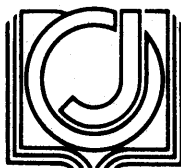


SÉNAT

DÉBATS PARLEMENTAIRES

JOURNAL OFFICIEL DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DIRECTION DES JOURNAUX OFFICIELS
26, rue Desaix, 75727 PARIS CEDEX 15.
TELEX 201176 F DIRJO PARIS



TÉLÉPHONES :
DIRECTION : (1) 40-58-75-00
ABONNEMENTS : (1) 40-58-77-18

PREMIÈRE SESSION ORDINAIRE DE 1988-1989

COMPTE RENDU INTÉGRAL

27^e SÉANCE

Séance du mercredi 23 novembre 1988

SOMMAIRE

PRÉSIDENCE DE M. ÉTIENNE DAILLY

1. **Procès-verbal** (p. 1465).
2. **Candidature à un organisme extraparlimentaire** (p. 1465).
3. **Loi de finances pour 1989.** - Suite de la discussion d'un projet de loi (p. 1465).

MM. le président, Christian Poncelet, président de la commission des finances.

Article 6 et article additionnel (*suite*) (p. 1465)

Amendements nos I-28 de M. Louis Moinard, I-56 de M. Louis Boyer et I-261 de M. Jean Simonin. - MM. Louis Moinard, Louis Boyer, Jean Simonin, Maurice Blin, rapporteur général de la commission des finances ; Michel Charasse, ministre délégué auprès du ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé du budget ; Jacques Oudin, Paul Robert. - Rejet des trois amendements.

Amendements nos I-181 de M. Robert Vizet. - MM. Robert Vizet, le ministre délégué, le rapporteur général. - Irrecevabilité.

Amendements nos I-166 de la commission, I-160 rectifié de M. Roland Grimaldi, I-199 de M. André Bohl et I-276 de M. Jean-Pierre Masseret. - MM. le rapporteur général, Roland Grimaldi, au nom de la commission des affaires économiques ; Daniel Millaud, Jean-Pierre Masseret, le ministre délégué, Désiré Debavelaere. - Retrait des amendements nos I-160 rectifié, I-199 et I-276 ; Adoption de l'amendement n° I-166.

Amendement n° I-155 de M. Robert Vizet. - MM. Robert Vizet, le ministre délégué, le rapporteur général. - Irrecevabilité.

Amendements nos I-78 rectifié de M. Pierre-Christian Taittinger, I-182 de M. Ivan Renar, I-214 rectifié, I-215 rectifié *bis* de M. Jacques Carat, I-241 rectifié *bis* de M. Jean Cluzel, I-242 de M. Jacques Oudin et I-277 rectifié de M. Jean-Pierre Masseret. - MM. Roger Chinaud, Robert Pagès, Jacques Carat, au nom de la commission des affaires culturelles ; Daniel Millaud, Jacques Oudin, Jean-Pierre Masseret, le rapporteur général, le ministre délégué, Jacques Descours Desacres, Maurice Schumann, président de la commission des affaires culturelles. - Retrait de l'amendement n° I-277 rectifié ; irrecevabilité des amendements nos I-182 et I-215 rectifié *bis* ; adoption de l'amendement n° I-78 rectifié ; les amendements nos I-214 rectifié, I-241 rectifié *bis* et I-242 deviennent sans objet.

Amendement n° I-79 rectifié de M. Pierre-Christian Taittinger. - MM. Roger Chinaud, le rapporteur général, le ministre délégué, Josy Moinet. - Retrait.

Amendement n° I-159 rectifié de M. Louis Virapoullé. - MM. Louis Virapoullé, le rapporteur général, le ministre délégué. - Adoption au scrutin public.

Amendement n° I-291 du Gouvernement. - MM. le ministre délégué, le rapporteur général. - Adoption.

Amendement n° I-262 rectifié de M. Lucien Neuwirth. - MM. Lucien Neuwirth, le rapporteur général, le ministre délégué, Jacques Oudin, Pierre Lafitte. - Adoption.

Amendements nos I-29 rectifié de M. Jean Pourchet et I-97 rectifié de M. Robert Vizet. - MM. Daniel Millaud, le rapporteur général, le ministre délégué, Mme Paulette Fost, MM. Emmanuel Hamel, Paul Loridant. - Retrait de l'amendement n° I-29 rectifié ; rejet de l'amendement n° I-97 rectifié.

Adoption de l'article 6 modifié.

Articles additionnels après l'article 6 (p. 1483)

Amendement n° I-94 de M. Robert Vizet. - Mme Paulette Fost, MM. le rapporteur général, le ministre délégué. - Rejet.

Amendement n° I-96 de M. Robert Vizet. - Mme Paulette Fost, MM. le rapporteur général, le ministre délégué. - Rejet.

Amendement n° I-183 de M. Robert Vizet. - Mme Paulette Fost, MM. le rapporteur général, le ministre délégué. - Rejet au scrutin public.

Amendement n° I-184 de M. Robert Vizet. - Mme Paulette Fost, MM. le rapporteur général, le ministre délégué. - Rejet au scrutin public.

Article 6 *bis*. - Adoption (p. 1484)

Article 7 (p. 1484)

Amendements nos I-141 et I-244 de M. Roland du Luart. - MM. Roland du Luart, le rapporteur général, le ministre délégué, René Ballayer. - Retrait des deux amendements.

MM. Jacques Descours Desacres, le ministre délégué.

Adoption de l'article.

Articles additionnels après l'article 7 (p. 1487)

Amendements nos I-31 de M. Louis de Catuelan et I-264 de M. Pierre Dumas. - MM. Louis de Catuelan, Jacques Oudin, le rapporteur général, le ministre délégué. - Retrait des deux amendements.

Amendements nos I-32 de M. Louis de Catuelan et I-265 de M. Pierre Dumas. - MM. Louis de Catuelan, Jacques Oudin, le rapporteur général, le ministre délégué, Robert Vizet. - Adoption des deux amendements identiques constituant un article additionnel.

Amendement n° I-137 de M. Jacques Moutet. - MM. Jacques Moutet, le rapporteur général, le ministre délégué. - Adoption de l'amendement constituant un article additionnel.

Amendement n° I-185 de M. Robert Vizet. - MM. Robert Vizet, le rapporteur général, le ministre délégué. - Rejet.

Article additionnel avant l'article 8 (p. 1491)

Amendement n° I-12 de M. Roland du Luart. - MM. Roland du Luart, le rapporteur général, le ministre délégué. - Retrait.

Article 8 (p. 1493)

M. Jacques Oudin.

Amendements n°s I-92, I-93 de M. Robert Vizet, I-123 de M. Roger Chinaud, I-292 à I-295 du Gouvernement et I-231 de M. Josy Moinet. - MM. Robert Vizet, Roger Chinaud, le rapporteur général, le ministre délégué, Josy Moinet, Louis Minetti, Jacques Oudin, René Régnauld, Jacques Moutet. - Retrait de l'amendement n° I-231, rejet de l'amendement n° I-92 et, au scrutin public, de l'amendement I-93 ; adoption de l'amendement n° I-123 ; les amendements n°s I-292 à I-295 deviennent sans objet.

Adoption de l'article modifié.

Suspension et reprise de la séance (p. 1499)

Article additionnel après l'article 8 (p. 1499)

Amendement n° I-33 de M. Michel Souplet. - MM. Louis Moinard, le rapporteur général, le ministre délégué. - Retrait.

Article 8 bis (p. 1499)

Amendement n° I-296 du Gouvernement. - MM. le ministre délégué, le rapporteur général. - Adoption.
Adoption de l'article modifié.

PRÉSIDENCE DE M. JEAN CHÉRIOUX

Article 9 (p. 1500)

M. Jacques Oudin.

Amendements n°s I-68 de M. Xavier de Villepin et I-164 rectifié de M. Lucien Neuwirth. - MM. Xavier de Villepin, Jacques Oudin, le rapporteur général, le ministre délégué. - Adoption de l'amendement n° I-68 ; l'amendement n° I-164 rectifié devient sans objet.

Amendement n° I-266 de M. Lucien Neuwirth. - MM. Jacques Oudin, le rapporteur général, le ministre délégué, Lucien Neuwirth. - Adoption.

Amendement n° I-278 rectifié de M. Roger Quilliot. - MM. Jean-Pierre Masseret, le rapporteur général, le ministre délégué. - Retrait.

Amendement n° I-297 du Gouvernement et sous-amendement n° I-307 de la commission. - MM. le ministre délégué, le rapporteur général. - Retrait du sous-amendement et adoption de l'amendement.

Amendement n° I-286 de M. Etienne Dailly. - MM. Etienne Dailly, le rapporteur général, le ministre délégué, Louis Virapoullé, Jacques Oudin. - Adoption.

Amendement n° I-298 du Gouvernement. - MM. le ministre délégué, le rapporteur général. - Adoption.

PRÉSIDENCE DE M. ÉTIENNE DAILLY

Amendement n° I-72 de René Ballayer et sous-amendement n° I-299 rectifié du Gouvernement. - MM. René Ballayer, le ministre délégué, le rapporteur général. - Adoption du sous-amendement et de l'amendement modifié.

Amendement n° I-167 de la commission. - MM. le rapporteur général, le ministre délégué. - Adoption.

Adoption de l'article modifié.

Article additionnel après l'article 9 (p. 1508)

Amendement n° I-124 de M. Roger Chinaud. - MM. Roger Chinaud, le rapporteur général, le ministre délégué. - Adoption de l'amendement constituant un article additionnel.

Article additionnel avant l'article 10 (p. 1509)

Amendement n° I-186 de M. Robert Vizet. - MM. Robert Vizet, le rapporteur général, le ministre délégué. - Rejet.

Article 10 (p. 1509)

M. Jacques Oudin.

Amendements n°s I-168 de la commission, I-200 de M. André Fosset, I-300, I-301 du Gouvernement, I-279 de M. Jean-Pierre Masseret et I-152 de M. Jacques Oudin. - MM. le rapporteur général, André Fosset, le ministre délégué, Jean-Pierre Masseret, Jacques Oudin. - Retrait des amendements n°s I-279 et I-200.

Suspension et reprise de la séance (p. 1512)

Sous-amendement n° I-308 du Gouvernement à l'amendement n° I-168. - MM. le président, le rapporteur général, le ministre délégué. - Adoption.

Sous-amendement n° 301 rectifié du Gouvernement à l'amendement n° I-168. - Adoption.

Adoption de l'amendement n° I-168 modifié ; les amendements n°s I-152 et I-300 deviennent sans objet.

Amendement n° I-302 du Gouvernement. - MM. le ministre délégué, le rapporteur général. - Adoption.

Adoption de l'article modifié.

Articles additionnels après l'article 10 (p. 1513)

Amendement n° I-98 de M. Robert Vizet. - MM. Robert Vizet, le rapporteur général, le ministre délégué. - Rejet.

Amendement n° I-201 de M. André Fosset. - MM. André Fosset, le rapporteur général, le ministre délégué. - Adoption de l'amendement constituant un article additionnel.

Amendement n° I-218 rectifié de M. Pierre Laffitte. - MM. Pierre Laffitte, au nom de la commission des affaires culturelles le rapporteur général, le ministre délégué. - Retrait.

Amendement n° I-219 rectifié de M. Pierre Laffitte. - MM. Pierre Laffitte, au nom de la commission des affaires culturelles ; le rapporteur général, le ministre délégué, Maurice Schumann, président de la commission des affaires culturelles. - Adoption de l'amendement constituant un article additionnel.

Amendement n° I-220 rectifié de M. Pierre Laffitte. - MM. Pierre Laffitte, au nom de la commission des affaires culturelles ; le rapporteur général, le ministre délégué. - Irrecevabilité.

Amendement n° I-221 rectifié de M. Pierre Laffitte. - MM. Pierre Laffitte, au nom de la commission des affaires culturelles ; le rapporteur général, le ministre délégué. - Adoption de l'amendement constituant un article additionnel.

Amendements n°s I-222 rectifié de M. Pierre Laffitte et I-247 de M. René Trégouët. - MM. Pierre Laffitte, au nom de la commission des affaires culturelles ; le rapporteur général, le ministre délégué. - Retrait.

Article 11 (p. 1518)

M. Louis Minetti.

Amendements n°s I-267 de M. Louis Souvet et I-202 de M. René Ballayer. - MM. Louis Souvet, René Ballayer, le rapporteur général, le ministre délégué. - Retrait.

Amendement n° I-125 rectifié de M. Roland du Luart. - MM. Roger Chinaud, le rapporteur général, le ministre délégué. - Retrait.

Amendements n°s I-203 de M. André Fosset et I-126 de M. Roger Chinaud. - MM. André Fosset, Roger Chinaud, le rapporteur général, le ministre délégué. - Retrait de l'amendement n° I-203 ; adoption de l'amendement n° I-126.

Adoption de l'article modifié.

MM. le président, le rapporteur général.

Articles additionnels après l'article 11 (p. 1521)

Amendement n° I-99 de M. Robert Vizet. - MM. Louis Minetti, le rapporteur général, le ministre délégué. - Rejet.

Amendement n° I-156 de M. Robert Vizet. - MM. Louis Minetti, le rapporteur général, le ministre délégué. - Rejet.

Amendement n° I-100 de M. Robert Vizet. - MM. Louis Minetti, le rapporteur général, le ministre délégué. - Rejet.

Amendement n° I-187 de M. Robert Vizet. - MM. Louis Minetti, le rapporteur général, le ministre délégué. - Rejet.

Amendement n° I-157 de M. Robert Vizet. - MM. Louis Minetti, le rapporteur général, le ministre délégué. - Rejet.

Renvoi de la suite de la discussion.

4. **Nomination à un organisme extraparlamentaire** (p. 1523).
5. **Transmission de projets de loi** (p. 1523).
6. **Dépôt d'une proposition de loi** (p. 1523).
7. **Dépôt d'un rapport** (p. 1523).
8. **Ordre du jour** (p. 1523).

COMPTE RENDU INTÉGRAL

PRÉSIDENCE DE M. ÉTIENNE DAILLY, vice-président

La séance est ouverte à quinze heures cinq.

M. le président. La séance est ouverte.

1

PROCÈS-VERBAL

M. le président. Le compte rendu analytique de la précédente séance a été distribué.

Il n'y a pas d'observation ?...

Le procès-verbal est adopté sous les réserves d'usage.

2

CANDIDATURE À UN ORGANISME EXTRAPARLEMENTAIRE

M. le président. Je rappelle au Sénat que M. le ministre chargé des relations avec le Parlement a demandé au Sénat de bien vouloir procéder à la nomination de son représentant au sein de la commission consultative des archives audiovisuelles de la justice.

La commission des lois m'a fait connaître qu'elle propose la candidature de M. Charles Jolibois.

Cette candidature a été affichée ; elle sera ratifiée, s'il n'y a pas d'opposition, dans le délai d'une heure.

3

LOI DE FINANCES POUR 1989

Suite de la discussion d'un projet de loi

M. le président. L'ordre du jour appelle la suite de la discussion du projet de loi de finances pour 1989, adopté par l'Assemblée nationale (nos 87 et 88 [1988-1989]).

Je tiens à signaler au Sénat que, sur la première partie du projet de loi de finances, il lui reste 261 amendements à examiner. Jusqu'à l'article 18, il y en a 98. Sur l'article 18, cinq orateurs sont inscrits et je suis saisi de 91 amendements. De l'article 19 à la fin, il en restera 72.

Il faudrait au moins arriver à l'article 18 ce soir. Je sais que le vœu de la commission est que nous allions le plus loin possible dans la discussion des articles. Nous allons, par conséquent, nous efforcer d'atteindre cet objectif.

M. Christian Poncelet, président de la commission des finances, du contrôle budgétaire et des comptes économiques de la nation. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le président de la commission des finances.

M. Christian Poncelet, président de la commission des finances. Monsieur le président, la commission des finances partage, en effet, cette préoccupation. Nous souhaitons que le débat se déroule de telle façon que, chacun s'étant expliqué, nous puissions atteindre ce soir l'article 18. Cet article, sur lequel cinq orateurs sont inscrits, pourrait constituer, à lui seul, un projet de loi. Nous allons donc assister à une discussion générale sur l'article 18. Il nous faudra être précis, certes, mais le plus concis possible.

Article 6 et article additionnel (suite)

M. le président. Nous avons commencé l'examen de l'article 6 et étions arrivés à l'amendement n° I-28.

Je rappelle les termes de l'article 6 :

« Art. 6. - I. - 1. Le taux réduit de la taxe sur la valeur ajoutée est ramené de 7 p. 100 à 5,5 p. 100.

« 2. Dans les départements de la Corse, le taux de 3,15 p. 100 est réduit à 2,10 p. 100.

« 3. Dans les départements de la Guadeloupe, de la Martinique et de la Réunion, le taux de 3,5 p. 100 est réduit à 2,10 p. 100.

« II. - La taxe sur la valeur ajoutée est perçue au taux de 5,5 p. 100 sur les abonnements relatifs aux livraisons d'électricité, de gaz combustible et d'énergie calorifique, à usage domestique, distribués par réseaux publics.

« Dans les départements de la Corse, de la Guadeloupe, de la Martinique et de la Réunion, le taux est fixé à 2,10 p. 100.

« Ces dispositions s'appliquent aux factures émises et aux acomptes payés à compter :

« - du 10 octobre 1988 en ce qui concerne l'électricité et le gaz combustible ;

« - du 1^{er} novembre 1988 en ce qui concerne l'énergie calorifique.

« III. - La taxe sur la valeur ajoutée est perçue au taux de 5,5 p. 100 dans les départements de la France métropolitaine et de 2,10 p. 100 dans les départements de la Guadeloupe, de la Martinique et de la Réunion, sur les opérations d'achat, d'importation, de vente, de livraison, de courtage ou de façon portant sur les appareillages pour handicapés visés aux chapitres 3 et 4 du titre V du tarif interministériel des prestations sanitaires fixé en application de l'article L. 314-1 du code de la sécurité sociale.

« IV. - *Supprimé.*

« V. - 1. Le taux majoré de la taxe sur la valeur ajoutée est ramené de 33,33 p. 100 à 28 p. 100.

« Dans les départements de la Corse, le taux applicable aux tabacs est ramené de 25 p. 100 à 21 p. 100.

« 2. Cette disposition entre en vigueur à compter du 1^{er} décembre 1988, sauf en ce qui concerne les tabacs.

« VI. - Aux articles 919 et 919 A du code général des impôts, le taux de 3 p. 100 est remplacé par le taux de 3,4 p. 100.

« Cette disposition entre en vigueur à compter du 1^{er} décembre 1988.

« VII. - Après l'article 235 *ter* MA du code général des impôts, sont insérés les articles 235 *ter* MB et 235 *ter* MC ainsi rédigés :

« Art. 235 *ter* MB. - Le prélèvement spécial prévu à l'article 235 *ter* L s'applique également aux bénéfices industriels et commerciaux imposables à l'impôt sur le revenu ou à l'impôt sur les sociétés réalisés par les établissements mentionnés à l'article 281 *bis* K.

« Art. 235 *ter* MC. - Le prélèvement spécial prévu à l'article 235 *ter* L s'applique à la fraction des bénéfices industriels et commerciaux imposables à l'impôt sur le revenu ou à l'impôt sur les sociétés qui résulte des opérations de vente et de location portant sur des publications mentionnées au 1^o de l'article 281 *bis* ou des œuvres pornographiques ou d'incitation à la violence diffusées sur support vidéographiques.

« Un décret en Conseil d'Etat détermine les conditions de classement des œuvres qui sont diffusées sur support vidéographique et qui ne sont pas également soumises à la procédure de désignation des films cinématographiques visée au quatrième alinéa de l'article 235 *ter* L.

« Cette disposition s'applique aux bénéfices des exercices ouverts à compter du 1^{er} décembre 1988. »

Je suis, tout d'abord, saisi de trois amendements qui peuvent faire l'objet d'une discussion commune.

Le premier, n° I-28, présenté par M. Louis Moinard, tend à insérer, après le paragraphe I de cet article, un paragraphe ainsi rédigé :

« A. - L'article 278 bis du code général des impôts est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« 13° les aliments préparés pour les animaux familiers. »

« B. - Les pertes de recettes entraînées par l'application du A sont compensées à due concurrence par une majoration des droits visés à l'article 575 A du code général des impôts. »

Le deuxième, n° I-56, déposé par M. Louis Boyer, vise à insérer, après le paragraphe I de cet article, un paragraphe additionnel ainsi rédigé :

« A. - 1. - L'article 278 bis du code général des impôts est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« 13° les aliments préparés pour les animaux familiers. »

« 2. - Le 3° du 1 de l'article 280 du code général des impôts est abrogé.

« 3. - Le 13° du c de l'article 279 du code général des impôts est abrogé.

« B. - Les pertes de recettes résultant de l'application du A sont compensées par une augmentation à due concurrence des taux normaux mentionnés à l'article 575 A du code général des impôts. »

Le troisième, n° I-261, présenté par MM. Simonin, Husson, Mme de Hauteclocque, les membres du groupe du rassemblement pour la République, apparentés et rattaché administrativement, a pour objet d'insérer, après le paragraphe I de cet article, un paragraphe ainsi rédigé :

« 1. - La taxe sur la valeur ajoutée est perçue au taux réduit de 5,5 p. 100, en ce qui concerne les opérations d'achat, d'importation, de vente, de livraison, de commission, de courtage ou de façon portant sur les aliments simples, composés ou préparés destinés à la nourriture des animaux.

« 2. - En conséquence, l'alinéa 13° du c de l'article 279 et l'alinéa 3° du I de l'article 280 du code général des impôts sont abrogés.

« 3. - La perte des recettes résultant des dispositions précédentes est compensée à due concurrence par la majoration du tarif des droits sur les alcools en provenance de pays n'appartenant pas à la Communauté économique européenne prévu par l'article 403 du code général des impôts. »

La parole est à M. Moinard, pour défendre l'amendement n° I-28.

M. Louis Moinard. Cet amendement a pour objet de ramener de 18,6 p. 100 à 5,5 p. 100 le taux de la T.V.A. applicable aux aliments et aux nourritures destinés aux animaux de compagnie. La mesure suggérée par le présent amendement permettrait, en outre, d'harmoniser les taux applicables aux différents aliments spécialisés, ceux qui sont destinés aux animaux d'élevage bénéficiant, en effet, déjà du taux super-réduit.

M. le président. La parole est à M. Louis Boyer, pour défendre l'amendement n° I-56.

M. Louis Boyer. Les aliments pour animaux familiers sont un produit de consommation courante et quotidienne pour les six millions de foyers possédant un animal familier qui utilisent ces produits. Ils s'adressent, en fait, à dix millions de foyers possesseurs d'un animal familier.

Parmi ces six millions de foyers, on compte 1 500 000 foyers de personnes de plus de soixante-cinq ans et 1 500 000 foyers à revenus modestes ou très modestes.

Personne ne peut mettre en doute le rôle social et affectif que jouent ces animaux auprès de 50 p. 100 des foyers français.

Un abaissement du taux de la T.V.A. permettrait, compte tenu de l'élasticité des ventes au prix de ces produits, de relancer la croissance d'une industrie qui a des effets écono-

miques, sur plusieurs secteurs en amont et en aval, notamment la sidérurgie et l'agriculture, tout en permettant d'augmenter sensiblement une balance commerciale déjà fortement positive, en la rendant plus compétitive.

Ce changement serait cohérent avec l'harmonisation de la T.V.A. au niveau communautaire, car il est vraisemblable qu'un seul taux réduit va s'appliquer à tous les produits alimentaires, qu'ils soient destinés à l'alimentation humaine ou à celle des animaux.

Comme à l'Assemblée nationale, M. le ministre va peut-être se retrancher derrière les mesures communautaires. Cependant, il nous appartient de faire le premier pas. Les personnes âgées comme les foyers modestes seront très sensibles à l'attitude du Sénat et du Gouvernement.

J'avais déjà déposé, en 1982, cet amendement, dont tout le monde avait reconnu la valeur, mais qui, malheureusement, a été victime d'un incident de parcours puisqu'il portait une caution visant les handicapés. Aujourd'hui, n'ayant plus cette caution, je pense que le Sénat pourrait accepter cet amendement, qui constituerait un premier pas vers une égalisation communautaire.

M. le président. La parole est à M. Simonin, pour défendre l'amendement n° I-261.

M. Jean Simonin. Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, voilà sept ans, presque jour pour jour, le 26 novembre 1981, notre rapporteur général, M. Maurice Blin, présentait, au nom de la commission des finances, un amendement, dont je reprends les termes, tendant à supprimer une disposition qui visait à augmenter de 7 p. 100 à 17,6 p. 100 le taux de la T.V.A. sur la nourriture pour les animaux familiers.

Cette disposition résultait d'un gage voté par l'Assemblée nationale pour couvrir le coût de dispositions à finalité sociale. Au terme d'un long débat, le rapporteur général, au nom de la commission des finances du Sénat, a conseillé de ne pas voter un gage qui lui paraissait inopportun. L'Assemblée nationale a eu le dernier mot, le gage a été voté. Le taux actuellement appliqué est de 18,6 p. 100. Par cet amendement, mes collègues du groupe du R.P.R. et moi-même, nous demandons que ce taux soit abaissé à 5,5 p. 100, pour les raisons suivantes.

Premièrement, cette taxation au taux intermédiaire de 18,6 p. 100 est injustifiable. Jusqu'en 1982, la taxation au taux réduit était en vigueur. Les aliments préparés pour les animaux sont des aliments à large consommation répondant à un besoin courant.

Deuxièmement, il s'agit d'une discrimination injustifiée entre des produits analogues selon qu'ils sont destinés à l'alimentation humaine - 5,5 p. 100 - ou à l'alimentation animale - 18,6 p. 100.

Troisièmement, il s'agit d'une ségrégation selon le type d'animaux. Ainsi, le taux est de 7 p. 100 et bientôt de 5,5 p. 100 pour les animaux utilitaires, c'est-à-dire le bétail, les animaux de basse-cour, contre 18,6 p. 100 pour les animaux familiers.

Quatrièmement, une discrimination existe entre les différents types d'aliments pour animaux familiers. Les aliments frais, viande et abats, sont imposés à 5,5 p. 100 et les aliments préparés à 18,6 p. 100. Ces discriminations introduisent donc une grave distorsion de concurrence entre des produits concurrents et « substituables » pour l'alimentation des animaux familiers, contraire au principe de neutralité fiscale.

Cinquièmement, cette mesure a eu pour conséquence économique la chute de 15 p. 100 à 5 p. 100 du taux de croissance des ventes d'aliments préparés et une stagnation de l'emploi, voire une régression à terme.

En revanche, l'abaissement du taux de la T.V.A. au taux réduit de 5,5 p. 100 présente plusieurs avantages : développement de l'agro-alimentaire avec l'utilisation des sous-produits agricoles et préparation au grand marché européen avec l'harmonisation communautaire. Actuellement, ce taux est de 6 p. 100 en République fédérale d'Allemagne.

Enfin, cette mesure comporte un enjeu social : 10 millions de foyers ont un animal familier et 6 millions d'entre eux, dont 1,5 million de personnes âgées, qui disposent d'un revenu modeste ou très modeste, utilisent des aliments préparés pour nourrir leur animal. D'ailleurs, cette question n'a-t-elle pas été soulevée au cours de la campagne électorale

pour les élections présidentielles par MM. Jacques Chirac et François Mitterrand ? M. Jacques Chirac a considéré que cette mesure était injuste parce qu'elle concernait essentiellement des personnes modestes, souvent seules, qui ont des chiens et des chats. M. Pierre Bérégovoy, aujourd'hui ministre d'Etat, en réponse à une question posée à M. François Mitterrand au cours de cette campagne et concernant ses projets en matière de T.V.A. sur les aliments préparés pour animaux familiaux, a déclaré : « Le Gouvernement favorisera une baisse des taux au rythme permis par les marges de manœuvre budgétaires. »

Le rapporteur général et le président de la commission des finances, au début de l'examen du présent projet de loi de finances, ont rappelé et souligné que, grâce à la politique menée par le précédent gouvernement conduit par M. Chirac, les marges de manœuvre budgétaires existent et permettent donc l'abaissement au taux super-réduit de 5,5 p. 100 de la T.V.A. concernant les aliments préparés pour animaux familiaux.

M. le président. Quel est l'avis de la commission sur les amendements nos 1-28, 1-56 et 1-261 ?

M. Maurice Blin, rapporteur général de la commission des finances, du contrôle budgétaire et des comptes économiques de la nation. Chacun des membres de la commission des finances pris individuellement n'a que sympathie pour ces trois amendements et, dans cet hémicycle, nous sommes sans doute plusieurs, j'imagine, à requérir la sympathie et la compagnie d'animaux familiaux.

Par ailleurs, il est exact, comme l'a fort pertinemment rappelé tout à l'heure notre collègue M. Simonin, qu'en d'autres temps, dont j'ai un souvenir très précis, c'est effectivement par la voie d'un gage qu'avait été augmenté de façon relativement importante le taux de T.V.A. supporté par les aliments préparés pour les animaux familiaux.

Ces deux considérations, de qualités très diverses, auraient pu conduire la commission à donner un avis tout à fait favorable à ces trois amendements. Elle n'est pas allée jusque-là. Pourquoi ? Pour une raison de stratégie générale.

La commission des finances, vous l'avez vu hier et vous le reverrez sans doute avant la fin de ce débat, a axé son intervention sur les points importants de ce projet de budget. Elle s'est battue pour que des modifications significatives soient apportées, par exemple, au taux moyen de T.V.A. Hier, elle a donné son avis sur ce qu'il est advenu du taux super-réduit et du taux majoré.

Dans ces conditions, pour ne pas disperser ses efforts, elle n'a pas été jusqu'à recommander que nous revenions en matière de T.V.A. sur les aliments pour animaux familiaux au taux en vigueur avant 1982. C'est la raison pour laquelle, je ne puis, au nom de la commission, émettre un avis favorable. Cette cause a certes notre sympathie, mais, pour les raisons que je viens d'énoncer, nous nous en remettons à la sagesse de la Haute Assemblée.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Michel Charasse, ministre délégué auprès du ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé du budget. Mon avis n'est pas très éloigné de celui de M. le rapporteur général. La nourriture destinée aux animaux de compagnie n'est soumise au taux de 18,6 p. 100 que s'il s'agit d'aliments préparés. Depuis hier soir, je devrais d'ailleurs dire 18 p. 100 puisque, sauf erreur de ma part, une légère rectification a été apportée au taux de 18,6 p. 100.

M. le président. Monsieur le ministre, le moment est venu de faire une observation. Parmi les amendements qui ont été soumis hier soir au Sénat, vous vous en souvenez sans doute, certains visaient à insérer un article additionnel avant l'article 6 et d'autres après. Or, celui qui a été adopté et auquel vous faites allusion, avec la résignation cordiale que nous venons d'entendre, tendait à insérer un article additionnel après l'article 6. Il fera donc l'objet d'un article 6 bis, qui sera appelé après l'article 6 pour respecter l'ordre dans lequel il a été déposé. Il s'agit d'un simple point de procédure. Mais, puisque vous y faisiez allusion, monsieur le ministre, je voulais l'indiquer au Sénat pour qu'il ne s'en étonne point, pas plus que vous-même d'ailleurs, le moment venu.

M. Michel Charasse, ministre délégué. J'avais bien pensé, monsieur le président, que ce détail ne vous avait pas échappé.

M. le président. Comme à tous mes collègues, d'ailleurs car il ne peut échapper à personne. (Sourires.)

Veuillez poursuivre, monsieur le ministre.

M. Michel Charasse, ministre délégué. J'en reviens à mon propos plus « terre à terre ». Les denrées, tels les abats, les légumes et le lait, qui sont utilisées pour nourrir ces animaux, sont déjà soumises au taux de 5,5 p. 100. Comme l'a indiqué M. Boyer - M. le rapporteur général y a fait également allusion - cette mesure de relèvement du taux avait été effectivement prise pour des motifs budgétaires qui n'ont pas disparu. Il s'agissait alors - c'était, me semble-t-il, en 1982 - de financer une aide fiscale supplémentaire en faveur des personnes invalides.

Ce taux de 18,6 p. 100 n'a pas empêché le marché des aliments préparés pour animaux de poursuivre son extension. Au demeurant, la compétitivité des fabricants de ces produits ne peut pas être affectée par l'application du taux d'imposition actuel : en effet, les exportations sont exonérées de la taxe sur la valeur ajoutée et les importations de produits concurrents sont soumises au taux de 18,6 p. 100 applicable en France. Par ailleurs, de nombreux Etats membres de la Communauté économique européenne, dans lesquels on éprouve sans doute les mêmes sentiments à l'égard des animaux, comme le soulignait tout à l'heure M. le rapporteur général, appliquent le taux normal à la fourniture de ces aliments. Tel est le cas de l'Italie, de la Grande-Bretagne, de la Belgique, des Pays-Bas et du Danemark, qui ne sont pas réputés pour être des pays tortionnaires envers les animaux familiaux. C'est pourquoi, à mon vif regret, je ne peux donner un avis favorable à ces trois amendements. Je ne dirai rien sur les gages, mais, de toute manière, cela n'arrangerait rien.

M. Marcel Rudloff. Miaou ! (Sourires.)

M. le président. Le Gouvernement est donc défavorable à ces amendements. Mais M. le ministre a commencé son propos en disant que son avis était très semblable à celui de la commission. Pour ma part, j'ai entendu M. le rapporteur général s'en remettre à la sagesse de notre assemblée. Peut-être ai-je mal compris.

M. Maurice Blin, rapporteur général. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur général.

M. Maurice Blin, rapporteur général. Monsieur le président, si vous voulez que je la qualifie, je dirai que notre sagesse avait une tonalité de réserve.

M. le président. La commission des finances s'en remet donc à la sagesse du Sénat, mais une sagesse entourée de certaines précautions.

M. Marcel Rudloff. Une sagesse négative.

M. Christian Poncelet, président de la commission des finances. Réserve.

M. le président. Je vais maintenant mettre aux voix l'amendement n° 1-28.

M. Jacques Oudin. Je demande la parole, pour explication de vote.

M. le président. La parole est à M. Oudin.

M. Jacques Oudin. Bien entendu, je soutiens cet amendement, comme les amendements nos 1-56 et 1-261, notamment celui de mon collègue Louis Moinard.

Mais je saisis l'occasion de cette intervention pour vous répondre, monsieur le ministre.

Ce taux, avez-vous dit, ne concerne que les aliments préparés. Or, justement, les aliments préparés concernent les industries agro-alimentaires. Il s'agit d'un secteur économique non négligeable et même extrêmement important, d'autant que, souvent, il valorise les produits d'abattage. Il faut le savoir.

Par ailleurs, ce taux, dites-vous, est appliqué dans d'autres pays. Certes, il est en vigueur dans six pays de la Communauté, mais vous avez omis de dire que le taux minoré est appliqué dans les six autres pays : la République fédérale d'Allemagne, l'Italie, l'Espagne, le Portugal, le Luxembourg

et la Grèce. Si vous mentionnez les six pays qui ont le taux normal, vous ne devez pas oublier de citer ceux qui appliquent le taux minoré.

Vous avez ajouté, monsieur le ministre, que ce taux de 18,6 p. 100 n'a pas empêché le développement du secteur. Ce point nécessite toute une explication qui m'amène à soutenir cet amendement. Le taux de la T.V.A. au taux normal a-t-il ou non empêché la croissance du secteur ?

En matière d'exportation, ce qui est important, c'est de disposer d'un marché intérieur dynamique. Or, ce taux a réduit le dynamisme de notre marché. Comme l'a indiqué un des précédents orateurs, l'augmentation était de 15 p. 100 avant la majoration et elle est tombée à 5 p. 100 après. Nous constatons un phénomène identique dans d'autres pays. Je me suis renseigné. Je constate - je prends les exemples de la Belgique et du Luxembourg, qui, je l'espère, convainqueront mes collègues - qu'en abaissant le taux de la T.V.A., on augmente la croissance. En Belgique, le taux de la T.V.A. sur ces aliments est passé de 6 p. 100 à 19 p. 100 en 1983 et la croissance a chuté de 17 p. 100 à 5 p. 100. Au Luxembourg, pays voisin où il n'y a aucune raison de penser que le marché soit différent, le taux de la T.V.A. a été maintenu à 6 p. 100 et le taux de croissance est resté à 16 p. 100.

Dans ces conditions, j'affirme comme postulat qu'un taux de T.V.A. modéré ou faible permet une croissance du marché intérieur qui stimule l'exportation. J'espère que ma démonstration est convaincante.

Enfin, pour ma part, j'aurais vivement souhaité que ce taux soit abaissé de 18,6 p. 100 à 7 p. 100. Mais, comme vous avez fait le choix de baisser le taux de 7 p. 100 à 5,5 p. 100, nos collègues ont proposé dans leurs amendements le taux de 5,5 p. 100. C'est une raison de plus pour dire que ce choix n'était pas bon. Je voterai ces trois amendements.

M. Paul Robert. Je demande la parole, pour explication de vote.

M. le président. La parole est à M. Paul Robert.

M. Paul Robert. Au moment où le Parlement lésine pour accorder des réductions d'impôts à ceux qui veulent aider à vivre des personnes déshéritées, il me paraît, non pas choquant ni déplacé, mais tout de même anormal, de demander des réductions du taux de T.V.A. sur les aliments destinés aux animaux de compagnie.

Toutefois, j'admets que, pour les personnes âgées, les animaux de compagnie sont parfois indispensables.

En ce qui me concerne, je préférerais revenir au *statu quo ante*, c'est-à-dire à l'époque où il y avait une taxe sur les chiens. A ce moment-là, je serais tout à fait d'accord pour en exonérer les animaux de compagnie appartenant aux personnes âgées démunies de ressources.

Quant à une baisse du taux de T.V.A., je le regrette, je n'y suis pas favorable.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° I-28, repoussé par le Gouvernement, et pour lequel la commission s'en remet à la sagesse du Sénat.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° I-56, repoussé par le Gouvernement et pour lequel la commission s'en remet à la sagesse du Sénat.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° I-261, repoussé par le Gouvernement et pour lequel la commission s'en remet à la sagesse du Sénat.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Par amendement n° I-181, M. Vizet, Mmes Fost, Beaudeau, Fraysse-Cazalis, les membres du groupe communiste et apparenté proposent, au premier alinéa du paragraphe II de l'article 6, après les mots « au taux de 5,5 p. 100 sur », d'insérer les mots suivants : « la consommation et ».

La parole est à M. Vizet.

M. Robert Vizet. Cet amendement a pour objet de ramener au taux de 5,5 p. 100 la T.V.A. sur la consommation d'électricité et de gaz.

Vous avez, mes chers collègues, dans le présent projet de loi de finances, réduit le taux de cette T.V.A. sur les abonnements d'E.D.F. et de Gaz de France. Nous demandons que cette mesure soit étendue à la consommation d'électricité et de gaz. Cela pourrait, bien entendu, éviter à certaines familles en difficulté de se voir couper le gaz et l'électricité.

C'est la raison pour laquelle le groupe communiste vous demande d'adopter cet amendement.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Maurice Blin, rapporteur général. La commission souhaite connaître l'avis du Gouvernement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Michel Charasse, ministre délégué. La mesure qui est proposée par M. Vizet a donc pour objet d'étendre aux consommations d'énergie le bénéfice du taux de 5,5 p. 100, que le Gouvernement a proposé - que l'Assemblée a accepté - pour les abonnements d'E.D.F.-G.D.F. et les abonnements aux sources de chaleur.

L'application du taux de 5,5 p. 100 aux seules consommations d'électricité, de gaz et de réseaux de chaleur, créerait de graves distorsions au détriment des foyers domestiques qui utilisent une autre source d'énergie, telle que le charbon ou le fioul domestique.

Or, une application généralisée du taux de 5,5 p. 100 à l'ensemble des consommations d'énergie des foyers domestiques aurait un coût budgétaire de l'ordre de 11 milliards de francs. Il nous paraît difficile de dégrader dans de telles conditions l'équilibre du budget.

En outre, si la Commission de Bruxelles envisage effectivement de taxer l'énergie domestique au taux réduit de la T.V.A. - cette mesure n'est donc pas inconcevable, loin de là - ces propositions n'ont pas, à ce stade, reçu l'accord des Etats membres. Il serait donc prématuré de s'engager trop rapidement dans cette voie, même si, du point de vue de l'allègement des contribuables modestes, il s'agit - j'en conviens parfaitement, monsieur Vizet - d'une orientation qui, à terme, est souhaitable.

Pour mémoire, je rappellerai au Sénat que la République fédérale d'Allemagne, le Danemark, les Pays-Bas et l'Espagne appliquent comme nous le taux normal de la T.V.A. à l'énergie domestique. Par ailleurs, je répondrai à M. Oudin, qui m'a reproché de faire certaines comparaisons, que je sais très bien que le taux normal n'est pas le même dans tous les pays, mais c'est la règle qui compte.

Pour toutes ces raisons, monsieur le président, je ne souhaite pas que cet amendement soit retenu. De plus, comme je l'ai indiqué, il coûte 11 milliards de francs et il n'est pas gagé ; par conséquent, l'article 40 de la Constitution y est applicable.

M. le président. Monsieur le rapporteur général, pouvez-vous maintenant nous donner l'avis de la commission ?

M. Maurice Blin, rapporteur général. L'article 40 de la Constitution est applicable à cet amendement.

M. le président. Pour l'instant, je n'ai pas entendu M. le ministre invoquer l'article 40. Il l'a seulement évoqué.

M. Michel Charasse, ministre délégué. Monsieur le président, lorsque je dis que l'article 40 est applicable, cela signifie, dans mon esprit, qu'il est de fait évoqué et invoqué, hélas !

M. le président. A l'avenir, monsieur le ministre, si vous pouviez me dire : « En conséquence, j'invoque l'article 40 », j'en serais satisfait, parce que, très souvent, le Gouvernement l'évoque pour obtenir le retrait de l'amendement. Il faut que la situation soit nette.

M. Michel Charasse, ministre délégué. Monsieur le président, je suis auvergnat et, quand j'évoque, cela implique que j'invoque, en matière d'argent ! *(Sourires.)*

M. le président. Nous saurons nous en souvenir.

L'article 40 étant applicable, l'amendement n° I-181 n'est pas recevable.

Toujours sur l'article 6, mais au paragraphe II, je suis maintenant saisi de quatre amendements qui peuvent faire l'objet d'une discussion commune.

Le premier, n° I-166, présenté par M. Maurice Blin, au nom de la commission des finances, est ainsi rédigé :

« A. - Compléter, *in fine*, le premier alinéa du paragraphe II de cet article par les dispositions suivantes : "ainsi que sur la consommation de charbon à usage domestique."

« B. - En conséquence, compléter le dernier alinéa du paragraphe II de cet article par les mots : "et le charbon à usage domestique" ».

« C. - Pour compenser la perte de ressources résultant des A et B ci-dessus, compléter cet article par un paragraphe II *bis* ainsi rédigé :

« II *bis*. - La perte de ressources résultant de l'extension des dispositions du paragraphe III ci-dessus à la consommation du charbon à usage domestique est compensée par un relèvement à due concurrence des taux mentionnés à l'article 575 A du code général des impôts. »

Le deuxième, n° I-160 rectifié, déposé par M. Roland Grimaldi, au nom de la commission des affaires économiques, est ainsi conçu :

« A. - Compléter *in fine* le premier alinéa du paragraphe II de l'article 6 par les dispositions suivantes : "ainsi que sur la consommation de charbon à usage domestique."

« B. - Les pertes de recettes résultant du A ci-dessus sont compensées à due concurrence par un relèvement des droits sur les tabacs mentionnés à l'article 575 A du code général des impôts. »

Le troisième, n° I-199, présenté par MM. Bohl, Poudonson, Diligent et les membres du groupe de l'union centriste, est ainsi libellé :

« A. - Compléter, *in fine*, le premier alinéa du paragraphe II de l'article 6 par les dispositions suivantes : "ainsi que sur la consommation de charbon à usage domestique."

« B. - Pour compenser la perte de ressources résultant du A ci-dessus, compléter cet article par un paragraphe II *bis* ainsi rédigé :

« La perte de recettes résultant de l'exclusion des dispositions du paragraphe II ci-dessus à la consommation de charbon à usage domestique est compensée, à due concurrence, par une majoration de la taxe intérieure de consommation applicable au supercarburant d'une teneur en plomb excédant 0,013 gramme par litre désigné par le nouvel indice 11 *bis* figurant au tableau B annexé au I de l'article 265 du code des douanes. »

Enfin, le quatrième, n° I-276, déposé par MM. Masseret, Delelis, Darras, Pradille, Rouvière, Allouche, Grimaldi, Bialski, Percheron, les membres du groupe socialiste et apparentés, est ainsi rédigé :

« A. - Compléter, *in fine*, le premier alinéa du paragraphe II de l'article 6 par les mots suivants : "ainsi que sur la consommation de charbon à usage domestique."

« B. - Pour compenser la perte de recettes résultant du A ci-dessus, compléter cet article par un paragraphe ainsi rédigé :

« Les droits de consommation sur les tabacs à l'article 575 A du code général des impôts sont augmentés à due concurrence de la perte de recettes résultant de la modification apportée au paragraphe II. »

La parole est à M. le rapporteur général, pour défendre l'amendement n° I-166.

M. Maurice Blin, rapporteur général. Ces quatre amendements visent exactement la même fin et celui de la commission des finances que j'ai l'honneur de présenter en son nom couvre l'ensemble du dispositif.

Cet amendement tend simplement à étendre l'application du taux réduit de T.V.A. au charbon à usage domestique. Cette réduction de T.V.A. s'inscrit dans la même ligne que celle qui est proposée pour l'abonnement d'E.D.F. et de G.D.F. mais elle va plus loin - nous a-t-il paru - dans le sens de la justice sociale, souci maintes fois avancé par le Gouvernement.

En effet, le charbon constitue un produit de première nécessité pour une grande partie des consommateurs qui l'utilisent comme énergie de chauffage. Il est traditionnellement utilisé par une clientèle à faibles, souvent très faibles, revenus et âgée. Les études montrent que les retraités et inactifs représentent 50 p. 100 de cette clientèle, les ouvriers, ouvriers agricoles et employés près de 37 p. 100. Le passage du charbon au taux réduit de T.V.A. permettrait une augmentation du pouvoir d'achat de ces foyers modestes.

En outre, cet amendement permettrait de supprimer les distorsions de concurrence que l'on observe actuellement dans le Nord, première région consommatrice de charbon domestique. En effet, la Belgique et le Luxembourg appliquent déjà un taux de T.V.A. de 6 p. 100 sur le charbon, ce qui facilite la pénétration du charbon ordinaire de ces pays au détriment des productions nationales. Du fait de la franchise douanière de 2 400 francs, de nombreux consommateurs - nous a-t-on indiqué - vont s'approvisionner auprès de détaillants belges.

Enfin, cette mesure dont le coût serait de 270 millions de francs va dans le sens des objectifs d'harmonisation de la fiscalité européenne, la Commission, je vous le rappelle, ayant recommandé l'application du taux réduit à l'énergie utilisée pour le chauffage et l'éclairage à partir de 1989.

M. le président. Monsieur Grimaldi, je vais vous donner la parole pour défendre l'amendement n° I-160 rectifié présenté par la commission des affaires économiques.

La première partie de cet amendement est identique à celle de l'amendement n° I-166 de la commission des finances. Mais il semble que vous n'ayez pas tiré la conséquence de la nouvelle rédaction dans le dernier alinéa, ce que n'a pas oublié de faire la commission des finances. Seul le gage diffère, d'un amendement à l'autre. Dans ces conditions, vous ralliez-vous à l'amendement n° I-166 ?

M. Roland Grimaldi, au nom de la commission des affaires économiques et du Plan. Notre amendement rejoint en effet la préoccupation de la commission des finances. Il a pour objet de réduire de 18,6 p. 100 à 5,5 p. 100 le taux de la T.V.A. perçue sur la consommation de charbon.

Le Gouvernement propose de réduire le taux de la T.V.A. sur les abonnements de gaz et d'électricité. Mais il n'est pas possible d'instituer une mesure parallèle en faveur du charbon puisqu'il n'y a pas d'abonnement pour les utilisateurs de ce type de combustible.

Cependant, la consommation de charbon à usage domestique est principalement le fait de ménages à revenus faibles ou très faibles, souvent âgés. Pour cette clientèle, le charbon est donc un produit de première nécessité, qui doit relever des taux réduits de T.V.A. Cette mesure de coût budgétaire limité - 270 millions de francs - permettra - M. Blin l'a souligné - une augmentation du pouvoir d'achat de ces ménages modestes.

En outre, cette baisse de la T.V.A. sur le charbon irait dans le sens de l'harmonisation des fiscalités européennes puisque la Commission des communautés propose qu'en 1993 toutes les énergies soient taxées au taux réduit de la T.V.A., soit entre 4 p. 100 et 9 p. 100.

M. le président. Vous n'avez pas répondu à ma question, monsieur Grimaldi. Maintenez-vous cet amendement ?

M. Roland Grimaldi, au nom de la commission des affaires économiques. Monsieur le président, si la rédaction de la commission des finances vous paraît meilleure que celle de la commission des affaires économiques, je m'y rallie bien volontiers. Mais je tiens à préciser que je ne retire cet amendement qu'au profit de celui de la commission des finances.

M. le président. L'amendement n° I-160 rectifié est retiré.

La parole est à M. Millaud, pour défendre l'amendement n° I-199.

M. Daniel Millaud. Monsieur le président, je me rends compte que notre amendement est identique à celui de la commission des finances. L'argumentation de M. le rapporteur général a été excellente, je ne peux rien y ajouter. Aussi, au nom de mon groupe, je retire cet amendement.

M. le président. L'amendement n° I-199 est retiré.

La parole est à M. Masseret, pour défendre l'amendement n° I-276. Ne vous gênez surtout pas, monsieur le sénateur, pour me faire la même déclaration que l'orateur précédent.

M. Jean-Pierre Masseret. Je le pourrais, en effet, monsieur le président, mais je ne le ferai pas parce que je dois fournir quelques explications au nom du groupe socialiste.

Le prétexte de cet amendement est en effet la réduction du taux de la T.V.A. sur les abonnements E.D.F.-G.D.F. Il est apparu à un certain nombre de nos collègues que la situation créait une anomalie par rapport au charbon.

Je tiens à formuler trois observations avant de demander au Sénat de retenir notre amendement.

La première observation porte sur la situation du charbon. L'extraction charbonnière est une activité en grande difficulté. On le mesure tous les jours, que ce soit dans le Nord, le Pas-de-Calais ou en Lorraine. Je rappelle à ce sujet que, hier, notamment à Paris, les mineurs des houillères des bassins lorrains ont manifesté. Par cette réduction de T.V.A. sur la consommation charbonnière, il s'agit non de céder à la pression de l'événement, mais d'apporter un élément de réponse au problème de l'extraction sans ignorer pour autant que cette diminution de T.V.A. profitera également au charbon importé.

La deuxième observation est de nature plus sociale. En effet, dans la quasi-totalité des cas, les consommateurs de charbon sont des ménages très modestes. Il est exact que ces ménages bénéficieront également de la réduction de T.V.A. sur l'abonnement à l'E.D.F.-G.D.F. De nos jours, tout le monde possède un tel abonnement. M. le ministre dira d'ailleurs peut-être que l'on ne fait pas marcher une télévision au charbon, et il aura parfaitement raison !

Y a-t-il rupture du principe de l'égalité du citoyen devant l'impôt ? Ce n'est pas évident et cet amendement paraît donc constitutionnel.

La troisième observation a déjà été avancée par différents collègues, notamment par le rapporteur général, M. Blin ; elle concerne la cohérence de la fiscalité européenne.

Nos voisins luxembourgeois et belges ont un taux de T.V.A. de 6 p. 100 alors qu'en France ce taux est de 18,6 p. 100. Cet amendement traduit la recherche d'une meilleure cohérence dans la concurrence sur un produit qui représente une vraie valeur pour notre pays.

Pour toutes ces raisons, je souhaite que la Haute Assemblée, d'une part, et le Gouvernement, d'autre part, acceptent l'amendement n° I-276 du groupe socialiste.

M. le président. Acceptez-vous cependant de retirer cet amendement, monsieur Masseret ?

M. Jean-Pierre Masseret. Certes.

M. le président. L'amendement n° I-276 est retiré.

Quel est l'avis du Gouvernement sur l'amendement n° I-166 ?

M. Michel Charasse, ministre délégué. Dans le projet de loi de finances initial, le Gouvernement a proposé de ramener à 5,5 p. 100 le taux de T.V.A. qui s'applique aux abonnements de gaz, d'électricité et de réseau de chaleur et l'Assemblée nationale a voté cette disposition en étendant légèrement sa portée. En effet, il existe aussi des abonnements aux réseaux de chaleur.

Les quatre amendements, qui n'en sont plus qu'un, proposaient d'y ajouter la consommation de charbon. Je dis bien la consommation et non l'abonnement, puisqu'il n'y en a pas, sauf à considérer que le poêle à charbon en est un, ce qui serait fiscalement quelque peu aventureux, mais néanmoins plutôt intéressant ! *(Sourires.)*

Ma première observation est la suivante : inscrire dans le même article une disposition qui concerne des consommateurs d'énergie, dont les uns n'ont la réduction de T.V.A. que sur l'abonnement, donc sur une partie du coût de leur consommation, alors que les autres l'auraient sur la totalité, - je prie M. Masseret de m'en excuser - pose, je le maintiens, un problème constitutionnel du point de vue de l'égalité devant l'impôt.

M. Robert Vizet. C'est pourquoi il fallait voter notre amendement !

M. Michel Charasse, ministre délégué. Monsieur Vizet, on ne réécrit pas l'histoire !

En dehors de cet élément, il faut examiner le fond du problème.

Si j'ai bien noté l'origine géographique des signataires de l'amendement - je dis bien géographique, qu'on ne me prête pas d'autres pensées ! - j'en déduis qu'on essaie à l'heure actuelle de transformer un problème régional et frontalier en un problème national.

M. Roland du Luart. Et le bois ?

M. Michel Charasse, ministre délégué. La mesure qui est proposée par le rapporteur général, sur l'initiative d'un certain nombre d'entre vous, irait donc beaucoup plus loin que celle qui est proposée par le Gouvernement, puisqu'elle porterait sur la consommation d'énergie proprement dite.

En dehors de l'aspect purement constitutionnel que j'ai indiqué voilà un instant, cette disposition entraînerait évidemment une distorsion grave au détriment des ménages qui utilisent d'autres sources d'énergie - il n'y a pas que l'électricité et le gaz - je pense en particulier à ceux qui se chauffent au bois...

M. Roland du Luart. Oui, je l'avais dit !

M. Michel Charasse, ministre délégué. En effet, monsieur du Luart, et je vous avais bien entendu.

Si sur ce point je vous ai bien compris, hier, sur un autre point, j'ai été injuste envers vous. J'ai, en effet, mal interprété vos propos. Je saisis donc l'occasion qui m'est ainsi donnée pour vous demander de bien vouloir me pardonner.

M. Roland du Luart. Je vous en remercie et je vous en donne acte, monsieur le ministre.

M. Michel Charasse, ministre délégué. Or une application généralisée du taux de 5,5 p. 100 à l'ensemble des consommations d'énergie des foyers domestiques aurait un coût budgétaire déjà très élevé, de l'ordre de 15 milliards de francs.

Une mesure limitée à la consommation de charbon serait inéquitable. Une mesure étendue à la consommation d'énergie à usage domestique dégraderait de manière durable l'équilibre du budget et compromettrait la poursuite de l'effort mené dans le sens de l'harmonisation européenne des taux de T.V.A.

A cet égard, j'indique au Sénat que les taux appliqués à la consommation d'énergie à usage domestique dans la Communauté économique européenne sont très variés.

La République fédérale d'Allemagne, les Pays-Bas, le Danemark et l'Espagne appliquent le taux normal, comme en France.

Notre seul problème, le seul problème pour certains signataires d'amendements, c'est la Belgique, qui, elle, monsieur le rapporteur général, applique effectivement le taux normal à l'électricité et au gaz, mais le taux réduit au charbon.

Les autres pays appliquent des taux réduits à l'ensemble des consommations d'énergie domestique. Le Royaume-Uni, quant à lui, applique le taux zéro mais, en matière de T.V.A. comme dans d'autres domaines d'ailleurs, il se distingue souvent.

Si nous voulions « coller » à la réalité du problème des frontaliers du Nord auxquels M. Masseret s'est rapidement accroché - l'Est ayant sans doute entendu parler des préoccupations du Nord -, il nous faudrait presque assimiler les départements frontaliers du Nord et du Pas-de-Calais à des départements d'outre-mer pour leur appliquer un taux spécifique, ce qui est difficile, voire impossible ! *(Sourires.)*

Depuis quelques semaines, je poursuis d'ailleurs une réflexion personnelle sur les propositions qui me sont faites dans les assemblées à partir de comparaisons étrangères. Pour le charbon, me dit-on, il faudrait faire comme la Belgique. Pour l'impôt de solidarité sur la fortune, j'entendrai certainement dans le cours du débat d'utiles conseils m'incitant à m'aligner sur tel ou tel pays. Pour le foncier non bâti, des députés m'ont suggéré en séance de procéder comme au Luxembourg. S'agissant de la T.V.A. sur les aliments pour les animaux, il n'y avait rien de mieux, me disait-on tout à l'heure, que le système anglais.

Le problème est que, lorsque je fais l'addition de tous ces merveilleux systèmes, je m'aperçois qu'il me reste tout juste assez d'argent pour faire le budget du Bangladesh mais que je dois prendre des précautions, en allant du côté du Chili, pour élaborer le budget du ministère de l'intérieur, car je me heurterai à de sérieux problèmes de maintien de l'ordre ! *(Exclamations sur les travées du R.P.R. ainsi que sur les travées communistes.)*

Par conséquent, il faut se méfier des assimilations un peu rapides et il faut raisonner. Permettez-moi ces plaisanteries en toute sympathie et amitié.

M. Robert Vizet. Ça ne nous fait pas rire !

M. Michel Charasse, ministre délégué. Je veux dire que, lorsque l'on fait des comparaisons fiscales, il faut tout mettre dans la balance et ne pas simplement peser point par point ou article par article. (*Protestations sur les travées communistes.*)

M. Robert Vizet. Ne dites pas n'importe quoi !

M. Michel Charasse, ministre délégué. En tout cas, compte tenu de cette situation, l'harmonisation européenne exige un examen préalable et des négociations entre Etats membres. Je ne souhaite pas que nous nous trouvions dans la situation de devoir relever le taux de T.V.A. sur la consommation de charbon peu de temps après l'avoir réduit.

J'ajoute que le gage de l'amendement est, ici encore, problématique puisqu'il s'attaque aux droits de consommation sur les tabacs, qui, hier déjà, ont fait l'objet d'un amendement les majorant, sauf erreur de ma part, de 10 p. 100.

Pour ces diverses raisons, je demande au Sénat de bien vouloir rejeter l'amendement n° I-166.

M. le président. Je vais mettre aux voix l'amendement n° I-166.

M. Robert Vizet. Je demande la parole, pour explication de vote.

M. le président. La parole est à M. Vizet.

M. Robert Vizet. Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, nous voterons cet amendement. Je tiens cependant à présenter deux observations.

Il a été fait état des difficultés de la production charbonnière dans notre pays. Or, la façon la meilleure et la plus efficace d'y remédier aurait été de ne pas fermer les mines de charbon en France !

En outre, c'est encore possible, on aurait ainsi pu éviter l'importation de charbon d'Afrique du Sud.

Puisque j'évoque l'Afrique du Sud, je tiens à annoncer au Sénat qu'aujourd'hui le gouvernement de M. Botha s'apprête à exécuter un jeune noir, militant anti-apartheid qui lutte pour la dignité du peuple noir. Je crois que la Haute Assemblée s'honorerait si elle intervenait auprès de M. Botha pour suspendre cette exécution. (*Très bien ! sur les travées communistes.*)

M. le président. La parole est à M. Debavelaere.

M. Désiré Debavelaere. J'ai entendu M. le ministre dire que cet amendement risquerait d'instaurer des traitements discriminatoires. Mais comment résoudre maintenant le problème de la faveur accordée aux consommateurs de gaz ou d'électricité et non aux consommateurs de charbon ? Une réelle disparité est, en effet, apparue.

Je suis un élu du Pas-de-Calais ; les mines de charbon étaient sur notre territoire. Sans faire du régionalisme exacerbé, nous constatons un état historique. Il existe, chez nous, une survivance de consommation de charbon plus affirmée que dans d'autres régions, moins proches des sources d'approvisionnement.

On ne tient pas compte d'un certain nombre d'éléments. Tout d'abord, les consommateurs les plus modestes sont souvent âgés et disparaissent - moins 5 p. 100 à 10 p. 100 par an. Ensuite, le coût de la diminution de la T.V.A. envisagée sur l'abonnement de l'E.D.F.-G.D.F. devrait être évalué. Je n'oserai pas avancer un chiffre mais il est, paraît-il, d'une importance assez considérable.

Enfin, l'abaissement de la T.V.A. sur le charbon n'a aucune commune mesure avec la disposition prise en faveur des autres consommations.

J' imagine que nous procéderons à des harmonisations. Ne pas nous rattacher à l'Europe serait probablement une faute impardonnable, mais nous avons là un problème frontalier. Seulement, nous ne changerons pas la carte de France demain, à moins que notre territoire hexagonal ne fasse un demi-tour sur lui-même, chose certes plaisante de temps en temps, mais guère réalisable.

Des comparaisons ont été faites et les plus proches concernent la Belgique ; mes collègues l'ont signalé. Je vous rappelle, pour mémoire, monsieur le président, que j'avais à l'époque soulevé cette question en commission au moment où mon collègue M. Roland Grimaldi était rapporteur.

Nous étudions cette évolution et nous constatons que l'on crée un décalage. L'égalité devant l'impôt ou devant les différentes taxes ne peut-elle être instaurée ? Le refus systématique de M. le ministre de prendre en considération ces amendements est-il définitif ? Je ne le crois pas.

En tout état de cause, personnellement et au nom du groupe auquel je suis rattaché, je voterai cet amendement.

M. Philippe François. Très bien !

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° I-166, repoussé par le Gouvernement.

(*L'amendement est adopté.*)

M. le président. Par amendement n° I-155, M. Vizet, Mmes Fost, Beaudeau et Fraysse-Cazalis, les membres du groupe communiste et apparenté proposent, au paragraphe III de cet article, après les mots : « sur les appareillages », d'insérer les mots suivants : « et les véhicules à moteurs ».

La parole est à M. Vizet.

M. Robert Vizet. Cet amendement a pour objet d'étendre les dispositions du paragraphe III de l'article 6 aux véhicules à moteur pour handicapés.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Maurice Blin, rapporteur général. La commission aimerait connaître l'avis du Gouvernement.

M. le président. Quel est donc l'avis du Gouvernement ?

M. Michel Charasse, ministre délégué. Le Gouvernement souhaite limiter le plus possible les dépenses supplémentaires que doivent supporter les personnes atteintes d'un handicap.

Cette volonté se manifeste dès l'article 6 du projet de loi de finances pour 1989, puisque nous proposons à votre Haute Assemblée d'étendre le taux de 5,5 p. 100 de la T.V.A. à certains appareillages pour handicapés, objets de petits appareillages et chaussures orthopédiques, qui étaient jusqu'à présent soumis au taux de 18,6 p. 100.

Le taux de 5,5 p. 100 de la T.V.A. s'applique déjà aux fauteuils roulants à propulsion manuelle ou électrique dès lors qu'ils sont inscrits au titre V du tarif interministériel des prestations sanitaires.

En outre, certains véhicules spéciaux pour handicapés relèvent du taux de 18,60 p. 100, au lieu du taux de 28 p. 100, qui est applicable aux véhicules de tourisme. De même, si un handicapé achète une voiture et lui apporte des équipements spéciaux, le taux de T.V.A. applicable est de 18,6 p. 100 et non de 28 p. 100 si les équipements spéciaux dont je viens de parler représentent plus de 15 p. 100 du prix hors taxes du véhicule.

Il n'est pas possible d'aller au-delà et d'appliquer un taux réduit aux voitures de tourisme utilisées par les handicapés. La T.V.A. est, en effet, un impôt réel et non pas un impôt personnel.

En conséquence, je souhaite que les auteurs de l'amendement n° I-155 veuillent bien le retirer. Dans la négative, l'amendement n'étant pas gagé, je me verrai dans l'obligation d'évoquer puis d'invoquer l'article 40.

M. le président. Monsieur Vizet, maintenez-vous votre amendement n° I-155 ?

M. Robert Vizet. Oui, monsieur le président.

M. le président. Monsieur le rapporteur général, l'article 40 de la Constitution est-il applicable ?

M. Maurice Blin, rapporteur général. Il l'est, monsieur le président.

M. le président. En conséquence, l'amendement n° I-155 est irrecevable.

Le paragraphe IV de l'article 6 a été supprimé par l'Assemblée nationale. Sur ce paragraphe, je suis maintenant saisi de sept amendements qui peuvent faire l'objet d'une discussion commune.

Le premier, n° I-78 rectifié, présenté par MM. Pierre-Christian Taittinger et Roger Chinaud, tend à rétablir le paragraphe IV de cet article dans la rédaction suivante :

« IV. - 1. - L'article 281 bis J du code général des impôts est rédigé comme suit :

« Art. 281 bis J. - Le taux majoré de la taxe sur la valeur ajoutée ne s'applique pas aux opérations d'achat, d'importation, de vente, de livraison, de commission, de courtage, de façon ou de location portant sur les disques, bandes, cassettes, surfaces sensibles, films, vidéocassettes préenregistrées, vidéodisques et autres supports du son ou de l'image, à l'exception de ceux qui présentent des œuvres pornographiques ou d'incitation à la violence visées à l'article 281 bis A.

« 2. L'article 281 bis H du code général des impôts est abrogé.

« 3. Ces dispositions entrent en vigueur à compter du 1^{er} novembre 1988.

« 4. Les tarifs mentionnés à l'article 564 nonies du code général des impôts sont majorés à due concurrence des pertes de recettes résultant de l'application du présent paragraphe IV. »

Le deuxième, n° I-182, déposé par MM. Ivan Renar et Vizet, Mmes Fost, Beaudeau et Fraysse-Cazalis, les membres du groupe communiste et apparenté, vise à rétablir le paragraphe IV de l'article 6 dans la rédaction suivante :

« IV. - 1. - L'article 281 bis J du code général des impôts est rédigé comme suit :

« Art. 281 bis J. - La taxe sur la valeur ajoutée est perçue au taux de 5,5 p. 100 sur les opérations d'achat, d'importation, de vente, de livraison, de commission, de courtage, de façon ou de location portant sur les disques, bandes, cassettes, surfaces sensibles, films, vidéocassettes, vidéodisques préenregistrés, et autres supports du son ou de l'image, à l'exception de ceux qui présentent des œuvres pornographiques ou d'incitation à la violence visée à l'article 281 bis A.

« 2. L'article 281 bis H du même code est abrogé.

« 3. Ces dispositions entrent en vigueur à compter du 1^{er} novembre 1988.

« 4. Le taux majoré de la taxe sur la valeur ajoutée sur les opérations d'achat, d'importation, de vente, de livraison, de commission, de courtage ou de façon portant sur le caviar, est rétabli au taux de 33 1/3 p. 100. »

Le troisième, n° I-214 rectifié, présenté par M. Carat, a pour objet :

« A. - De rétablir le paragraphe IV de l'article 6 dans la rédaction suivante :

« IV. - La taxe sur la valeur ajoutée est perçue au taux de 5,5 p. 100 sur les opérations d'achat, d'importation, de vente, de livraison, de courtage, de façon ou de location des supports vidéographiques préenregistrés, à l'exception de ceux qui présentent des œuvres pornographiques ou d'incitation à la violence visées à l'article 281 bis A. »

« B. - Après le paragraphe IV de cet article, d'insérer un nouveau paragraphe ainsi rédigé :

« Il est institué une taxe spéciale assise sur le produit de la vente ou de la location par les entreprises vidéographiques de supports préenregistrés d'œuvres cinématographiques.

« Le montant de cette taxe ne peut entrer dans la détermination de l'assiette des divers impôts, taxes et droits de toute nature autres que la taxe sur la valeur ajoutée.

« La taxe est perçue selon le tarif ci-après :

MONTANT DES ENCAISSEMENTS MENSUELS (hors taxe sur la valeur ajoutée)	MONTANT de la taxe (en francs)
De 100 001 à 200 000.....	2 400
De 200 001 à 300 000.....	7 300
De 300 001 à 400 000.....	14 600
De 400 001 à 500 000.....	22 000

« Lorsque le montant des encaissements mensuels (hors taxe sur la valeur ajoutée) excède 500 000 francs, le montant du prélèvement exigible est obtenu en ajoutant à 22 000 francs 5 500 francs pour chaque tranche ou fraction de tranche d'encaissement mensuel de 100 000 francs.

« Cette taxe est établie et recouvrée par le Centre national de la cinématographie. Elle doit lui être versée dans le mois suivant la date de l'exigibilité. A défaut d'avoir été versée au Centre national de la cinématographie dans ce délai, la taxe encaissée est majorée de 10 p. 100 et de 1 p. 100 par mois supplémentaire de retard. »

Le quatrième, n° I-215 rectifié, déposé par M. Carat, au nom de la commission des affaires culturelles, a pour but :

« A. - De rétablir le paragraphe IV de l'article 6 dans la rédaction suivante :

« IV. - La taxe sur la valeur ajoutée est perçue au taux de 18,6 p. 100 sur les opérations d'achat, d'importation, de vente, de livraison, de courtage, de façon ou de location des supports vidéographiques préenregistrés, à l'exception de ceux qui présentent des œuvres pornographiques ou d'incitation à la violence visées à l'article 281 bis A. »

« B. - Après le paragraphe IV de l'article 6 d'insérer un nouveau paragraphe ainsi rédigé :

« Il est institué une taxe spéciale assise sur le produit de la vente ou de la location par les entreprises vidéographiques de supports préenregistrés d'œuvres cinématographiques. »

« Le montant de cette taxe ne peut entrer dans la détermination de l'assiette des divers impôts, taxes et droits de toute nature, autres que la taxe sur la valeur ajoutée.

« La taxe est perçue selon le tarif ci-après :

MONTANT DES ENCAISSEMENTS MENSUELS (hors taxes sur la valeur ajoutée)	MONTANT de la taxe (en francs)
De 100 001 à 200 000.....	480
De 200 001 à 300 000.....	1 460
De 300 001 à 400 000.....	2 920
De 400 001 à 500 000.....	4 400

« Lorsque le montant des encaissements mensuels (hors taxes sur la valeur ajoutée) excède 500 000 francs, le montant du prélèvement exigible est obtenu en ajoutant à 4 400 francs 1 100 francs pour chaque tranche ou fraction de tranche d'encaissement mensuel de 100 000 francs.

« Cette taxe est établie et recouvrée par le Centre national de la cinématographie. Elle doit lui être versée dans le mois suivant la date de l'exigibilité. A défaut d'avoir été versée au Centre national de la cinématographie dans ce délai, la taxe encaissée est majorée de 10 p. 100 et de 1 p. 100 par mois supplémentaire de retard.

« C. - Après le paragraphe IV de l'article 6, d'insérer un nouveau paragraphe ainsi rédigé :

« La perte de ressources qui résulte pour l'Etat des dispositions du IV ci-dessus est compensée (pour la part non compensée par la création de ressources résultant du paragraphe nouveau inséré après le paragraphe IV) par un relèvement à due concurrence des taxes mentionnées au 302 bis A du code général des impôts et des tarifs visés au 575 A du code général des impôts. »

Le cinquième, n° I-241 rectifié bis, présenté par MM. Cluzel et Millaud, tend à rétablir le paragraphe IV de l'article 6 dans la rédaction suivante :

« A. - 1^o L'article 281 bis J du code général des impôts est rétabli dans la rédaction suivante :

« Art. 281 bis J. - Le taux majoré de la taxe sur la valeur ajoutée ne s'applique pas aux opérations d'achat, d'importation, de vente, de livraison, de commission, de courtage, de façon ou de location portant sur les vidéocassettes et les vidéodisques préenregistrés, à l'exception de ceux qui présentent des œuvres pornographiques ou d'incitation à la violence visées à l'article 281 bis A. »

« 2° L'article 281 bis H du code général des impôts est abrogé.

« B. - Le taux normal de la taxe prévu à l'article 575 A du code général des impôts est relevé à due concurrence de la perte de recettes résultant du A ci-dessus. »

Le sixième, n° I-242, déposé par M. Oudin et les membres du groupe du rassemblement pour la République, vise à rétablir le paragraphe IV de l'article 6 dans la rédaction suivante :

« A. - 1° L'article 281 bis J du code général des impôts est rétabli dans la rédaction suivante :

« Art. 281 bis J. - Le taux majoré de la taxe sur la valeur ajoutée ne s'applique pas aux opérations d'achat, d'importation, de vente, de livraison, de commission, de courtage, de façon ou de location portant sur les vidéocassettes et les vidéodisques préenregistrés, à l'exception de ceux qui présentent des œuvres pornographiques ou d'incitation à la violence visées à l'article 281 bis A.

« 2° L'article 281 bis H du code général des impôts est abrogé.

« B. - Compléter cet article par un paragraphe nouveau ainsi rédigé :

« Les taux mentionnés aux articles 575 A et 586 du code général des impôts sont majorés à due concurrence de la perte de ressources résultant du IV ci-dessus. »

Enfin, le septième, n° I-277 rectifié, présenté par MM. Masseret, Delfau, Larue, Loridan, Manet, Perrein, Mlle Rapuzzi, M. Régnault, les membres du groupe socialiste et apparentés, a pour objet :

« A. - De rétablir le paragraphe IV de l'article 6 dans la rédaction suivante :

« IV. - Le taux majoré de la taxe sur la valeur ajoutée ne s'applique pas aux opérations d'achat, d'importation, de vente, de livraison, de commission, de courtage, de façon ou de location portant sur les vidéocassettes, vidéodisques, autres supports du son et de l'image comportant des œuvres enregistrées, à l'exception de ceux qui présentent des œuvres pornographiques ou d'incitation à la violence visées à l'article 281 bis A du code général des impôts.

« B. - Après le paragraphe IV de l'article 6, d'insérer un paragraphe additionnel ainsi rédigé :

« Le 1° de l'article 281 bis du code général des impôts est complété par les dispositions suivantes :

« ainsi que les rémunérations en numéraire ou en nature versées aux chaînes de télévision par les entreprises extérieures pour des émissions de jeux dans lesquelles elles obtiennent en contrepartie la présence d'un nom, d'un symbole, d'un produit ou de tout objet lié à l'entreprise. »

La parole est à M. Chinaud, pour défendre l'amendement n° I-78 rectifié.

M. Roger Chinaud. Monsieur le ministre, il ne vous a pas échappé qu'une des premières motivations de cet amendement n° I-78 rectifié, dont le premier signataire est notre collègue Pierre-Christian Taittinger, avait d'abord pour objet de vous être agréable !

Cela étant, il y a un argument complémentaire.

En effet, le projet de loi de finances pour 1989 avait prévu de réduire, à compter du 1^{er} novembre 1988, de 33 1/3 p. 100 à 18,6 p. 100 le taux de T.V.A. applicable aux supports du son ou de l'image.

Ces mesures, dont nous avons eu l'occasion de vous entretenir, sont nécessaires et urgentes puisque la T.V.A. sur la vidéo enregistrée demeure, dans notre pays, la plus élevée d'Europe.

C'est la raison pour laquelle, dès novembre 1987, le Sénat avait adopté des mesures analogues à votre proposition du projet de loi de finances.

L'Assemblée nationale a modifié - à notre avis, à tort - le dispositif initial de cet article 6, alors que le Gouvernement avait annoncé depuis plusieurs mois la baisse de la T.V.A. à compter du 1^{er} novembre. Une telle situation a pour effet de perturber gravement les activités des professionnels de ce secteur, dont un grand nombre avait naturellement anticipé avec leurs clients les effets attendus de ces mesures.

Il paraît donc aujourd'hui indispensable de revenir au dispositif initial prévu par le projet de loi de finances.

Tel est l'objet du présent amendement, et je ne doute pas - même l'espace d'un instant - que vous le repreniez en le soutenant.

M. le président. La parole est à M. Pagès, pour défendre l'amendement n° I-182.

M. Robert Pagès. Cet amendement a pour objet de favoriser la production française de vidéocassettes et vidéodisques, ainsi que tout support du son ou de l'image. Le coût du dispositif proposé s'élèverait à 100 millions de francs au maximum, compensé par le rétablissement du taux majoré de T.V.A. frappant le caviar à 33,33 p. 100.

Le Gouvernement avait initialement proposé de diminuer le taux de T.V.A. de 33 p. 100 à 18,60 p. 100, évaluant le coût de la mesure à 240 millions de francs. Or, avec leur proposition, les sénateurs communistes et apparentés font réaliser au budget de l'Etat une économie de 140 millions de francs, tout en proposant la réduction du taux à 5,5 p. 100.

De surcroît, cette baisse aurait un effet incitateur à l'achat et serait, par conséquent, source de ressources fiscales supplémentaires.

M. Robert Vizet. Très bien !

M. le président. La parole est à M. Carat, pour défendre l'amendement n° I-214 rectifié.

M. Jacques Carat. Cet amendement - encore plus que le suivant - a un double objet : d'une part, aider l'industrie de l'édition vidéographique préenregistrée à se développer - elle connaît encore de grandes difficultés en France - par un abaissement substantiel du taux de la T.V.A. qui serait ramené à 5,5 p. 100 ; d'autre part et je dirais même surtout, profiter de cette diminution pour aider le cinéma dont vit cette industrie.

Or, il faut bien le constater, l'édition vidéographique ne contribue jusqu'à maintenant que très faiblement à l'amortissement des productions cinématographiques. Sa participation est, en effet, de l'ordre de 6 p. 100 alors qu'elle atteint 40 p. 100 aux Etats-Unis.

En outre, le secteur de la vidéo reste, en France, le seul secteur exploitant des œuvres cinématographiques à n'être pas soumis à un prélèvement destiné à alimenter le fonds de soutien de l'industrie cinématographique et de programmation audiovisuelle.

C'est pourquoi il nous paraît utile - je dirai même nécessaire - d'assujettir les industries d'édition vidéographiques à une taxe spécifique variant selon le chiffre d'affaires qui résulte de la vente et de la location des cassettes vidéo préenregistrées.

L'institution de cette taxe n'est concevable que dans la mesure où elle s'accompagne d'une baisse concomitante de la T.V.A. applicable aux opérations du secteur de la vidéo. Ce taux de T.V.A., tel qu'il résulte du projet de loi de finances adopté en première lecture à l'Assemblée nationale - c'est-à-dire 28 p. 100 - reste très au-delà des taux moyens pratiqués dans les autres pays de la Communauté européenne. Rapporté au chiffre total du secteur de la vidéo préenregistrée, le taux moyen pondéré de la T.V.A. applicable en Europe s'établit en effet à 16 p. 100.

L'amendement proposé tend donc, premièrement, à abaisser le taux de la T.V.A. applicable aux opérations de l'industrie d'édition vidéographique, à l'exception bien entendu des opérations liées à l'exploitation de films pornographiques ou d'incitation à la violence, de 28 p. 100 à 5,5 p. 100. Cette mesure présente en outre l'avantage d'opérer une distinction, au sein du secteur de la vidéo, entre les entreprises qui relèvent des industries électroniques - entreprises essentiellement étrangères - dont l'activité est liée à la fabrication ainsi qu'à la distribution de cassettes vierges et qui resteraient soumises au taux normal de T.V.A., et les entreprises qui relèvent du secteur culturel des industries de programme, dont l'activité est étroitement liée à l'exploitation des films cinématographiques - je pense à Gaumont ou à U.G.C. - et qui bénéficieraient du taux de 5,5 p. 100 applicable aux biens culturels.

Deuxièmement, cet amendement tend à assujettir le secteur des industries d'édition vidéographiques à une taxe spécifique liée au chiffre d'affaires et destinée au fonds de soutien

de l'industrie cinématographique. Le taux moyen de cette taxe, 5,5 p. 100, a été fixé afin que la pression fiscale portant sur le secteur de la vidéo préenregistrée - qui serait de 15,5 p. 100 - soit alors sensiblement équivalente à celle de nos partenaires européens.

J'ajoute que cette taxe spécifique présente de surcroît l'avantage non négligeable de faire participer les industries vidéographiques étrangères, notamment américaines, au financement du fond de soutien de l'industrie cinématographique française et, par conséquent, d'aider notre production et notre diffusion nationales, qui en ont, vous le savez, grand besoin.

M. le président. Monsieur Carat, avant de vous redonner la parole, pour défendre, au nom de la commission des affaires culturelles, l'amendement n° I-215 rectifié, permettez-moi de vous faire une suggestion.

Ne serait-il pas judicieux, dans un souci de coordination et pour tenir compte du vote qui est intervenu cette nuit, de rectifier encore cet amendement pour substituer le taux de 18 p. 100 de T.V.A. à celui de 18,6 p. 100 ?

M. Jacques Carat, au nom de la commission des affaires culturelles. C'est une remarque qui est en effet tout à fait judicieuse, monsieur le président.

M. le président. Je suis donc saisi d'un amendement n° I-215 rectifié *bis*, dans lequel le taux de 18,6 p. 100 est remplacé par celui de 18 p. 100.

Vous avez la parole pour le défendre, monsieur Carat.

M. Jacques Carat, au nom de la commission des affaires culturelles. Cet amendement de la commission pourrait, en quelque sorte, être un amendement de repli par rapport à l'amendement n° I-214 rectifié, que je viens de présenter et qui avait un double objet : baisser le taux de la T.V.A. sur les cassettes vidéo préenregistrées et créer, du fait de cette baisse, une taxe spécifique pour alimenter le fonds de soutien à l'industrie cinématographique, à laquelle l'industrie vidéo fait concurrence.

L'amendement n° I-215 rectifié *bis*, qui est gagé, me paraît acceptable par le Gouvernement et je souhaite qu'il soit accepté. Bien entendu, la taxe spécifique que nous percevions au profit du fonds de soutien cinématographique est très faible, mais je crois que, si modeste soit-elle, elle constituerait un premier pas dans la voie dans laquelle il est nécessaire de s'engager.

Il faut que la vidéo apporte, si peu que ce soit, une contribution financière à l'industrie cinématographique à laquelle elle ôte des spectateurs à un moment où, vous le savez, le cinéma français ne se porte pas bien du tout.

M. le président. La parole est à M. Millaud, pour présenter l'amendement n° I-241 rectifié *bis*.

M. Daniel Millaud. Cet amendement vise à reprendre l'une des dispositions du projet de loi de finances initial au sujet de l'abaissement à 18,6 p. 100 du taux de T.V.A. applicable aux opérations portant sur les vidéocassettes préenregistrées. Le coût de cette mesure, qui ne concerne pas, contrairement au dispositif primitif, les cassettes vierges, est évalué à environ 100 millions de francs.

Le gage porterait sur le maintien au taux de 33,33 p. 100 de la T.V.A. frappant le caviar, sur un léger relèvement du taux de la taxe sur les métaux précieux, sur une augmentation de cinq centimes de la taxe frappant les briquets et sur une majoration des droits portant sur les tabacs à mâcher et à priser, peu taxés au regard des autres formes de tabac.

M. le président. La parole est à M. Oudin, pour défendre l'amendement n° I-242.

Cet amendement, comme celui de M. Chinaud, est rédigé dans des termes qui ne nécessitent pas de mise au point à la suite du vote intervenu hier soir.

M. Jacques Oudin. Pour la plupart, nous approuvons cette mesure de baisse de la T.V.A., qui a d'ailleurs été votée au Sénat, je vous le rappelle, en novembre 1987. Le Gouvernement en parle depuis deux mois, et c'est à l'Assemblée nationale que le problème a été soulevé.

Pourquoi faut-il baisser la T.V.A. sur la vidéo enregistrée ? Pour au moins sept raisons.

Premièrement, la vidéocassette préenregistrée est essentiellement un film édité, ce qui la met à mi-chemin des mondes du livre et du cinéma qui, l'un et l'autre, bénéficient de la T.V.A. au taux réduit. Baisser la T.V.A. pour ce secteur n'est donc pas seulement opportuniste compte tenu des difficultés économiques du secteur ou souhaitable en vue de l'harmonisation fiscale européenne, c'est nécessaire selon une bonne éthique fiscale pour procéder au reclassement de la vidéocassette enregistrée dans la catégorie des produits et services culturels correspondant à sa nature de programme audiovisuel.

Deuxièmement, la vidéo est un média familial et populaire : un récent sondage, réalisé à l'initiative des éditeurs de vidéo de la chambre syndicale de l'édition audiovisuelle, démontre que les classes aisées - professions libérales, cadres supérieurs, etc. - représentent moins de 16 p. 100 de la clientèle de la vidéo et que, contrairement aux premières années et à ce qu'on croit encore aujourd'hui, les films « X » ne représentent plus qu'une minorité, 15 à 20 p. 100, de ce qui est édité. Il est donc anormal de maintenir un régime de T.V.A. de luxe sur un secteur où il apparaît que ni les consommateurs ni ce qu'ils consomment ne méritent de subir ce régime d'exception.

Troisièmement, la vidéo préenregistrée est un média de liberté pour le spectateur car c'est le seul qui n'est pas programmé.

Quatrièmement, les ressources d'exploitation du film édité en vidéocassettes complètent l'amortissement des investissements exigés pour sa production. En France, en raison du retard de développement du marché, la vidéo ne prend dans l'amortissement des films qu'une part faible - environ 7 p. 100 - alors qu'aux Etats-Unis elle atteint 40 p. 100. Un taux de T.V.A. réduit accroîtrait cette part en favorisant une baisse des prix, une reconstitution des marges et une diversification de l'offre des titres proposés au consommateur.

Cinquièmement, les ressources de la vidéo enregistrée restent sur le marché intérieur : une baisse de la T.V.A. n'entraînera donc pas de déséquilibre pour notre balance commerciale. Contrairement à ce qui a été avancé, notamment à l'Assemblée nationale, seule une minorité des ressources de la vidéo enregistrée devient des devises rémunérant l'importation. Il s'agit du montant de l'achat des droits d'exploitation en vidéo des films étrangers. La majorité des ressources revient donc aux entreprises et aux salariés français qui interviennent dans l'édition, la duplication et la distribution vidéo nationales.

Sixièmement, la baisse de la T.V.A. augmentera les ressources du budget de l'Etat. J'ai développé cet argument tout à l'heure, sans succès malheureusement, à propos des aliments préparés pour les animaux familiers. Je rappelle cependant que, lorsqu'on a abaissé la T.V.A. sur le disque, ce marché a augmenté immédiatement et les recettes fiscales ont progressé de 30 p. 100. Le même phénomène se produira donc et le budget de l'Etat y gagnera. C'est d'autant plus évident que le marché de la vidéo est très sous-développé en France. Nous avons donc une marge de progression tout à fait importante.

Septièmement, la baisse de la T.V.A. réduira la piraterie et la fraude fiscale, chacun le comprendra aisément.

En conséquence, tout justifie cette baisse de la T.V.A. pour les œuvres enregistrées sur support vidéo.

A ces raisons, que je résume brièvement - l'égalité de traitement fiscal d'un même produit ; l'œuvre de création qui, quand elle est cinématographique, bénéficie du taux réduit pour son exploitation en salles et à la télévision et, quand elle est littéraire, éditée en presse ou en livres, bénéficie aussi du taux réduit ou super-réduit ; la liberté de choix que la vidéo enregistrée apporte aux familles pour leur consommation audiovisuelle ; la nécessité d'accroître les ressources du secteur vidéo qui viennent amortir les investissements de production cinématographique ; l'augmentation pour le budget de l'Etat des ressources fiscales obtenues sur un marché intérieur exportant actuellement peu de devises pour l'importation ; enfin, la réduction de la piraterie audiovisuelle et de la fraude fiscale qui s'y attache - à ces raisons, dis-je, il faut ajouter que l'annonce faite par le Gouvernement depuis deux mois perturbe singulièrement les circuits de distribution.

Il n'y a aucune raison pour que nous ne votions pas cet amendement. (*Applaudissements sur les travées du R.P.R. et de l'union centriste.*)

M. le président. La parole est à M. Masseret, pour défendre l'amendement n° I-277 rectifié.

M. Jean-Pierre Masseret. Monsieur le président, je n'ai rien de nouveau à ajouter au débat puisque nous partageons les raisons pour lesquelles les orateurs qui m'ont précédé souhaitent revenir au texte initial du Gouvernement.

Cela étant, le gage que nous proposons a pour objet de soumettre au taux majoré de la T.V.A. les rémunérations en numéraire ou en nature versées aux chaînes de télévision par les entreprises extérieures pour des émissions de jeux dans lesquelles elles obtiennent en contrepartie la présence d'un nom, d'un symbole, d'un produit ou de tout objet lié à l'entreprise, afin de moraliser la fiscalité sur le financement des jeux télévisés. Or la T.V.A. facturée aux chaînes de télévision sera déductible. Autrement dit, l'Etat n'encaissera aucune ressource. Dans ces conditions, afin d'éviter l'évocation - voire l'invocation - de l'article 40, je retire cet amendement.

M. le président. L'amendement n° I-277 rectifié est retiré.

Quel est l'avis de la commission sur l'ensemble des amendements restant en discussion ?

M. Maurice Blin, rapporteur général. Tout a été suffisamment expliqué et fort bien, pour que la commission des finances se contente d'exprimer son sentiment sur l'ensemble de ces amendements.

L'amendement n° I-78 rectifié nous paraît sage : il s'agit d'un retour au texte du Gouvernement, et même d'un retrait par rapport à lui. En effet, il exclut les cassettes vierges de la disposition. En conséquence, avis favorable.

En revanche, la commission des finances émet un avis négatif sur l'amendement n° I-182, qui lui paraît excessif. En effet, il va bien au-delà de la disposition première prévue par le Gouvernement.

L'amendement n° I-214 rectifié est frappé du même rejet, pour les raisons que je viens d'indiquer puisqu'il est semblable à l'amendement n° I-182.

L'amendement n° I-215 rectifié *bis* marque un repli par rapport à l'amendement n° I-214 rectifié. Il appelle de notre part une réaction de sagesse.

Enfin, la commission des finances est favorable aux amendements n°s I-242 et I-241 rectifié *bis*.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Michel Charasse, ministre délégué. Monsieur le président, je vais essayer de démêler cet écheveau un peu compliqué. Ces sept amendements répondent à la même philosophie, même si l'un d'entre eux, si j'ai bien compris M. Masseret tout à l'heure, est retiré.

Pour simplifier la discussion, monsieur le président, je vais me prononcer d'abord sur la recevabilité de certains d'entre eux, puis je parlerai de ceux qui sont recevables.

J'observe tout d'abord que l'amendement n° I-78 rectifié n'est pas gagé. En vertu de l'article 40, il est donc irrecevable.

M. Roger Chinaud. Vous ne l'avez pas lu !

M. le président. Monsieur le ministre, je vous rappelle que cet amendement comporte quatre alinéas !

M. Michel Charasse, ministre délégué. Monsieur le président, en effet, j'ai commis une erreur et je vous prie de m'excuser. Cela étant, rapportant 33 millions de francs, ce gage est insuffisant. J'invoque donc l'article 40.

M. le président. Monsieur le rapporteur général, l'article 40 est-il applicable à l'amendement n° I-78 rectifié ?

M. Maurice Blin, rapporteur général. Monsieur le président, si on lit attentivement cet amendement, on y découvre la formule : « majorés à due concurrence ». Cela revient à dire que le Gouvernement pourrait, s'il le désirait, majorer à due concurrence les tarifs mentionnés. Par conséquent, le gage serait alors suffisant.

Je laisse à M. le ministre la responsabilité du chiffre qu'il a avancé tout à l'heure et que je ne peux pas immédiatement contrôler. En tout cas, à la lettre, l'article 40 n'est pas applicable.

M. le président. Dans ces conditions, veuillez poursuivre, monsieur le ministre.

M. Michel Charasse, ministre délégué. Je signale tout de même au Sénat que le coût de l'amendement n° I-78 rectifié s'élève à 450 millions de francs et que la taxe qu'il est question de majorer « à due concurrence » rapporte actuellement 33 millions de francs ! Il existe une telle disproportion entre les deux chiffres que j'ai été conduit à invoquer, monsieur le président - et je persiste à le faire - l'article 40.

M. le président. Quel est l'avis définitif de la commission des finances sur ce point ?

M. Maurice Blin, rapporteur général. Ce n'est pas la première fois que nous butons sur cette difficulté : comment apprécier la validité d'un gage alors que les chiffres qui le soutiennent sont invérifiables sur-le-champ ?

Je répète donc ce que j'ai dit et M. le ministre le comprendra : si l'on se place au strict niveau du principe, à l'évidence, ce gage a sa validité et l'article 40 n'est pas applicable.

Il est vrai que les chiffres avancés par M. le ministre laissent supposer que cette « due concurrence » serait très importante, c'est l'évidence même, et le Sénat sera bien inspiré, dans ces conditions, de se prononcer sur cet amendement non pas en fonction d'une objection constitutionnelle de principe, mais sur le fond.

M. le président. L'amendement n° I-78 rectifié est donc recevable.

Veuillez poursuivre, monsieur le ministre.

M. Michel Charasse, ministre délégué. J'enregistre avec plaisir que la multiplication par treize du taux d'une imposition existante est un gage convenable au regard de l'article 40 !

J'ai de la peine, alors, à invoquer ce même article 40 à propos de l'amendement n° I-182 puisque vos collègues du groupe communiste proposent, pour la même somme ou à peu près, une augmentation - elle devrait être de 1 000 p. 100 ! - de la T.V.A. sur le caviar...

Je ne sais pas, monsieur le rapporteur général, comment vous appréciez cette fois-ci la situation, mais j'invoque quand même l'article 40 avec, c'est vrai, monsieur le président, une prudence de plus en plus grande.

M. le président. Monsieur le rapporteur général, l'article 40 de la Constitution est-il applicable à l'amendement n° I-182 ?

M. Maurice Blin, rapporteur général. Monsieur le président, je crois que nous ne viderons pas cette querelle ce soir.

Au point où en est arrivé notre échange de vues, je suggère - ce n'est qu'une suggestion, bien sûr - que les auteurs des amendements suspects les retirent au bénéfice de l'amendement n° I-241 rectifié *bis*, qui, lui, me paraît à l'abri de toute critique de M. le ministre.

M. Maurice Schumann. Pourquoi pas au bénéfice de l'amendement n° I-215 rectifié *bis* ?

M. le président. Monsieur Pagès, votre amendement est-il maintenu ?

M. Robert Pagès. Oui, monsieur le président.

M. le président. Dès lors, monsieur le rapporteur général, l'article 40 est-il applicable ?

M. Maurice Blin, rapporteur général. Je rappelle que la commission a émis un avis défavorable sur cet amendement.

M. le président. Je l'ai bien noté, et, pour l'instant donc, l'article 40 de la Constitution n'est pas applicable.

M. Michel Charasse, ministre délégué. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. Michel Charasse, ministre délégué. Monsieur le président, nous sommes en pleine confusion, mais sans doute me suis-je mal expliqué.

Le gage proposé par vos collègues du groupe communiste consiste à remonter le taux de la T.V.A. sur le caviar de 28 p. 100 à 33 1/3. Cela rapporterait 5 millions de francs ; or je dois gager une mesure de 400 millions de francs. Si l'article 40 n'est pas applicable dans ce cas, je ne sais plus !

M. Maurice Blin, rapporteur général. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur général.

M. Maurice Blin, rapporteur général. J'aimerais que nous allions jusqu'au bout de cette discussion, car c'est la première fois que je me trouve aux prises avec une contestation de cette sorte.

Il est sûr qu'en l'espèce, s'agissant de l'amendement n° I-182, l'article 40 peut être opposé, mais, chaque fois qu'il y aura un gage, il y aura contestation sur les chiffres. Et comme la commission des finances est dans l'incapacité de vérifier les chiffres - c'est la faiblesse de notre institution face aux services de M. le ministre - nous aurons chaque fois un litige.

Cela étant, au nom du bon sens et au bénéfice de ce que vient de dire M. le ministre, je reconnais que, naturellement, l'article 40 de la Constitution peut être invoqué à l'encontre de l'amendement n° I-182.

M. le président. En conséquence, l'amendement n° I-182 n'est pas recevable.

Quel est l'avis du Gouvernement sur l'amendement n° I-214 rectifié ?

M. Michel Charasse, ministre délégué. Je comprends parfaitement la difficulté de la tâche de M. le rapporteur général, et, pour ma part, je fais preuve d'une certaine humilité vis-à-vis de tous ces chiffres.

Il est des cas où, effectivement, la solution est évidente, et il me paraît en aller ainsi de l'amendement n° I-182. Il en est d'autres où c'est plus douteux, et nous faisons alors, les uns et les autres, ce que nous pouvons, dans un domaine qui n'est pas facile et qui - il faut bien le dire - n'est pas très agréable pour les auteurs des amendements.

J'en viens aux amendements n° I-214 rectifié et I-215 rectifié *bis*. Là aussi, le gage qu'ils proposent me paraît insuffisant.

J'ajoute que l'amendement n° I-215 rectifié *bis* comporte une mesure d'affectation de recettes, ce qui est contraire à l'article 18 de la loi organique.

Si vous me permettez d'aller jusqu'au bout de mes explications, monsieur le président, je m'exprimerai maintenant sur les amendements n° I-241 rectifié *bis*, présenté par M. Cluzel, et n° I-242, déposé par M. Oudin, qui sont d'ailleurs pratiquement identiques.

La disposition proposée ne nous est pas antipathique puisqu'elle reprend en partie, comme celles d'ailleurs qui figuraient dans les autres amendements dont j'ai souhaité qu'ils soient écartés pour d'autres raisons, les mesures qui figuraient dans le projet de loi de finances initial du Gouvernement, le gage étant fourni par une majoration du droit sur les tabacs.

M. le président. Dans l'un, on mentionne les articles 575 A et 586 du code général des impôts, alors que, dans l'autre, il n'est fait référence qu'à l'article 575 A.

M. Michel Charasse, ministre délégué. Cela revient au même ! Je ne chicane pas le gage, dans ce cas. Donc, je n'évoque pas et je n'invoque pas.

Le Gouvernement n'est pas, en soi, défavorable à la mesure qui est proposée et qui va dans le sens de l'harmonisation européenne des taux de T.V.A. Toutefois, l'Assemblée nationale, en accord avec le Gouvernement, a préféré adopter une baisse générale du taux majoré de 33 1/3 à 28 p. 100.

En raison de l'ampleur de son incidence sur les finances publiques, et puisque le processus d'harmonisation des taux de T.V.A. ne peut être que progressif, nous examinerons la mesure proposée par les auteurs des deux amendements dans un projet de loi de finances ultérieur.

A partir du moment où l'Assemblée nationale a souhaité retenir un autre système, même s'il est loisible au Sénat de le contester - Dieu merci ! il en a, heureusement, le droit - le Gouvernement estime plus sage de s'en tenir au texte voté.

C'est la raison pour laquelle il émet un avis défavorable sur les amendements n° I-241 rectifié *bis* et I-242, après avoir souhaité que soient déclarés irrecevables les amendements n° I-214 rectifié et I-215 rectifié *bis*. Je rappelle, en effet, que leur gage est insuffisant et que l'amendement n° I-215 rectifié *bis* comporte une affectation de recettes contraire à l'article 18 de la loi organique.

M. le président. Monsieur le rapporteur général, l'amendement n° I-215 rectifié *bis* est-il recevable ?

M. Maurice Blin, rapporteur général. Non, monsieur le président.

M. le président. L'amendement n° I-215 rectifié *bis* n'est pas recevable.

L'article 40 de la Constitution est-il applicable aux amendements n° I-78 rectifié et I-214 rectifié ?

M. Maurice Blin, rapporteur général. Monsieur le président, tous ces échanges complexes témoignent de l'extrême difficulté - je me permets de le souligner - des discussions d'amendements groupés. C'est plus complexe et nous perdons plus de temps qu'à examiner les amendements les uns après les autres. Nous nous y perdons ; moi le premier.

Puisque vous me demandez très précisément ce qu'il en est, je redis, une dernière fois, que l'amendement n° I-78 rectifié peut être discuté et que j'aimerais que le Sénat s'exprimât à son sujet.

M. le président. Monsieur le rapporteur général, le Gouvernement invoque l'article 40. Que puis-je faire d'autre que d'interroger la commission, comme le règlement m'y oblige ? Si elle me dit qu'il est applicable, c'est terminé ; si elle me dit qu'il ne l'est pas, nous continuons et je mets l'amendement aux voix. Il suffit de me répondre oui ou non.

M. Maurice Blin, rapporteur général. Non !

M. le président. L'article 40 n'étant pas applicable, je vais donc mettre aux voix l'amendement n° I-78 rectifié.

M. Jacques Descours Desacres. Je demande la parole, pour explication de vote.

M. le président. La parole est à M. Descours Desacres.

M. Jacques Descours Desacres. Monsieur le président, je prends la parole, en cet instant, pour apporter un argument à l'appui de la thèse exposée par notre rapporteur général et pour aborder un problème de fond quant à l'applicabilité de l'article 40.

M. le président. Je ne demande qu'à vous entendre, monsieur Descours Desacres, mais ce problème-là est réglé. M. le rapporteur général a dit non.

Vous avez la parole pour explication de vote.

M. Jacques Descours Desacres. Je voterai cet amendement dans la mesure où il reprend un texte déposé par le Gouvernement.

D'après une note que j'ai en ma possession, l'article 40 n'est pas applicable (*Rires*), car le Sénat peut toujours admettre un allègement fiscal ou une majoration de dépenses proposés par le Gouvernement et supprimés par l'Assemblée nationale.

M. Roger Chinaud. Je demande la parole, pour explication de vote.

M. le président. La parole est à M. Chinaud.

M. Roger Chinaud. Monsieur le président, je remercie mon collègue M. Descours Desacres d'avoir rappelé quelles étaient les règles qui nous régissaient, règles que, dans la rapidité de l'examen et du propos, M. le ministre - mais je le comprends et je le lui pardonne - avait peut-être oubliées.

Monsieur le ministre, vous nous dites que le coût de cet amendement s'élèverait à 450 millions de francs. Apparemment, il y a eu un changement de comptabilité, si j'ose m'exprimer ainsi, puisque tout le monde avait retenu, jusqu'à maintenant, qu'il coûterait 100 millions de francs, ce qui - convenez-en - n'est pas la même chose.

Par ailleurs, M. le rapporteur général - je l'en remercie - vous a fait remarquer que le gage comportait l'expression « à due concurrence ». Donc votre argumentation était, si j'ose dire, légèrement excessive.

Enfin, monsieur le ministre, vous-même aviez prévu ce dispositif dans la loi de finances. Auriez-vous fait figurer ainsi, dans votre projet initial, des dispositions dont l'Etat ne pouvait pas supporter le coût ?

L'affaire de l'article 40 est maintenant réglée, grâce à la position de la commission des finances, mais, dans ce cas précis, vous auriez dû manipuler cet article avec un peu plus de légèreté, monsieur le ministre.

Bien évidemment, je demande à la majorité du Sénat de voter cet amendement.

M. Michel Charasse, ministre délégué. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. Michel Charasse, ministre délégué. Monsieur le président, je ne voudrais pas que cette situation prenne subitement un tour aigre.

Je n'ai pas inventé l'utilisation de l'article 40 cet après-midi. Je ne peux que déplorer, comme M. le rapporteur général, que la technique du tir groupé des amendements ne rende pas toujours les choses faciles, même si je comprends également le souci de la présidence de faciliter autant que possible la compréhension d'un débat qui est assez complexe.

Je vois M. Chinaud qui, subitement, monte sur ses grands chevaux.

M. Roger Chinaud. Mais non !

M. Michel Charasse, ministre délégué. Nous nous connaissons depuis suffisamment longtemps pour qu'il ne s'offusque pas de l'application d'une disposition constitutionnelle qui, un jour ou un jour arrivera peut-être, monsieur le président, où la Constitution de 1958 n'existera plus, où elle aura été remplacée par une autre - sera peut-être le seul article dont on se souviendra, en tout cas dans les assemblées, puisque c'est celui qui est invoqué le plus souvent.

En ce qui concerne le fond, le Gouvernement a effectivement proposé cette mesure, et je vous ai bien dit, monsieur Chinaud, qu'elle m'était sympathique. Mais on est entré, après le vote de l'Assemblée nationale, dans une autre logique, puisque l'Assemblée nationale a substitué au système que nous proposons un autre système.

M. Roger Chinaud. Permettez que nous choisissons le nôtre !

M. Michel Charasse, ministre délégué. J'ai dit tout à l'heure qu'il était parfaitement du droit du Sénat de préférer son système, mais ne me déniez pas le droit de vous dire que je préfère l'autre, même si celui que vous proposez ne m'est pas antipathique.

A partir du moment où vous chargez un peu plus la barque, il y a bien une perte de recettes pour laquelle je suis obligé de rechercher une compensation.

Ne nous éternisons pas sur ces affaires de supports et de son. Je crois que l'on a suffisamment enregistré sur les supports du son du Sénat pour que nous passions au vote de ces amendements.

M. le président. Monsieur le ministre, comme vous avez fait renaître la discussion sur l'article 40, que j'avais jugée close, et que j'ai empêché M. Descours Desacres de s'exprimer sur ce sujet, par correction, je lui donne la parole pour vous répondre. (*Murmures.*)

M. Jacques Descours Desacres. Je vous remercie, monsieur le président, mais je crois que M. le ministre n'a pas contesté ce que j'ai dit. Il souhaite une autre formule.

Sur le fond, l'article 40 n'est pas applicable.

M. Maurice Schumann, président de la commission des affaires culturelles. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le président de la commission des affaires culturelles.

M. Maurice Schumann, président de la commission des affaires culturelles. Monsieur le président, mes chers collègues, je suis convaincu d'exprimer le sentiment de la grande majorité, sinon de l'unanimité de la commission des affaires culturelles, dont M. Carat était, comme d'habitude, le porte-parole éloquent et fidèle, en invitant le Sénat à adopter l'amendement qui va maintenant être soumis au vote.

M. Oudin a invoqué sept arguments successifs. Ils étaient tous convaincants et péremptoires.

Pour ce qui me concerne, je n'en retiendrai, en fin de discussion, qu'un seul, sans négliger pour autant la valeur des autres : comme l'a éloquentement démontré M. Carat, il s'agit,

en fait, d'organiser la participation du secteur de la vidéo pré-enregistrée au fonds de soutien de l'industrie cinématographique.

Cet argument, plus que tout autre, me semble péremptoire. Je suis sûr qu'il avait convaincu le Gouvernement quand, dans son texte initial, il avait, comme il vient d'être rappelé, présenté au Parlement un texte identique à celui que nous demandons au Sénat d'adopter maintenant.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° I-78 rectifié, accepté par la commission et repoussé par le Gouvernement.

(*L'amendement est adopté.*)

M. le président. En conséquence, les autres amendements n'ont plus d'objet.

Par amendement n° I-79 rectifié, MM. Pierre-Christian Taittinger et Roger Chinaud proposent d'insérer, après le paragraphe IV de l'article 6, un paragraphe additionnel ainsi rédigé :

« A. - Le taux de T.V.A. applicable à la vente des diapositives à finalité culturelle, pédagogique, scientifique et touristique, éditées par les musées nationaux et le Centre national de documentation pédagogique, est fixé à 5,5 p. 100.

« B. - Les pertes de recettes résultant du A ci-dessus sont compensées par un relèvement à due concurrence des tarifs de droit de timbre prévu aux articles 905 et 907 du code général des impôts. »

La parole est à M. Chinaud.

M. Roger Chinaud. Par cet amendement, il s'agit d'aider la réunion des musées nationaux et le Centre national de documentation pédagogique, qui éditent des diapositives à vocation culturelle, pédagogique, scientifique et touristique. Ceux-ci sont menacés de renoncer à leur activité en raison du coût prohibitif de ces produits soumis à une T.V.A. de 33,33 p. 100.

Ces organismes ont eu à faire face, ces dernières années, à des hausses très fortes de produits photographiques, ce qui a entraîné une répercussion sur les prix de vente et freiné la diffusion.

Les acquisitions de ces diapositives sont faites en très large part par le secteur institutionnel, en premier lieu par les établissements d'enseignement, mais aussi par les bibliothèques publiques où l'on note un accroissement sensible - heureusement d'ailleurs - des demandes en produits audiovisuels.

Elles se présentent comme un instrument d'initiation et de formation continue pouvant être adapté, de la façon la plus économique, à des publics différenciés. C'est pourquoi nous proposons d'appliquer le taux de T.V.A. réduit. C'est un effort culturel simple que nous pouvons faire ensemble.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Maurice Blin, rapporteur général. La commission souhaiterait connaître l'avis du Gouvernement.

M. le président. Quel est donc l'avis du Gouvernement ?

M. Michel Charasse, ministre délégué. Monsieur le président, tout d'abord, je vous rassure, je n'invoquerai pas l'article 40.

M. Roger Chinaud. Merci !

M. Michel Charasse, ministre délégué. En prévoyant d'appliquer un taux réduit aux seules diapositives éditées par les musées nationaux et le C.N.D.P., la mesure que vous proposez est contraire à la règle selon laquelle le même taux de T.V.A. s'applique à des produits identiques.

En outre, elle est de nature à créer des distorsions de concurrence avec les autres éditeurs de diapositives.

Enfin, cette mesure ne serait pas conforme aux propositions actuelles de la commission des Communautés européennes en matière de taux de T.V.A.

En effet, parmi les biens à vocation culturelle, la proposition de directive de la Commission ne prévoit de taxer au taux réduit que les livres et les publications de presse et non les supports audiovisuels. D'ailleurs, la plupart de nos partenaires appliquent à ces supports le taux normal de T.V.A.

Quant au gage, l'amendement n° I-79 rectifié étant surgagé, je n'aurai pas à invoquer l'article 40. Toutefois, compte tenu de son coût modeste, à savoir 2,5 millions de francs, il abou-

trait à majorer de quelques centimes les droits de timbre, ce qui ne simplifierait pas la tâche de l'administration. On est donc passé d'un extrême à l'autre.

Le Gouvernement est défavorable à cet amendement.

M. le président. Je vais mettre aux voix l'amendement n° I-79 rectifié.

M. Josy Moinet. Je demande la parole, pour explication de vote.

M. le président. La parole est à M. Moinet.

M. Josy Moinet. Monsieur le ministre, vos explications ne m'ont pas convaincu. Je leur ai même trouvé une connotation technocratique. Il eût été important, me semble-t-il, de prendre en compte la finalité de cet amendement. Ce n'est pas par hasard si l'exposé des motifs souligne que ce sont principalement les établissements d'enseignement qui sont intéressés par ces diapositives à vocation culturelle.

Au-delà de tous les arguments que vous avez avancés et que l'on peut comprendre, la réalité veut que l'on n'enseignera plus en France avec les techniques et les moyens utilisés en ce moment.

M. Roger Chinaud. Très bien !

M. Josy Moinet. Il faudra bien qu'un jour ou l'autre l'image, qui est un nouveau moyen de véhiculer la connaissance, entre dans tous les établissements de notre pays.

Telle est la raison pour laquelle, monsieur le ministre, ne pouvant pas - vous avez pris soin de le préciser - invoquer l'article 40 puisque cet amendement est surgé, je vous demande de prendre en compte la finalité de ce texte que je crois très utile pour la diffusion de ces instruments dans les établissements d'enseignement et, j'oserai le dire, plus spécifiquement encore dans les établissements d'enseignement de cette France profonde dont on dit qu'elle est menacée de désertification, voire de handicap culturel.

M. Roger Chinaud. Merci, monsieur Moinet.

M. Michel Charasse, ministre délégué. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. Michel Charasse, ministre délégué. Je veux éviter tout malentendu, surtout avec M. Moinet.

Un sénateur du R.P.R. Merci pour les autres !

M. Michel Charasse, ministre délégué. Je ne pensais pas avoir été aussi technocratique.

Il s'agit peut-être d'un problème rédactionnel indépendant de la volonté de ses auteurs mais, tel qu'il est rédigé, cet amendement ne vise que les produits de la réunion des musées nationaux et du centre national de documentation pédagogique et pas ceux des établissements d'enseignement.

Or, nous ne pouvons pas créer un taux de T.V.A. spécifique au destinataire du produit, sauf à rendre le système ingérable.

D'ailleurs, une telle méthode est contraire à la philosophie de la T.V.A. et à une directive européenne. Peut-être est-ce la directive européenne qui est trop technocratique mais je suis bien obligé de dire au Sénat ce qu'il en est.

J'en comprends parfaitement l'inspiration, mais, si cet amendement devait être adopté, nous nous heurterions à des difficultés considérables. Ainsi, d'autres établissements, des universités qui éditent également des diapositives demanderont à bénéficier du même taux réduit de T.V.A.

Monsieur Moinet, on ne peut fixer un taux de T.V.A. par référence à une personne ou à une catégorie de personnes. C'est pour cette raison, peut-être technocratique et sans doute technique, que je demande au Sénat de bien vouloir rejeter cet amendement.

M. le président. Monsieur Chinaud, l'amendement est-il maintenu ?

M. Roger Chinaud. Je remercie d'abord M. Moinet de son intervention ; nous partageons la même philosophie.

Monsieur le ministre, je ne vous ferai pas l'injure de croire que vous ne la partagez pas également. Je vais retirer cet amendement mais je vous demande une précision.

Vous avez le temps, sur ce sujet tout à fait fondamental, de nous proposer une solution d'ici à la réunion de la commission mixte paritaire. J'ai confiance dans votre capacité et dans celle de vos services - vous le voyez, hommage est rendu à la technocratie de qualité qui vous entoure - pour régler ce problème. Cependant, je souhaiterais que vous confirmiez, solennellement, que cette philosophie nous est bien commune et que vous partagez notre souci.

Par conséquent, pour les motifs que vous avez évoqués et auxquels je suis sensible, je retire l'amendement n° I-79 rectifié et j'attends votre réponse.

M. Michel Charasse, ministre délégué. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. Michel Charasse, ministre délégué. Monsieur Chinaud, c'est avec plaisir, vous l'imaginez bien, que je vais mettre à l'étude ce problème d'ici à la C.M.P. Il n'empêche que je me heurterai à la directive européenne. Je vous en communiquerai le texte et vous verrez que ce n'est pas facile.

Je peux éventuellement essayer de bricoler un article du code général des impôts pour la C.M.P. mais je ne suis pas sûr de bricoler une réforme de la directive européenne.

M. le président. Si vous travaillez chacun de votre côté, vous devriez y arriver. *(Sourires.)*

L'amendement n° I-79 rectifié est retiré.

Par amendement n° I-159 rectifié, M. Virapoulé propose d'insérer, après le premier alinéa du 1 du paragraphe V de l'article 6, deux alinéas ainsi rédigés :

« Dans les départements de la Guadeloupe, de la Martinique et de la Réunion le taux majoré de la taxe sur la valeur ajoutée est ramené de 14 p. 100 à 11,50 p. 100.

« Les taux de la taxe intérieure de consommation applicable aux produits pétroliers désignés par les indices 10-11-12 et figurant au tableau B annexé au 1 de l'article 265 du code des douanes sont majorés à due concurrence de la perte de ressources résultant de la mesure prévue à l'alinéa précédent. »

La parole est à M. Virapoulé.

M. Louis Virapoulé. Monsieur le ministre, je voudrais vous faire entendre la voix des départements d'outre-mer et écouter, pendant quelques minutes, le bruit que font les flots des océans tant Indien qu'Atlantique.

A l'Assemblée nationale, vous avez abaissé le taux majoré en France métropolitaine de 33,33 p. 100 à 28 p. 100, soit une diminution de 16 p. 100.

Mes chers collègues, le Sénat dans son ensemble a beaucoup fait pour les départements d'outre-mer. Nous avons lutté au coude à coude pour que ces terres restent au sein de la République française. Les départements d'outre-mer - personne ne peut plus le contester aujourd'hui - sont considérés comme étant partie intégrante de la nation française.

Alors, monsieur le ministre, pourquoi lors du débat sur la T.V.A. à l'Assemblée nationale, nous avoir laissés aux oubliettes ?

Certes, vous allez peut-être me rétorquer tout à l'heure que nous avons un taux majoré de T.V.A. de 14 p. 100 - je m'exprime ici au nom de trois présidents de région qui m'ont alerté : la Guadeloupe, la Martinique, la Réunion - mais votre argumentation ne résiste pas à l'examen.

En effet, le Président de la République n'a-t-il pas dit, lors d'un voyage dans ces départements, qu'il appliquerait le principe de l'égalité ? Cela veut dire que toutes les fois qu'une disposition sera prise en France métropolitaine, elle le sera également dans les départements d'outre-mer.

Mon amendement est très simple. Je vous demande, mes chers collègues, de me suivre et vous accomplirez un acte de justice. Il faut, en effet, appliquer au taux majoré de la T.V.A. le coefficient de diminution de 16 p. 100. Il n'est pas normal que le prix des voitures baisse en France métropolitaine et qu'il ne baisse pas dans les trois départements que j'ai cités, monsieur le ministre.

Votre moyen de défense sera particulièrement faible face à la puissance et à la résistance que le Sénat va manifester tout à l'heure. C'est la raison pour laquelle, mes chers collègues, je vous demande d'adopter cet amendement. *(Applaudissements sur les travées de l'union centriste.)*

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Maurice Blin, rapporteur général. La commission souhaite connaître l'avis du Gouvernement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Michel Charasse, ministre délégué. La réduction du taux majoré de la T.V.A. de 33,33 p. 100 à 28 p. 100 en France métropolitaine répond au souci de rapprocher, dans la perspective de l'ouverture du marché intérieur de 1992, nos taux de T.V.A. de ceux qui sont appliqués dans les autres Etats membres.

Or, les taux de T.V.A. en vigueur dans les départements de la Guadeloupe, de la Martinique et de la Réunion - M. Virapoullé le sait bien - sont, d'une manière générale, nettement inférieurs à ceux qui sont appliqués en France métropolitaine.

Le texte qui est soumis à votre assemblée prend déjà très largement en compte la situation particulière des D.O.M., ainsi que je l'ai d'ailleurs indiqué hier dans la discussion générale dans ma réponse à l'intervention de M. Virapoullé.

C'est ainsi que le taux réduit, qui était fixé à 3,50 p. 100 est abaissé à 2,10 p. 100. Cette réduction a paru souhaitable, s'agissant de produits de première nécessité, compte tenu de la baisse de 7 à 5,5 p. 100 en métropole et de l'existence en Corse d'un taux de 2,10 p. 100.

La même analyse ne peut pas être faite, à mon avis, pour le taux majoré. En effet, ce dernier est actuellement de 14 p. 100 dans les D.O.M. et reste inférieur de moitié à celui de la métropole qui est à 28 p. 100. Il est, en outre, inférieur au taux normal de 18,6 p. 100 - 18 p. 100 depuis le vote du Sénat hier soir - qui est appliqué en métropole.

Ce qui m'ennuie dans cette affaire, c'est que je ne sais pas comment, au moment de l'harmonisation des T.V.A., la commission va nous demander de traiter les départements d'outre-mer.

Comme je viens de le faire observer, pour le taux le plus bas, nous sommes à 2,10 p. 100, c'est-à-dire au-dessous des 4 p. 100 qui constituent le plus bas de la fourchette du taux réduit. A 14 p. 100, nous nous situons juste à la limite de la fourchette du taux normal souhaité par la Communauté. Telle est peut-être la raison qui avait conduit nos prédécesseurs, en particulier le ministre d'Etat, M. Balladur, à ne pas baisser le taux de 14 p. 100, lorsqu'il a ramené le taux de T.V.A. sur les véhicules automobiles de 33,33 p. 100 à 28 p. 100, en septembre 1987.

En outre, monsieur Virapoullé, je ne suis pas insensible - vous vous en doutez - à l'appel que vous venez de lancer en ce qui concerne la situation des départements d'outre-mer. Le niveau de taux de T.V.A. dans ces départements ne peut pas être examiné indépendamment du problème du droit de l'octroi de mer. Or, la réalisation du grand marché de 1992 rend indispensable la réforme de l'octroi de mer.

L'étude de cette réforme, menée en étroite concertation avec les élus locaux et nationaux et en liaison avec les institutions communautaires, vient d'être entreprise. En conséquence, je souhaiterais que M. Virapoullé accepte de retirer son amendement ; sinon, je préférerais que le Sénat ne le retienne pas.

M. le président. Quel est maintenant l'avis de la commission ?

M. Maurice Blin, rapporteur général. Elle s'en remet à la sagesse du Sénat.

M. le président. Je vais mettre aux voix l'amendement n° I-159 rectifié.

M. Louis Virapoullé. Je demande la parole, pour explication de vote.

M. le président. La parole est à M. Virapoullé.

M. Louis Virapoullé. Je vous ai écouté avec beaucoup d'attention, monsieur le ministre, mais malgré toute la sympathie que j'éprouve pour vous - vous le savez - je ne peux pas accepter la proposition que vous m'avez faite.

Il ne convient pas d'invoquer la directive européenne dans une affaire comme celle-ci. En effet, vous ignorez, au moment où vous parlez, ce qu'elle proposera en matière de taux de T.V.A. Par conséquent, j'estime que c'est un argument qu'il convient d'éliminer purement et simplement.

Vous avez évoqué, ensuite, le problème de l'octroi de mer : il n'a rien à voir avec celui de la T.V.A., il est tout à fait différent. Il ne faut pas mélanger les données essentielles de cet amendement !

Quelle est la réalité, mes chers collègues ? Elle est la suivante : les départements d'outre-mer, que vous avez toujours défendus, souffrent d'un handicap lié à la distance. M. le ministre nous a dit qu'il avait abaissé le taux minoré de la T.V.A. C'est vrai, mais, là, il s'agit du taux majoré de la T.V.A. Lorsqu'une voiture arrive dans un département d'outre-mer, elle coûte beaucoup plus cher qu'une voiture identique vendue sur le sol métropolitain. Alors que chaque famille, en France métropolitaine - c'est cela que vous devriez défendre, monsieur le ministre - possède une voiture...

Mme Paulette Fost. C'est faux !

M. Louis Virapoullé. ... dans les départements d'outre-mer, une famille sur six seulement en a une.

Croyez-moi, en abaissant le taux de T.V.A. majoré, vous irez dans le bon sens. Compte tenu de l'importance de cet amendement, monsieur le président, je demande un scrutin public.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° I-159 rectifié, sur lequel la commission s'en remet à la sagesse du Sénat et qui est repoussé par le Gouvernement.

Je suis saisi d'une demande de scrutin public émanant du groupe de l'union centriste.

Il va être procédé au scrutin dans les conditions réglementaires.

(Le scrutin a lieu.)

M. le président. Personne ne demande plus à voter ?...

Le scrutin est clos.

(Il est procédé au comptage des votes.)

M. le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin n° 44 :

Nombre des votants	314
Nombre des suffrages exprimés	217
Majorité absolue des suffrages exprimés	109

Pour l'adoption 217

Le Sénat a adopté.

Par amendement n° I-291, le Gouvernement propose de compléter le 2 du paragraphe V de l'article 6 par les mots : « pour lesquels l'entrée en vigueur est fixée au 2 janvier 1989 ».

La parole est à M. le ministre.

M. Michel Charasse, ministre délégué. Il s'agit d'un amendement de coordination, que j'ai déposé après l'avoir signalé à M. le rapporteur général hier après-midi.

La date du 2 janvier 1989 avait été choisie pour le changement du taux du droit de consommation sur les tabacs, afin que cette modification intervienne un lundi et que les débits disposent du dimanche pour leurs opérations d'inventaire.

Il est souhaitable de fixer à la même date le changement du taux de T.V.A. et c'est le motif de cet amendement qui coordonne deux dispositions.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Maurice Blin, rapporteur général. Favorable.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° I-291, accepté par la commission.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Par amendement n° I-262 rectifié, MM. Neuwirth, Oudin et les membres du groupe du rassemblement pour la République proposent d'insérer, après le paragraphe VI de cet article 6, deux paragraphes nouveaux ainsi rédigés :

« Il est inséré dans le code général des impôts un article 273 septies rédigé comme suit :

« Art. 273 septies. - Pour les entreprises créées à compter du 1^{er} janvier 1989, la déduction de la taxe ayant

grevé les biens ne constituant pas des immobilisations et les services est opérée par imputation sur la taxe due par les entreprises au titre du mois pendant lequel le droit à déduction a pris naissance.

« Les taux des droits de consommation sur les tabacs manufacturés figurant à l'article 575 A du code général des impôts sont majorés à due concurrence, pour compenser la charge supplémentaire pour le Trésor résultant des dispositions du paragraphe ci-dessus. »

La parole est à M. Neuwirth.

M. Lucien Neuwirth. Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, le domaine que j'aborde est tout à fait différent de celui qui vient de faire l'objet de nos discussions, puisqu'il a trait au problème dit « du décalage d'un mois » en matière de T.V.A. Vous le savez, c'est malheureusement une particularité du système français, qui ne trouve d'équivalent dans aucun autre pays européen.

Cette disposition pénalise gravement les entreprises françaises en ce qu'elle les conduit à faire une avance de trésorerie à l'Etat, évaluée actuellement à environ 76 milliards de francs. Or, dans le cadre de l'harmonisation fiscale européenne, il sera nécessaire tôt ou tard de supprimer cette règle du décalage d'un mois, comme le prône d'ailleurs, avec insistance, la commission de Bruxelles.

Il est proposé de faire un premier pas dans ce sens en faveur des entreprises créées à compter du 1^{er} janvier 1989. En effet, il nous semble particulièrement justifié de ne pas faire supporter une charge induite à des entreprises qui, par définition, sont fragiles, puisque ce sont des entreprises nouvelles, et d'encourager encore davantage la création d'entreprises.

Cette mesure, d'un coût non reconductible évalué à 55 millions de francs, est compensée par référence à l'article 575 A du code général des impôts.

Nous vous demandons, mes chers collègues, de bien vouloir voter cette disposition, qui représente un premier pas vers une mise en harmonie avec la fiscalité européenne, la mesure en question étant unique dans la fiscalité européenne.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Maurice Blin, rapporteur général. La commission considère que notre collègue M. Neuwirth et les membres de son groupe ont posé une bonne et grave question, que nous connaissons bien d'ailleurs. Nous savons aussi que ce n'est pas au détour d'un amendement que nous allons pouvoir résoudre le problème du retard pris par la fiscalité française en raison de cette singularité que constitue le décalage d'un mois de la T.V.A.

Mais, monsieur le ministre, l'occasion vous est donnée de faire un geste, fût-il modeste. Encore faudra-t-il veiller à ce que ne se produise pas de dérapage dans le système et que ne se créent pas, en vertu de cette disposition – si nous la votons – des entreprises nouvelles qui le seraient sans l'être. A cet égard, un problème peut se poser.

Sur le plan du principe, il nous paraît utile que vous manifestiez votre volonté d'engager progressivement la fiscalité française dans la voie de la réduction de cette charge qui lui est tout à fait particulière, d'autant plus que si les problèmes liés à l'harmonisation européenne, dont nous avons beaucoup parlé, vont nous contraindre sans doute à des rectifications en matière de fiscalité, là il n'en est pas de même puisqu'il s'agit d'une disposition que j'oserais qualifier de « franco-française », qui constitue un handicap que, en quelque sorte, la France impose à ses entreprises.

C'est donc pour des raisons plus de principe que de fait que la commission des finances a donné un avis favorable sur cet amendement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Michel Charasse, ministre délégué. Le Gouvernement, comme M. le rapporteur général, est bien conscient du problème que soulève M. Neuwirth dans son amendement, s'agissant des entreprises nouvelles ; c'est d'ailleurs, comme l'a souligné M. Blin – M. le président de la commission des finances a souvent insisté sur ce sujet – un problème franco-français.

La suppression du décalage d'un mois pour les entreprises nouvelles présenterait effectivement certains avantages. Elle allègerait les charges de trésorerie de ces entreprises, qui

pourraient déduire, le mois même, la taxe sur la valeur ajoutée afférente à leurs dépenses. Elle irait même dans le sens de l'harmonisation européenne qui prévoit, à terme, la suppression de la règle du décalage d'un mois.

Cependant, cette mesure comporte des inconvénients majeurs : elle créerait, en effet, des distorsions de concurrence importantes et durables entre les entreprises : deux entreprises ayant la même activité et situées dans la même rue seraient, en effet, selon leur date d'installation, soumises ou non à la règle du décalage d'un mois. Cette mesure pourrait donc être jugée contraire au principe d'égalité devant l'impôt, même si ce problème ne se poserait qu'au démarrage du système.

Cette disposition inciterait en outre des entrepreneurs à procéder à des créations artificielles d'entreprises nouvelles – je remercie M. le rapporteur général d'avoir noté ce point. Elle comporte donc un risque budgétaire très important. Si l'amendement n° I-262 rectifié est bien gagé, la perte de recettes peut néanmoins être chiffrée, si les choses se passaient bien, à 600 millions de francs.

M. Lucien Neuwirth. Moins que cela !

M. Michel Charasse, ministre délégué. Ne chicanons pas !

Mais, à partir du moment où nous entrerions dans un processus où de nombreuses entreprises créeraient délibérément des filiales artificielles pour bénéficier de la règle du décalage, on ne pourrait alors plus rien chiffrer du tout. Je serais d'ailleurs incapable d'ajuster, comme vous me le recommandez, le taux du droit de consommation sur le tabac, puisque je ne sais pas jusqu'où l'on irait.

Mais je ne veux pas aller plus loin dans l'exposé de mes propres difficultés. Vous êtes là pour m'en créer et non pas forcément pour m'aider à les résoudre.

M. Emmanuel Hamel. Loin de nous cette pensée !

M. Michel Charasse, ministre délégué. A chacun ses petits malheurs !

En tout cas, même si, au fond, l'idée est sympathique et tout en sachant qu'il faudra bien un jour régler ce problème, je souhaiterais, monsieur le président, que, pour l'instant, le Sénat n'adopte pas cet amendement.

M. le président. Je vais mettre aux voix l'amendement n° I-262 rectifié.

M. Jacques Oudin. Je demande la parole, pour explication de vote.

M. le président. La parole est à M. Oudin.

M. Jacques Oudin. J'ai écouté avec attention M. le ministre nous dire que nous n'étions pas là pour résoudre ses difficultés. Nous sommes là pour régler celles des entreprises françaises. Comme nous sommes tous de bons Français, autant joindre nos efforts dans le même sens !

Le problème est général, comme l'ont souligné M. le ministre et M. Maurice Blin. La mesure présentée par cet amendement, dont je suis co-signataire, constitue, à mon avis, une amorce de solution. Ce problème, vous le savez, monsieur le ministre, est posé depuis de nombreuses années. On entend parler depuis longtemps. Il s'agit d'un point épineux que nous devons résoudre. De gouvernement en gouvernement la même réponse nous est apportée.

Je vous dirai très simplement que, dans le cadre européen et dans celui de l'ouverture des frontières, la règle actuelle du décalage d'un mois est à la fois insupportable et inacceptable. Il faut donc trouver une solution. Celle qui est proposée par l'amendement n° I-262 rectifié constitue, je le répète, une amorce de solution.

Bien entendu, elle ne règlera pas tout. Elle introduira, avez-vous dit – et vous avez raison – une distorsion entre les entreprises nouvelles et les entreprises anciennes. Essayons donc de résoudre ce double problème.

Par conséquent, je vous fais une proposition, monsieur le ministre : puisque la dette de l'Etat à l'égard des entreprises anciennes s'élève à environ 80 milliards de francs, pourquoi l'Etat ne gèlerait-il pas cette somme et n'émètrait-il pas des obligations à dix ou quinze ans pour rembourser les entreprises ? La charge annuelle pour l'Etat serait de 10 milliards de francs environ et vous trouveriez là une amorce de solution pour les entreprises tant nouvelles qu'anciennes.

Convenez avec nous que la situation actuelle est vraiment intenable. Dans quelques mois, dès que les frontières seront ouvertes, la distorsion sera telle que nos entreprises seront pénalisées - nous aurons l'occasion d'y revenir lors de l'examen de l'impôt sur les sociétés.

Monsieur le ministre, nous avons déjà entendu vos explications dans la bouche de nombre de vos prédécesseurs. Il faut qu'un débat s'engage. Nous souhaitons donc aujourd'hui que vous nous donniez au moins l'assurance que le débat sera plus approfondi au cours des mois prochains.

M. Lucien Neuwirth. Je demande la parole, pour explication de vote.

M. le président. La parole est à M. Neuwirth.

M. Lucien Neuwirth. Monsieur le ministre, vous ne vous étonnez pas que je conteste votre raisonnement.

Je rappelle, tout d'abord, que l'amendement n° I-262 rectifié propose une mesure non reconductible, qui est donc appliquée une fois pour toutes et dont le coût est évalué à 55 millions de francs.

Les entreprises nouvelles, dites-vous, feront une concurrence déloyale aux autres entreprises. Mais les élus locaux que la plupart d'entre nous sont - c'est également votre cas, monsieur le ministre - travaillent précisément à encourager la création d'entreprises. Peut-être, à cette occasion, créons-nous une situation que vous avez qualifiée tout à l'heure de « concurrence déloyale » mais qui, en fait, n'a rien de déloyale, puisqu'elle vise à développer l'économie de notre pays ?

Je ne vois donc pas en quoi l'action que nous menons en tant qu'élus locaux ne pourrait pas être acceptée, venant de l'Etat et s'agissant d'une mesure qui est jugée anormale partout en Europe.

Comme l'a rappelé M. Oudin, nous allons assister dans quelques mois à l'ouverture des frontières. Nos entreprises se trouveront alors confrontées à une concurrence beaucoup plus forte qu'à l'heure actuelle où le problème pourrait être réglé, pour l'ensemble des entreprises nouvellement créées, avec 55 millions de francs. L'acceptation de l'amendement n° I-262 rectifié prouverait, de la part du Gouvernement, beaucoup mieux que l'annonce d'un grand débat de fond, sa volonté d'aller dans le sens de la suppression de cette mesure. Qu'il le veuille ou non, que ses successeurs le veuillent ou non, nous serons obligés d'adopter une telle disposition. Le plus tôt sera le mieux parce que l'Europe, le 1^{er} janvier 1993, c'est demain !

Telle est la raison pour laquelle ces entreprises, créées par des hommes audacieux, méritent d'être encouragées par la mise en œuvre, dès aujourd'hui, de la fiscalité qui sera celle de demain.

M. Pierre Laffitte. Je demande la parole, pour explication de vote.

M. le président. La parole est à M. Laffitte.

M. Pierre Laffitte. Je tiens simplement à préciser que tout ce qui concerne les créations d'entreprises doit indiscutablement recueillir notre attention.

Il est clair - je me réfère en cela aux discours tant de M. le ministre d'Etat que de M. le ministre délégué - que la dynamique économique française est une nécessité. Il faut la restaurer. Par conséquent, l'amendement n° I-262 rectifié va dans le bon sens.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° I-262 rectifié, accepté par la commission et repoussé par le Gouvernement.

M. Robert Vizet. Le groupe communiste vote contre.
(L'amendement est adopté.)

M. le président. Je suis maintenant saisi de deux amendements qui peuvent faire l'objet d'une discussion commune.

Le premier, n° I-29 rectifié, présenté par MM. Jean Pourchet et Daniel Millaud, tend à compléter l'article 6 par un paragraphe nouveau ainsi rédigé :

« A. - Dans la première phrase de l'article 281 septies du code général des impôts, le taux : "28 p. 100" est remplacé par le taux : "24 p. 100". »

« B. - Les pertes de recettes éventuellement engendrées par l'application du A ci-dessus sont compensées à due concurrence par l'augmentation des droits attachés à l'article 575 A du code général des impôts. »

Le second, n° I-97, déposé par M. Vizet, Mme Fost, les membres du groupe communiste et apparenté, a pour objet d'insérer après l'article 6 un article additionnel ainsi rédigé :

« I. - Dans l'article 281 septies du code général des impôts, le taux de "28 p. 100" est remplacé par le taux de "18,6 p. 100".

« La disposition ci-dessus n'est applicable qu'aux automobiles fabriquées en France et pour les cylindrées inférieures à neuf chevaux fiscaux.

« II. - La perte de recettes résultant du paragraphe I du présent article, dont l'entrée en vigueur interviendra à compter du 1^{er} janvier 1989, est compensée par le relèvement à 50 p. 100 du taux de l'impôt sur le bénéfice des sociétés. »

La parole est à M. Millaud, pour défendre l'amendement n° I-29 rectifié.

M. Daniel Millaud. L'amendement n° I-29 rectifié a pour objet de faire passer la T.V.A. sur les véhicules automobiles de 28 à 24 p. 100.

En effet, nous pouvons constater, depuis plusieurs années, surtout dans les zones frontalières, que de plus en plus de nos compatriotes sont tentés par l'achat d'un véhicule européen dans le pays voisin le plus proche.

Par ailleurs, sur l'ensemble du territoire national, se créent maintenant des sociétés dont l'objet est d'importer à moindre prix - de 7 à 11 p. 100 moins cher - des véhicules français qui sont achetés dans les pays voisins du Marché commun. L'automobile n'étant plus un produit de luxe, le maintien d'un taux de T.V.A. aussi élevé ne nous paraît pas une formule économique.

Telles sont les raisons pour lesquelles nous demandons au Sénat d'adopter l'amendement n° I-29 rectifié.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Maurice Blin, rapporteur général. La commission enregistre, bien sûr, avec intérêt le dépôt de l'amendement n° I-29 rectifié, puisqu'elle avait souhaité, elle aussi, au cours des derniers jours, qu'une avancée soit faite en direction de l'abaissement des taux de la T.V.A. et peut-être aussi de ceux qui ont été oubliés. Par conséquent, passer d'un taux de 28 p. 100 à 24 p. 100, surtout en ce qui concerne l'automobile, ne pourrait être qu'une bonne chose.

Cependant, pour des raisons de considération globale du problème, compte tenu du passage d'un taux de 33,33 p. 100 à 28 p. 100 acquis devant l'Assemblée nationale et compte tenu de la décision du Gouvernement de ramener le taux « super-réduit » de 7 p. 100 à 5,5 p. 100 et du coût que cela entraîne, la commission n'a pas cru devoir aller, au moins dès aujourd'hui, aussi loin. En effet, un point de T.V.A. à 28 p. 100 représentant 500 millions de francs, le total de cette mesure aboutirait à un coût d'environ 2 milliards de francs.

Pour ces raisons d'équilibre général et de mesure dans les décisions prises concernant la T.V.A., mais tout en approuvant le principe et en souhaitant que M. le ministre nous indique ses intentions à cet égard, la commission a émis un avis défavorable sur cet amendement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Michel Charasse, ministre délégué. J'étais tenté, monsieur le président, de dire que je partageais assez largement les explications de M. le rapporteur général.

Mais puisqu'il a souhaité connaître un peu plus avant l'avis du Gouvernement, je dirai un mot devant le Sénat à ce sujet.

La politique d'harmonisation des taux de T.V.A. dans laquelle s'est engagé le Gouvernement, je le confirme, sera poursuivie naturellement dans la perspective de l'ouverture du grand marché intérieur de 1992.

En raison de son coût et de son ampleur, ce processus ne peut cependant - chacun le comprend très bien - qu'être progressif. Il dépendra des possibilités budgétaires et des contraintes économiques, ainsi que de la capacité de nos constructeurs à faire face à une demande supplémentaire. Tel n'est pas le cas à l'heure actuelle, du moins à ma connaissance.

C'est la raison pour laquelle je ne peux pas émettre un avis favorable sur cet amendement.

Je note, en outre, que ce texte créerait un nouveau taux de T.V.A., alors que nous sommes plutôt attachés à en supprimer le maximum, pour répondre au souhait de la Commission européenne.

Tel est donc le motif pour lequel je souhaite le rejet ou le retrait de l'amendement n° I-29 rectifié.

M. le président. Monsieur Millaud, l'amendement n° I-29 rectifié est-il maintenu ?

M. Daniel Millaud. Dans ces conditions, je préfère prendre la responsabilité de le retirer, monsieur le président.

M. le président. L'amendement n° I-29 rectifié est retiré.

La parole est à Mme Fost, pour défendre l'amendement n° I-97.

Mme Paulette Fost. Monsieur le ministre, je vais de nouveau vous causer quelques soucis, puisque l'amendement n° I-97 vise à procéder à une baisse du taux de la T.V.A. sur les automobiles, lesquelles ne sont pas des produits de luxe, en ramenant le taux à 18,6 p. 100. D'ailleurs, l'industrie automobile française a besoin d'un sérieux coup de fouet.

En effet, examinons la situation de cette industrie importante pour notre pays. Chez Renault, par exemple, sont privilégiés le renforcement de l'exploitation des travailleurs de l'automobile, les licenciements, les cessions d'actifs en France. De 1979 à 1988, la construction automobile dans son ensemble, y compris les équipementiers, a fait près de 80 milliards de francs d'investissements matériels pour supprimer des emplois et s'est financée en partie en supprimant des productions.

Au total, 144 000 emplois ont disparu : 75 000 emplois par la suppression des productions en France pour les véhicules complets ou leurs constituants -, transferts à l'étranger, cessions ou fermetures - 70 000 emplois pour réduire la part des salaires et augmenter les profits. Renault a vendu trente-sept filiales depuis 1985.

Tout d'abord, il faut arrêter immédiatement toute procédure de licenciement en cours. Le plan qui consistait à réduire les capacités de 25 p. 100 de 1984 à 1990 doit être reconnu caduc. En particulier, l'usine de Billancourt ne doit pas être sacrifiée, mais elle doit au contraire être utilisée à plein avec un nouveau modèle. P.S.A. et Renault, qui dirigent Chausson, doivent arrêter toute procédure de licenciement en cours et utiliser à plein ses usines qui fonctionnent aujourd'hui en dessous de leurs capacités.

Les personnes intérimaires, les personnes ayant un contrat à durée déterminée doivent être intégrées immédiatement aux effectifs permanents.

Les directions incitent les travailleurs à faire des heures supplémentaires durant la semaine, le samedi et le dimanche pour compenser le manque à gagner en pouvoir d'achat des salaires au détriment de la qualité des conditions de travail et de vie, et au détriment de la santé.

Les revendications salariales sont d'une brûlante actualité. Il manque 1 500 à 2 000 francs par mois aux personnes recevant des bas salaires chez Renault. Le tiers des profits suffit à satisfaire cette juste revendication.

Enfin, il faut cesser d'investir pour la seule marge. Au contraire, il faut investir pour augmenter les emplois et la production. C'est à cela que doivent servir les douze milliards de francs que Roger Fauroux vient de décider d'accorder à Renault.

Le problème de la gamme se pose. Renault et P.S.A. n'ont toujours pas de remplaçant pour la R 4 et la 2 CV. Nous proposons qu'ils coopèrent pour assembler chacun son modèle bas de gamme à partir d'éléments mécaniques produits en commun, en particulier, d'un nouveau petit moteur.

Le problème du remplacement des véhicules utilitaires - le Trafic, le Master, le J 5 - se pose à terme puisque, ayant huit ans d'âge, on peut estimer qu'ils doivent être remplacés.

Renault et P.S.A. doivent coopérer pour définir les nouveaux modèles au lieu de chercher séparément à s'allier à un constructeur étranger pour renouveler leur gamme.

Des coopérations sont possibles également pour les équipements de production, les robots, les machines. Renault cherche toujours un partenaire pour Renault automation. P.S.A. doit être ce partenaire.

Sous le bénéfice de ces explications, le groupe communiste invite le Sénat à adopter cet amendement, qui tend à favoriser la croissance de l'industrie automobile en abaissant le taux de la T.V.A. à 18,6 p. 100. (*Très bien ! sur les travées communistes.*)

M. le président. Je vous rappelle, madame, que, hier soir, le Sénat a ramené le taux de T.V.A. de 18,60 p. 100 à 18 p. 100.

Mme Paulette Fost. Alors je rectifie mon amendement dans ce sens.

M. le président. Je suis saisi d'un amendement n° I-97 rectifié, dans lequel le taux de 18,60 p. 100 est remplacé par celui de 18 p. 100.

Quel est l'avis de la commission ?

M. Maurice Blin, rapporteur général. La composition des finances n'est pas plus favorable à cet amendement qu'au précédent. Elle l'est même un peu moins.

M. Maurice Blin, rapporteur général. La commission des finances n'est pas favorable à cet amendement, car le gage qui couvrirait cette dépense nous paraît détestable.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Michel Charasse, ministre délégué. L'avis du Gouvernement est d'autant plus défavorable, que cet amendement est contraire aux règles communautaires puisqu'il vise les véhicules fabriqués en France.

M. le président. Je vais mettre aux voix l'amendement n° I-97 rectifié.

M. Emmanuel Hamel. Je demande la parole, contre l'amendement.

M. le président. La parole est à M. Hamel.

M. Emmanuel Hamel. Le parti communiste a un moyen très facile d'aider l'industrie automobile française : c'est d'arrêter la publicité qu'il fait pour l'achat de voitures en provenance de l'Europe de l'Est. Je peux communiquer aux membres du Sénat des pages entières de publicité faite dans la presse communiste pour l'achat de voitures étrangères. Compte tenu de ce comportement, l'amendement du groupe communiste n'est pas raisonnable. (*Sourires sur les travées du R.P.R.*)

M. Paul Loridant. Je demande la parole, pour explication de vote.

M. le président. La parole est à M. Loridant.

M. Paul Loridant. Monsieur le ministre, cet amendement ne manque pas d'intérêt et il ne faudrait pas laisser croire que, seul, le groupe communiste s'intéresse au secteur automobile. La relance de cette industrie nous préoccupe également, mais elle ne passe pas par le seul abaissement du taux de la T.V.A.

Il serait en effet souhaitable que le taux de la T.V.A. soit abaissé pour les véhicules qui, très souvent, sont des outils de travail. Nous voulons simplement que cette réduction profite bien à l'industrie française et n'ait pas pour effet d'accroître les importations, ce qui serait préjudiciable et paradoxal, et viendrait, en quelque sorte, stimuler les industries des autres pays.

L'amendement limite, certes, le bénéfice des dispositions proposées aux seuls véhicules fabriqués en France, mais il faudrait alors que nos collègues nous expliquent comment ils vont intégrer ces dispositions à l'échelon communautaire ou qu'ils nous disent ouvertement qu'ils sont contre l'intégration européenne et pour une France autonome, avec des barrières, et qui se construirait toute seule. Je ne suis pas sûr que ce schéma soit souhaitable pour notre pays.

Pour toutes ces raisons, le groupe socialiste votera contre l'amendement.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° I-97 rectifié, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

(*L'amendement n'est pas adopté.*)

M. le président. L'amendement n° I-138, proposé par M. Jean-François Pintat, est ainsi libellé :

« I. - Ajouter à la fin de l'article un paragraphe additionnel rédigé comme suit :

« Après le 2° du 2 de l'article 298 du code général des impôts, il est inséré un 3° ainsi rédigé :

« 3° Lors de la mise à la consommation et de chacune des opérations ultérieures, le prix du coke de pétrole fait l'objet, avant l'incorporation des droits et taxes, d'une réfaction de 85 pour 100. »

« II. - Les pertes de recettes entraînées par l'application du paragraphe I ci-dessus sont compensées à due concurrence par une majoration du droit de consommation applicable aux tabacs manufacturés et produits assimilés. »

L'amendement est-il soutenu ?...

Je constate qu'il ne l'est pas.

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 6, modifié.

(L'article 6 est adopté.)

Articles additionnels après l'article 6

M. le président. Par amendement n° I-94, M. Vizet, Mme Fost, les membres du groupe communiste et apparenté proposent d'insérer, après l'article 6, un article additionnel ainsi rédigé :

« Après les mots : « de catégorie », la fin de la première phrase du troisième alinéa du a de l'art. 279 du code général des impôts est ainsi rédigée :

« 4 étoiles et 4 étoiles luxe et les relais de tourisme de catégorie 4 étoiles. »

La parole est à Mme Fost.

Mme Paulette Fost. Notre amendement vise à relever le taux de la T.V.A. sur les hôtels quatre étoiles et quatre étoiles luxe et les relais de tourisme quatre étoiles.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Maurice Blin, rapporteur général. Nous nous sommes beaucoup battus au cours des dernières années pour que soit améliorée une fiscalité pénalisante pour les hôtels de luxe. Compte tenu du déficit de la balance commerciale touristique française, nous considérons que l'application de cette mesure aurait de graves effets. Nous sommes donc tout à fait opposés à cet amendement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Michel Charasse, ministre délégué. Le Gouvernement est d'autant plus défavorable à cet amendement que le taux de la T.V.A. applicable à l'hôtellerie sera réexaminé dans le cadre général de l'harmonisation européenne des taux de T.V.A.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° I-94, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Par amendement n° I-96, M. Vizet, Mme Fost, les membres du groupe communiste et apparenté proposent d'insérer, après l'article 6, un article additionnel ainsi rédigé :

« I. - Le taux de la taxe sur la valeur ajoutée perçu sur le droit d'entrée dans les salles de cinéma d'art et d'essai est ramené à un taux zéro.

« II. - Les cent cinquante premières représentations théâtrales d'œuvres dramatiques, lyriques, musicales ou chorégraphiques nouvellement créées en France ou d'œuvres classiques faisant l'objet d'une nouvelle mise en scène sont exonérées de la taxe sur la valeur ajoutée.

« III. - Les six premiers alinéas de l'article 223 septies du code général des impôts sont ainsi rédigés :

« Les personnes morales passibles de l'impôt sur les sociétés sont assujetties à une imposition forfaitaire annuelle d'un montant fixé à :

« - 8 000 francs pour les personnes morales dont le chiffre d'affaires est inférieur à 1 000 000 de francs ;

« - 12 000 francs pour les personnes morales dont le chiffre d'affaires est compris entre 1 000 000 de francs et 2 000 000 de francs ;

« - 20 000 francs pour les personnes morales dont le chiffre d'affaires est compris entre 2 000 000 de francs et 5 000 000 de francs ;

« - 35 000 francs pour les personnes morales dont le chiffre d'affaires est compris entre 5 000 000 de francs et 10 000 000 de francs ;

« - 40 000 francs pour les personnes morales dont le chiffre d'affaires est égal ou supérieur à 10 000 000 de francs. »

La parole est à Mme Fost.

Mme Paulette Fost. Cet amendement vise à ramener au taux zéro le taux de la taxe sur la valeur ajoutée pour le droit d'entrée dans les salles de cinéma d'art et d'essai. Des mesures permettant de sortir le cinéma français de la crise qu'il traverse doivent être prises. Parmi elles, une aide publique pour la création d'œuvres de qualité serait nécessaire.

Ne négligeons aucune contribution, si modeste soit-elle, favorisant l'augmentation de la fréquentation des salles de cinéma et l'élargissement de la culture cinématographique.

C'est la raison pour laquelle nous demandons au Sénat d'adopter notre amendement.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Maurice Blin, rapporteur général. La commission des finances souhaiterait qu'une décision, quant au fond, revienne à la commission des affaires culturelles, dont c'est très précisément la compétence.

En revanche, pour ce qui concerne le gage, elle estime qu'il est mauvais. Il constituerait une grave innovation dans le système d'impôt sur le revenu. Par conséquent, la commission est défavorable à cet amendement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Michel Charasse, ministre délégué. Le Gouvernement est également défavorable à cet amendement parce que toutes ses dispositions, sauf celles qui concernent le gage, bien sûr, sont contraires à la VI^e directive européenne en matière de T.V.A.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° I-96, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Par amendement n° I-183, MM. Vizet, Minetti, Pagès, Lederman, Mmes Fost, Beaudeau, Frayssé-Cazalis, les membres du groupe communiste et apparenté proposent d'insérer, après l'article 6, un article additionnel ainsi rédigé :

« I. - La T.V.A. perçue par l'Etat sur toutes les dépenses d'investissement et de fonctionnement des collectivités locales leur est reversée.

« II. - Les biens prévus aux articles 885 E, 885 G, ainsi que les objets d'antiquité, d'art ou de collection, les dépôts à vue, les valeurs mobilières et les biens professionnels sont assujettis au tarif suivant :

FRACTIONS de la valeur nette taxable du patrimoine	TAUX APPLICABLES (en pourcentage)
N'excédant pas 2 500 000 F.....	0
Comprise entre 2 500 000 F et 4 000 000 F.....	0,35
Comprise entre 4 000 000 F et 6 500 000 F.....	0,6
Comprise entre 6 500 000 F et 12 900 000 F.....	0,7
Supérieure à 12 900 000 F.....	0,9

« III. - Sont assujettis au tarif prévu au II ci-dessus, avec une surtaxe de 2 p. 100, les avoirs financiers à l'étranger et les bons anonymes, avec une surtaxe de 1 p. 100 sur les obligations du secteur public.

« IV. - Un décret déterminera pour les titres de propriété des entreprises les taux de 0 à 2 p. 100 d'une surtaxe calculée sur l'évolution comparée de l'emploi et de la valeur ajoutée à prix constants dans l'entreprise en cours de l'année écoulée, avec une grille par branches.

« Chaque titulaire de parts, actions ou titres de propriété recevra un état d'imposition justifié par le comité d'entreprise de la prime qui déterminera le taux de la surtaxe. »

La parole est à Mme Fost.

Mme Paulette Fost. Alors que les entreprises bénéficient d'allègements fiscaux importants par le biais de la T.V.A., nous demandons, par le présent amendement, de faire bénéficier les communes d'un reversement concernant notamment leurs dépenses de téléphone.

Faut-il à nouveau rappeler que les entreprises privées bénéficient de telles déductions ? Le reversement de la T.V.A. aux communes serait bienvenu et juste en ce qui concerne les dépenses sociales qu'elles engagent, par exemple, pour les restaurants scolaires, les aides alimentaires, les cadeaux de Noël aux personnes âgées, les repas aux chômeurs, etc.

Le reversement en question permettrait aux communes d'augmenter leur action sociale.

Etant donné l'importance de cet amendement, je demande un scrutin public.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Maurice Blin, rapporteur général. L'avis de la commission est défavorable à cet amendement. D'abord, en ce qui concerne l'investissement, tout le monde le sait ici, les communes récupèrent la T.V.A. avec deux ans de retard, mais elles la récupèrent. Ouvrir la voie à une récupération sur les dépenses de fonctionnement, c'est s'engager dans un horizon sans limite.

Enfin, gager cette innovation par un appel à l'impôt de solidarité sur la fortune, dont nous débattons plus tard, ne nous paraît pas de bonne méthode.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Michel Charasse, ministre délégué. Le problème du remboursement de la T.V.A. aux collectivités locales est simple.

L'amendement proposé par le groupe communiste tend à rembourser la totalité de la T.V.A., investissement et fonctionnement, comme l'a indiqué M. le rapporteur général. C'est absolument contraire à l'article 28 de la VI^e directive européenne, qui interdit de rembourser la T.V.A. à des personnes physiques ou morales non assujetties à cette taxe.

Par conséquent, je ne peux que demander au Sénat de rejeter cet amendement.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° I-183, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

Je suis saisi d'une demande de scrutin public émanant du groupe communiste.

Il va être procédé au scrutin dans les conditions réglementaires.

(Le scrutin a lieu.)

M. le président. Personne ne demande plus à voter ?...

Le scrutin est clos.

(Il est procédé au comptage des votes.)

M. le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin n° 45 :

Nombre des votants	317
Nombre des suffrages exprimés	317
Majorité absolue des suffrages exprimés	159

Pour l'adoption	15
Contre	302

Le Sénat n'a pas adopté.

Par amendement n° I-184, M. Vizet, Mmes Fost, Beaudeau et Frayse-Cazalis, les membres du groupe communiste et apparenté proposent d'insérer, après l'article 6, un article additionnel rédigé comme suit :

« I. - Les organismes publics d'H.L.M. sont exonérés de la T.V.A. pour leurs dépenses d'investissement.

« II. - Sont abrogées :

« Les dispositions des deuxième et troisième alinéas du 5° du 1 de l'article 39 du code général des impôts relatives à la provision pour fluctuation des cours ;

« Les dispositions des deuxième et troisième alinéas du 5° du 1 de l'article 39 du code général des impôts relatives à la provision pour risques afférents aux opérations de crédit à moyen et long terme, réalisés par les établissements de banque ou de crédit, pour le financement de ventes ou de travaux à l'étranger ;

« Les dispositions de l'article 39 octies A du code général des impôts relatives à la provision pour implantations industrielles ou commerciales à l'étranger. »

La parole est à Mme Fost.

Mme Paulette Fost. Par cet amendement, nous proposons d'insérer un article additionnel qui reprend l'une des mesures contenues dans notre proposition de loi tendant à la mise en œuvre concrète du droit au logement.

Nous demandons que le Gouvernement prenne en compte les difficultés que supportent les organismes d'H.L.M. et qui réduisent leur capacité à répondre à leur vocation sociale. C'est sur ce problème de fond que nous souhaiterions que M. le ministre nous réponde.

Ainsi, ce sont des milliards de francs qui sont prélevés sur les loyers et les charges des locataires au profit de l'Etat et des circuits financiers.

Cet amendement vise donc à faire bénéficier les organismes d'H.L.M. de l'exonération de la T.V.A. sur les investissements. Son adoption entraînerait une amélioration de la situation financière de ces organismes et aurait d'heureuses conséquences pour les locataires. Cet amendement permettrait d'enrayer la hausse des loyers.

Compte tenu de l'importance de cet amendement, je demande à nouveau un scrutin public. (*Murmures sur les travées du R.P.R., de l'U.R.E.I. et de l'union centriste.*)

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Maurice Blin, rapporteur général. Défavorable, monsieur le président.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Michel Charasse, ministre délégué. Le Gouvernement est également défavorable à cet amendement, qui est, lui aussi, contraire à la VI^e directive européenne.

Mme Paulette Fost. Ce n'est pas une réponse sur le fond, monsieur le ministre !

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° I-184, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

Je suis saisi d'une demande de scrutin public émanant du groupe communiste.

Il va être procédé au scrutin dans les conditions réglementaires.

(Le scrutin a lieu.)

M. le président. Personne ne demande plus à voter ?...

Le scrutin est clos.

(Il est procédé au comptage des votes.)

M. le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin n° 46 :

Nombre des votants	317
Nombre des suffrages exprimés	317
Majorité absolue des suffrages exprimés	159

Pour l'adoption	15
Contre	302

Le Sénat n'a pas adopté.

Article 6 bis

M. le président. « Art. 6 bis. - L'article 273 quater du code général des impôts est abrogé. » (*Adopté.*)

Article 7

M. le président. « Art. 7. - I. - Supprimé.

« II. - La première phrase du paragraphe II de l'article 1641 du code général des impôts est complétée par les mots : « ainsi que de la taxe d'habitation due pour les locaux meublés affectés à l'habitation principale ».

Sur cet article, je suis saisi de deux amendements qui peuvent faire l'objet d'une discussion commune. Ils sont tous les deux présentés par MM. du Luart et Ballayer.

Le premier, n° I-141, est ainsi rédigé :

« I. - A. Rétablir le paragraphe I de cet article dans la rédaction suivante :

« I. - Le 3^e alinéa de l'article 1641 du code général des impôts est abrogé. »

« B. - Au paragraphe II, après les mots : "l'habitation principale" ajouter les mots : "et de la taxe foncière sur les propriétés non bâties".

« II. - Les pertes de recettes entraînées par l'application du paragraphe I sont compensées à due concurrence par une majoration des droits visés à l'article 575 A du code général des impôts. »

Le second, n° I-244, est ainsi rédigé :

« I. - A. Rétablir le paragraphe I de cet article dans la rédaction suivante :

« I. - Le 3^e alinéa de l'article 1641 du code général des impôts est complété par les mots : "sauf sur les propriétés non bâties suivantes : terres, prés, vergers, vignes, bois et landes".

« B. - Au paragraphe II, après les mots : "l'habitation principale" sont ajoutés les mots : "et de la taxe foncière sur les propriétés non bâties due pour les terres, prés, vergers, vignes, bois et landes".

« II. - Les pertes de recettes entraînées par l'application du paragraphe I sont compensées à due concurrence par une majoration des droits visés à l'article 575 A du code général des impôts. »

La parole est à M. du Luart, pour défendre ces deux amendements.

M. Roland du Luart. Parmi ces deux amendements, celui qui est le plus restrictif exclut les jardins du bénéfice de la mesure afin de tenir compte d'une observation faite par M. le ministre délégué lors de la discussion à l'Assemblée nationale - car j'ai lu ses réponses.

Il s'agit d'étendre à la taxe foncière sur les propriétés non bâties la mesure appliquée chaque année, depuis la loi de finances pour 1982, à la taxe d'habitation et qui a été pérennisée partiellement cette année.

La non-perception du prélèvement de 3,60 p. 100 prévu pour les frais de dégrèvement et de non-valeurs relatifs à la taxe foncière sur les propriétés non bâties allégera d'autant la charge des propriétaires fonciers.

La disposition que mon collègue M. Ballayer et moi-même nous vous proposons doit permettre de faire un premier pas pour alléger la taxe foncière sur les propriétés non bâties qui pèse, pour l'essentiel, sur les terres agricoles et, en particulier, sur les propriétaires, qu'ils soient exploitants ou non.

L'impôt foncier présente, en effet, la caractéristique essentielle d'être une charge en progression régulière et constante dans un secteur de l'économie qui connaît une crise d'une ampleur inhabituelle.

Je rappellerai qu'entre 1980 et 1986 le produit de l'impôt foncier a progressé en France de 60 p. 100, pendant que le revenu agricole régressait ou, au mieux, stagnait.

Les conséquences sont d'autant plus sensibles qu'il existe des écarts importants de pression fiscale entre les différentes régions agricoles, voire entre différents cantons et même entre les différentes communes qui composent un canton. Le poids de l'impôt augmente d'autant plus que la taille de la commune est petite.

De plus, cet impôt occupe une place particulière dans le secteur agricole, puisqu'il est supporté directement ou indirectement par les propriétaires et les exploitants.

Il est particulièrement lourd pour les propriétaires non exploitants, lesquels ne peuvent intégrer la contribution dans leurs charges d'exploitation.

La valeur locative moyenne et la valeur des fermages n'augmentent pas au même rythme et, parfois, divergent dans leur évolution.

Ainsi, la valeur locative foncière a augmenté de 10 p. 100 en 1983, de 8 p. 100 en 1984 et 1985 et de 5,2 p. 100 en 1986. Pendant ce temps, la valeur nationale des fermages a progressé respectivement de 6,3 p. 100, 1,3 p. 100, 1,7 p. 100 et elle a diminué de 0,2 p. 100 en 1986.

Une telle évolution risque d'amener les propriétaires à se désengager du marché foncier, soit par la vente de leurs terres, soit par leur retrait du marché locatif. Elle obligerait

alors les jeunes agriculteurs à investir dans le foncier pour pouvoir s'installer au lieu de mobiliser leurs capitaux pour des investissements nécessaires à l'amélioration de leur compétitivité et à la diversification de leurs activités.

Le fonctionnement de la taxe sur le foncier non bâti appelle donc un diagnostic rigoureux. Cet impôt doit faire l'objet de modifications profondes et elles sont difficiles à mettre en œuvre vous le savez, monsieur le ministre. La réforme, nous le savons tous, est indispensable. Il faut, comme le disait M. Bérégovoy, en mai 1987, dans sa lettre *Economie et liberté*, diminuer la charge du capital. Je le cite : « Il s'agit en priorité de soulager l'agriculture du poids du financement du foncier, afin que le maximum de fonds propres puissent s'investir dans le capital d'exploitation. Cela suppose que l'on encourage fiscalement l'achat de terres destinées à la location et que le foncier non bâti ne soit pas frappé d'un impôt exorbitant. »

M. Marcel Daunay. Très bien !

M. Roland du Luart. Je suis tout à fait d'accord avec M. le ministre d'Etat sur ce point. J'espère, monsieur le ministre, que vous nous rejoindrez tout à l'heure en donnant un avis favorable sur cet amendement.

Certes, la disposition que je sou mets à votre approbation est très modeste ; elle ne prétend pas résoudre tous les problèmes que je viens d'évoquer brièvement. C'est un petit pas que nous vous demandons aujourd'hui.

Cela permettrait de faire un geste envers le monde agricole et de le faire bénéficier d'une mesure déjà appliquée depuis 1982 en faveur des redevables de la taxe d'habitation qu'ils sont également mais pas seulement.

Enfin - c'est le point essentiel pour le ministre chargé du budget - l'incidence financière de cette disposition est en grande partie gagée par les modifications apportées par l'Assemblée nationale à l'allègement de la taxe d'habitation. En effet, la mesure votée par nos collègues députés est plus restrictive que celle qui est en vigueur depuis 1982 ; elle vous rapporte donc, monsieur le ministre, des recettes nouvelles que vous pourriez affecter au dégrèvement du foncier non bâti, sans pour autant accroître les charges de l'Etat.

Pour toutes ces raisons, je vous demande de donner un avis favorable sur la disposition que je vous propose. (*Applaudissements sur les travées de l'U.R.E.I., du R.P.R. et de l'union centriste.* - *M. Jacques Moutet applaudit également.*)

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Maurice Blin, rapporteur général. La commission des finances fait pleinement siens les termes de la disposition et de l'exposé des motifs que vient de développer M. du Luart. Il est tout à fait certain - M. le ministre, j'en suis sûr, en est conscient - qu'un problème se pose pour le foncier non bâti et qu'il faudra le traiter tôt ou tard, tôt sera mieux que tard. Une occasion s'offre au ministre de préciser ses intentions sur ce point. Qu'il la saisisse et nous l'écouterons avec intérêt.

M. Marcel Daunay. La parole est au ministre !

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Michel Charasse, ministre délégué. Avec les deux amendements de M. du Luart, qui sont assez voisins, nous abordons un problème essentiel qui touche à la fiscalité locale.

Je rappellerai d'abord au Sénat que la fiscalité locale commence à coûter très cher à l'Etat et qu'il n'y a pas que pour l'impôt foncier non bâti que des problèmes existent, hélas !

A titre d'information, je signalerai que l'Etat prend actuellement en charge, d'une manière ou d'une autre, 35 milliards de francs de dégrèvements ou d'allègements à des titres divers, dont 9 500 millions de francs environ pour la taxe d'habitation, 22 400 millions de francs pour la taxe professionnelle et 2 500 millions de francs pour les taxes foncières sur le bâti et le non-bâti.

Il faut donc faire preuve de prudence, me semble-t-il, ce qui ne nous conduit pas, monsieur du Luart, à ignorer - je crois que je l'ai montré à l'Assemblée nationale - les préoccupations qui s'expriment au sujet de tel ou tel impôt.

M. du Luart nous propose la suppression de la surtaxe de 3,6 p. 100 perçue par l'Etat en sus des impositions votées pour le compte des départements, communes, régions et

chambres d'agriculture, soit pour l'ensemble des cotisations de la taxe sur le foncier non bâti, soit pour celles qui frappent uniquement les terres agricoles.

Je comprends bien les motivations de M. du Luart et le Gouvernement n'ignore pas les problèmes que peut poser à certains exploitants le poids des taxes sur le foncier non bâti. Mais je ne suis pas certain que la formule proposée soit bonne même si elle s'inspire de formules qui existent déjà à l'heure actuelle, formules qu'il m'est arrivé d'approuver dans le passé.

M. Roland du Luart. C'est paradoxal !

M. Michel Charasse, ministre délégué. Ce n'est paradoxal qu'en apparence, vous allez le voir, monsieur du Luart.

Vous proposez en fait un allègement uniforme. C'est ce qui a été fait - tout le monde s'en souvient - par le gouvernement de M. Barre dans les années quatre-vingt, puis, dans les années 1983, 1984, 1985, par M. Bérégovoy, qui a proposé un allègement de 10 p. 100 s'appliquant aux cotisations, puis, à partir de 1987, par MM. Balladur et Juppé, qui ont proposé, eux, un allègement uniforme des bases de 16 p. 100.

Il s'agissait donc de l'application uniforme d'un allègement fiscal à des situations qui ne sont pas similaires.

Prenons l'exemple de la taxe professionnelle. Nous tous qui sommes des élus locaux savons combien sont variables d'une commune à l'autre, d'un département à l'autre, les taux de taxe professionnelle. Nous savons bien que l'allègement uniforme de 16 p. 100 a profité à la fois à des contribuables lourdement taxés et à d'autres qui le sont beaucoup moins, pour ne pas dire dans certains cas qui ne le sont pas du tout. Et tout cela coûte 22 milliards de francs au budget général de l'Etat.

Quand je dis que cela coûte au budget de l'Etat, je devrais dire aussi que cela coûte aux collectivités locales, puisque le passage des 10 p. 100 d'allègement des cotisations aux 16 p. 100 d'allègement des bases n'a entraîné - vous le savez bien - qu'une compensation partielle. En effet, il n'y a compensation que pour les bases existantes ; il n'y en a pas du tout pour les bases nouvelles, qui sont allégées automatiquement de 16 p. 100 à la date de leur création. Nous devons donc faire preuve d'une grande prudence dans la manipulation de ces allègements.

S'agissant du foncier non bâti, le problème est le même. Les situations sont très différentes sur l'ensemble du territoire. Elles sont très différentes entre catégories de terrains taxés. Beaucoup de terrains à bâtir - je veux parler des terrains classés « à bâtir » dans la nomenclature du non-bâti - sont insuffisamment taxés alors que des terres agricoles le sont beaucoup plus lourdement. Parmi ces dernières, certaines terres sont très lourdement taxées - c'est le cas des pâturages, des prés - alors que d'autres le sont beaucoup moins.

La solution de l'allègement uniforme n'est pas une bonne solution. La bonne solution - parce qu'il y en a sûrement une ; je ne veux pas, croyez le bien, mesdames et messieurs les sénateurs, évacuer ce problème important qui touche à la fiscalité locale - c'est celle qui consiste, comme cela a été fait en matière de taxe professionnelle à prévoir un allègement qui tienne compte de la situation de l'entreprise et qui soit en rapport avec la valeur ajoutée.

Jusqu'à présent, le produit de la taxe professionnelle était écrié lorsqu'il dépassait 5 p. 100 de la valeur ajoutée de l'entreprise. La disposition votée par l'Assemblée nationale et approuvée, je crois, par le Sénat, fait qu'à partir du 1^{er} janvier 1989 ce seuil sera fixé à 4,5 p. 100. En l'occurrence, la mesure est bien ciblée car elle vise des entreprises dont on estime qu'elles sont trop taxées alors que l'allègement des bases de 16 p. 100 est aveugle. Il concerne tout le monde même ceux qui ne sont pas surtaxés.

Dans une certaine mesure - dans une moindre mesure certes - la formule que nous propose M. du Luart aboutit au même résultat puisqu'elle supprime une taxation de 3,6 p. 100 à tout le monde, à ceux qui sont surtaxés comme à ceux qui ne le sont pas.

Je voudrais trouver - je ne désespère pas de pouvoir le faire avant la fin de l'année à l'occasion du collectif, comme je l'ai indiqué à l'Assemblée nationale - je voudrais trouver, dis-je, une référence comparable à celle que représente la valeur ajoutée pour la taxe professionnelle. C'est difficile

parce qu'on ne calcule pas les choses de la même manière pour les exploitations agricoles et pour les entreprises, nous le savons tous.

Monsieur du Luart, depuis le débat qui s'est déroulé à l'Assemblée nationale - je vous remercie d'en avoir lu le compte rendu avec attention - je suis toujours dans les mêmes dispositions sur ce point. Je suis préoccupé par cette affaire. Je crains qu'il n'y ait des débordements et que nous ne commettions de nouvelles erreurs comme nous en avons commis en matière de taxe professionnelle. Je dis « nous » car, vous le voyez bien, je ne cherche pas à personnaliser. M. Ballayer est bien au courant de ces questions.

Je cherche donc une solution. J'ai demandé à M. Nallet de faire travailler ses services sur le sujet en même temps que je fais travailler les miens, en particulier le service de législation sociale. On pourrait prendre comme critère par exemple - peut-être est-ce prématuré, je n'en sais rien, j'attends que l'on introduise les données dans les ordinateurs pour voir le résultat - on pourrait prendre comme critère, dis-je, le rapport entre les cotisations sociales et le revenu d'exploitation. Nous savons bien qu'il y a un problème de cotisations sociales pour certaines exploitations. Bien sûr, il y a le cas des agriculteurs en difficulté mais ils ne sont pas les seuls concernés. M. Nallet vous en parlera lors de la discussion du budget de l'agriculture.

Si la commission des finances du Sénat ou certains d'entre vous, mesdames, messieurs les sénateurs, pouvaient, avant la discussion du collectif, me fournir des suggestions qui soient autres que l'abattement uniforme - je ne vous fais pas de reproche, monsieur du Luart, vous avez trouvé une formule plus astucieuse et moins onéreuse que celle qui était proposée à l'Assemblée nationale - je vous garantis que je serais prêt à les examiner. S'il s'agissait d'une formule acceptable, convenablement compensée, ne posant pas trop de problèmes, je l'adopterais.

On pourrait créer une cotisation comme il en existe en matière de taxe professionnelle. N'oublions pas - et M. Ballayer le sait bien - qu'en ce qui concerne le plafonnement de la valeur ajoutée, ce sont les entreprises qui se compensent entre elles par une cotisation nationale uniforme.

En l'état actuel des choses, j'adjure le Sénat de ne pas appliquer au foncier non bâti un allègement uniforme dont bénéficiera tout le monde. Evitons de mal utiliser l'argent des contribuables.

Voilà, monsieur du Luart, ce que je tenais à vous dire. Croyez-moi, ce n'est pas pour moi une manière d'enterrer vos amendements. Il n'est absolument pas dans mes intentions d'évacuer ce problème.

M. le président. Monsieur du Luart, l'amendement est-il maintenu ?

M. Roland du Luart. Monsieur le président, je tiens à formuler deux observations sur les propos tenus par M. le ministre tout à l'heure.

Il est certain que la procédure des allègements uniformes peut être quelquefois dangereuse. C'est ce qui avait été fait pour la taxe professionnelle dans le passé. La nouvelle formule que vous avez mise en place, consistant en un écrêtement au-dessus d'un certain seuil, va dans la bonne voie. Elle faisait d'ailleurs partie des propositions que M. Ballayer avait formulées dans le cadre de la réforme de la taxe professionnelle.

Première observation : on ne peut pas faire référence aux revenus ni aux charges sociales dans le domaine du foncier non bâti car ce critère n'est pas valable pour les propriétaires non exploitants. Voilà déjà une difficulté sur laquelle nous butons. Or si je suis les propos fort instructifs de M. Bérégovoy, il faut privilégier le fermage dans le contexte de crise de l'agriculture que nous connaissons. Il faut surtout éviter que les propriétaires ne vendent pour ne pas charger la barque des jeunes agriculteurs. Il faut donc trouver une solution équitable qui permette tout de même au petit propriétaire qui apporte sa terre en fermage de dégager un revenu.

Deuxième observation : je vous ferai remarquer que le bailleur ne dégage pas de valeur ajoutée. Nous nous heurtons là à une seconde difficulté.

Vous êtes, monsieur le ministre, un excellent homme politique. Depuis longtemps on parle, en vain, d'essayer de trouver une solution. J'ai proposé une mesure somme toute assez modeste qui, en outre, comme je l'ai indiqué tout à

l'heure, ne pèserait pas trop sur le budget de l'Etat. Cette mesure, d'après mes rapides calculs, ne coûterait que quelque 300 millions de francs. Je ne suis pas irresponsable. Je n'ai pas été jusqu'à suggérer, s'agissant du foncier non bâti, de supprimer 15 p. 100 d'un coup. Vous avez, je le sais, vos contraintes, mais il me semble psychologiquement important de trouver une formule permettant de s'en sortir, car il existe véritablement des inégalités flagrantes. Dans certaines communes françaises, le taux du foncier non bâti atteint le plafond de 92 p. 100. Et ce taux est même dépassé dans plusieurs communes. C'est ubuesque.

Telles sont les raisons pour lesquelles il faut véritablement trouver une solution. Si mon collègue René Ballayer en était d'accord, compte tenu des explications que vous avez données, monsieur le ministre, et de la volonté que vous avez affirmée solennellement devant le Sénat de trouver une solution, je serais prêt à retirer cet amendement.

M. Michel Charasse, ministre délégué. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. Michel Charasse, ministre délégué. M. du Luart, dont j'ai noté les expressions au fur et à mesure, nous dit : « Il faut trouver quelque chose qui soit juste. » D'accord ! C'est ce que je cherche.

Vous avez observé, monsieur le sénateur, que l'on ne peut pas appliquer le système de la valeur ajoutée *mutatis mutandis*, puisqu'il n'y en a pas en agriculture. Vous l'avez d'ailleurs vous-même indiqué. J'écarte donc forcément cette formule, mais je retiens l'idée qu'il faut trouver autre chose.

Vous avez indiqué également, monsieur du Luart, que ma suggestion concernant les charges sociales n'était pas satisfaisante. Je n'en suis ni très fier, ni très sûr. J'ai d'ailleurs demandé à M. Nallet ainsi qu'à mes services d'étudier ce sujet. Je n'ai pas forcément proposé le bon critère.

Vous dites par ailleurs, monsieur le sénateur : « Il faut trouver une formule qui permette d'en sortir. » C'est ce que je voudrais faire, et c'est pourquoi je souhaite que vous m'accordiez ce sursis.

Si vous adoptiez cet amendement, ce ne serait certes pas dramatique, mais on enclencherait un mécanisme que l'on ne pourrait peut-être plus maîtriser. Je préfère donc que vous me laissiez un sursis de quinze jours à trois semaines, jusqu'à l'examen du collectif.

J'ajoute, parce que c'est important et que je ne l'ai pas dit au Sénat, que, en tout état de cause, ce ne serait qu'une mesure provisoire puisque je souhaite appliquer une disposition, adoptée voilà deux ans, qui impose la révision générale des valeurs locatives. C'est à partir du moment où nous aurons remis de l'ordre dans les valeurs locatives que nous y verrons plus clair.

Je ne vais pas faire du perfectionnisme, monsieur du Luart, nous n'en avons pas le temps. J'essaie simplement de trouver une mesure qui soit juste. Si je ne suis pas capable de vous la proposer, vous serez libres de reprendre vos propositions au moment de l'examen du collectif, mais j'espère que dans les trois semaines qui viennent, j'aurai trouvé une mesure qui n'ait pas ce caractère mécanique et uniforme qui aboutit à un gaspillage des deniers publics et qui répond très imparfaitement à votre souci.

Je vous donne d'ailleurs acte du chiffrage que vous avez établi : 330 millions de francs dans le cadre de la mesure générale et 300 millions de francs lorsque la mesure est limitée aux propriétés agricoles.

La différence, 30 millions de francs, n'est pas forte ; or, elle concerne justement des terrains qui ne sont pas agricoles.

Ma première idée avait été d'instaurer un système qui permette de gagner des dégrèvements sur une surtaxation des terrains classés à bâtir. Les calculs réalisés par les services de la direction générale des impôts m'indiquent que le maximum de taxation que l'on puisse obtenir c'est 90 millions de francs parce qu'il n'y a pas beaucoup de terrains classés à bâtir ou non agricoles et parce que l'on ne peut pas obtenir plus des jardins ou des terrains classés jardins sans se créer d'autres difficultés par ailleurs.

Nous travaillons de la porcelaine et la Haute Assemblée, qui est particulièrement vigilante en matière de fiscalité locale, le sait bien.

Je parle ici des terrains classés à bâtir inscrits dans les P.O.S. - plans d'occupation des sols - ou après révision des P.O.S.

Les valeurs locatives seront à réviser par ailleurs.

Il s'agit d'une mesure provisoire. Je demande donc au Sénat un délai de grâce jusqu'au collectif pour essayer de vous proposer quelque chose.

Je le fais avec une grande humilité parce que, en matière de fiscalité locale, nous ne cessons pas, les uns et les autres, de faire des erreurs que nous regrettons ensuite.

M. le président. Monsieur du Luart, les amendements nos I-141 et I-244 sont-ils maintenus ?

M. Roland du Luart. Monsieur le président, les explications de M. le ministre sont convaincantes.

Il a pris l'engagement que, d'ici à trois semaines, il nous proposera quelque chose. Si tel n'était pas le cas, je reprendrais éventuellement ces amendements au moment du collectif ; mais, pour l'instant, je les retire.

M. le président. Monsieur Ballayer, partagez-vous la position de M. du Luart sur ces deux amendements ?

M. René Ballayer. Mon collègue et moi-même avons travaillé en parfaite harmonie ; j'accepte donc de retirer ces deux textes.

M. le président. Les amendements nos I-141 et I-244 sont retirés.

Je vais mettre aux voix l'article 7.

M. Jacques Descours Desacres. Je demande la parole, pour explication de vote.

M. le président. La parole est à M. Descours Desacres.

M. Jacques Descours Desacres. Monsieur le président, je voterai cet article 7, mais je voudrais poser une question à M. le ministre du budget.

En effet, ainsi modifié, le paragraphe II de l'article 1641 du code général des impôts peut être source d'ambiguïté dès lors que la taxe d'habitation est exclusivement prélevée par les collectivités locales.

S'agissant des frais d'assiette et de perception, faut-il bien comprendre, lorsque l'on parle du taux de 5 p. 100 dans la première phrase du paragraphe II de l'article 1641 du code général des impôts, que la seconde phrase reste valable pour tous les locaux d'habitation indépendamment de la référence qui est faite dorénavant dans la première aux locaux meublés affectés à l'habitation principale ? Tel me paraît être le cas mais, pour dissiper toute ambiguïté, je souhaiterais que M. le ministre me le confirmât.

M. Michel Charasse, ministre délégué. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. Michel Charasse, ministre délégué. En effet, il n'y a absolument aucune ambiguïté. Je consultais le code général des impôts alors que M. Descours Desacres intervenait et je peux le rassurer en lui disant qu'il n'y a pas de problème.

M. Jacques Descours Desacres. Merci, monsieur le ministre.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 7.

(L'article 7 est adopté.)

Articles additionnels après l'article 7

M. le président. Je suis saisi de deux amendements qui peuvent faire l'objet d'une discussion commune.

Le premier, n° I-31, présenté par MM. de Catuelan, Poirier, Pourchet, Virapoullé et Millaud, tend à insérer après l'article 7 un article additionnel ainsi rédigé :

« I. - Dans le premier alinéa du I de l'article 199 *nonies* du code général des impôts et dans le premier alinéa du I de l'article 199 *decies* du même code, la date : "31 décembre 1989" est remplacée par la date : "31 décembre 1992". »

« II. - Les pertes de recettes entraînées par l'application du I sont compensées à due concurrence par une majoration des droits visés à l'article 575 A du code général des impôts. »

Le second, n° I-264, déposé par MM. Dumas, Rufin, Masson, Braconnier, Gérard, Bernard Hugo, Malassagne, Portier, Maurice Lombard et les membres du groupe du rassemblement pour la République, a pour objet d'insérer, après ce même article 7, un article additionnel ainsi rédigé :

« I. - Dans le premier alinéa du I de l'article 199 *nonies* du code général des impôts et dans le premier alinéa du I de l'article 199 *decies* du même code, la date : "31 décembre 1989" est remplacée par la date : "31 décembre 1992". »

« II. - Les droits d'accises sur le tabac sont relevés à due concurrence pour compenser la perte de recettes entraînée par l'application du I ci-dessus. »

La parole est à M. de Catuelan, pour défendre l'amendement n° I-31.

M. Louis de Catuelan. Les réductions d'impôts instituées en faveur de l'investissement immobilier locatif ont eu un effet favorable sur les activités de construction de logements et sur l'emploi. Afin d'éviter une baisse des mises en chantier dans le secteur locatif en 1989 - elle pourrait engendrer de nouvelles tensions sur les loyers - il est proposé de prolonger la période d'application de ces mesures d'incitation au-delà du 31 décembre 1989 et pour une durée de trois ans.

M. le président. La parole est à M. Oudin, pour défendre l'amendement n° I-264.

M. Jacques Oudin. Cet amendement rejoint celui que vient de défendre M. de Catuelan. Aussi ne reprendrai-je pas ses explications.

M. le président. Quel est l'avis de la commission sur les amendements nos I-31 et I-264 ?

M. Maurice Blin, rapporteur général. La commission pourrait se contenter de souhaiter connaître l'avis du Gouvernement ; mais elle va un peu au-delà, dans la mesure où la proposition faite par nos collègues à travers ces deux amendements me paraît répondre à une vraie nécessité et n'est peut-être pas très éloignée des intentions du Gouvernement lui-même.

On pourrait appeler cette proposition : prolongation dans le temps et jusqu'en 1992 des dispositions auxquelles le nom de M. Méhaignerie a été attaché.

La commission émet donc un avis favorable.

Elle observe simplement, pour la bonne méthode, que ces amendements auraient mieux trouvé leur place dans la seconde partie de la loi de finances puisque leurs effets, s'ils étaient votés, ne se feraient sentir qu'en 1990.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement sur ces deux amendements ?

M. Michel Charasse, ministre délégué. Je n'entrerai pas dans le problème de la paternité de telles dispositions. Je crois cependant que M. Quilès avait institué un système applicable une seule fois, lequel a été pérennisé par M. Méhaignerie.

En tout cas, j'indique que le Gouvernement n'est pas favorable à ces amendements pour l'instant.

Leurs auteurs souhaitent éviter une diminution du nombre des mises en chantier en 1989. Or le dispositif ayant très précisément ce but a été mis en place, comme vient de le dire M. le rapporteur général, par la loi de finances pour 1988. Il permet d'accorder des réductions d'impôt aux logements acquis avant le 31 décembre 1989, même s'ils ne sont pas achevés à cette date. Seules deux conditions doivent être remplies : date d'ouverture du chantier avant le 1^{er} octobre 1989 et date d'achèvement des fondations avant le 31 décembre 1989.

Comme vous le savez, ce dispositif est applicable jusqu'à la fin de l'année prochaine, c'est-à-dire pendant un peu plus d'un an. S'il apparaissait que des mesures s'avèrent nécessaires au-delà du terme des dispositions actuellement en vigueur, elles pourraient être examinées lors de la discussion du projet de loi de finances pour 1990.

C'est d'ailleurs l'allusion que faisait M. le rapporteur général à partir, soit d'une conversation que nous avons eue précédemment, soit des déclarations que j'ai faites devant l'Assemblée nationale lorsque le Gouvernement avait été saisi d'un amendement d'inspiration analogue.

Telle est la raison pour laquelle, monsieur le président, à titre conservatoire, je préférerais que le Sénat rejette ces amendements ou, tout au moins, que leurs auteurs les retirent ; nous nous retrouverons, en effet, dans un an, pour reconduire ce dispositif, si la situation économique générale de l'époque le justifie.

M. le président. Monsieur Oudin, l'amendement n° I-264 est-il maintenu ?

M. Jacques Oudin. M. le ministre a commencé à nous donner des assurances intéressantes.

Il a dit, tout d'abord : « Nous reverrons cet amendement l'année prochaine, dans le projet de loi de finances ». Il a ensuite ajouté un membre de phrase qui me fait réagir : « Si la situation économique le nécessite... »

Monsieur le ministre, de deux choses l'une : ou bien vous nous donnez l'assurance qu'on réexaminera cette question dans le projet de loi de finances pour 1989 et, cette assurance nous étant donnée, nous retirons l'amendement ; ou bien vous dites que nous le ferons si la conjoncture le nécessite, et, tant d'incertitudes demeurant, nous maintenons l'amendement.

M. le président. Monsieur de Catuelan, l'amendement n° I-31 est-il maintenu ?

M. Louis de Catuelan. Je reste un peu sur ma faim, d'autant que, cet après-midi, nous avons reçu différentes organisations qui s'accordent à dire la même chose. Je l'aurais évoqué en présentant mon prochain amendement, mais je le fais dès maintenant.

Voilà deux à trois jours, nous avons reçu le rapport Bloch-Lainé qui propose un ensemble d'aménagements.

Le problème est extrêmement grave ; il porte, en effet, sur la construction dans son ensemble ; or, l'aide à la construction est à revoir.

Certains arguments ne vont peut-être pas tout à fait dans le sens de la clarification. En revanche, cette disposition étant favorable, peut-être pourrions-nous la reprendre lors de la discussion de la deuxième partie du projet de loi de finances, comme vous l'avez proposé monsieur le ministre. Nous aurions alors trouvé une présentation différente.

Je retire donc l'amendement.

M. le président. L'amendement n° I-31 est retiré.

M. Michel Charasse, ministre délégué. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. Michel Charasse, ministre délégué. La question de M. Oudin est simple. Nous sommes engagés - je remercie M. de Catuelan d'y avoir fait allusion, dans une réflexion d'ailleurs soutenue par le rapport Bloch-Lainé que vous avez pu recevoir il y a quelques jours. La disposition en question ne sera plus applicable, je l'ai dit, le 31 décembre 1989.

Nous aurons d'ici là la loi de finances pour 1990. Il n'y a donc - me semble-t-il - aucun inconvénient à attendre le rendez-vous budgétaire annuel du Parlement pour poser le problème. A ce moment-là, le Gouvernement aura eu le temps d'affiner sa réflexion sur la situation du secteur du bâtiment et de la construction du logement.

Il n'y a pas péril en la demeure ! Le système s'appliquera en 1989 sans problème et, fin 1989, au moment de l'examen du projet de loi de finances pour 1990, nous viendrons devant le Parlement avec l'ensemble de notre bilan et de nos réflexions en ce qui concerne le logement, qui dépassent de beaucoup le seul problème de l'accession à la propriété et de l'A.P.L. - aide personnalisée au logement.

Vous aurez l'occasion d'en discuter avec mon collègue M. Maurice Faure lorsque vous examinerez son projet de budget. Par conséquent, nous avons le temps.

C'est la raison pour laquelle je préférerais pour l'instant que les auteurs retirassent leur amendement. Nous reverrons cela au moment du prochain projet de loi de finances.

M. le président. Monsieur Oudin, maintenez-vous votre amendement ?

M. Jacques Oudin. Dans ces conditions, nous le retirons.

M. le président. L'amendement n° I-264 est retiré.

Je suis maintenant saisi de deux amendements identiques.

Le premier, n° I-32, est présenté par MM. de Catuelan, Poirier, Pourchet, Virapoullé, Millaud et Séramy.

Le second, n° I-265, est déposé par MM. Dumas, Rufin, Christian Masson, Braconnier, Gérard, Bernard Hugo, Malasagne, Portier, Maurice Lombard et les membres du groupe du rassemblement pour la République.

Tous deux tendent à insérer, après l'article 7, un article additionnel ainsi rédigé :

« I. - L'article 199 *nonies* du code général des impôts est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Pour les logements que le contribuable acquiert ou fait construire à compter du 1^{er} janvier 1989, la réduction d'impôt peut être calculée à la demande du contribuable sur le prix de revient de ces logements, dans la limite de 400 000 francs pour une personne célibataire, veuve ou divorcée et de 800 000 francs pour un couple marié. Dans ce cas, la réduction d'impôt prévue au premier alinéa ne peut être pratiquée au titre de l'année suivante. »

« II. - Les pertes de recettes entraînées par l'application du I sont compensées à due concurrence par une majoration des droits visés à l'article 575 A du code général des impôts. »

La parole est à M. de Catuelan, pour défendre l'amendement n° I-32.

M. Louis de Catuelan. Mon collègue M. Oudin ayant eu la courtoisie de me laisser défendre l'amendement précédent, je le charge de présenter le sien, qui est identique à celui que j'ai déposé.

M. le président. La parole est donc à M. Oudin, pour défendre l'amendement n° I-265.

M. Jacques Oudin. C'est un échange de politesses, cher ami, que j'apprécie !

La réduction d'impôt prévue par l'article 199 *nonies* du code général des impôts est calculée sur le prix de revient des logements neufs, dans la limite de 200 000 francs pour une personne seule célibataire, veuve ou divorcée et de 400 000 francs pour un couple marié.

Ce dispositif favorise la commercialisation des unités d'habitation de petite taille, pénalisant ainsi les ménages ayant des personnes ou enfants à charge qui se logent dans le secteur locatif.

Nous déposons cet amendement afin de remédier à cet inconvénient et de satisfaire les objectifs de la politique de la famille.

Je suis intervenu sur ce point à l'article 3 - je le rappelle - pour demander au Gouvernement quelle était sa politique fiscale en faveur de la famille. Comme je n'ai, malheureusement, reçu aucune explication, aucune assurance, et afin de satisfaire, encore une fois, les objectifs de la politique de la famille, nous proposons, avec cet amendement, pour les logements acquis ou construits à compter du 1^{er} janvier 1989, qu'il soit permis de doubler le plafond de l'investissement ouvrant droit à réduction d'impôt au titre d'une année avec, en contrepartie, la perte du droit à réduction au titre de l'année suivante.

Cet amendement nous paraît particulièrement intéressant et important.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Maurice Blin, rapporteur général. L'intention des auteurs des deux amendements est de voir se fortifier le dispositif qui est actuellement destiné à favoriser la construction de logements.

Je ne sais pas - la commission pas davantage - si les gages envisagés suffiraient à couvrir les dépenses induites. Ce qui est certain, c'est que cette intention est bonne et que nous aimerions connaître l'avis du Gouvernement sur ce point. J'imagine qu'il va ressembler de très près à celui qu'il vient de nous livrer sur les amendements précédents.

M. le président. Quel est donc l'avis du Gouvernement ?

M. Michel Charasse, ministre délégué. L'avantage fiscal destiné à orienter l'épargne vers les achats d'immeubles locatifs ne peut être proportionnel au prix de revient des

logements acquis. C'est en effet un encouragement à l'investissement, mais ce n'est pas un moyen de financement de ces logements. Il ne faut donc pas partir sur un faux raisonnement en ce qui concerne le dispositif dont vous proposez la modification.

De plus, le plafond actuel de 400 000 francs correspond en gros au prix d'acquisition, en province, d'un logement de deux ou trois pièces. Ce type de logement devrait, à l'avenir, être très recherché. Les études qui ont été entreprises indiquent que la demande de logements de petite dimension va augmenter, en particulier en raison de l'évolution des habitudes, des modes de vie, etc.

Je souligne, en outre, que cet amendement aurait pour effet de doubler l'avantage fiscal pour les achats de parts de sociétés civiles de placements immobiliers ou de sociétés d'investissements immobiliers. Une telle mesure ne répond, à l'évidence, à aucune véritable nécessité. Elle n'est d'ailleurs peut-être pas recherchée directement par les auteurs de l'amendement, mais elle est du moins la conséquence de ce dernier.

Enfin, le dispositif actuel a pour effet d'encourager les investissements successifs sur une période de plusieurs années. Tel ne serait plus le cas si l'utilisation de l'avantage fiscal, au titre d'une année, avait pour conséquence de faire perdre la possibilité d'obtenir une réduction d'impôts l'année suivante.

Il s'agit, comme tout à l'heure, d'un élément de la réflexion du Gouvernement sur l'ensemble des dispositifs fiscaux applicables en matière de logement et dont nous aurons l'occasion de reparler lorsque nous aurons fait le bilan des préoccupations qui ont été exprimées en matière de logement et des études qui ont été demandées à M. Bloch-Lainé. Un certain nombre de membres du Gouvernement réfléchissent également à ces problèmes, tant sont nombreux les services impliqués dans cette matière, qu'il s'agisse du ministère du logement, de la direction du Trésor pour les problèmes de prêt, de la direction du budget pour les problèmes de financement de l'A.P.L. et autres, etc.

Nous sommes donc engagés dans une réflexion d'ensemble. J'ai bien noté ce qui m'a été indiqué tout à l'heure. Pour le moment, il faut en rester à ce qui existe. C'est pourquoi je souhaite, soit que les auteurs retirent leurs amendements, soit, dans le cas contraire, que le Sénat ait la gentillesse de ne pas les retenir.

M. le président. Monsieur Oudin, votre amendement n° I-265 est-il maintenu ?

M. Jacques Oudin. Autant l'on pouvait se satisfaire de l'explication de M. le ministre sur l'amendement précédent, autant celle qu'il vient de nous fournir m'inquiète, notamment sur deux points.

Selon vous, cet amendement ne semble pas répondre à une véritable nécessité. Si nous le présentons, monsieur le ministre, c'est précisément parce nous pensons l'inverse.

Notre question suscite une réflexion plus globale sur la politique de la famille. Or, depuis le début de ce débat, nous demandons au Gouvernement de nous expliciter sa politique fiscale en faveur de la famille, mais nous n'avons pas obtenu de réponse. Dans le projet de loi, il n'y a rien sur la famille, sauf les droits de garde.

Je peux refaire le calcul auquel je me suis livré, hier, devant votre assemblée. Le dispositif de l'article 3 n'apporte finalement quasiment aucun avantage aux familles, en termes de réduction d'impôts, pour les droits de garde, par rapport à la situation précédente. En effet, on institue non plus une déduction sur le revenu imposable, mais une réduction sur les impôts. Pour une famille de cinq enfants, le calcul est tout à fait explicite.

Enfin, les 400 000 francs correspondent, dites-vous, à deux ou trois pièces en province - cela ne concerne pas des familles très nombreuses, monsieur le ministre ! - voire en périphérie d'une petite ville. Nous en sommes là !

Si nous voulons faciliter l'amélioration des conditions de logement pour les familles nombreuses en milieu urbain et donner un coup de pouce à des familles en situation difficile, je maintiens que nous devons réfléchir à cet amendement. Certes, nous pouvons le faire l'année prochaine, mais, pour ma part, je souhaite que nous nous prononcions sur cette affaire, simplement parce qu'elle met en jeu la politique familiale et les incitations fiscales que nous souhaitons accorder aux familles, notamment aux familles nombreuses.

M. le président. Monsieur de Catuelan, maintenez-vous votre amendement n° I-32 ?

M. Louis de Catuelan. Oui, monsieur le président.

M. le président. Je vais mettre aux voix les deux amendements identiques n°s I-32 et I-265.

M. Robert Vizet. Je demande la parole, pour explication de vote.

M. le président. La parole est à M. Vizet.

M. Robert Vizet. Je ne pense pas que ces deux amendements répondent à la demande sociale de logement.

Nous aurons l'occasion d'en reparler car, dans le domaine de l'acquisition de logements par les familles, le vrai problème est de revenir à l'exonération du foncier bâti, qui serait une bonne mesure.

M. Michel Charasse, ministre délégué. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. Michel Charasse, ministre délégué. Je ne voudrais pas que le vote sur ces deux amendements intervienne dans la confusion et dans une mauvaise compréhension des choses. J'ai bien entendu l'intervention de M. Vizet, mais c'est celle de M. Oudin qui me conduit à reprendre la parole.

Monsieur Oudin, le régime dont nous parlons est un régime non pas d'acquisition de logements par des familles nombreuses, mais d'incitation à l'investissement de logements destinés à la location. Ce n'est pas du tout la même chose et il ne faut pas les confondre !

Ne croyez pas que je n'ai pas entendu les questions répétées que vous me posez sur la politique familiale du Gouvernement. Mais on reproche tellement au ministre du budget d'avoir, dans ce pays, trop de pouvoirs ou de s'occuper de trop de choses, que je ne veux pas entrer dans une longue discussion sur la politique familiale ! C'est à mon collègue M. Evrin qu'il appartiendra de vous répondre lorsque son budget viendra devant vous. Je lui ai déjà fait part de vos interrogations à ce sujet, l'une lors de la discussion générale et l'autre, hier, à propos de l'article 3. Par conséquent, monsieur Oudin, vous aurez les réponses que vous attendez le moment venu, réponses qui appellent des indications contenues dans la deuxième partie du projet de loi de finances.

Je le répète au Sénat, le régime dont nous discutons vise à favoriser non pas l'acquisition de logements par des familles nombreuses, mais l'investissement dans des logements destinés à être donnés en location, ce qui n'est pas tout à fait la même chose.

M. Robert Vizet. Quand vous dites « donnés », c'est quelque chose ! (Sourires.)

M. Jacques Oudin. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Oudin.

M. Jacques Oudin. Cette explication donnera probablement satisfaction à M. Vizet, qui devrait adopter cet amendement.

Je me suis peut-être mal exprimé et je remercie M. le ministre du complément d'information qu'il nous a apporté. Il s'agit donc de location de logements ayant une superficie plus grande, ce qui profiterait incontestablement à des familles plus nombreuses. C'est tout. Nous sommes sur la même ligne.

Je pense que nous pouvons maintenant passer au vote de cet amendement.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix les deux amendements identiques n°s I-32 et I-265, acceptés par la commission et repoussés par le Gouvernement.

M. Robert Vizet. Le groupe communiste vote contre.

(Les amendements sont adoptés.)

M. le président. Un article additionnel ainsi rédigé est donc inséré dans le projet de loi, après l'article 7.

Par amendement n° I-137, M. Jacques Moutet propose d'insérer, après l'article 7, un article additionnel ainsi rédigé :

« I. - A compter du 1^{er} janvier 1988, les dépenses afférentes à des travaux destinés à économiser l'énergie dans l'habitat, tels qu'ils seront définis par arrêté des ministres chargés de l'économie, de l'énergie et du logement, ouvrent droit à une réduction d'impôt sur le revenu égale à 20 p. 100 de leur montant, dans la limite de 12 000 francs pour un ménage et de 6 000 francs pour un célibataire plus 1 000 francs par enfant à charge.

« II. - La perte de recettes résultant de l'application du paragraphe I est compensée à due concurrence par une majoration du droit de timbre mentionné à l'article 919 A du code général des impôts. »

La parole est à M. Moutet.

M. Jacques Moutet. Cet amendement tend à rétablir une mesure qui avait été supprimée par le précédent gouvernement à l'occasion de la loi de finances de 1987 et qui consistait en une réduction de l'impôt sur le revenu des dépenses afférentes à des travaux destinés à économiser l'énergie.

Cette réduction serait égale à 20 p. 100 de ces dépenses dans la limite de 12 000 francs pour un ménage et de 6 000 francs pour un célibataire, plus 1 000 francs par enfant à charge. Cette mesure présente, selon moi, un double avantage : améliorer notre balance commerciale et donner un peu plus de travail à nos entreprises.

Si mes souvenirs sont exacts, j'avais fait une tentative dans le même sens à l'occasion de l'examen du projet de loi de finances pour 1988. Mes efforts avaient été vains malgré l'appui d'une certaine partie de cette assemblée. Je souhaite qu'aujourd'hui on fasse droit à cette demande, qui me paraît tout à fait raisonnable.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Maurice Blin, rapporteur général. La commission s'en remet à la sagesse du Sénat.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Michel Charasse, ministre délégué. Le Gouvernement ne méconnaît pas du tout l'intérêt que représente, pour l'économie nationale, la poursuite des efforts destinés à réduire les dépenses d'énergie. Mais l'évolution des prix de l'énergie, depuis le début des années 1980, et la généralisation des normes de construction liées justement aux économies d'énergie ne rendent pas nécessaire, à mon avis, le rétablissement du dispositif qui avait d'ailleurs été mis en place à titre temporaire en 1982.

Au demeurant, le dispositif proposé ferait double emploi avec un certain nombre de mécanismes existants qui incitent déjà à la recherche d'économies d'énergie. Ainsi, Electricité et Gaz de France accordent des aides directes aux usagers qui réalisent des investissements destinés à diminuer leur consommation d'énergie.

En outre, sur le plan fiscal, la réduction d'impôt pour grosses réparations, soit 25 p. 100 des dépenses effectuées dans la limite de 16 000 francs pour un couple marié, s'applique aux principales dépenses permettant d'économiser l'énergie, notamment le remplacement d'une chaudière ou la réfection totale d'une installation de chauffage central.

J'ajoute que plusieurs pays européens n'ont jamais institué de dispositif d'incitation fiscale en faveur des économies d'énergie ou qu'ils l'ont récemment supprimé. Les entreprises françaises concernées ne sont donc pas désavantagées par rapport à leurs concurrents européens et la reprise de la construction de logements leur assure, en tout état de cause, un marché intérieur important.

J'observe enfin que l'amendement, s'il était adopté, créerait un dispositif permanent dans la limite d'un plafond annuel de dépenses alors que le système antérieur comportait un plafon pluriannuel. Il aurait donc un coût très élevé.

Pour ces diverses raisons, monsieur le président, je souhaite que l'amendement soit retiré ou, à défaut, rejeté.

M. Jacques Moutet. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Moutet.

M. Jacques Moutet. Monsieur le ministre, si cette mesure n'est plus bonne aujourd'hui, pourquoi l'était-elle lorsque vous étiez au pouvoir avant 1986 ? Les conditions n'ont pas changé !

M. Michel Charasse, ministre délégué. Les prix de l'énergie n'étaient pas les mêmes !

M. Jacques Moutet. Ensuite, vous faites référence aux autres pays européens qui n'accordent pas d'aide. Mais, en ce qui concerne la taxe sur la valeur ajoutée, vous n'avez pas fait référence aux pays européens qui appliquent des taux inférieurs aux nôtres ! Y aurait-il deux poids, deux mesures ? En conséquence, je maintiens mon amendement.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° I-137, repoussé par le Gouvernement et pour lequel la commission s'en remet à la sagesse du Sénat.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, un article additionnel ainsi rédigé est inséré dans le projet de loi, après l'article 7.

Par amendement n° I-185, MM. Vizet, Lederman, Renar, Mmes Fost, Beaudeau, Fraysse-Cazalis, les membres du groupe communiste et apparenté proposent d'insérer, toujours après l'article 7, un article additionnel rédigé comme suit :

« I. - Les cotisations dues au titre de la taxe d'habitation bénéficient d'un dégrèvement de 600 francs pour tous les foyers fiscaux non imposables à l'impôt sur le revenu.

« II. - Le dégrèvement est de 300 francs pour les contribuables acquittant un impôt sur le revenu, d'au plus 4 000 francs pour une personne seule, d'au plus 6 000 francs pour un ménage sans enfant, d'au plus 7 000 francs avec un enfant.

« III. - Les articles 158 bis, 158 ter et 209 bis du code général des impôts sont abrogés.

« IV. - Les dispositions du présent article prendront effet au 1^{er} janvier 1990. »

La parole est à M. Vizet.

M. Robert Vizet. Monsieur le ministre, la prise en compte des revenus des habitants dans le calcul des impôts locaux est une revendication déjà ancienne des sénateurs et de l'ensemble des élus communistes.

En effet, la fiscalité locale est assise sur un système des plus injustes et des plus inégalitaires. De plus, la part relative des trois taxes - foncier bâti, foncier non bâti et taxe d'habitation - dans le produit perçu par les collectivités locales ne cesse de croître, diminuant d'autant la part relative des impôts payés par les entreprises : celles-ci payaient plus de 50 p. 100 des taxes locales directes en 1981 et à peine 44 p. 100 en 1987.

Les coefficients d'actualisation des bases décidés pour 1989 accentuent encore ce phénomène de glissement de l'impôt des entreprises sur les familles, réduisant encore davantage leur pouvoir d'achat.

Ces impôts sont déjà insupportables pour une grande majorité des salariés. L'accentuation du chômage, le développement de la précarité du travail, la multiplication des T.U.C., des S.I.V.P. et autres emplois précaires et petits boulots ne font qu'accroître les difficultés pour un grand nombre de personnes. Les retards de loyer, notamment, s'accumulent.

En tant qu'élu local - mais je ne dois pas être le seul dans ce cas - je reçois des lettres ou je rencontre des habitants qui m'exposent l'incapacité dans laquelle ils se trouvent de payer leurs impôts locaux. Comment rester insensible, monsieur le ministre, à ces appels de détresse ? Il s'agit en effet véritablement de détresse.

La solution, bien évidemment, réside dans une amélioration des conditions de vie des gens, grâce à l'augmentation des salaires, mais aussi à des allègements de l'impôt local, dans l'attente d'une réforme en profondeur de la fiscalité locale que vous nous promettez depuis 1981 et que nous n'avons pas encore vu venir à ce jour.

Mais, dès maintenant, nous pouvons, par des actes concrets, agir pour aider les plus modestes. C'est le sens du présent amendement.

Nous proposons donc, pour les contribuables non imposables à l'impôt sur le revenu, un dégrèvement de 600 francs sur la taxe d'habitation et d'un montant égal au montant de la cotisation pour les taxes d'habitation qui sont inférieures à 600 francs.

Compte tenu de l'importance de cette question, je serais allé jusqu'à demander un scrutin public, mais, monsieur le ministre, mes chers collègues, il s'agit d'un vieux débat et je n'insisterai pas. (Marques d'approbation sur de nombreuses travées.)

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Maurice Blin, rapporteur général. La commission n'est pas favorable à l'amendement de M. Vizet. Je n'en dis pas davantage, nous connaissons bien le problème : des dispositions existent déjà en faveur des foyers les moins pourvus et il ne nous paraît pas aujourd'hui indispensable de faire plus.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Michel Charasse, ministre délégué. L'intention des auteurs de l'amendement, qui souhaitent alléger l'imposition des taxes d'habitation, est en soi sympathique. Cela nous ramène au débat de tout à l'heure sur le foncier non bâti. Mais le dispositif qu'ils proposent est difficilement acceptable puisqu'il aboutirait à une extension tellement large des dégrèvements de taxe d'habitation que cet impôt ne serait plus payé que par un nombre très limité de redevables et deviendrait résiduel.

En revanche, les députés communistes ont défendu un amendement qui a été adopté par l'Assemblée nationale et qui élargit considérablement les modalités d'octroi du dégrèvement aux personnes les moins imposables, tout en complétant fort astucieusement le système qui existait précédemment. Ainsi, un million de contribuables s'ajouteront aux 1 600 000 bénéficiaires d'une mesure de dégrèvement.

Pour ces diverses raisons, je souhaiterais que les auteurs de l'amendement acceptent de le retirer ou, sinon, que le Sénat veuille bien le rejeter.

M. le président. Monsieur Vizet, maintenez-vous votre amendement ?

M. Robert Vizet. Nous le maintenons !

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° I-185, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

(L'amendement n'est pas adopté.)

b) Mesures en faveur de l'emploi et des entreprises

Article additionnel avant l'article 8

M. le président. Par amendement n° I-12, M. du Luart propose d'insérer, avant l'article 8, un article additionnel ainsi rédigé :

« I. - Pour les exercices ouverts pendant deux années à compter du 1^{er} janvier 1989, les biens d'équipement mentionnés à l'article 39 A 1 du code général des impôts bénéficieront suivant leur durée d'utilisation des taux d'amortissement dégressifs suivants :

DURÉE D'UTILISATION	TAUX D'AMORTISSEMENT dégressif (en pourcentage)
3	55
4	50
5	45
6	40
6 2/3	38
8	35
10	27
12	22
15	20
20	15

« II. - Les taux fixés par l'article 575 A du code général des impôts sont majorés à due concurrence des dépenses résultant de l'application du paragraphe I ci-dessus. »

La parole est à M. du Luart.

M. Roland du Luart. Monsieur le président, monsieur le ministre, je ne méconnaissais pas que cette première partie de la loi de finances comporte un certain nombre de dispositions en faveur de l'emploi et des entreprises. A titre personnel, je pense notamment que les dispositions prévues aux articles 8, 9 et 11 constituent des mesures positives. Même si nous vous soumettons quelques amendements à leur sujet, nous les voterons donc en toute hypothèse.

A ces dispositions s'ajoute le mécanisme que vous avez accepté concernant le nouvel allègement de la taxe professionnelle pour les entreprises les plus imposées, dispositif que nous avons rappelé tout à l'heure dans le débat que nous avons eu ensemble. Il s'agit effectivement de mesures adaptées car elles permettent l'allègement des charges des entreprises et elles sont favorables à l'emploi.

Mais, ainsi que je l'ai dit hier dans le propos liminaire de mon intervention, si l'investissement productif en France a certes progressé de façon spectaculaire en 1988, il convient, pour prendre la mesure exacte de ce phénomène, de se livrer à un certain nombre de comparaisons.

En premier lieu, je veux rappeler que, si la reprise de l'investissement est forte chez nous, elle l'est aussi chez nos concurrents japonais, allemands et américains, qui réalisent depuis plus longtemps que nous des performances industrielles et commerciales. La marge des excédents commerciaux que certains d'entre eux réalisent est tout à fait significative de ce point de vue.

Donc, si nous investissons aujourd'hui, nous ne devons pas perdre de vue que d'autres le font autant que nous sinon plus et, surtout, monsieur le ministre, depuis plus longtemps que nous.

Je veux, en effet, rappeler en second lieu l'ampleur du retard considérable que notre pays a enregistré en matière d'investissement productif. Sur la base 100 en 1980, les entreprises ont investi 105 en 1987 ! Cela montre clairement que le volume des investissements productifs a pratiquement stagné depuis sept ans, alors qu'il avait très sensiblement diminué entre 1980 et 1983.

Le résultat, nous le connaissons malheureusement trop bien : nous enregistrons un déficit commercial, plus particulièrement une dégradation de notre solde industriel qui est directement imputable aux difficultés que connaissent nos entreprises pour satisfaire la demande lorsque celle-ci redémarre.

Le chiffre définitif des investissements productifs en 1987 est maintenant connu : il a augmenté de 3 p. 100.

Au regard de la situation que je viens de décrire brièvement, il me semble indispensable d'accomplir dans ce domaine un effort particulier. Le dispositif que je soumetts à votre examen est relativement simple et il présente l'avantage pour les entreprises d'avoir un caractère permanent, facilitant ainsi les décisions d'investissement des chefs d'entreprises qui, indépendamment des aléas de la conjoncture, peuvent ainsi mieux les programmer.

Aujourd'hui, l'industrie et les prestations de service nécessitent des créneaux de compétitivité de plus en plus sophistiqués. Une erreur, une insuffisance ou un retard d'investissement se soldent parfois, pour certaines entreprises, par leur déclin, voire leur disparition dans la décennie qui suit.

C'est ce que je recherche précisément à éviter par cet amendement et je souhaite qu'il soit examiné avec attention par notre assemblée et par le Gouvernement.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Maurice Blin, rapporteur général. La commission des finances considère que M. du Luart a posé une bonne question, qui a d'ailleurs fait l'objet de nombreuses réflexions depuis plusieurs semaines, dont certaines ont été rendues publiques.

Faut-il, à l'occasion de cette loi de finances, introduire les dispositions que nous propose notre collègue ? Ce n'est pas tout à fait certain. De plus, le gage prévu couvre-t-il de façon significative, raisonnable et acceptable les coûts que représenterait un raccourcissement de la durée d'amortissement ? La question est posée, mais la commission n'a pu, bien sûr, y répondre. C'est pourquoi elle souhaiterait connaître sur ce point l'avis du Gouvernement.

M. le président. Quel est-il, monsieur le ministre ?

M. Michel Charasse, ministre délégué. Finalement, l'alternance politique a du bon, au moins pour le Sénat, puisqu'elle permet à la majorité sénatoriale d'imposer à un gouvernement qui n'a pas *a priori* ses faveurs des mesures que le gouvernement précédent avait écartées.

C'est bien le cas pour le système de l'amortissement dégressif : j'ai bien reconnu, à travers l'amendement de M. du Luart - je le remercie de l'avoir présenté avec courtoisie - les demandes qui avaient été formulées par la commission Mentré et que le précédent gouvernement avait expressément écartées.

Au demeurant, je ne méconnaissais pas la réalité du problème posé par M. Mentré - et sans doute par d'autres, puisque M. le rapporteur général a évoqué d'autres réflexions sur ce sujet qui n'est pas nouveau - mais, pour l'information du Sénat, je rappelle que la mesure proposée par M. du Luart aurait un coût de 113 millions de francs en 1989, de 257 millions de francs en 1990, de 286 millions de francs en 1991 et de 93 millions de francs en 1992. Ces chiffres montrent bien que cet effort nouveau supplémentaire en faveur des entreprises n'est pas négligeable. Cela dit, rassurez-vous, monsieur le rapporteur général : je ne fournis pas ces chiffres pour contester le gage, mais je le fais avec l'humilité que vous m'avez apprise tout à l'heure...

M. Maurice Blin, rapporteur général. Je vous avais ouvert la voie !

M. Michel Charasse, ministre délégué. ... et dont j'essaierai de faire bon usage à l'avenir.

Pour accompagner la reprise des investissements et améliorer la compétitivité de notre économie dans la perspective de 1992, le Gouvernement a déjà engagé une politique de réduction des charges des entreprises. C'est ainsi qu'entre le projet de loi de finances et d'autres dispositions dont vous avez eu ou dont vous aurez l'occasion de délibérer avant la fin de cette session toute une série de mesures ont été ou auront été prises : le déplaçonnement et l'allègement des cotisations d'allocations familiales, l'exonération pour les entreprises nouvelles - dont nous parlerons dans un moment - l'abaissement du taux de la fiscalité sur les assurances, la réduction de 42 p. 100 à 39 p. 100 du taux de l'impôt sur les sociétés pour les bénéfices réinvestis - M. du Luart l'a d'ailleurs évoquée - et une nouvelle tranche d'allègement de la taxe professionnelle au-delà de 4,5 p. 100 de valeur ajoutée pour les entreprises.

Par ailleurs, le rythme actuel de ces mesures, s'ajoutant à l'allègement des cotisations sociales et à la situation de la balance commerciale, ne justifie pas à mes yeux une mesure supplémentaire dont le coût ne serait pas négligeable. La poursuite de cette politique est incompatible avec l'adoption de mesures ponctuelles, en particulier avec une augmentation temporaire des taux d'amortissement dégressif.

Pour ces raisons, je souhaite que le Sénat ne retienne pas cet amendement, à moins que M. du Luart veuille bien le retirer.

A titre indicatif - rassurez-vous, monsieur le rapporteur général - je ferai un commentaire sur le gage en signalant au Sénat qu'en l'état actuel de ses votes les majorations successives des droits sur les tabacs décidées depuis le début de la discussion de la première partie représentent à elles seules 38 p. 100 du rendement prévisionnel de ces droits pour l'année 1989. Mais il y a encore de la marge...

M. Roland du Luart. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. du Luart.

M. Roland du Luart. J'ai écouté, comme toujours avec beaucoup d'intérêt, les propos de M. le ministre. Je ferai simplement une observation. La disposition que nous préconisons - quel que soit le gouvernement en place, monsieur le ministre - soyez certain que je l'aurais proposée de toute façon car, pour moi, elle va dans le bon sens, dans la mesure où, assurant l'emploi de demain, elle assurera par là même des recettes fiscales supplémentaires.

On me dit que cette mesure coûtera 110 millions de francs en 1989, avec une montée en puissance en 1990 et en 1991. Mais, à partir du moment où l'investissement est relancé, grâce à de meilleurs amortissements, les recettes fiscales augmentent.

C'est d'ailleurs là le phénomène fondamental de l'héritage Balladur : c'est parce que l'on a baissé certains impôts à un moment donné, notamment l'impôt sur les sociétés, que l'on

a aujourd'hui des recettes fiscales en forte augmentation. Il est donc quelque peu pervers de dire que je provoque une nouvelle dépense. La mesure que je propose aurait pour effet de relancer l'activité économique, ce qui serait extrêmement positif.

Pour ce qui est du gage, comme je partage avec vous, monsieur le ministre, le vice - avouable, celui-là - d'apprécier le cigare, je suis assez inquiet de la dérive que nous prenons.

Monsieur le ministre, il faudra sans doute reprendre ce problème l'année prochaine. Cette année, vous avez fait pas mal de choses. Compte tenu de vos explications, et sous réserve des observations complémentaires que je vous ai données, je retire donc mon amendement.

M. Robert Laucournet. Très bien !

M. le président. L'amendement n° I-12 est retiré.

Article 8

M. le président. « Art. 8. - I. - Le taux normal de l'impôt sur les sociétés fixé au deuxième alinéa du paragraphe I de l'article 219 du code général des impôts est réduit à 39 p. 100 pour les exercices ouverts à compter du 1^{er} janvier 1989.

« II. - Le paragraphe I de l'article 219 du code général des impôts est complété par un c et un d ainsi rédigés :

« c) Le taux de l'impôt sur les sociétés est porté à 42 p. 100 pour les distributions, au sens du présent code, effectuées par les entreprises au cours des exercices ouverts à compter du 1^{er} janvier 1989.

« Pour l'application de l'alinéa précédent, un supplément d'impôt sur les sociétés, égal à 3/58^e du montant net distribué, est dû sur ces distributions à concurrence de la somme des résultats comptables des mêmes exercices, diminuée des distributions antérieures soumises au supplément d'impôt. Le supplément est également dû sur les sommes réputées distribuées au cours de ces exercices en application des articles 109 à 115 *quinquies* 1.

« d) Les distributions payées en actions en application de l'article 13 de la loi n° 83-1 du 3 janvier 1983 sur le développement des investissements et la protection de l'épargne ne sont pas retenues pour l'application des dispositions du c. »

« III. - L'article 223 H du code général des impôts est complété par les dispositions suivantes :

« Les sommes distribuées par une société du groupe à une autre société du groupe ne sont pas soumises au supplément d'impôt mentionné au c du paragraphe I de l'article 219 dans la limite de la somme des résultats comptables des exercices au cours desquels elle est membre du groupe diminuée des distributions antérieures de même nature. »

« IV. - dans l'article 115 *quinquies* du code général des impôts, il est inséré un 1 *bis* ainsi rédigé :

« 1 *bis*. Le supplément d'impôt sur les sociétés prévu au c du paragraphe I de l'article 219 est dû à raison des sommes qui cessent d'être à la disposition de l'exploitation française dans la limite de la somme des bénéfices réputés distribués en application du 1 au titre des exercices ouverts à compter du 1^{er} janvier 1989. »

« V. - L'article 1668 du code général des impôts est complété par un 4 ainsi rédigé :

« 4. Le supplément d'impôt prévu au c du paragraphe I de l'article 219 est acquitté en même temps que le premier acompte ou solde dû à compter de la distribution. »

« VI. - L'article 209 *bis* du code général des impôts est complété par un 4 ainsi rédigé :

« 4. Le crédit d'impôt mentionné au 1 et non imputé sur l'impôt sur les sociétés dû au titre du dernier exercice clos est admis, pour 58 p. 100 de son montant, en paiement du supplément d'impôt prévu au c du paragraphe I de l'article 219 à l'exception de la part afférente aux acomptes sur distributions. »

« VII. - Il est inséré, dans l'article 220 du code général des impôts, un 4 *bis* ainsi rédigé :

« 4 *bis*. Les sommes mentionnées au a du 1 ci-dessus et non imputées sur l'impôt sur les sociétés dû au titre du dernier exercice clos sont admises, pour 58 p. 100 de leur montant, en paiement du supplément d'impôt prévu au c du paragraphe I de l'article 219 à l'exception de la part afférente aux acomptes sur distributions. »

« VIII. - Le montant des acomptes prévus au premier alinéa du 1 de l'article 1668 du code général des impôts qui sont échus au cours d'exercices ouverts après le 31 décembre 1988 est fixé à 40,5 p. 100 du bénéfice de référence.

« Pour l'application de l'article 1668 du code général des impôts, l'acompte échu le 20 novembre 1988 est réduit d'un montant égal à 1,5 p. 100 du bénéfice de référence. »

Sur l'article, la parole est à M. Oudin.

M. Jacques Oudin. Mes chers collègues, si j'interviens sur cet article, c'est pour vous entretenir de la fiscalité des entreprises et de la mesure que nous propose le Gouvernement.

Tout d'abord, je tiens à dire que la fiscalité de nos entreprises doit, à l'évidence, être améliorée, car nous sommes dans une économie ouverte, notre compétitivité doit être accrue et notre fiscalité présente des archaïsmes, dont nous avons eu un exemple, tout à l'heure, avec le décalage d'un mois de la T.V.A.

Votre projet, monsieur le ministre, ne me paraît pas aller dans le bon sens en matière fiscale non parce qu'il propose une baisse - *a priori*, c'est sympathique - mais parce qu'il est anti-économique et parce qu'il est compliqué à outrance en ce qui concerne l'impôt sur les sociétés et le double taux.

Il convient de souligner que nos entreprises supportent une fiscalité et des charges trop lourdes. D'après un récent rapport du Conseil national des impôts, les prélèvements obligatoires sur les entreprises s'élevaient, en 1984, en France, à 17,91 p. 100 - disons 18 p. 100 - en République fédérale d'Allemagne à 10,93 p. 100, - disons 11 p. 100, soit sept points de différentiel ! - en Grande-Bretagne à 11 p. 100, au Japon à 10 p. 100 et aux Etats-Unis à 8,59 p. 100. Il ne faut pas s'étonner, dans ces conditions, que nous ayons un handicap.

Je note toutefois que, si de 1975 à 1985, les prélèvements obligatoires sont passés, au plan national, de 37,4 p. 100 à 45,6 p. 100 du produit national brut, le taux de prélèvement sur les entreprises n'a augmenté que de 1,7 point, ce qui montre que nous avons pris conscience de ce problème.

En dépit des abaissements récents de l'impôt sur les sociétés, le taux global des prélèvements obligatoires reste supérieur à celui de nos concurrents.

La baisse de l'impôt sur les sociétés a été menée vigoureusement par le gouvernement précédent - 50 p. 100, 45 p. 100, 42 p. 100 - mais n'oublions pas que l'objectif était d'atteindre 35 p. 100, 33 p. 100 voire 30 p. 100.

Vous continuez dans cette voie. C'est bien, monsieur le ministre, nous vous en donnons acte. Mais la mesure proposée dans l'article 8 n'est pas satisfaisante, et ce pour deux raisons essentielles.

D'abord, vous dites que le taux normal de l'impôt sur les sociétés est réduit à 39 p. 100. C'est acceptable. Mais vous dites également que ce taux est porté à 42 p. 100 pour les distributions des bénéfices réalisés à compter du 1^{er} janvier 1989. Cette disposition est anti-économique parce que vous décidez de ce qui est la meilleure allocation des ressources pour les entreprises. Laissez donc ce soin aux responsables, et aux mécanismes du marché !

Vous estimez que nos entreprises doivent investir, et c'est l'objectif recherché. Etes-vous sûr que l'objectif sera atteint ? Il serait, en effet, préjudiciable que de tels investissements se fassent non pas sur des critères de rentabilité, mais, précisément, pour bénéficier de ce taux préférentiel.

En fait, monsieur le ministre - ce n'est certainement pas vous, qui êtes en cause, car vous êtes un fiscaliste et un économiste suffisamment averti, votre projet semble oublier plusieurs facteurs essentiels, et, d'abord, les actionnaires.

L'importance des actionnaires est évidente. Ce sont eux qui peuvent augmenter les capacités financières des entreprises. Il faut donc les rémunérer, tout comme le marché financier auquel on peut avoir recours. Les distributions des dividendes sont un moyen de préserver l'indépendance de nos entreprises, notamment pour leur permettre de lutter contre les O.P.A.

Si vous souhaitez faire un effort véritable en faveur du renforcement des fonds propres, il faudrait peut-être exonérer totalement, comme l'avait promis le Président de la République, les bénéfices mis en réserve et incorporés au capital. Voilà une promesse non tenue.

Vos trois points de différence, monsieur le ministre, de 39 p. 100 à 42 p. 100, sont inopérants. Ils sont surtout compliqués. Vous introduisez un mécanisme tellement compliqué que vous vous en rendez compte et que vous déposez déjà des amendements pour modifier un peu le système.

Je le répète, ce dispositif pose un problème technique : vous avez adopté le dispositif de la « distribution », c'est-à-dire que vous posez la règle d'un taux normal d'impôt sur les sociétés de 39 p. 100 et d'une surtaxation du bénéfice distribué au moment de sa distribution pour atteindre ces 42 p. 100. Il s'agit bien, dans ces conditions, de surtaxer les bénéfices qui n'ont subi que le taux de 39 p. 100, c'est-à-dire les bénéfices réalisés à compter de l'exercice 1989.

Dans son rapport, M. le rapporteur général a fait un exposé très complet sur la complexité de ce mécanisme. Il conduit, en effet, à garder un historique des bénéfices mis en réserve, de sorte que les bénéfices qui auraient été taxés auparavant à 42 p. 100, 45 p. 100, voire 50 p. 100 et qui viendraient à être distribués ne subiraient pas la taxation au titre de l'article 8 du projet de loi de finances. Avouez que c'est bien compliqué et que nos entreprises n'avaient pas besoin de cela ! Cette interprétation a d'ailleurs été également celle du rapporteur général de l'Assemblée nationale.

Les explications fournies tant à l'Assemblée nationale que par notre rapporteur général sont-elles bien conformes à la philosophie de votre ministère ? Certains chefs d'entreprises, qui ont lu cet article, n'ont pas totalement compris le dispositif, ce qui montre à l'évidence et d'emblée ses limites et ses défauts. Vous savez, monsieur le ministre, qu'une bonne fiscalité est une fiscalité simple, sans effets économiques pervers.

Je ne suis pas persuadé que le double taux de l'impôt sur les sociétés ne présente pas ces deux défauts ou plutôt ne présente aucune des ces deux qualités. J'espère que, rapidement, comme vous l'avez laissé entendre, vous arriverez à un taux unique de 39 p. 100 pour tous les bénéfices.

Bien que j'aie d'autres observations à formuler - je les soumettrai à votre appréciation ultérieurement - je conclurai en disant que notre fiscalité sur les entreprises a encore bien besoin d'être améliorée. (*Applaudissements sur les travées du R.P.R., ainsi que sur certaines travées de la gauche démocratique.*)

M. le président. Sur l'article 8, je suis saisi de huit amendements qui peuvent faire l'objet d'une discussion commune.

L'amendement n° I-92, présenté par M. Vizet, Mme Fost, les membres du groupe communiste et apparenté, a pour objet de supprimer cet article.

L'amendement n° I-123, déposé par MM. Chinaud et du Luart, est ainsi libellé :

« I. - Dans le paragraphe I de cet article, substituer au pourcentage : " 39 p. 100 " le pourcentage : " 40,5 p. 100 ".

« II. - Supprimer les paragraphes II à VII de cet article. »

Les deux amendements suivants sont présentés par le Gouvernement.

L'amendement n° I-292 tend, au paragraphe II, dans le second alinéa du texte proposé pour le c du paragraphe I de l'article 219 du code général des impôts, à remplacer les mots : « somme des résultats comptables » par les mots : « somme algébrique des résultats comptables ».

L'amendement n° I-293, vise, au paragraphe II de l'article 8, à rédiger comme suit le texte proposé pour le d du paragraphe I de l'article 219 du code général des impôts :

« d) Les distributions pour lesquelles le précompte mobilier prévu à l'article 223 sexies a été acquitté ne sont pas retenues pour l'application des dispositions du c. II en est de même des distributions payées en actions en application de l'article 13 de la loi n° 83-1 du 3 janvier 1983, pour la fraction de leur montant égale au rapport qui existe entre les distributions pour lesquelles le précompte n'a pas été acquitté et le total des bénéfices distribués. »

L'amendement n° I-231, présenté par MM. Moinet et Bonduel, a pour objet, dans le d du paragraphe II de l'article 8, d'insérer, après les mots : « protection de l'épargne », les mots suivants : « ainsi que les distributions faites en certificats d'investissement, parts sociales, certificats coopératifs

d'investissement, sous la forme de titres de même nature, selon les modalités prévues par l'article 13 de la loi précitée ».

L'amendement n° I-294, déposé par le Gouvernement, tend, au paragraphe III, dans le texte proposé pour compléter l'article 223 H du code général des impôts, à remplacer les mots : « somme des résultats comptables » par les mots : « somme algébrique des résultats comptables ».

L'amendement n° I-295, également présenté par le Gouvernement, vise à rédiger comme suit le paragraphe V de l'article 8 :

« V. - Il est ajouté un paragraphe 4 à l'article 1668 du code général des impôts ainsi rédigé :

« 4. Le supplément d'impôt prévu au c du paragraphe I de l'article 219 est acquitté le dernier jour du mois qui suit la mise en paiement de la distribution. »

L'amendement n° I-93, déposé par M. Vizet, Mme Fost, les membres du groupe communiste et apparenté, a pour objet de compléter l'article 8 par un paragraphe additionnel ainsi rédigé :

« Les dispositions qui précèdent ne s'appliquent pas aux entreprises et institutions financières qui se livrent à des opérations d'importation, d'exportation ou des opérations de crédit avec des sociétés d'Afrique du Sud. »

La parole est à M. Vizet, pour présenter l'amendement n° I-92.

M. Robert Vizet. Monsieur le ministre, M. Oudin pense que vous n'en faites pas assez ; moi, je pense que vous en faites trop !

M. Jacques Oudin. C'est réconfortant !

M. Robert Vizet. C'est pourquoi notre amendement vise à supprimer la réduction de l'impôt sur les sociétés, qui serait ramené de 39 p. 100 à 42 p. 100 pour les bénéfices réinvestis.

En 1965, pour éviter le cumul d'imposition au niveau de la société et à celui des actionnaires, on a créé l'avoir fiscal. En réalité, cette atténuation de l'impôt a eu pour effet de fausser le taux réel de l'impôt sur les sociétés.

L'avoir fiscal conduit, en fait, à un impôt sur le bénéfice distribué extrêmement faible. Grâce à lui, dans les bénéfices distribués, le taux réel supporté par l'actionnaire n'est que de 13 p. 100. Si l'on prend l'hypothèse où la moitié du bénéfice avant impôt est distribué sous forme de dividendes, le taux moyen réel de l'impôt sur les sociétés est égal à 26 p. 100.

Ainsi, l'impôt réel moyen sur les sociétés, grâce à l'avoir fiscal, n'est pas de 42 p. 100 mais de 26 p. 100.

D'autres raisons militent en faveur du refus de cette réduction du taux, à savoir les bénéfices réalisés par les entreprises françaises en 1987 et les résultats des six premiers mois de 1988. Les bénéfices nets de 1987 sur 1986 ont, en effet, augmenté de 116 p. 100 pour Peugeot, de 91 p. 100 pour Saint-Gobain et de 265 p. 100 pour Saint-Louis, notamment.

Depuis le mois de janvier de cette année, grâce au « miracle de la flexibilité » - mais vous n'en êtes pas responsable, nous non plus - le bénéfice semestriel d'Ecco, l'entreprise de travail temporaire, a augmenté de 60 p. 100. La progression est de 53 p. 100 pour Casino, de 45 p. 100 pour Carnaud et de 49 p. 100 pour Saint-Gobain pour les six premiers mois de l'année.

Pour les raisons que je viens d'exposer, il serait juste que le Sénat repousse cet article 8. L'économie sur les dépenses fiscales ainsi réalisée pourrait profiter au budget de l'industrie et servir à créer des emplois, par exemple.

M. le président. La parole est à M. Chinaud, pour défendre l'amendement n° I-123.

M. Roger Chinaud. Monsieur le ministre, vous envisagez avec raison - vous y êtes venu, vous aussi - de diminuer l'impôt sur les sociétés. C'est une très bonne initiative, et vous savez que nous la soutenons.

Ces réductions de l'impôt sur les sociétés ont fait la preuve de leur efficacité puisqu'elles ont incontestablement permis la relance de l'investissement et augmenté les recettes de l'Etat. Souvenez-vous : en 1986, cet impôt, avec un taux de 50 p. 100, rapportait 104 milliards de francs ; en 1988, avec un taux de 42 p. 100, son rendement est évalué à 135 milliards de francs. La preuve est donc faite.

Vous voulez continuer ? Très bien ! Mais, dans le cadre de l'harmonisation des fiscalités européennes, sujet sur lequel nous cheminons en parallèle, vous savez que la France conserve un taux d'imposition des bénéfices des entreprises qui compte parmi les plus élevés.

Et voilà que pour améliorer la situation, si j'ose dire, vous nous proposez une discrimination des taux, ce qui me paraît très franchement mauvais !

Il est fondamental que les entreprises - c'est d'ailleurs un problème de confiance à l'égard de leurs actionnaires - puissent rémunérer correctement leur actionnariat. Vous avez besoin - vous ne le contestez pas - de développer l'épargne financière qu'au demeurant vous souhaitez taxer un peu durement, à notre avis, dans le cadre de l'I.S.F. Il faut tout de même, au moment où vous voulez développer l'épargne financière, que les responsables des entreprises soient à même de rémunérer normalement le capital.

Aujourd'hui, aucun pays moderne ne pratique une telle discrimination des taux, si ce n'est la R.F.A., mais, comme je sais que vous connaissez et la règle et les exceptions, je vous rappellerai simplement que la R.F.A. pratique l'avoir fiscal à 100 p. 100.

Monsieur le ministre, nous estimons que c'est une affaire très importante. Vous avez choisi une mauvaise voie pour affirmer votre volonté de continuer à diminuer l'impôt sur les sociétés ; nous vous conseillons d'en prendre une meilleure. C'est pourquoi nous préférons un taux moyen à des taux discriminatoires. (*Applaudissements sur les travées de l'U.R.E.I. et du R.P.R.*)

M. le président. Quel est l'avis de la commission sur les amendements nos I-92 et I-123 ?

M. Maurice Blin, rapporteur général. Je ne commenterai pas longtemps l'avis défavorable émis par la commission sur l'amendement n° I-92. Nous estimons, nous, que le Gouvernement fait quelque chose, mais qu'il n'en fait pas assez ; M. Vizet trouve qu'il en fait trop. Nous sommes donc en désaccord total.

En revanche, nous approuvons pleinement l'esprit et la formulation de l'amendement n° I-123. Cette discrimination entre bénéfices distribués et bénéfices non distribués ne nous paraît pas saine. Je l'ai d'ailleurs dit dès le début de la discussion générale sur ce projet de budget.

Notre souci est que la formule, plus étale, choisie par M. Chinaud, qui élimine cette discrimination, quitte à ne plus diminuer que de 42 p. 100 à 40,5 p. 100 au lieu de 39 p. 100, corresponde finalement à peu près au coût de la mesure prévue par le Gouvernement.

S'il en est ainsi - ce que nous espérons - la commission des finances apportera son appui plein et entier à l'amendement n° I-123. Au cas contraire, nous serions heureux que M. le ministre nous dise où est la différence.

M. le président. La parole est à M. le ministre, pour défendre les amendements nos I-292 et I-293 et pour donner l'avis du Gouvernement sur les amendements nos I-92 et I-123.

M. Michel Charasse, ministre délégué. Par l'amendement n° I-92, M. Vizet propose la suppression pure et simple de la disposition.

M. Robert Vizet. C'est très simple !

M. Michel Charasse, ministre délégué. C'est tellement simple que c'est violent puisque vous demandez à l'auteur de revenir sur son enfant.

Par conséquent, je n'ai pas besoin d'insister, l'avis du Gouvernement est défavorable.

S'agissant de l'amendement de M. Chinaud, je rappelle que le Gouvernement a souhaité définir un environnement fiscal nouveau pour les entreprises, qui soit à la fois favorable à l'investissement et donc porteur d'emplois et qui ne comporte pas la rigidité un peu artificielle des traditionnelles aides fiscales à l'investissement. Il importe en effet, aujourd'hui, d'aider autant l'investissement immatériel que l'investissement en machine.

C'est pourquoi nous avons retenu un dispositif d'impôt sur les sociétés à deux taux, le taux le plus bas de 39 p. 100 étant réservé aux bénéfices non distribués. Ce système incitera les entreprises à réinvestir leurs bénéfices sans contrainte quant à la forme et à l'objet de ces investissements.

Contrairement à ce que craignait M. Chinaud ainsi que, probablement les cosignataires de l'amendement, ce dispositif ne pénalise pas les entreprises qui souhaitent procéder à des augmentations de capital. En effet, la déductibilité des dividendes prévue en faveur d'augmentations de capital permet d'obtenir l'équivalent de l'avoir fiscal à 100 p. 100.

J'ajouterai deux observations.

Le Gouvernement poursuit la baisse de l'impôt sur les sociétés qu'il a engagée avant 1986. C'est tout de même lui, pour la première fois en France, qui a remis en cause le taux sacro-saint de l'impôt sur les sociétés.

Les commentaires que j'entends sur le double dispositif m'étonnent comme ils m'ont étonné à l'Assemblée nationale. C'est un dispositif d'incitation fiscale. Le taux pour les bénéfices distribués n'est pas modifié : il n'y a donc pas de pénalisation ; pour les bénéfices non distribués, il y a un avantage fiscal. Comme pour toutes les incitations fiscales, le contribuable est libre de décider ce qu'il doit faire.

Nous souhaitons donc, par ce mécanisme incitatif, favoriser l'emploi et l'investissement. C'est très simple et il n'y a pas lieu de considérer que les choses sont compliquées à l'excès.

Tels sont, monsieur le président, les motifs qui me conduisent à demander le rejet de l'amendement n° I-123, qui supprime le caractère incitatif que le Gouvernement souhaite donner au dispositif.

J'ai déposé, après en avoir informé M. le rapporteur général, l'amendement n° I-292. Il vise à éviter toute ambiguïté sur le fait qu'une somme de résultats comptables puisse comporter des résultats positifs et négatifs.

L'amendement n° I-293, quant à lui, modifie le paragraphe II de l'article 8. En effet, plusieurs observateurs ont souligné que le texte du Gouvernement aurait dû comporter une mention exclusive de l'exonération du supplément d'impôt sur les sociétés des distributions soumises au précompte.

Cet amendement précise donc les conditions dans lesquelles les distributions soumises au précompte et les distributions en actions pourront être exonérées du supplément d'impôt sur les sociétés.

Il s'agit là encore d'une précision formelle et rédactionnelle, mais qui est indispensable.

M. le président. Quel est l'avis de la commission sur les amendements nos I-292 et I-293 ?

M. Maurice Blin, rapporteur général. La commission accepte ces deux amendements.

La parole est à M. Moinet, pour défendre l'amendement n° I-231.

M. Josy Moinet. L'article 8 du projet de loi de finances pour 1989 prévoit deux taux d'impôts sur les sociétés, à savoir 39 p. 100 pour les bénéfices réinvestis dans l'entreprise et 42 p. 100 pour ceux qui sont distribués.

Les dividendes payés en actions gratuites bénéficieront donc du taux réduit de 39 p. 100. Les sommes en cause ne peuvent être considérées comme désinvesties de l'entreprise.

Cette disposition ne concerne, en pratique, que les sociétés par actions, lorsque la possibilité de distribution sous cette forme-là est expressément prévue par leur statut.

Or, les entreprises ressortissant au groupe, globalement considéré comme mutualiste et ainsi dénommé, en vue de renforcer leurs fonds propres, proposent la plupart du temps à leurs sociétaires, lors de leurs assemblées générales, de ne pas verser l'intérêt aux parts sociales mais de l'utiliser, en revanche, à due concurrence pour des souscriptions nouvelles.

A l'heure actuelle - vous le savez, monsieur le ministre - ce dispositif ne s'applique pas aux banques mutualistes, qui versent un intérêt aux parts sociales et aux certificats coopératifs d'investissement utilisés pour des souscriptions nouvelles.

Cependant, il est permis de considérer que ces titres - certificats coopératifs d'investissement et parts sociales des banques mutualistes - peuvent être considérés comme très proches des actions ou des certificats d'investissement.

Dans la perspective du marché unique européen, les pouvoirs publics incitent les entreprises à renforcer leurs fonds propres, quelles que soient leur activité, leur forme juridique et les composantes de leur capital.

A partir de cette observation, limiter la mesure aux seules sociétés par actions conduit à créer une discrimination fiscale tenant uniquement à la forme juridique de l'entreprise.

Telle est la raison pour laquelle, en vue de rétablir l'égalité de traitement des entreprises devant l'impôt, il serait nécessaire, me semble-t-il, d'étendre le dispositif actuellement réservé aux seules sociétés par actions à l'ensemble des personnes morales redevables de l'impôt sur les sociétés au taux de droit commun, notamment au secteur des banques mutualistes et coopératives.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Maurice Blin, rapporteur général. Avant de s'exprimer, la commission souhaite connaître l'avis du Gouvernement.

M. le président. Quel est donc l'avis du Gouvernement ?

M. Michel Charasse, ministre délégué. Comme l'a indiqué M. Moinet - c'est d'ailleurs l'esprit qui anime les auteurs de cet amendement - la volonté du Gouvernement est de placer les entreprises françaises en situation favorable à l'approche de l'échéance de 1992.

La réduction du taux de l'impôt sur les sociétés de 42 à 39 p. 100 pour les bénéfices réinvestis illustre l'objectif poursuivi par le Gouvernement, qui se veut incitatif tant en matière d'investissements, d'emplois que de renforcement de la compétitivité, comme je l'ai indiqué tout à l'heure à MM. Chirac et Vizet.

C'est un effort important, de l'ordre de quatre milliards de francs, que la collectivité consent par le dispositif, proposé par le Gouvernement.

Dans ce contexte, la proposition de M. Moinet, qui vise à étendre la disposition favorable du Gouvernement concernant les distributions payées en actions à des situations en apparence voisines, ne peut pas être acceptée en l'état.

En effet, la législation n'a réglementé les distributions payées en actions que pour les seules sociétés par actions, notamment les sociétés anonymes. C'est ce qui a conduit le Gouvernement à limiter la solution aux cas qui sont déjà visés par la loi.

L'extension envisagée par M. Moinet aux coopératives nécessite une réflexion de fond, tant sur le plan juridique que sur le plan fiscal. En effet, les deux choses sont liées, c'est à partir de la définition juridique que nous pourrions déterminer le régime fiscal, en particulier en ce qui concerne les sociétés à capital variable.

Cette réflexion dépasse largement le simple cadre d'une loi de finances car elle implique la définition législative d'une réglementation sur les distributions en parts sociales dans ces sociétés.

Lorsque j'ai été saisi de l'amendement de M. Moinet, j'ai demandé à mes services une étude approfondie de ce problème, étude qui dépasse de beaucoup le simple droit fiscal, je viens de le dire. J'espère être en mesure d'apporter assez rapidement à M. Moinet un certain nombre d'éléments qui pourraient constituer des pistes vers des modifications législatives futures qui concerneraient - je le souligne à nouveau - non pas seulement le code général des impôts, mais le droit en général qui réglemente les activités financières d'un certain nombre de sociétés.

Pour ces raisons, je souhaite que l'amendement n° I-231 soit retiré et qu'en tout état de cause le Sénat ne le retienne pas.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Maurice Blin, rapporteur général. La commission s'en remet à la sagesse du Sénat.

M. le président. Monsieur Moinet, votre amendement est-il maintenu ?

M. Josy Moinet. Je remercie M. le ministre non seulement des explications qu'il a fournies mais aussi d'avoir pris en considération la question que j'ai évoquée. Je prends acte de sa volonté de la faire étudier, et je retire naturellement mon amendement.

M. Michel Charasse, ministre délégué. Merci.

M. le président. L'amendement n° I-231 est retiré.

L'amendement n° I-294 du Gouvernement a le même objet que l'amendement n° I-292 ; il s'agit de la somme algébrique.

M. Michel Charasse, ministre délégué. Monsieur le président, il n'existe pas deux manières de commenter le même mot.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Maurice Blin, rapporteur général. La commission a émis un avis favorable.

M. le président. La parole est à M. le ministre, pour défendre l'amendement n° I-295.

M. Michel Charasse, ministre délégué. Cette mesure banale mais nécessaire de simplification et d'harmonisation concerne le supplément d'impôt sur les sociétés. C'est également un amendement que j'ai déposé après en avoir parlé à M. le rapporteur général. Ce n'est pas une surprise.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Maurice Blin, rapporteur général. La commission a émis un avis favorable et elle rend public cet avis.

M. le président. La parole est à M. Minetti, pour défendre l'amendement n° I-93.

M. Louis Minetti. Cet amendement tend à ne pas appliquer la baisse du taux de l'impôt sur les sociétés de 42 à 39 p. 100, notamment aux entreprises qui ont des relations commerciales avec l'Afrique du Sud.

La France se place actuellement dans le cadre de ses échanges commerciaux au septième rang mondial des clients de l'Afrique du Sud et au cinquième rang de ses fournisseurs.

A l'inverse, la France exporte 78 p. 100 des minerais non métalliques exportés par l'ensemble de la C.E.E. vers l'Afrique du Sud. Nous exportons du zinc, du phosphate de sodium, de l'acide sulfurique, mais aussi des équipements radio et des composants électroniques.

L'armement et le nucléaire sont deux secteurs clefs de la coopération entre la France et le régime raciste de Pretoria. Tout cela ne peut se faire évidemment sans licence d'exportation et donc avec le plein accord des gouvernements français successifs.

Pour l'armement, la France a livré des licences de fabrication de véhicules blindés, des mitrailleuses de 60 et 90 millimètres, des Mirage, des hélicoptères, ce qui explique que notre pays ne vote pas les résolutions de l'O.N.U. réclamant l'embargo sur les ventes à l'Afrique du Sud.

Des entreprises publiques comme Thomson, Matra ou l'Aérospatiale ont été impliquées dans ce commerce que je n'hésiterai pas à qualifier de « commerce de la honte » : 99 entreprises françaises font des affaires avec les racistes de Pretoria.

Pour justifier notre amendement, je citerai quelques-unes de ces sociétés en indiquant simplement la progression en pourcentage de leurs cours de Bourse depuis le début de cette année : Alstom, 61 p. 100 ; Crédit commercial de France, 25 p. 100 ; Total, 6 p. 100 ; Fives Lives, 93 p. 100 ; Verlende, 47 p. 100 ; Club Méditerranée, 23 p. 100 ; Peugeot, 35 p. 100 ; Air Liquide, 22 p. 100 ; Rhône Poulenc, 6 p. 100 ; Legris, 88 p. 100 ; Merlin Gérin, 134 p. 100.

C'est pourquoi le Sénat, selon nous, s'honorerait en votant cet amendement, sur lequel nous demandons un scrutin public.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Maurice Blin, rapporteur général. Quoique l'on pense de la politique conduite par le Gouvernement d'Afrique du Sud, la proposition d'amendement présentée par notre collègue est à la fois inapplicable, non constitutionnelle et totalement disproportionnée par rapport au grave problème qui se pose là-bas.

C'est la raison pour laquelle la commission des finances oppose un rejet formel à cet amendement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Michel Charasse, ministre délégué. Monsieur le président, tout en comprenant parfaitement les motivations tout à fait honorables qui ont conduit les membres du groupe communiste à déposer cet amendement, je voudrais dire que le Gouvernement ne peut l'accepter. Je me contenterai d'invoquer à cet égard des motifs constitutionnels dont M. le rapporteur général a d'ailleurs parlé. Il s'agit, en effet, d'une injonction qu'il est proposé au Parlement de faire à l'exécutif en matière de politique extérieure, alors que celle-ci, dans les

rapports quotidiens entre les Etats, relève exclusivement de l'exécutif, et ce en vertu des articles 52 et 53 de la Constitution.

J'ajoute qu'en ce qui concerne la politique extérieure le Parlement n'est pas, tant s'en faut, démuné de pouvoirs ; néanmoins, il ne peut intervenir que conformément à l'article 53 de la Constitution, lorsqu'il s'agit d'accords internationaux qui correspondent aux définitions de la Convention de Vienne et qui sont soumis à la procédure d'autorisation ou de ratification.

L'autorisation de ratifier ou d'approuver donnée par le Parlement n'est d'ailleurs jamais obligatoire pour l'exécutif. Vous savez tous très bien, dans cette assemblée, que le pouvoir exécutif, lorsqu'il est saisi d'un texte qui lui donne l'autorisation d'approuver ou de ratifier, a toujours la possibilité de le faire ou de ne pas le faire, le cas échéant en émettant des réserves au moment où il dépose les instruments d'approbation ou de ratification.

En tout état de cause, nous traitons là d'un domaine qui n'est pas soumis à une autorisation de ratification ou d'approbation et qui relève donc purement de l'exécutif.

L'insertion dans un texte législatif d'une mesure de cette nature, en dehors de tous les autres défauts que M. le rapporteur général a signalés, constituerait une injonction contraire à la Constitution. Pour ces motifs, je demanderai donc au Sénat, si cet amendement est maintenu, de bien vouloir le rejeter.

M. le président. Monsieur Minetti, l'amendement n° I-92 est-il maintenu ?

M. Louis Minetti. Oui, monsieur le président.

Monsieur le ministre, vous nous dites que l'injonction n'est pas acceptable ; or, le Sénat a adopté en première lecture, voilà quelques jours, le projet de loi relatif à l'adaptation de l'exploitation agricole à son environnement économique et social, dans lequel figurait ce que M. le président de la commission des affaires économiques et du Plan a appelé « un signal à l'intention du Gouvernement ». Par conséquent, je suis tout à fait d'accord pour que l'on considère notre amendement non pas comme une injonction, mais comme un signal.

M. Robert Vizet. Même très signalé !

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° I-92, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Je vais mettre aux voix l'amendement n° I-123.

M. Roger Chinaud. Je demande la parole, pour explication de vote.

M. le président. La parole est à M. Chinaud.

M. Roger Chinaud. Monsieur le ministre, je ne vous ai pas parlé tout à l'heure de la complication de la législation fiscale. Or, depuis des dizaines et des dizaines d'années que nous faisons de la législation fiscale, le moins que l'on puisse dire est qu'elle n'a guère été simplifiée. Mais je ne voudrais pas faire de mauvais procès à ce sujet.

J'attirerai simplement votre attention sur le seul argument que je n'ai pas employé, car j'attendais votre réponse, monsieur le ministre : nous entendons de très beaux discours sur l'innovation et le fait qu'il faut trouver de l'argent pour créer des entreprises nouvelles, pour investir dans des secteurs nouveaux. Or, dans le cas présent, vous prônez une méthode qui consiste, en vérité, à figer l'utilisation des revenus du capital uniquement au sein d'une entreprise.

M. Michel Charasse, ministre délégué. Pas du tout !

M. Roger Chinaud. Vous pénalisez ainsi, en quelque sorte, des gens qui, ayant un revenu du capital, seraient à même, en fonction d'ailleurs de leur liberté - mais sur ce point, nous sommes séparés : vous êtes socialiste et je suis libéral - de participer au financement d'activités novatrices, et donc créatrices d'emplois pour demain, ce qui ne pourraient qu'améliorer la situation de l'économie nationale.

C'est pourquoi votre projet, sur ce point, a un côté quelque peu pervers - le mot va peut-être vous paraître un peu trop fort, mais, entre nous, je sais que vous ne lui accorderez pas un sens excessif - quant à la volonté d'innovation et de création d'activités nouvelles.

Telle est la raison pour laquelle je maintiens l'amendement n° I-123 que j'espère ne pas être seul à voter.

M. Michel Charasse, ministre délégué. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. Michel Charasse, ministre délégué. Monsieur Chinaud, dans le système proposé par le Gouvernement, la société choisit de distribuer ou non ses bénéfices. Lorsqu'elle les distribue, le taux d'imposition est de 42 p. 100. Dans le cas contraire, il est de 39 p. 100. Jusqu'à présent, le taux était identique quel que soit le cas. Il existe donc une différence : le contribuable a maintenant le choix.

Qu'est-ce qui peut inciter parfois un contribuable à choisir le système des bons anonymes qui est le plus taxé ? Le fait qu'il y a quelquefois intérêt. C'est donc un système d'incitation qui est laissé au libre choix du contribuable.

Je ne voudrais pas que le Sénat ait le sentiment que le système proposé par le Gouvernement alourdit le taux de l'impôt sur les sociétés. Dans le meilleur des cas, il le diminue ; dans le pire, il le maintient.

Par ailleurs, je voudrais appeler l'attention du Sénat sur le fait que l'adoption de l'amendement n° I-123 entraînerait la disparition de tous les autres amendements et que le Sénat se priverait alors de la possibilité de modifier le dispositif proposé par le Gouvernement, qui, pourtant, aurait peut-être mérité de l'être.

M. le président. Mais, monsieur le ministre, les amendements suivants ayant tous été déposés par le Gouvernement, le Sénat ne se priverait de rien du tout !

M. Michel Charasse, ministre délégué. Il est vrai que M. Moinet a retiré son amendement !

M. Jacques Oudin. Je demande la parole, pour explication de vote.

M. le président. La parole est à M. Oudin.

M. Jacques Oudin. Tout à l'heure, avant l'article 8, j'ai indiqué qu'il aurait été préférable de disposer d'un seul taux à 39 p. 100, afin de poursuivre le mouvement de baisse générale des taux.

Les explications que vient de donner M. Chinaud sur l'effet pervers de cette double taxation, s'agissant notamment des entreprises qui doivent investir à l'étranger pour se diversifier et se développer, reprennent le développement fort remarquable qu'avait fait M. Trégouët à cet égard, dans la discussion générale.

J'ajouterai simplement au propos de M. Chinaud que cette différence de taux et cette taxation trop élevée de nos entreprises ont également un effet pervers sur la localisation des entreprises, lorsqu'il s'agit notamment de filiales d'entreprises étrangères.

A cet égard, j'ai fait un calcul : si une entreprise américaine a le choix entre un investissement en France et un investissement en Grande-Bretagne, elle optera automatiquement pour la Grande-Bretagne, compte tenu de nos taux d'impôt sur les sociétés. En effet, si le résultat avant impôt est de 100 dans les deux pays, l'impôt sur les sociétés est actuellement de 42 en France et de 35 en Grande-Bretagne.

Je vous fais grâce des calculs résultant, en particulier, de l'application des dispositions de la convention fiscale entre la Grande-Bretagne et les Etats-Unis qui permettent le remboursement d'une fraction de l'impôt sur les sociétés afférent aux dividendes. Sachez néanmoins que le montant perçu par l'actionnaire en France est de 50,9 points sur les 100 points de résultat avant impôt contre 72 points en Grande-Bretagne. La charge totale de l'impôt est de 44,9 p. 100 en France, contre 28 p. 100 seulement en Grande-Bretagne.

Ces différences sont considérables. Nos taux d'imposition sont trop élevés. Une double taxation est néfaste. Il faut, à mon avis, continuer dans la voie d'une baisse généralisée des taux. Le taux de 39 p. 100 aurait été préférable ; mais, pour éviter cette double taxation dangereuse, perverse et inutile, je voterai l'amendement n° I-123.

M. René Régnauld. Je demande la parole, pour explication de vote.

M. le président. La parole est à M. Régnauld.

M. René Régnauld. Monsieur le président, notre collègue aurait été plus convaincant, tout au moins à mon égard, s'il avait pris aussi l'exemple d'une société qui a un projet d'investissement qu'elle veut progressif. Dans cette hypothèse le dispositif proposé doit l'encourager, précisément, à s'implanter dans notre pays.

Par ailleurs, nous reconnaissons tous que l'investissement industriel va mieux : il est reparti et il constitue l'un des éléments positifs que nous avons soulignés au début de cette discussion.

Il faut tout de même reconnaître que les mesures qui ont été prises visant à encourager les investissements et la part des bénéfices réinvestis ont bien porté leurs effets. Alors que ces mesures ont actuellement des effets bénéfiques, ce n'est pas le moment de se priver d'aller encore plus dans ce sens. Tel était l'objectif de la disposition proposée par le Gouvernement.

Or, l'amendement qui nous est présenté vise précisément à faire marche arrière, ce que nous ne pouvons accepter. Nous considérons qu'il faut inciter et encourager les investissements en France, non seulement les investissements de « modernisation », mais aussi les investissements de « capacité ».

C'est la raison pour laquelle nous voterons contre l'amendement n° I-123 ; nous aimerions d'ailleurs, mes chers collègues, que vous conveniez avec nous que nous sommes sur la bonne voie alors que vous, au contraire, vous vous égarez.

M. Josy Moinet. Je demande la parole, pour explication de vote.

M. le président. La parole est à M. Moinet.

M. Josy Moinet. Vous avez probablement observé, monsieur le ministre, que la commission des finances n'a déposé aucun amendement sur cet article. Ce n'est pas qu'elle appréhende nos problèmes dans une vision théologique ; mais c'est dire que ce problème-là doit être abordé très concrètement.

Monsieur le ministre, je voudrais vous interroger sur ce qui vous a amené, au fond, à faire ce choix. Je le comprends assez bien, si l'on se place du point de vue de l'entreprise qui peut, en effet, avoir intérêt à capitaliser, et donc à conserver ses bénéfices. Mais encore faut-il penser à l'actionnaire et se placer aussi de son point de vue.

Dans la perspective du grand marché unique, on peut se demander si le choix de l'actionnaire ne s'opérera pas en fonction, précisément, du traitement fiscal qui lui est infligé. A cet égard, il n'est pas interdit de craindre que l'épargne ne se dirige vers des emplois extérieurs et, par conséquent, ne quitte l'Hexagone.

Monsieur le ministre, vous avez choisi cette imposition différenciée ; la commission des finances n'y a pas vu d'objection et je voterai donc contre l'amendement n° I-123. Néanmoins, je souhaite vous demander si, sur ce point précis, votre religion est établie de manière définitive et si vous voyez, dans le dispositif que vous nous proposez aujourd'hui, le seul moyen opérant pour permettre le renforcement des fonds propres des entreprises.

Tel est le sens de ma question. Si vous pouviez nous éclairer pour l'avenir, cela nous permettrait d'appréhender ce débat dans un esprit ouvert, comme celui dont vous avez fait preuve au cours de cette discussion.

M. Michel Charasse, ministre délégué. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. Michel Charasse, ministre délégué. Monsieur Moinet, je vais vous donner avec plaisir un certain nombre d'indications sur la politique fiscale du Gouvernement en 1989.

Le Gouvernement disposait d'une marge financière qu'il souhaitait utiliser pour diverses mesures fiscales. Nous avons arrêté tout d'abord une répartition entre les entreprises et les ménages ; M. le ministre d'Etat et moi-même en avons parlé lors de la discussion générale et je n'y reviens donc pas. Les chiffres, vous vous en souvenez, sont de l'ordre de 16 milliards de francs pour les ménages et de 10 milliards de francs environ pour les entreprises.

Nous avons essayé d'utiliser au mieux les sommes dont nous disposions pour les entreprises. Nous avons écarté l'idée facile qui aurait consisté à faire simplement ce que j'appellerai des cadeaux ; nous avons voulu présenter au Parlement un dispositif plus dynamique, qui soit un système d'allègement incitant à la modernisation, à l'investissement et s'insérant d'une façon tout à fait naturelle dans les perspectives européennes.

Voilà ce qui nous a conduits non pas à diminuer l'impôt sur les sociétés, mais à le maintenir, sauf lorsque les bénéfices sont réinvestis, auquel cas il y a un avantage fiscal. Ce n'est pas une incitation fiscale à ne pas distribuer ; c'est une incitation fiscale qui va directement dans le sens de l'investissement et de l'emploi.

Est-ce une mesure définitive ? Ah ! monsieur le président, vous, qui êtes sans doute l'un des meilleurs spécialistes de la fiscalité dans cette assemblée, connaissez-vous dans le code général des impôts des mesures définitives ? J'attends qu'on me le cite.

En droit fiscal, il y a des principes qui ont quelquefois la vie dure, mais les mesures proprement dites sont rarement définitives. Si c'était le cas, le code général des impôts ne comporterait sans doute que le tiers ou le quart des articles qu'il contient actuellement.

M. René Régnauld. Tout à fait.

M. Michel Charasse, ministre délégué. Lorsque nous entrerons dans le vif du sujet avec l'harmonisation fiscale européenne, qu'en sera-t-il de certaines dispositions du droit fiscal des affaires, de l'épargne ? Nous n'en savons rien.

En tout cas, les régimes fiscaux de nos entreprises ne peuvent pas avoir, à trois ans de 1992, la prétention d'une pérennité qui serait fort présomptueuse ! Donc, je rassure M. Moinet.

Ainsi, que faisons-nous dans les assemblées parlementaires tous les ans au moment de la discussion de la loi de finances ? Nous adoptons des dispositions fiscales.

Parfois, le législateur prend la précaution de préciser que la disposition est applicable seulement pour telle année. Tout à l'heure, il a indiqué que les dispositions visant l'aide à la construction seraient applicables jusqu'au 31 décembre 1989.

Parfois, il ne fixe pas de date, mais nous savons bien que la discussion budgétaire est, chaque année, l'occasion, notamment à travers vos amendements, de revoir l'ensemble de notre fiscalité.

Je n'aurai pas la présomption de vous dire que le Gouvernement travaille jusqu'à l'an 2000 sur ce point particulier. Non ! Nous prenons une mesure simple, incitative.

M. Jacques Oudin. Elle n'est pas simple.

M. Michel Charasse, ministre délégué. Elle est simple, tout le monde l'a comprise, monsieur Oudin. On ne touche pas à l'impôt sur les sociétés, sauf s'il y a une non-distribution et, dans ce cas, lorsqu'on y touche, c'est dans le bon sens. Pour combien de temps ? Je pense que nous aurons très rapidement l'occasion de revoir tout cela lors de l'harmonisation européenne.

Telles sont les indications que je souhaitais donner à M. Moinet en réponse à la question très pertinente qu'il a posée. (*Applaudissements sur les travées socialistes.*)

M. Jacques Moutet. Je demande la parole, pour explication de vote.

M. le président. La parole est à M. Moutet.

M. Jacques Moutet. Une fois n'est pas coutume, je suivrai le Gouvernement. Ce n'est pas parce que la majorité a changé, que moi, personnellement, j'ai changé d'avis. L'année dernière, à l'occasion de la discussion de la loi de finances, j'avais demandé que le Gouvernement concentre son effort de réduction de l'impôt sur les sociétés sur les bénéfices non distribués.

Peut-être mon jugement est-il faussé parce que j'ai administré, avant d'être sénateur, une entreprise familiale. J'ai observé qu'il était absolument nécessaire de conserver dans l'entreprise un maximum de capitaux. C'est particulièrement intéressant. Lorsqu'on réduit le taux de l'impôt sur les sociétés pour les bénéfices non distribués, l'actionnaire n'est pas lésé. Il a conservé sa part du capital qui n'est pas versée à l'impôt sur les sociétés. Il en conserve la maîtrise.

En revanche, en diminuant cet impôt, c'est sûr, on permet d'améliorer les fonds propres de l'entreprise. Donc, lorsque celle-ci a réalisé des investissements, elle a moins recours à l'emprunt et la charge de celui-ci vient en déduction des prix de revient de l'entreprise. Donc celle-ci est beaucoup plus compétitive. J'avais pris cette position lorsque le précédent gouvernement a réduit l'impôt sur les sociétés. Ce n'est pas, je le répète, parce que la majorité a changé que je vais changer de position.

Je pense que la proposition qui est faite par le Gouvernement va dans le bon sens. C'est la raison pour laquelle - je ne voudrais pas que mes collègues de la majorité m'en tiennent rigueur - je suivrai le Gouvernement dans l'effort qu'il consent pour les bénéfices non distribués.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ? ...

Je mets aux voix l'amendement n° I-123, accepté par la commission et repoussé par le Gouvernement.

M. Robert Vizet. Le groupe communiste vote contre.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, les amendements nos I-292, I-293, I-294 et I-295 du Gouvernement n'ont plus d'objet.

Personne ne demande la parole ? ...

Je mets aux voix l'amendement n° I-93, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

Je suis saisi d'une demande de scrutin public émanant du groupe communiste.

Il va être procédé au scrutin dans les conditions réglementaires.

(Le scrutin a lieu.)

M. le président. Personne ne demande plus à voter ? ...

Le scrutin est clos.

(Il est procédé au comptage des votes.)

M. le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin n° 47 :

Nombre des votants	317
Nombre des suffrages exprimés	317
Majorité absolue des suffrages exprimés	159
Pour l'adoption	15
Contre	302

Le Sénat n'a pas adopté.

M. Michel Charasse, ministre délégué. Très bien !

M. le président. Personne ne demande la parole ? ...

Je mets aux voix l'article 8, modifié.

(L'article 8 est adopté.)

M. le président. A la demande de M. le président de la commission des finances, le Sénat va interrompre ses travaux pour les reprendre à vingt-deux heures.

La séance est suspendue.

(La séance, suspendue à vingt heures, est reprise à vingt-deux heures cinq.)

M. le président. La séance est reprise.

Nous poursuivons la discussion du projet de loi de finances pour 1989, adopté par l'Assemblée nationale.

Nous avons terminé l'examen de l'article 8.

Article additionnel après l'article 8

M. le président. Par amendement n° I-33, MM. Souplet, Daunay, Arzel, Blanc, Bouvier, de Catuelan, Cauchon, Dagnac, Faure, Golliet, Herment, Huchon, Jung, Lacour, Laurent, Edouard Le Jeune, Lise, Machet, Malécot, Mercier, Moinard, Poirier, Guy Robert, Séramy, Vecten, Virapoullé, Le Breton, Le Cozannet, Treille, Pourchet proposent d'insérer, après l'article 8, un article additionnel ainsi rédigé :

« I. - Après le premier alinéa de l'article 151 septies du code général des impôts, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« Au-delà de ce seuil, la plus-value taxable sera progressivement réduite en fonction du rapport existant entre le seuil d'exonération et le chiffre d'affaires réalisé par l'entreprise. »

« II. - Les pertes de recettes entraînées par l'application du paragraphe I sont compensées à due concurrence par une majoration des droits visés à l'article 575 A du code général des impôts. »

La parole est à M. Moinard.

M. Louis Moinard. Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, le texte actuel de l'article 151 septies du code général des impôts crée un effet de seuil et pénalise fortement les entreprises dont le chiffre d'affaires est supérieur à la limite d'exonération.

L'objet du présent amendement est d'atténuer les ressauts d'imposition résultant de l'application stricte des dispositions actuelles.

Ainsi, avec une plus-value de 20 000 francs, l'exonération se monterait à 16 666 francs pour un chiffre d'affaires de 1 200 000 francs et elle serait de 13 333 francs pour un chiffre d'affaires de 1 500 000 francs.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Maurice Blin, rapporteur général. La commission souhaite connaître au préalable l'avis du Gouvernement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Michel Charasse, ministre délégué. Le seuil d'exonération des plus-values réalisées par les petites entreprises vient d'être récemment augmenté. Il a été porté au double des limites du forfait par la loi du 5 janvier 1988.

Il est donc prématuré de revenir sur ce dispositif.

J'ajouterai que les plus-values en cause, qui sont pour leur majeure partie des plus-values à long terme, ne supportent qu'un impôt proportionnel au taux modéré de 16 p. 100 lorsque le seuil de chiffres d'affaires actuellement fixé par l'article 151 septies est dépassé. Je rappelle que ce taux se compare très avantageusement à ceux qui sont pratiqués à l'étranger.

En outre, en cas d'imposition, les contribuables concernés bénéficient d'autres mesures d'allègements. A la date de l'option pour le régime réel simplifié d'imposition, la plus-value acquise par les éléments incorporels du fonds peut être constatée en franchise d'impôt ; la plus-value acquise par ces éléments avant le changement de régime d'imposition peut donc être définitivement exonérée. Les adhérents de centres de gestion agréés bénéficient d'un abattement qui s'applique également aux plus-values.

Enfin, la mesure que vous proposez aurait un coût budgétaire très élevé dès lors qu'elle s'appliquerait à toutes les entreprises.

Dans ces conditions, je demande aux auteurs de l'amendement de bien vouloir le retirer, faute de quoi je demanderai au Sénat de le repousser.

M. le président. Quel est donc l'avis de la commission sur cet amendement, monsieur le rapporteur général ?

M. Maurice Blin, rapporteur général. A la lumière des explications qui viennent d'être données par M. le ministre, la commission des finances émet un avis défavorable sur cet amendement.

M. le président. Monsieur Moinard, l'amendement est-il maintenu ?

M. Louis Moinard. Je le retire, monsieur le président.

M. le président. L'amendement n° I-33 est retiré.

Article 8 bis

M. le président. « Art. 8 bis. - La première phrase de l'article 790 A du code général des impôts est ainsi rédigée :

« L'abattement de 100 000 F par part est effectué pour la perception des droits de mutation à titre gratuit exigibles sur les donations de titres consenties à tout ou partie du personnel d'une entreprise. »

Par amendement n° I-296, le Gouvernement propose, dans le second alinéa de cet article, de remplacer les mots : « l'abattement » par les mots : « un abattement ».

La parole est à M. le ministre.

M. Michel Charasse, ministre délégué. Il s'agit d'un amendement purement rédactionnel.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Maurice Blin, rapporteur général. Favorable.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° I-296, accepté par la commission.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 8 bis, ainsi modifié.

(L'article 8 bis est adopté.)

(M. Jean Chérioux remplace M. Etienne Dailly au fauteuil de la présidence.)

PRÉSIDENCE DE M. JEAN CHÉRIOUX, vice-président

Article 9

M. le président. « Art. 9. - A. - Il est inséré, dans le code général des impôts, deux articles 44 *sexies* et 44 *septies* ainsi rédigés :

« Art. 44 *sexies*. - I. - Les entreprises créées à compter du 1^{er} octobre 1988 soumises de plein droit ou sur option à un régime réel d'imposition de leurs résultats et qui exercent une activité industrielle, commerciale ou artisanale au sens de l'article 34 sont exonérées d'impôt sur le revenu ou d'impôt sur les sociétés à raison des bénéfices réalisés jusqu'au terme du vingt-troisième mois suivant celui de leur création et déclarés selon les modalités prévues à l'article 53 A. Les bénéfices ne sont soumis à l'impôt sur le revenu ou à l'impôt sur les sociétés que pour le quart, la moitié ou les trois quarts de leur montant selon qu'ils sont réalisés respectivement au cours de la première, de la seconde ou de la troisième période de douze mois suivant cette période d'exonération.

« Ces dispositions ne s'appliquent pas aux entreprises qui exercent une activité bancaire, financière, d'assurances, de gestion ou de location d'immeubles.

« II. - Le capital des sociétés nouvelles ne doit pas être détenu, directement ou indirectement, pour plus de 50 p. 100 par d'autres sociétés.

« Pour l'application de l'alinéa précédent, le capital d'une société nouvelle est détenu indirectement par une autre société lorsque l'une au moins des conditions suivantes est remplie :

« - un associé exerce en droit et en fait la fonction de gérant ou de président, directeur général, président du conseil de surveillance ou membre du directoire d'une autre société ;

« - un associé détient avec les membres de son foyer fiscal 25 p. 100 au moins des droits sociaux dans une autre entreprise ;

« - un associé exerce des fonctions dans une entreprise dont l'activité est similaire ou complémentaire à celle de l'entreprise nouvelle.

« III. - Les entreprises créées dans le cadre d'une concentration, d'une restructuration, d'une extension d'activités préexistantes ou pour la reprise de telles activités ne peuvent pas bénéficier du régime défini au paragraphe I.

« Art. 44 *septies*. - Les sociétés créées à compter du 1^{er} octobre 1988 pour reprendre une entreprise industrielle en difficulté qui fait l'objet d'une cession ordonnée par le tribunal en application des articles 81 et suivants de la loi n° 85-98 du 25 janvier 1985 relative au redressement et à la liquidation judiciaires des entreprises sont exonérées d'impôt sur les sociétés à raison des bénéfices réalisés jusqu'au terme du vingt-troisième mois suivant celui de leur création et déclarés selon les modalités prévues à l'article 53 A. Le capital de la société créée ne doit pas être détenu directement ou indirectement par les personnes qui ont été associées ou exploitantes de l'entreprise en difficulté pendant l'année précédant la reprise.

« Cette exonération peut être accordée sur agrément du ministre chargé du budget si la procédure de redressement judiciaire n'est pas mise en œuvre.

« Lorsqu'une société créée dans les conditions prévues aux deux alinéas ci-dessus interrompt, au cours des trois premières années d'exploitation, l'activité reprise ou est affectée

au cours de la même période par l'un des événements mentionnés au premier alinéa du 2 de l'article 221 du présent code, l'impôt sur les sociétés dont elle a été dispensée en application du présent article devient immédiatement exigible sans préjudice de l'intérêt de retard prévu à l'article 2 de la loi n° 87-502 du 8 juillet 1987 modifiant les procédures fiscales et douanières et compté à partir de la date à laquelle il aurait dû être acquitté.

« B. - Les dispositions de l'article 50 de la loi n° 88-15 du 5 janvier 1988 relative au développement et à la transmission des entreprises sont abrogées à compter du 1^{er} janvier 1989.

« C. - Les sociétés exonérées d'impôt sur les sociétés en application des articles 44 *sexies* et 44 *septies* du code général des impôts sont exonérées de l'imposition forfaitaire annuelle prévue à l'article 223 *septies* du même code au titre des mêmes périodes et dans les mêmes proportions.

« D. - Dans le paragraphe I des articles 1383 A et 1464 B et après le premier alinéa de l'article 1602 A du code général des impôts, il est ajouté un alinéa ainsi rédigé :

« Pour les entreprises créées à compter du 1^{er} janvier 1989, l'exonération mentionnée à l'alinéa précédent s'applique aux entreprises bénéficiant des exonérations prévues aux articles 44 *sexies* et 44 *septies*. »

« E. - Le paragraphe I de l'article 810 du même code est complété par les dispositions suivantes :

« Toutefois, le montant du droit applicable aux apports en numéraire réalisés lors de la constitution de sociétés ne peut excéder le droit fixe prévu à l'article 680. »

« F. - L'article 790 du code général des impôts est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Ces dispositions ne sont pas applicables lorsque le donataire a bénéficié des avantages prévus aux articles 83 *bis* et 220 *quater* pour un rachat d'entreprise par les salariés. »

Sur l'article, la parole est à M. Oudin.

M. Jacques Oudin. Cet article 9 concerne les mesures prises en faveur de la création et de la reprise d'entreprises. Il réinstitue notamment l'exonération fiscale en faveur des entreprises nouvellement créées pour les bénéfices réalisés pendant les premières années.

Monsieur le ministre, une fois n'est pas coutume, vous me permettez d'adresser au Gouvernement une félicitation appuyée pour l'initiative qu'il a prise en la matière.

M. Jean-Pierre Masseret. Très bien !

M. Jacques Oudin. Je dois rappeler que cette mesure à l'origine de laquelle, modestement, j'ai été, voilà plus de dix ans, lorsque j'étais délégué à la petite et moyenne industrie, a été mise en œuvre par le gouvernement en 1977 et développée ensuite par tous les gouvernements jusqu'en 1987.

Il s'agissait d'une mesure intéressante qui a eu des effets positifs. Toutefois, il est exact qu'elle a soulevé des difficultés, notamment à propos de la nature des entreprises intéressées. Quelles entreprises devaient être concernées ? Nous avions, à l'époque - et les gouvernements ont ensuite développé la mesure d'exonération - privilégié essentiellement les entreprises à caractère industriel ou du moins celles qui possédaient des biens amortissables. Nous avions fait ce choix car ces entreprises avaient besoin de constituer rapidement des fonds propres et ainsi de faciliter le développement de leur croissance. N'oublions pas que ce sont ces entreprises nouvelles qui éprouvent le plus de difficultés.

Un autre problème s'est ensuite posé relativement aux dérives possibles. Certains ont créé des entreprises dans le seul but de bénéficier de ces exonérations fiscales. C'est une des raisons qui avaient poussé le gouvernement précédent à proposer la suppression de cette mesure.

J'avais, à l'époque, posé au gouvernement certaines questions, notamment lors de la discussion du projet de loi de finances pour 1987, car je pensais qu'il était préférable d'amender le système plutôt que de le supprimer. C'était une option. Ni l'Assemblée nationale ni le Sénat ne m'ont suivi.

Ces questions n'ont pas à ce jour reçu beaucoup de réponses. Je demandais notamment - et je ne sais pas si vous serez en mesure de nous apporter ces réponses avant la fin de ce débat - combien d'entreprises avaient pu bénéficier de ce type d'avantage fiscal - c'est intéressant de le savoir - et combien le dispositif avait vraiment coûté à l'Etat.

On nous a cité des chiffres qui allaient de 500 millions de francs à un milliard de francs fondés sur des évaluations qui nous apparaissent, monsieur le ministre, un peu fantaisistes.

J'avais demandé aussi quel avait été l'effet de cette mesure sur le développement des fonds propres des entreprises. J'ai moi-même eu l'occasion, dans l'accomplissement de fonctions locales, de constater que les entreprises créées avaient, en utilisant à fond les possibilités de cette exonération et en réinjectant totalement les bénéfices dans leurs fonds propres, abouti à la multiplication, de façon considérable, de ces mêmes fonds propres et, ainsi, favorisé leur croissance.

On nous a dit que cette exonération devait être supprimée sous le prétexte que les entreprises intéressées ne génèrent pas de bénéfices. Cette réponse nous a paru peu fondée. Si les entreprises ne génèrent pas de bénéfices, pourquoi dès lors supprimer cette exonération ?

Pour ma part, j'ai toujours pensé qu'il s'agissait d'une mesure intéressante. J'avais d'ailleurs déposé un amendement sur ce sujet, lequel avait été repoussé par le Sénat puis repris par le groupe socialiste, ce qui m'avait placé dans une position embarrassante pour le voter. Cela montre toutefois que les bonnes volontés peuvent se retrouver sur certains points d'intérêt général.

Cette remise en vigueur me paraît intéressante mais, bien entendu, elle suscite des questions.

Comment pourrions-nous disposer des renseignements nécessaires pour évaluer l'efficacité de cette mesure ? Dans le projet de loi, elle a une application assez large puisqu'elle concerne les entreprises industrielles, artisanales et commerciales. J'approuve cette disposition car c'est bien dans les secteurs de l'artisanat et du commerce que l'on constate le plus de créations d'emplois.

J'ai d'ailleurs déposé un amendement qui vise à étendre ces dispositions aux professions libérales. Vous vous y opposerez peut-être, monsieur le ministre, mais on doit dépasser le seul secteur industriel. Cependant, nous savons qu'il y a des abus et on ne peut pas négliger que certains veulent profiter d'exonérations fiscales même au-delà de l'esprit qui préside aux lois...

M. le président. Mon cher collègue, vous avez épuisé votre temps de parole.

M. Jacques Oudin. Je conclus, monsieur le président.

Dans ces conditions, c'est vrai, comme je l'avais dit au gouvernement précédent, on peut instaurer un contrôle ou souhaiter un accord préalable. Ainsi, aux Etats-Unis existe la règle du « *ruling* », c'est-à-dire de l'accord préalable de l'administration pour l'interprétation d'une règle de droit, en accord avec une situation de fait.

C'est M. Foyer, me semble-t-il...

M. le président. Vous ne vous orientez pas vers la conclusion, mon cher collègue !

M. Jacques Oudin. C'est ma conclusion, monsieur le président !

M. Foyer, disais-je, avait indiqué que le terme français pourrait être le « *rescrit* ».

Quel est l'objet d'une telle mesure ? Remédier aux dangers de dérive dans la réflexion et la concertation entre le gouvernement, l'administration, les chefs d'entreprise et le Parlement.

Monsieur le ministre, je souhaite que le vote que nous allons émettre puisse aller dans le sens de l'augmentation du nombre des créations d'entreprises, de quelque ordre qu'elles soient, ainsi que des créations d'emplois en France.

M. le président. Je suis saisi de trois amendements qui peuvent faire l'objet d'une discussion commune.

Le premier, n° I-68, présenté par M. de Villepin tend :

« I. - Au paragraphe A de l'article 9, dans la première phrase du premier alinéa du paragraphe I du texte proposé pour l'article 44 *sexies* du code général des impôts, à substituer à la date : "1^{er} octobre 1988" la date : "1^{er} janvier 1988".

« II. - Après le paragraphe A de cet article, à insérer un paragraphe additionnel ainsi rédigé :

« A bis. - Les pertes de recettes résultant de la modification d'une date de départ d'un délai à l'article 44 *sexies* du code général des impôts dans le A ci-dessus sont com-

pensées par l'augmentation à due concurrence des droits de consommation sur les tabacs prévus à l'article 575 A du code général des impôts. »

Le deuxième, n° I-164 rectifié, présenté par MM. Oudin, Neuwirth, Gouteyron et les membres du groupe du R.P.R., a pour objet :

« I. - Au paragraphe A de cet article dans la première phrase du premier alinéa du paragraphe I du texte proposé pour l'article 44 *sexies* du code général des impôts, de remplacer la date du : "1^{er} octobre 1988" par la date "du 1^{er} janvier 1988".

« II. - Après le paragraphe A de cet article, à insérer un paragraphe additionnel ainsi rédigé :

« Les droits de consommation sur les tabacs prévus à l'article 575 A du code général des impôts sont augmentés à due concurrence de la perte de ressources résultant de l'entrée en vigueur le 1^{er} janvier 1988 du dispositif proposé par l'article 44 *sexies* dudit code général des impôts. »

Le troisième, n° I-232, présenté par MM. Moinet et Bonduel, tend :

« I. - Au paragraphe A de cet article, dans la première phrase du premier alinéa du paragraphe I du texte proposé pour l'article 44 *sexies* du code général des impôts, à substituer à la date : "1^{er} octobre 1988" la date : "1^{er} janvier 1988".

« II. - Après le paragraphe A de cet article, à insérer un paragraphe additionnel ainsi rédigé :

« A bis. - Les droits de consommation sur les tabacs prévus à l'article 575 A du code général des impôts sont augmentés à due concurrence de la perte de ressources résultant de l'entrée en vigueur le 1^{er} janvier 1988 du dispositif proposé par l'article 44 *sexies* dudit code. »

La parole est à M. de Villepin, pour défendre l'amendement n° I-68.

M. Xavier de Villepin. Je m'associe tout à fait aux propos de M. Oudin tendant à féliciter le Gouvernement pour les dispositions favorables à la création d'entreprises. L'amendement que nous vous proposons n'a d'autre objectif que d'étendre les dispositions favorables aux créateurs d'entreprises à toute l'année 1988 et non pas seulement à partir du 1^{er} octobre 1988.

M. le président. La parole est à M. Oudin, pour défendre l'amendement n° I-164 rectifié.

M. Jacques Oudin. Cet amendement, pratiquement identique au précédent, vise à reporter la loi du 1^{er} octobre au 1^{er} janvier. Nous avons dépassé déjà la date du 1^{er} octobre ; alors pourquoi pas celle du 1^{er} janvier ?

Si nous voulons donner une impulsion supplémentaire - les bénéfices de l'année 1988 ne sont pas clos, l'exercice ne l'étant pas lui-même - cette mesure pourrait donc s'appliquer à l'exercice 1988. Cela ne pourrait que donner un avantage supplémentaire à ceux qui se sont lancés dans cette aventure difficile qu'est la création d'une entreprise. Par les temps qui courent, on doit, selon moi, les encourager.

M. le président. L'amendement n° I-232 est-il soutenu ?...

Je constate qu'il ne l'est pas.

Quel est l'avis de la commission sur les amendements nos I-68 et I-164 rectifié ?

M. Maurice Blin, rapporteur général. La commission des finances serait plutôt disposée à donner un avis favorable sur ces deux amendements, mais elle souhaite entendre au préalable l'avis du Gouvernement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement sur ces deux amendements ?

M. Michel Charasse, ministre délégué. Il n'y a plus que deux amendements, puisque celui de M. Moinet n'a pas été soutenu.

Tout d'abord, je remercie M. Oudin pour ses félicitations. Elles sont si rares que je les reçois avec un plaisir non dissimulé et d'autant plus appuyé qu'il me remercie d'avoir rétabli quelque chose que ses amis ont supprimé.

L'article 9 du projet de loi de finances a pour objet d'encourager la création d'entreprises nouvelles. Le dispositif n'est donc pas utile lorsque les entreprises ont déjà été

créées. C'est pourquoi la mesure d'exonération que nous proposons s'appliquerait, si elle était adoptée, aux entreprises créées à compter du 1^{er} octobre 1988. Pourquoi a-t-on choisi cette date, à la demande de l'Assemblée nationale d'ailleurs ? Parce que cela correspond à la date à laquelle la mesure a été annoncée, puisque le projet de loi de finances a dû être déposé le 21 septembre 1988.

Pour ce motif et en raison également du coût budgétaire qu'elle entraînerait en 1989, un amendement fixant au 1^{er} janvier 1988 la date de création des entreprises exonérées ne peut pas être accepté par le Gouvernement.

Le projet de loi propose une mesure incitative ; il est difficile de la rendre rétroactive pour des entreprises qui sont déjà créées. Par ailleurs, ce n'est pas ma faute si la précédente majorité a supprimé le dispositif que vous vous félicitez aujourd'hui de voir rétabli.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Maurice Blin, rapporteur général. Elle s'en remet à la sagesse du Sénat.

M. le président. Je vais mettre aux voix l'amendement n° I-68.

M. Jacques Oudin. Je demande la parole, pour explication de vote.

M. le président. La parole est à M. Oudin.

M. Jacques Oudin. En accord avec notre collègue M. de Villepin, nous maintenons l'amendement n° I-68. Il s'agit certes de mesures incitatives, monsieur le ministre, mais on ne nous dit pas combien elles vont coûter.

Je reprends ma question : combien cela va-t-il coûter ? On n'est jamais capable de nous donner des chiffres ; d'ailleurs, même si vous en citez, monsieur le ministre, je serais très réservé car je sais qu'ils ne sont pas fiables. Dans une réponse à une question écrite on m'a en effet, expliqué qu'il n'y avait pas de centralisation de l'impôt sur les sociétés.

En tout état de cause, il s'agit d'une exonération sur un exercice, en l'espèce sur celui de l'année 1988 ; la date du 1^{er} octobre, même si c'est la date qui a été annoncée, ne me paraît donc pas répondre à une logique certaine. Dans ces conditions, j'invite le Sénat à voter la date du 1^{er} janvier 1988. Ainsi, tous ceux qui auront créé une entreprise en 1988 auront un compte d'exploitation à la fin de l'année, connaîtront leurs bénéfices et bénéficieront de cette mesure.

Dans ces conditions, nous maintenons notre amendement.

M. Michel Charasse, ministre délégué. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. Michel Charasse, ministre délégué. Je vous répondrai brièvement, monsieur Oudin.

Les renseignements statistiques que vous avez demandés figurent dans le rapport du conseil des impôts. L'ancien régime, qui a été abrogé précédemment, coûtait environ 1 500 millions de francs par an et 10 000 entreprises en bénéficiaient.

Quant à l'amendement dont nous discutons actuellement, qui propose de substituer la date du 1^{er} janvier 1988 à la date du 1^{er} octobre 1988, son coût serait de 645 millions de francs.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° I-68, repoussé par le Gouvernement et sur lequel la commission s'en remet à la sagesse du Sénat.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. L'amendement n° I-164 n'a donc plus d'objet.

L'amendement N° I-266 présenté par MM. Neuwirth, Oudin et les membres du groupe du rassemblement pour la République, est ainsi rédigé :

« I. - Dans le premier alinéa du I du texte proposé par l'article 9 pour l'article 44 *sexies* du code général des impôts, remplacer les mots : " industrielle, commerciale ou artisanale " par les mots : " industrielle, commerciale, artisanale ou, lorsqu'elles sont assujetties à la taxe professionnelle, libérale ".

« II. - Pour compenser les pertes de recettes résultant du I ci-dessus, insérer après le A de cet article, un paragraphe additionnel ainsi rédigé :

« La perte de ressources résultant pour l'Etat de l'extension des dispositions du I de l'article 44 *sexies* est compensée par le relèvement à due concurrence des droits mentionnés à l'article 575 A du code général des impôts. »

La parole est à M. Oudin.

M. Jacques Oudin. Cet amendement traite d'un problème important.

Je vous ai indiqué, monsieur le ministre, mes chers collègues, que les articles 44 *ter*, 44 *quater* et suivants du code général des impôts traitent essentiellement du régime fiscal des entreprises éligibles à un système d'amortissement dégressif, c'est-à-dire essentiellement, mais non uniquement, celles qui ont une action industrielle.

L'évolution économique fait en sorte que ces créations d'entreprise se développent largement dans d'autres secteurs que le secteur industriel, même si ce dernier, compte tenu de la lourdeur des investissements initiaux, doit être le plus privilégié. Les statistiques récentes ont fait apparaître que 20 p. 100 de chômeurs se mettaient à créer des entreprises, souvent modestes, dans les secteurs commercial ou artisanal.

Nous avons pensé que, lorsqu'elles sont assujetties à une taxe professionnelle, il n'y avait pas de raison d'exclure ces entreprises libérales du bénéfice de cette exonération. C'est une question importante et cette catégorie d'entreprises mérite d'être incluse dans cette exonération fiscale.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Maurice Blin, rapporteur général. La commission des finances a émis un avis plutôt positif sur cet amendement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Michel Charasse, ministre délégué. Les mesures d'exonération et d'allègement prévues par l'article 9 en faveur de la création d'entreprise sont volontairement limitées aux secteurs de l'industrie, du commerce et de l'artisanat qui, plus que les autres, ont besoin d'un soutien public pour se créer et créer des emplois. Le coût budgétaire du plan pour l'emploi ne permet pas d'en étendre les bénéfices aux catégories d'entreprises visées par les auteurs de l'amendement. Cela dit, le Gouvernement reste attentif aux préoccupations des professions libérales.

Ainsi, l'article 11 du projet de loi - votre assemblée l'examinera tout à l'heure - réduit de 16,60 p. 100 à 14,20 p. 100 la charge fiscale applicable aux mutations de clientèle ainsi qu'aux cessions d'offices publics et ministériels.

En outre, l'article 12 du même texte propose d'instaurer un dispositif permanent d'indexation de la limite des tranches du barème de la taxe sur les salaires. Cette mesure éviterait qu'un accroissement nominal des rémunérations n'entraîne une augmentation du poids de cet impôt.

Enfin, le gage me pose un problème en ce qui concerne non son montant mais sa nature. En effet, une augmentation du timbre de dimension pénaliserait au premier chef les petites transactions notariées.

Pour ces diverses raisons, je demande au Sénat de rejeter l'amendement.

M. le président. Je vais mettre aux voix l'amendement n° I-266.

M. Lucien Neuwirth. Je demande la parole, pour explication de vote.

M. le président. La parole est à M. Neuwirth.

M. Lucien Neuwirth. Il faudrait prendre conscience que le monde évolue. Jusqu'à présent, sur le plan économique, nous avons traditionnellement mis en avant l'industrie, le commerce et l'artisanat. Il faut bien reconnaître qu'une sorte de sentiment différent visait les professions libérales ou un certain nombre d'organismes qui relèvent de ces professions.

Or, dans un département que je connais bien, nous constatons un très fort pourcentage d'emplois dans le secteur primaire, dans le secteur productif ; nous relevons désormais un décollage de l'emploi en direction du tertiaire, des services et de ces professions libérales qui sont d'ailleurs maintenant soumises à la taxe professionnelle.

Je pense, en particulier, aux logiciels et à un certain nombre d'entreprises de « matière grise » qui sont créées parce que telle est l'évolution de l'économie d'aujourd'hui, facteur dont nous devons tenir le plus grand compte.

C'est la raison pour laquelle, avec notre collègue M. Oudin, nous soutenons cet amendement au nom de notre groupe.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° I-266, accepté par la commission et repoussé par le Gouvernement.

M. Jean-Pierre Masseret. Le groupe socialiste vote contre.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. L'amendement n° I-278, déposé par MM. Quilliot, Bellanger, Masseret, les membres du groupe socialiste et apparentés, est ainsi rédigé :

« A. Après le deuxième alinéa du paragraphe A de l'article 9, insérer un nouvel alinéa ainsi rédigé :

« Ces dispositions s'appliquent aux entreprises définies à l'alinéa précédent et créées entre le 1^{er} janvier 1987 et le 30 septembre 1988 pour les années restant à courir à compter du 1^{er} octobre 1988.

« B. La perte de ressources résultant du paragraphe A ci-dessus est compensée par un relèvement à due concurrence des taux mentionnés à l'article 575 A du code général des impôts. »

M. Michel Charasse, ministre délégué. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. Michel Charasse, ministre délégué. Monsieur le président, cet amendement n'a plus d'objet du fait de l'adoption de l'amendement n° I-68 qui a fixé une date.

M. le président. C'est exact, monsieur le ministre. Monsieur Masseret, en êtes-vous d'accord ?

M. Jean-Pierre Masseret. Je crains que non, monsieur le président.

Je vais avancer quelques explications, on verra après si cet amendement n'aurait plus d'objet en raison du vote intervenu il y a quelques instants. L'amendement précédent fait bénéficier de l'exonération de B.I.C. ou d'impôt sur les sociétés les entreprises créées à partir du 1^{er} janvier 1988. Dans le cas présent, il s'agit d'un dispositif différent. Il s'agit d'observer que le gouvernement précédent a commis une erreur économique en ne prolongeant pas le régime d'exonération pour création d'entreprise qui existait jusqu'au 31 décembre 1986.

Le Gouvernement nous a proposé un dispositif nouveau entrant en application à compter du 1^{er} octobre. Cette date vient d'être avancée au 1^{er} janvier 1988.

Il reste que les entreprises créées entre le 1^{er} janvier 1987 et le 31 décembre 1987 ne bénéficient de strictement rien.

Cela n'a pas échappé à la vigilance de mon collègue M. Roger Quilliot. Il estime qu'il faut étendre le bénéfice de l'exonération, mais pas de façon rétroactive, parce que ce ne serait pas possible. Il convient, en revanche, que les entreprises créées en 1987 bénéficient des années d'exonération restant à courir à compter, estime M. Roger Quilliot, du 1^{er} octobre 1988.

Je souhaite cependant rectifier cet amendement et remplacer la date du 1^{er} octobre 1988 par celle du 1^{er} janvier 1989 de manière à faire coïncider la mesure avec l'année civile. Ainsi, les entreprises créées en 1987 bénéficieraient d'une exonération.

M. le président. Le nouvel alinéa que vous proposez serait donc ainsi conçu :

« Ces dispositions s'appliquent aux entreprises définies à l'alinéa précédent et créées entre le 1^{er} janvier 1987 et le 31 décembre 1987. »

M. Jean-Pierre Masseret. Monsieur le président, on a mis le doute dans mon esprit et je me demande si j'ai eu raison d'acquiescer lorsqu'on m'a fait observer que ce texte serait applicable à compter du 1^{er} janvier 1988 : il s'agit d'entreprises qui, créées en 1987, n'ont pas bénéficié d'exonération pour cette année-là. Or elles ne pourront pas non plus

en bénéficier en 1988, puisque créées en 1987. Elles ne pourraient donc conserver le bénéfice d'une exonération éventuelle qu'à compter du 1^{er} janvier 1989 !

M. René Régnault. Très bien !

M. Jean-Pierre Masseret. C'est donc bien la date du 1^{er} janvier 1989 qu'il faut substituer à celle du 1^{er} octobre 1988.

M. le président. Votre amendement vise donc les entreprises créées entre le 1^{er} janvier 1987 et le 30 septembre 1988.

Quel est l'avis de la commission ?

M. Maurice Blin, rapporteur général. La commission des finances n'est pas habilitée à se prononcer au fond ! Elle constate simplement, en le regrettant, que toute modification d'amendement en séance est une occasion de confusion et de trouble.

M. le président. Monsieur Masseret, peut-être serait-il plus simple que vous retiriez votre amendement ?

M. Jean-Pierre Masseret. Vous êtes bien gentil, monsieur le président, mais je n'ai pas du tout envie d'agir sous votre influence !

M. le président. Ce n'est pas de l'influence ! Ce n'est qu'à la suite de l'intervention de M. le rapporteur général que je me suis permis cette remarque.

M. Jean-Pierre Masseret. Monsieur le président, je défends l'amendement de M. Quilliot ! Roger Quilliot souhaitait seulement faire bénéficier les entreprises créées entre le 1^{er} janvier 1987 et le 31 décembre 1988 du bénéfice de l'exonération restant à courir. C'est clair !

Cela étant, le Sénat a voté un amendement qui étend le bénéfice des dispositions gouvernementales à la date du 1^{er} janvier 1988 pour les entreprises créées entre le 1^{er} janvier 1988 et le 30 septembre 1988, car cette période n'était pas prise en compte. Mais celles qui ont été créées entre le 1^{er} janvier 1987 et le 31 décembre 1987 ne bénéficient toujours de rien ! Rendre applicable à leur égard un dispositif nouveau instauré à compter du 1^{er} janvier 1988, ce serait aberrant.

M. Maurice Blin, rapporteur général. C'est juste !

M. Jean-Pierre Masseret. Ces entreprises créées en 1987 ne peuvent donc bénéficier de l'exonération restant à courir qu'à partir du 1^{er} janvier 1989.

M. Roger Chinaud. Cela me paraît clair !

M. le président. Je suis donc saisi d'un amendement n° I-278 rectifié, présenté par MM. Quilliot, Bellanger, Masseret, les membres du groupe socialiste et apparentés, et ainsi conçu :

« A. Après le deuxième alinéa du A de l'article 9, insérer un nouvel alinéa ainsi rédigé :

« Ces dispositions s'appliquent aux entreprises définies à l'alinéa précédent et créées entre le 1^{er} janvier 1987 et le 31 décembre 1987 pour les années restant à courir à compter du 1^{er} janvier 1988.

« B. La perte de ressources résultant du A ci-dessus est compensée par un relèvement, à due concurrence, des taux mentionnés à l'article 575 A du code général des impôts. »

Quel est l'avis de Gouvernement ?

M. Michel Charasse, ministre délégué. Monsieur le président, je ne suis pas plus favorable - quelle que soit la sympathie que j'ai pour son, ou plutôt pour ses auteurs, puisqu'il semble faire l'objet de plusieurs paternités -...

M. Roger Chinaud. C'est du favoritisme !

M. Michel Charasse, ministre délégué. ... à cet amendement que je ne l'étais au précédent visant le 1^{er} janvier 1988.

Les difficultés laborieuses de la rédaction en séance - il faut bien dire que le travail sans filet est un peu délicat - et les réactions de M. le rapporteur général ne m'incitent guère à pencher en faveur de cet amendement.

Si je comprends bien, on neutralise l'année 1987, qui est de toute façon. Mais, à partir du 1^{er} janvier 1988, les entreprises créées en 1987 auraient droit à quatre ans d'exonération, jus-

qu'en 1991. Le dispositif que nous vous proposons prévoit en effet une exonération de 100 p. 100 la première et la deuxième année, de 75 p. 100 la troisième année, de 50 p. 100 la quatrième année et de 25 p. 100 la cinquième année. Avec le dispositif proposé dans l'amendement, puisque l'année 1987 a disparu, on aboutit à une exonération de 100 p. 100 en 1988, de 100 p. 100 en 1989, de 75 p. 100 en 1990 et, enfin, de 50 p. 100 en 1991. Vous voyez la simplicité !

Pour toutes ces raisons, je crois qu'il serait plus sage que les auteurs de cet amendement veuillent bien le retirer.

M. le président. Etes-vous maintenant en mesure de présenter l'avis de la commission, monsieur le rapporteur général ?

M. Maurice Blin, rapporteur général. J'y vois maintenant beaucoup plus clair : le texte que M. Masseret a bien voulu rectifier devient effectivement lumineux ! Malheureusement, les objections présentées par M. le ministre sont très fortes et je pense que M. Masseret serait bien inspiré, quelles que soient les bonnes intentions qui l'animent, de le retirer.

M. le président. Monsieur Masseret, l'amendement est-il maintenu ?

M. Jean-Pierre Masseret. Monsieur le président, comment pourrais-je résister...

M. Maurice Blin, rapporteur général. Ne résistez pas !

M. Jean-Pierre Masseret. ... à la fois au Gouvernement et au rapporteur général de la commission des finances ? Je retire donc mon amendement.

M. le président. L'amendement n° I-278 rectifié est retiré.

Par amendement n° I-297, le Gouvernement propose, au A de l'article 9, dans le paragraphe III du texte présenté pour l'article 44 *sexies* du code général des impôts, de remplacer les mots : « ou pour la reprise » par les mots : « ou qui reprennent ».

Cet amendement est assorti d'un sous-amendement n° I-307, présenté par M. Blin, au nom de la commission des finances, et tendant à compléter le membre de phrase proposé par l'amendement n° I-297 du Gouvernement pour remplacer, dans le paragraphe III du A de l'article 9, les mots : « ou pour la reprise » par les mots : « , dans un délai de deux ans à compter de leur création, ».

La parole est à M. le ministre, pour présenter l'amendement n° I-297.

M. Michel Charasse, ministre délégué. L'application du régime d'exonération ou d'atténuation du bénéfice imposable des entreprises nouvelles est écartée lorsque l'entreprise créée reprend une activité préexistante.

Cet amendement précise que cette disposition s'applique aussi bien lorsque l'activité préexistante est reprise dès l'origine que lorsqu'elle est reprise postérieurement à la création de l'entreprise nouvelle, pendant la période d'exonération ou d'atténuation du bénéfice imposable.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur général, pour présenter le sous-amendement n° I-307.

M. Maurice Blin, rapporteur général. La commission des finances a pris tardivement connaissance de cet amendement, n° I-297, qui a été déposé tout à l'heure en séance par le Gouvernement. Si la finalité de cet amendement et les intentions de son auteur lui conviennent, la commission souhaiterait cependant, monsieur le ministre, y adjoindre un sous-amendement dont je vais donner la raison.

Dans le texte actuel, le régime fiscal des entreprises nouvelles n'est pas accordé aux sociétés créées pour reprendre une activité préexistante. Une telle exclusion nous semble d'ailleurs logique.

Votre amendement, monsieur le ministre, tend à élargir cette exclusion aux entreprises nouvelles qui reprennent une telle activité. En d'autres termes, vous introduisez la notion de durée et vous interdisez à une entreprise nouvelle de racheter une activité préexistante, et ce durant un délai de cinq ans, sous peine de voir remise en question l'exonération d'impôt qui lui avait été accordée jusqu'alors.

Une telle extension nous paraît sévère. Certes, nous voyons bien le type de situation qui est visé par cette disposition : il s'agit, nous l'avons bien compris, d'éviter que l'on puisse

bénéficier d'une exonération d'impôt en créant une entreprise dite nouvelle mais dont le seul objet serait de reprendre une activité préexistante. Vous essayez d'éviter les dévoiements de votre texte.

Les moyens mis en œuvre - et c'est là que nous sommes quelque peu en divergence - pour contrer ce type d'opération nous semblent néanmoins excessifs. Ils conduisent, en effet, à pénaliser également les sociétés vraiment nouvelles qui, à la suite d'un développement rapide, se trouvent en situation de s'étendre, en reprenant, par exemple, un concurrent. Pour éviter des dévoiements, vous réduisez le dispositif initial de votre amendement.

Telle est la raison pour laquelle la commission des finances vous propose, dans son sous-amendement, de modifier le texte du Gouvernement et de limiter à deux ans cette période d'exclusion. Ce délai correspond d'ailleurs à la période durant laquelle l'entreprise nouvelle bénéficie pleinement de l'exonération d'impôt : à partir du vingt-quatrième mois, les résultats dégagés redeviennent progressivement imposables.

Nous entrons donc, monsieur le ministre, dans vos voies et nous estimons que vous avez raison de veiller à éviter une utilisation abusive de votre texte. Mais, en y veillant trop, vous le restreignez. Nous voulons donc lui rendre sa véritable portée en lui adjoignant le respect d'un délai de deux ans.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Michel Charasse, ministre délégué. Je comprends bien les motivations et les préoccupations de la commission des finances, qui viennent d'être brièvement et très clairement exposées par son rapporteur général.

L'amendement du Gouvernement a un objet très simple, M. le rapporteur général l'a d'ailleurs indiqué : il vise à éliminer du bénéfice de l'exonération les fausses entreprises nouvelles. Ainsi, une entreprise nouvelle ne peut plus bénéficier de cette exonération si elle reprend une autre entreprise. Mais, je le précise, on ne revient jamais sur le passé et on ne reprend pas ce qui a été exonéré.

Le sous-amendement de la commission va dans le même sens, mais il risque d'avoir des conséquences quelque peu dangereuses qui me semblent peut-être provenir d'une mauvaise appréciation de la portée réelle de l'amendement du Gouvernement. Ce texte n'est pas très pratique car il crée une distorsion de concurrence pour la reprise d'entreprise. En effet, il aboutit à créer entre deux entreprises candidates au rachat d'une troisième un privilège pour celle qui serait nouvelle.

Ce privilège ne se justifie pas dès lors qu'il s'agit d'une opération de croissance externe. Mais je ne pense pas que M. le rapporteur général, dont j'ai bien écouté les explications, ait pu souhaiter une telle conséquence qui, il faut bien le dire, serait un peu anormale.

Cela étant, l'exposé des motifs de l'amendement du Gouvernement était peut-être incomplet. Il n'a jamais été question, dans mon esprit, de pénaliser les entreprises qui reprendraient une autre entreprise. Le seul objet de l'amendement n° I-297 est de préciser qu'en cas de rachat d'une autre entreprise l'entreprise nouvelle perd le bénéfice de l'exonération pour l'avenir, mais seulement pour l'avenir.

Compte tenu de ces explications, je pense que M. le rapporteur général et la commission des finances pourraient se rallier à l'amendement du Gouvernement sans le modifier.

M. Maurice Blin, rapporteur général. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur général.

M. Maurice Blin, rapporteur général. Je ne regrette pas, monsieur le ministre, de vous avoir posé cette question et d'avoir présenté ce sous-amendement. Vos explications me paraissent satisfaisantes et permettent une interprétation plus claire et plus précise de votre texte. Dans ces conditions, je retire le sous-amendement de la commission des finances.

M. le président. Le sous-amendement n° I-307 est retiré.

Personne ne demande la parole ? ...

Je mets aux voix l'amendement n° I-297, accepté par la commission.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Par amendement n° I-286, M. Dailly propose :

« I. - Dans le premier alinéa du texte présenté pour l'article 44 *septies* du code général des impôts par le A de l'article 9, de remplacer les mots : " une entreprise industrielle en difficulté " par les mots " une entreprise en difficulté exerçant une activité industrielle, commerciale ou artisanale au sens de l'article 34 ".

« II. - Pour compenser la perte de ressources résultant du paragraphe I ci-dessus, d'insérer, après le A de ce même article 9, un A *bis* ainsi rédigé : « " A *bis*. Les taux réduit et super-réduit de la taxe sur la valeur ajoutée sont fixés à 5,7 p. 100 " ».

La parole est à M. Dailly.

M. Etienne Dailly. Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, l'article 9 prévoit des mesures en faveur de l'emploi concernant les entreprises créées à compter du 1^{er} octobre 1988 et exerçant une activité industrielle, commerciale ou artisanale au sens de l'article 34 du code général des impôts : c'est le texte proposé par le A de l'article 9 pour l'article 44 *sexies*.

Sont ensuite prévues des mesures analogues pour les sociétés créées à compter du 1^{er} octobre 1988 pour reprendre une entreprise industrielle en difficulté : c'est le texte proposé par le A de l'article 9 pour l'article 44 *septies*.

Donc, l'article 44 *sexies* du code général des impôts vise en fait la création de toute entreprise, puisqu'il faut et il suffit qu'elle exerce une activité industrielle, commerciale ou artisanale au sens de l'article 34 du même code. L'article 44 *septies*, s'il vise aussi des sociétés créées, ne vise que celles qui le sont en vue de reprendre une entreprise en difficulté, mais à condition que cette dernière soit industrielle.

Mon amendement n'a d'autre objet que d'étendre les dispositions de l'article 44 *sexies* à l'article 44 *septies* et, par conséquent, dans ce dernier article du code, de remplacer les mots : « une entreprise industrielle en difficulté » par les mots : « une entreprise en difficulté exerçant une activité industrielle, commerciale ou artisanale au sens de l'article 34 ».

M. René Ballayer. Ou agricole !

M. Etienne Dailly. Monsieur Ballayer, je me suis borné à chercher une homothétie - que dis-je ! beaucoup mieux qu'une homothétie - une identité entre le libellé de l'article 44 *septies* et celui de l'article 44 *sexies*. Or, dans ce dernier, ne figure pas le mot « agricole ».

Et si mon amendement est nécessaire, c'est que l'article 34 est interprété tout à fait restrictivement par l'administration - on ne peut d'ailleurs pas lui en faire grief, c'est ainsi ! Par conséquent, les entreprises créées pour reprendre les entreprises commerciales en difficulté, notamment les entreprises de prestations de services, quand bien même elles sont fortement porteuses d'emplois - telles les sociétés de travaux publics - sont exclues du champ d'application. J'ai observé cela dans mon département, car c'est toujours sur le terrain qu'on voit les choses. J'ai vu le cas de sociétés qui, précisément, ont repris des entreprises de travaux publics en difficulté - et Dieu sait que les entreprises de travaux publics sont porteuses d'emplois ! - et qui n'ont pas pu obtenir les allègements fiscaux en cause.

Et c'est vrai que, dans l'état actuel du texte, les sociétés créées pour reprendre des entreprises de travaux publics en difficulté n'entreraient pas, n'entrent pas - il n'y a pas à employer le conditionnel - dans le champ de l'article 44 *septies*. Je ne veux pas croire que ce soit là le but recherché par le Gouvernement.

Bien entendu, monsieur le ministre, pour que mon amendement ne risque pas de tomber sous les fourches caudines de l'article que nous ne connaissons que trop, je l'ai gagé. Mais la disposition que je propose me paraît d'un tel sens - pardonnez-moi - et vise à ce point à combler une lacune que vous serez certainement le premier à me demander de supprimer ce gage. Mais je ne peux le faire, bien entendu, qu'à votre appel.

Tel est l'objet de l'amendement n° I-286 qui, très franchement, me paraît répondre à une nécessité. À défaut de son adoption, cela reviendrait à accorder des avantages aux sociétés qui se créent, et des avantages plus restrictifs à celles

qui se créent pour reprendre des entreprises en difficulté. Ce n'est pas concevable. Il y a là une lacune. Il convient de la combler.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Maurice Blin, rapporteur général. M. Dailly a soulevé un problème qu'évoquait tout à l'heure M. Oudin, à savoir l'intégration des entreprises commerciales dans l'ensemble du dispositif d'exonération mis en place par le Gouvernement. Nous sommes donc en pays de connaissance.

S'agissant du point particulier dont vient de traiter M. Dailly, la commission des finances a étudié favorablement l'amendement, mais elle souhaite entendre l'avis du Gouvernement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Michel Charasse, ministre délégué. L'article 9 a pour objet d'aménager et d'harmoniser l'ensemble des dispositions fiscales applicables, d'une part, aux créations d'entreprises, d'autre part, aux reprises d'entreprises en difficulté.

À cet effet, le Gouvernement propose d'adopter un régime fiscal très favorable pour les créations d'entreprises industrielles, commerciales et artisanales. Ce régime ne comporte plus la condition relative aux immobilisations éligibles à l'amortissement dégressif. Il est donc très largement ouvert aux entreprises commerciales et artisanales, dont la situation, à cet égard, est améliorée.

En revanche, en ce qui concerne les reprises d'affaires en difficulté, qui intéressent M. Dailly, il a paru nécessaire de réserver l'aide aux entreprises du secteur industriel, dans lequel les conséquences des disparitions d'entreprises sont les plus lourdes en termes d'emplois et de pénétration du marché national par les entreprises étrangères.

L'application des mêmes dispositions au commerce et à l'artisanat serait plus contestable économiquement et soulèverait de graves difficultés d'application. C'est d'ailleurs la raison pour laquelle, dans le passé, tous les régimes d'exonération pour les reprises d'entreprises en difficulté ont toujours été réservés à l'industrie.

Le dispositif, dans son ensemble, me paraît équilibré. Il est bien meilleur, d'ailleurs - soit dit en passant - que celui qui existait antérieurement, dans la mesure où nous avons supprimé la condition d'agrément, qui était d'une complexité telle que nous traînons encore des difficultés et des contentieux sans fin. Je me demande même si nous en sortons un jour, étant entendu qu'un certain nombre d'entreprises n'ont pas dû bénéficier du précédent régime, alors qu'elles auraient pu y prétendre.

Nous avons élaboré un système simple : il concerne l'industrie. Pour ma part, je ne souhaite pas qu'il soit modifié.

Puisque M. Dailly a évoqué lui-même son gage, je ferai une remarque - il ne m'en voudra pas - car j'ai bien entendu le ton humoristique sur lequel il a fait appel au Gouvernement pour que je l'aide à supprimer ce gage.

Pour gager son amendement, M. Dailly propose de relever de 5,5 p. 100 à 5,7 p. 100 le taux réduit de la T.V.A. et il suggère, dans l'exposé des motifs même de l'amendement, que je n'accepte pas ce gage. Il vient de dire que ne pas accepter le gage reviendrait, pour moi, à accepter l'amendement ; accepter l'amendement, ce serait accepter une perte de ressources ; accepter une perte de ressources, c'est donc accepter le gage ; mais accepter le gage, c'est accepter l'amendement, et comme je ne peux pas accepter l'amendement, je demande au Sénat de repousser et l'amendement et le gage. (*Sourires.*)

M. Jacques Oudin. Quelle dialectique !

Un sénateur sur les travées du R.P.R. Il est en pleine forme !

M. le président. Quel est maintenant l'avis de la commission ?

M. Maurice Blin, rapporteur général. Nous sommes devant un problème de principe, et vous me voyez hésiter.

En effet, j'entends fort bien les raisons avancées par M. le ministre et - ce qu'à Dieu ne plaise ! - si j'étais à sa place, je tiendrais sans doute le même langage.

M. Michel Charasse, ministre délégué. Mieux !

M. Maurice Blin, rapporteur général. Mais, en même temps, ce dispositif mérite ou méritera un jour ou l'autre d'être assoupli, car l'exclusion de toute activité commerciale des dispositions que vous nous proposez, monsieur le ministre, donne à votre système un caractère anachronique très marqué. C'est, en effet, dans le commerce et dans le tertiaire que se créent aujourd'hui le maximum d'emplois.

D'un côté, donc, je comprends les arguments de M. le ministre ; de l'autre, j'estime que M. Dailly a tout à fait raison de s'engager dans la voie qu'il a choisie, car, tôt ou tard, nous serons conduits à le faire.

Face à cette situation difficile, la commission s'en remet à la sagesse du Sénat.

M. Etienne Dailly. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Dailly.

M. Etienne Dailly. En vérité, je suis très déçu - déçu n'est même pas le mot qui convient, c'est pire - par l'attitude de M. le ministre.

Comment ? Vous défendez l'emploi ou vous le défendez au rabais ? Vous dotez - vous avez raison - les sociétés qui se créent, qu'elles soient industrielles, commerciales, de prestations de services ou autres, d'un régime de faveur pour les inciter à se créer, mais lorsqu'elles se créent pour reprendre une entreprise en difficulté - ce qui me paraît un mérite bien supérieur encore - elles ne pourraient en bénéficier, selon vous, que si l'entreprise en difficulté est industrielle, alors que M. le rapporteur général vient de vous démontrer - d'ailleurs, vous le dites vous-même, sinon vous n'exonéreriez pas les sociétés commerciales que l'on crée - que c'est bien dans le commerce et dans les secteurs des prestations de services que se créent le plus d'emplois.

J'ai cité l'exemple des travaux publics, car j'ai deux cas présents à l'esprit. Je ne donnerai pas les noms, mais je l'ai vu, sur le terrain, dans mon département. Donc je ne comprends pas.

Vous dites que cela a toujours été ainsi. Raison de plus pour changer !

Encore une fois, défendons-nous l'emploi ou non ? En quelque sorte, nous allons exactement dans la voie que vous tracez. Nous vous demandons simplement d'aller un peu plus loin, c'est tout.

Par conséquent, je n'ai aucune espèce de raison de retirer mon amendement, d'autant que M. le rapporteur général vient d'apporter beaucoup d'eau à mon moulin. Il s'en remet certes à la sagesse du Sénat, mais il a clairement expliqué qu'il faudra bien, tôt ou tard, régler le problème. Mieux vaut le régler tôt que tard, à mes yeux. C'est pourquoi je demande au Sénat de voter cet amendement.

M. Michel Charasse, ministre délégué. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. Michel Charasse, ministre délégué. Monsieur le président, il ne faut pas qu'il subsiste un malentendu sur cette affaire. Je ne souhaite pas en avoir avec M. Dailly, pas plus, d'ailleurs, qu'avec n'importe quel autre membre de cette assemblée.

En fait, il ne faut pas se méprendre sur l'objet de l'article 9. Si nous nous étions placés dans la logique qui est celle de M. Dailly, qui vise à faire un vaste balayage, j'aurais accepté l'amendement, parce que, effectivement, le fait de viser large n'a rien d'anormal.

Mais ce n'est pas la cible qui a été choisie par le Gouvernement, qui a voulu se préoccuper des grandes mutations industrielles, de la concurrence européenne, de la nécessité de muscler notre appareil industriel et d'aboutir à la création de nombreuses et véritables entreprises industrielles.

Ce n'est donc pas incompatible. Simplement, ce que propose M. Dailly ne correspond pas à l'objet de l'article 9. C'est la raison pour laquelle je suis gêné, face à cet amendement.

Si nous avions eu comme seul objectif l'emploi - monsieur Dailly, je vous ai bien écouté - alors oui, il aurait fallu viser large. Mais nous visons uniquement les entreprises industrielles parce que, dans la perspective de 1992, c'est ce dont nous avons besoin.

Le Gouvernement a souhaité que l'effort de l'Etat - car c'est un effort que d'accepter une perte de recettes pendant cinq années - soit concentré sur cet objectif. Nous ne parlons donc pas tout à fait de la même chose.

M. Etienne Dailly. Me permettez-vous de vous interrompre, monsieur le ministre ?

M. Michel Charasse, ministre délégué. Je vous en prie.

M. le président. La parole est à M. Dailly, avec l'autorisation de M. le ministre.

M. Etienne Dailly. Monsieur le président, c'est pour vous faciliter les choses : je sais que, malgré tout votre désir de me donner satisfaction, vous ne pourriez me redonner la parole. En revanche pour interrompre le ministre et à condition qu'il soit d'accord, vous ne pouvez me la refuser. *(Sourires.)*

Monsieur le ministre, vous avez beau m'expliquer tout ce que vous voulez, vous avez beau me dire que nous ne sommes pas dans la même optique - veuillez m'excuser - l'article 44 *sexies* dispose : « les entreprises créées à compter du 1^{er} octobre 1988 soumises de plein droit ou sur option à un régime réel d'imposition de leurs résultats et qui exercent une activité industrielle, commerciale ou artisanale au sens de l'article 34. » Voilà pour les créations. Par conséquent, là, vous voyez large.

Mais, lorsqu'il s'agit de reprendre, de sauver une entreprise en difficulté, cette dernière ne peut plus être qu'industrielle. Pourquoi ne pourrait-elle pas, comme les autres, être commerciale, industrielle ou artisanale ? C'est pour moi le seul problème.

Admettons que votre objectif n'est pas de sauver l'emploi : alors je vous suis ! Ce n'est pas l'emploi dont vous vous occupez ! Parfait ! Mais alors pourquoi diable vous en préoccupez-vous à l'article 44 *sexies* ? Et pourquoi, dans ce cas, ne vous en occuperiez-vous pas de la même manière à l'article 44 *septies* ?

Veuillez m'excuser de vous avoir interrompu, et merci de m'y avoir autorisé.

M. le président. Veuillez poursuivre, monsieur le ministre.

M. Michel Charasse, ministre délégué. L'article 44 *sexies*, monsieur Dailly, vise les créations, et nous n'avons pas de différend là-dessus ; mais l'article 44 *septies* vise les reprises.

M. Etienne Dailly. Les créations pour reprise !

M. Michel Charasse, ministre délégué. Les créations pour reprise.

Donc nous visons deux choses différentes. C'est la raison pour laquelle je redis que nous n'avons pas la même optique en ce qui concerne ce dispositif. Que voulez-vous ? Moi, je défends celle qui a été choisie par le Gouvernement. Son dispositif - je le répète - est beaucoup plus simple, beaucoup plus pratique et il sera sans doute beaucoup plus efficace que le précédent qui, sur ce point, en tout cas, a été fort heureusement abrogé par la précédente majorité.

M. le président. Je vais mettre aux voix l'amendement n° I-286.

M. Louis Virapoullé. Je demande la parole, pour explication de vote.

M. le président. La parole est à M. Virapoullé.

M. Louis Virapoullé. Monsieur le président, M. Dailly a dit tout à l'heure qu'il était déçu. Je voudrais faire en sorte qu'il soit heureux, ce soir. *(Sourires.)*

En effet, j'ai lu son amendement et j'ai écouté ses explications. Monsieur le ministre, combien je souhaite que vous soyez convaincu par l'argumentation de M. Dailly ! Les moyens qu'il a soulevés sont fondés quant à la forme et sont solides quant au fond.

Comment admettre que, lorsqu'une entreprise nouvelle se crée pour exercer une activité industrielle, commerciale ou artisanale, elle sera exonérée, comme le prévoient les dispositions du Gouvernement, alors que, lorsqu'une entreprise se crée pour sauver une entreprise exerçant une activité industrielle, commerciale et artisanale, le Gouvernement nous oppose une fin de non-recevoir ? Je n'arrive plus à comprendre, à moins que ce ne soit la nuit qui trouble mes esprits. Tout de même, il faut être cohérent !

La reprise de ces entreprises par des sociétés qui vont se créer renforcera l'économie de la nation française et c'est bien l'objectif que poursuit le Gouvernement.

Actuellement, quand on parcourt la France, on est choqué, étonné de voir ces friches industrielles, artisanales, commerciales, bientôt agricoles.

C'est la raison pour laquelle, mes chers collègues, je pense qu'il ne faut pas remettre à demain ce que l'on doit faire aujourd'hui.

M. Jacques Oudin. Je demande la parole, pour explication de vote.

M. le président. La parole est à M. Oudin.

M. Jacques Oudin. Le problème qui a été évoqué est complexe et je me demande si M. Dailly n'a pas raison.

En effet, les sociétés créées peuvent l'être par d'autres sociétés ou par les salariés qui reprennent leur propre entreprise.

Rien n'est précisé dans le texte de l'article. D'une part, on dit que les sociétés nouvelles ne doivent pas être détenues directement ou indirectement à plus de 50 p. 100 par d'autres sociétés. Or très souvent, les sociétés créées pour la reprise sont détenues par d'autres sociétés. D'autre part, on dit que les entreprises créées dans le cadre d'une concentration, d'une restructuration, d'une extension d'une activité préexistante ou pour la reprise de telles activités ne peuvent pas bénéficier du régime défini au paragraphe I. En outre, à l'article 44 septies, on dit que les sociétés créées pour la reprise d'une entreprise industrielle peuvent bénéficier de ces exonérations.

Tout cela est bien complexe.

Dans ces conditions, élargissons le champ de la reprise d'activité, soit par les salariés, soit par les sociétés.

De toute façon, le libellé n'est pas très bon et la discussion pourrait se prolonger longtemps encore. Dans le doute, je préfère voter pour l'amendement de M. Dailly.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° I-286, repoussé par le Gouvernement et sur lequel la commission s'en remet à la sagesse du Sénat.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Par amendement n° I-298, le Gouvernement propose, au paragraphe A de l'article 9, dans le dernier alinéa du texte présenté pour l'article 44 septies du code général des impôts, de remplacer les mots : « l'article 2 de la loi n° 87-502 du 8 juillet 1987 modifiant les procédures fiscales et douanières », par les mots : « l'article 1727 ».

La parole est à M. le ministre.

M. Michel Charasse, ministre délégué. Il s'agit d'un amendement rédactionnel lié à la refonte de la codification.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Maurice Blin, rapporteur général. Favorable.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° I-298, accepté par la commission.

(L'amendement est adopté.)

(M. Etienne Dailly remplace M. Jean Chérioux au fauteuil de la présidence.)

PRÉSIDENCE DE M. ÉTIENNE DAILLY, vice-président

M. le président. Je suis saisi maintenant de deux amendements qui peuvent faire l'objet d'une discussion commune.

Le premier, n° I-72, présenté par M. Ballayer, tend à rédiger comme suit le paragraphe B de l'article 9 :

« B. - Dans la première phrase du premier alinéa de l'article 50 de la loi n° 88-15 du 5 janvier 1988 relative au développement et à la transmission des entreprises, le mot : "industrielle," est supprimé. »

Le second, n° I-299, présenté par le Gouvernement, a pour objet, au paragraphe B de cet article, de remplacer les mots : « l'article 50 de la loi n° 88-15 du 5 janvier 1988 relative au développement et à la transmission des entreprises », par les mots : « l'article 209 quater E du code général des impôts ».

La parole est à M. Ballayer, pour soutenir l'amendement n° I-72.

M. René Ballayer. J'ai entendu, comme tous mes collègues, la joute oratoire, amicale au demeurant, qui s'est déroulée entre M. le ministre et M. Dailly. Cet amendement porte sur le même problème, à une nuance près.

L'exonération de l'impôt sur les sociétés, prévue au paragraphe A de l'article 9 du projet de loi, pour le bénéfice d'exploitation réalisé au cours des deux premières années par les sociétés créées pour reprendre une entreprise en difficulté ne concerne effectivement que les reprises d'entreprises industrielles.

Or, parallèlement, est abrogé l'article 50 de la loi n° 88-15 du 5 janvier 1988 relatif à la reprise d'une entreprise en difficulté. Ce régime prévoit que les sociétés créées entre le 1^{er} janvier 1987 et le 31 décembre 1991 pour la reprise d'une entreprise en difficulté peuvent étaler sur trois ans l'imposition du bénéfice de leur premier exercice d'activité. Si l'avantage est plus réduit, le champ d'application est plus large car peuvent bénéficier de cette mesure les sociétés constituées pour la reprise d'une entreprise industrielle, commerciale, artisanale ou agricole en difficulté.

Il est donc proposé par le présent amendement de maintenir le régime institué par l'article 50 de la loi n° 88-15 du 5 janvier 1988 précitée en ce qui concerne les seules reprises d'entreprises commerciales, artisanales ou agricoles en difficulté.

Je vous ai entendu, monsieur le ministre, avant la suspension de séance, employer le mot « cibler ». Vous venez de le reprendre tout à l'heure et la cible est très bien définie puisqu'il s'agit uniquement des entreprises industrielles.

Monsieur le ministre, je représente un département rural qui compte, malheureusement, plus d'entreprises artisanales, commerciales et agricoles que d'entreprises industrielles. Quand une entreprise est en difficulté, je suis très heureux qu'une société se crée pour reprendre cette affaire.

Je me demande donc si la cible n'est pas trop petite et si, en définitive, mon amendement n'entre pas tout simplement dans le cadre d'un aménagement bien compris du territoire.

M. le président. La parole est à M. le ministre, pour défendre l'amendement n° I-299.

M. Michel Charasse, ministre délégué. Il s'agit, là encore, d'un amendement de codification.

M. le président. Quel est l'avis de la commission des finances sur les amendements n°s I-72 et I-299 ?

M. Maurice Blin, rapporteur général. La commission s'en remet à la sagesse du Sénat sur l'amendement n° I-72 et émet un avis favorable sur l'amendement n° I-299.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement sur l'amendement n° I-72 ?

M. Michel Charasse, ministre délégué. Cet amendement étend le système aux agriculteurs et aux professions libérales en appliquant le régime d'étalement des bénéfices sur trois ans prévu par l'article 50 de la loi du 5 janvier 1988 dont je propose par ailleurs l'abrogation.

Cet amendement est incompatible avec celui qui vient d'être adopté. Un même article ne peut pas prévoir deux systèmes différents.

Telle est la raison pour laquelle l'amendement n° I-72 de M. Ballayer me semble ne plus avoir d'objet.

M. le président. Monsieur le ministre, je vous ferai remarquer que cet amendement vise la loi du 5 janvier 1988 relatif au développement et à la transmission des entreprises.

Cela dit, il me semble, monsieur le ministre, que votre amendement n° I-299 devrait être rectifié pour devenir un sous-amendement à l'amendement n° I-72.

M. Michel Charasse, ministre délégué. C'est exact, monsieur le président.

M. le président. Je suis donc saisi d'un sous-amendement n° I-299 rectifié, présenté par le Gouvernement, et tendant, dans le texte de l'amendement n° I-72, à remplacer les mots :

« l'article 50 de la loi n° 88-15 du 5 janvier 1988 relative au développement et à la transmission des entreprises » par les mots : « l'article 209 *quater* E du code général des impôts ».

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix le sous-amendement n° I-299 rectifié, accepté par la commission.

(Le sous-amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix, ainsi modifié, l'amendement n° I-72, sur lequel la commission s'en remet à la sagesse du Sénat.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Par amendement n° I-167, M. Blin, au nom de la commission des finances, propose de supprimer le paragraphe F de l'article 9.

La parole est à M. le rapporteur général.

M. Maurice Blin, rapporteur général. Monsieur le président, c'est avec étonnement que la commission des finances a pris connaissance du texte additionnel introduit par l'Assemblée nationale à l'article 9.

En effet, si nous avons bien compris les intentions de mon homologue M. Richard, qui, me semble-t-il, est à l'origine de ce texte, celui-ci visait à empêcher, dans le cas d'un père transmettant sous la forme d'un R.E.S. - rachat d'une entreprise par ses salariés - à ses enfants son entreprise, contre une somme d'argent, et faisant ensuite donation-partage à ces mêmes enfants de la somme qu'il avait reçue d'eux, un double avantage pour les bénéficiaires du R.E.S. et de la donation-partage. Cela nous paraissait assez clair.

En revanche, le texte retenu par l'Assemblée nationale nous paraît comporter une difficulté majeure : il n'établit pas de différence entre le contenu du R.E.S. d'une part, et, d'autre part, l'ensemble des biens dont l'héritier pourrait un jour hériter de ses parents. Les enfants qui bénéficieraient de la part de leurs parents d'un R.E.S., c'est-à-dire d'une entreprise remise à ses salariés mais qui sont aussi des enfants du propriétaire de l'entreprise, ces enfants ne pourraient pas bénéficier de la donation-partage pour l'ensemble des biens qu'ils auraient à hériter de leur père. Il y a une confusion entre la partie et le tout.

C'est la raison pour laquelle nous avons dans un premier temps essayé de libeller de façon plus fine le paragraphe. Nous n'y sommes pas parvenus, je le dis très modestement, et devant ces difficultés majeures qui nous paraissent emporter les avantages que M. Richard voulait introduire dans ce texte, nous avons été conduits à vous demander de le rejeter.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Michel Charasse, ministre délégué. J'avais dit à l'Assemblée nationale que je n'étais pas certain que la solution proposée - c'était en réalité par M. Roger-Machart, je crois - soit la plus adaptée et la plus efficace pour répondre au problème soulevé par l'auteur de l'article incriminé.

C'est la raison pour laquelle j'ai écouté avec l'intérêt que vous imaginez les observations de M. le rapporteur général, et sur cet amendement n° I-167, je m'en remets à la sagesse du Sénat.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° I-167, sur lequel le Gouvernement s'en remet à la sagesse du Sénat.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 9, modifié.

M. Robert Vizet. Le groupe communiste vote contre.

M. Gérard Delfau. Le groupe socialiste également.

(L'article 9 est adopté.)

Article additionnel après l'article 9

M. le président. Par amendement n° I-124, M. Chinaud propose d'insérer, après l'article 9, un article additionnel ainsi rédigé :

« I. - Il est inséré, dans le code général des impôts, un article 105 ainsi rédigé :

« Art. 105. - Les entreprises créées à compter du 1^{er} janvier 1989 pour l'exercice d'une profession non

commerciale au sens de l'article 92 et soumises de plein droit ou sur option pour l'imposition de leurs résultats au régime de la déclaration contrôlée sont exonérées d'impôts sur le revenu à raison des bénéfices réalisés jusqu'au terme du vingt-troisième mois suivant celui de leur création et déclarés selon les modalités prévues à l'article 97. Les bénéfices ne sont soumis à l'impôt sur le revenu que pour le quart, la moitié ou les trois quarts de leur montant selon qu'ils sont réalisés respectivement au cours de la première, de la seconde ou de la troisième période de douze mois suivant cette période d'exonération.

« Ces dispositions s'appliquent aux seuls bénéfices provenant des professions libérales dont les titulaires n'ont pas la qualité de commerçant.

« Les entreprises créées dans le cadre d'une concentration, d'une restructuration, d'une extension d'activités pré-existantes ou pour la reprise de telles activités ne peuvent bénéficier du régime défini au présent article.

« II. - Les droits de timbre mentionnés à l'article 899 du code général des impôts sont augmentés à due concurrence des pertes de recettes résultant de l'application du I ci-dessus. »

La parole est à M. Chinaud.

M. Roger Chinaud. Monsieur le ministre, il s'agit, - vous n'en serez d'ailleurs pas surpris - dans le cadre de l'article que nous venons d'adopter, d'avoir une pensée complémentaire pour les professions libérales qui figurent, c'est incontestable, parmi les catégories professionnelles les plus créatrices d'emplois. Or, l'emploi est bien notre objectif commun.

C'est la raison pour laquelle l'amendement n° I-124 vise à insérer dans le code général des impôts un article 105, qui étendrait, sous certaines conditions, le bénéfice de diverses mesures aux professions libérales.

En premier lieu, ces mesures prendraient leur effet à compter du 1^{er} janvier 1989.

En second lieu, elles ne concerneraient que les seules professions libérales, à l'exclusion des titulaires de charges et offices. De même seraient exclues du dispositif les concentrations, les restructurations et les extensions d'activités préexistantes, afin de ne pas aller trop loin dans le coût de la mesure.

Je vous demande, bien entendu, mes chers collègues, de réserver un avis favorable à cet amendement qui va, je le sais, dans le sens souhaité par la majorité du Sénat.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Maurice Blin, rapporteur général. La commission des finances émet un avis plutôt favorable sur cet amendement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Michel Charasse, ministre délégué. Pour des raisons que j'ai déjà eu l'occasion d'expliquer lors de l'examen des amendements précédents, j'émetts un avis défavorable sur cet amendement.

M. le président. Je vais mettre aux voix l'amendement n° I-124, accepté par la commission...

M. Maurice Blin, rapporteur général. Finalement, la commission s'en remet plutôt à la sagesse du Sénat.

M. Roger Chinaud. Cet amendement avait fait l'objet d'un avis favorable ; c'est curieux !

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets donc aux voix l'amendement n° I-124, repoussé par le Gouvernement et sur lequel la commission s'en remet à la sagesse du Sénat.

M. Robert Vizet. Le groupe communiste vote contre.

M. Jean-Pierre Masseret. Le groupe socialiste également.
(L'amendement est adopté.)

M. le président. Un article additionnel ainsi rédigé est donc inséré dans le projet de loi, après l'article 9.

Article additionnel avant l'article 10

M. le président. Par amendement n° I-186, M. Vizet, Mmes Fost, Beaudeau et Fraysse-Cazalis, les membres du groupe communiste et apparenté proposent d'insérer, avant l'article 10, un article additionnel rédigé comme suit :

« A partir de 1989, il sera effectué un prélèvement de 2 p. 100 sur le montant des investissements bruts réalisés à l'étranger par les sociétés françaises dès lors que ces investissements se sont traduits par :

- « des rachats d'entreprises ;
- « des prises de participation ;
- « des pertes d'emploi en France ;
- « une augmentation d'importations en France dans les secteurs considérés. »

La parole est à M. Vizet.

M. Robert Vizet. Par cet amendement, les sénateurs communistes et apparentés souhaitent dégager des ressources pour financer la croissance réelle. Il est nécessaire de stopper la dévitalisation de la France ; pour ce faire, nous proposons d'instituer une taxe sur les trop nombreuses entreprises, à notre goût, qui se livrent à la croissance externe par l'achat de sociétés étrangères, ce qui devient aujourd'hui un mode de développement dominant. Ainsi, nous voyons quelles sont les conséquences de l'abandon par les industriels de leur métier de base pour se consacrer à une activité financière.

Tel est l'objet de l'amendement n° I-186.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Maurice Blin, rapporteur général. La commission - cela n'étonnera personne ! - émet un avis tout à fait défavorable sur l'amendement n° I-186. Il est inutile, à cette heure, d'en dire beaucoup plus.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Michel Charasse, ministre délégué. Avis défavorable également.

M. le président. Personne ne demande la parole ? ...

Je mets aux voix l'amendement n° I-186, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

(L'amendement n'est pas adopté.)

Article 10

M. le président. « Art. 10. - I. - Le paragraphe II de l'article 69 de la loi de finances pour 1988 (n° 87-1060 du 30 décembre 1987) est complété par les dispositions suivantes :

« Les dépenses mentionnées aux *a, b, c* et *d* sont majorées de 40 p. 100 lorsqu'elles sont exposées au profit de salariés occupant les emplois les moins qualifiés définis par décret en Conseil d'Etat par référence aux grilles de classification des conventions collectives. »

« II. - Le dernier alinéa du paragraphe I du même article est complété par les dispositions suivantes :

« Pour les entreprises qui, au titre d'une année, augmentent leurs dépenses de formation exposées au profit des salariés visés au dernier alinéa du paragraphe II, ce plafond est majoré de la part du crédit d'impôt qui provient de l'augmentation de ces dépenses, dans la limite globale de 5 millions de francs. »

« III. - Les dispositions des paragraphes I et II du présent article sont applicables aux dépenses de formation exposées à compter de 1988.

« IV. - Le *d* du paragraphe II de l'article 1730 du code général des impôts est ainsi rédigé :

« *d*) Les dépenses de formation professionnelle et de recherche ouvrant droit aux crédits d'impôts prévus à l'article 69 de la loi de finances pour 1988 (n° 87-1060 du 30 décembre 1987) et à l'article 244 *quater* B. »

« V. - Il est inséré, dans le livre des procédures fiscales, un article L. 45 D ainsi rédigé :

« Art. L. 45 D. - La réalité et le bien-fondé des dépenses de formation exposées par les employeurs au titre du crédit d'impôt formation prévu par l'article 69 de la loi de finances pour 1988 (n° 87-1060 du 30 décembre 1987) peuvent être contrôlés par les agents du ministère chargé de la formation

professionnelle, sans préjudice des pouvoirs de contrôle de l'administration des impôts qui demeure seule compétente pour l'application des procédures de redressements. »

« VI. - Un décret fixe les conditions d'application de cet article. »

La parole est à M. Oudin.

M. Jacques Oudin. L'article 10 traite du crédit d'impôt formation. Je me suis permis tout à l'heure d'adresser quelques félicitations au Gouvernement pour la mesure qu'il prenait concernant l'exonération d'impôts pour les créations d'entreprises. Je rappellerai maintenant que ce dispositif extrêmement intéressant du crédit d'impôt formation a été institué par l'article 69 de la loi de finances de 1988 que nous avons adopté et qui nous avait été proposé par le gouvernement de M. Jacques Chirac. Alors, à chacun son dû, et je tiens à rappeler au passage les qualités de la gestion du gouvernement précédent dans ce domaine.

Cet impôt formation, vous le reconnaissez vous-même, est une mesure importante : il s'agit d'un crédit d'impôt égal à 25 p. 100 de l'excédent des dépenses de formation engagées par rapport à la participation obligatoire de l'entreprise, qui est de 1,20 p. 100 de la masse salariale, cet avantage étant plafonné à un million de francs.

Toutefois, l'Assemblée nationale a fait en sorte que ce plafond soit différé ou ne soit pas appliqué à certaines dépenses. L'article 10, tel qu'il est rédigé actuellement, vise donc à accorder un avantage particulier, au titre du crédit d'impôt, pour les formations engagées en faveur des salariés les moins qualifiés, ces derniers faisant l'objet d'une définition.

Cette action me paraît importante. En effet, il est impératif, à mon avis, de développer la formation professionnelle par le biais de nos entreprises. Dans le monde actuel, les technologies évoluent, les qualifications doivent augmenter, les concurrences s'intensifient, les frontières s'ouvrent, les restructurations s'accroissent, les reconversions s'imposent et la mobilité se développe.

Tout cela impose donc un effort général d'adaptation de nos entreprises et donc de formation des salariés, qu'ils soient de niveau modeste, moyen ou supérieur. Il ne me paraît pas judicieux de ne faire porter l'effort que sur une catégorie de salariés. C'est toute l'entreprise, communauté humaine chargée d'un projet industriel ou économique, qui doit se mobiliser pour réaliser cet effort de formation. Le dispositif devrait donc être beaucoup plus général et beaucoup plus incitatif.

Sachez, mes chers collègues, qu'en moyenne - j'espère ne pas me tromper dans mes chiffres - les entreprises françaises dépensent 3 p. 100 de leur masse salariale pour la formation, alors que ce taux est d'environ 9 p. 100 au Japon ; or, vous connaissez la compétence et la compétitivité des entreprises japonaises.

Nous devons donc, à mon avis, attacher une attention toute particulière à l'action de formation globale des entreprises. Nous devons les inciter à faire encore davantage et, notamment, à ne pas négliger la formation des cadres et des personnels les plus qualifiés. Nos amendements proposeront des mesures allant dans ce sens. En effet, les entreprises de haute technologie, celles qui sont les plus qualifiées, sont actuellement les plus pénalisées par l'une des mesures que nous a proposées le Gouvernement, à savoir le déplafonnement du salaire de référence pour les allocations familiales.

Je prends l'exemple d'une des plus grandes entreprises françaises du secteur de l'informatique : elle comprend 22 000 salariés, 60 p. 100 de cadres et le salaire moyen distribué s'élève à 17 000 francs. Il est évident que la mesure de déplafonnement la frappe de plein fouet. L'augmentation des dépenses qu'elle devra acquitter sera de 140 millions de francs. Or, cette entreprise dépense actuellement 10 p. 100 de sa masse salariale pour faire face à la concurrence et à une compétitivité extrêmement forte des autres entreprises mondiales.

Dans ces conditions, nous devons faire, à mon avis, un effort hors de proportion avec l'amélioration trop modeste qui nous est présentée par le Gouvernement. Ce sera l'objet d'un certain nombre d'amendements qui vous seront proposés. Je suis d'ailleurs particulièrement heureux que M. le rapporteur général ait accepté de déposer un amendement n° I-168 que M. Monory et moi-même avons cosigné. J'en ai déposé un autre. Nous aurons l'occasion d'en débattre.

Le problème de la formation et du crédit d'impôt formation doit, à mon avis, être exploité au maximum. En effet, l'investissement dans le domaine de la formation - vous le savez, monsieur le ministre - est peut-être l'un des plus rentables qui existent dans le monde économique à technologie avancée.

M. le président. Sur l'article 10, je suis saisi de six amendements qui peuvent faire l'objet d'une discussion commune.

Le premier, n° I-168, présenté par MM. Blin, Monory et Oudin, au nom de la commission des finances, est ainsi libellé :

« A. - Rédiger comme suit le paragraphe I de cet article :

« I. - Le paragraphe II de l'article 69 de la loi de finances pour 1988 (n° 87-1060 du 30 décembre 1987) est complété par les dispositions suivantes : « Les dépenses mentionnées aux a, b, c, et d :

« - sont majorées de 40 p. 100 lorsqu'elles sont exposées au profit de salariés occupant les emplois les moins qualifiés définis par décret en Conseil d'Etat par référence aux grilles de classification des conventions collectives :

« - sont majorées :

« - de 20 p. 100 à partir du 1^{er} janvier 1989 ;

« - de 40 p. 100 à partir du 1^{er} janvier 1990.

« Lorsqu'elles sont exposées par des entreprises pour lesquelles la suppression du plafond servant de référence au calcul des cotisations d'allocations familiales aura abouti, en 1989, à une charge supérieure à 0,15 p. 100 des rémunérations versées, en 1990 à une charge supérieure à 0,3 p. 100 des rémunérations versées. »

« B. - Pour compenser la perte de ressources du A ci-dessus, insérer après le paragraphe II de cet article un paragraphe additionnel ainsi rédigé :

« ... La perte de ressources résultant de l'extension de la majoration de crédit d'impôt formation est compensée à due concurrence par la majoration des droits de consommation sur les tabacs mentionnés aux articles 575 et 575 A du code général des impôts. »

Le deuxième, n° I-200, déposé par MM. Fosset, de Villepin et les membres du groupe de l'union centriste, tend à rédiger comme suit le deuxième alinéa du paragraphe I de cet article :

« Les dépenses mentionnées aux a, b, c et d sont majorées de 40 p. 100, lorsqu'elles sont exposées au profit de salariés occupant des emplois :

« - auxquels donne accès une formation inférieure au niveau V ;

« - pour lesquels la durée d'adaptation est au plus égale à un mois.

« Un décret en Conseil d'Etat détermine les conditions d'application de cette disposition. »

Le troisième, n° I-300, présenté par le Gouvernement, a pour objet de rédiger comme suit le paragraphe I de cet article :

« I. - Le paragraphe II de l'article 244 *quater* C du code général des impôts est complété par les dispositions suivantes :

« Les dépenses mentionnées aux A, B, C et D sont majorées de 40 p. 100 lorsqu'elles sont exposées au profit de salariés occupant des emplois les moins qualifiés. Ces emplois sont ceux qui ne nécessitent pas un brevet d'études professionnelles (B.E.P.), un certificat d'aptitude professionnelle (C.A.P.) ou un titre ou diplôme de même niveau de l'enseignement général ou technologique, ou un niveau de formation équivalent. »

Le quatrième n° I-301, également déposé par le Gouvernement, vise à remplacer, dans le paragraphe I de cet article, les mots : « de l'article 69 de la loi de finances pour 1988 (n° 87-1060 du 30 décembre 1987) », par les mots : « de l'article 244 *quater* c du code général des impôts. »

Le cinquième n° I-279, présenté par MM. Masseret, Delfau, Larue, Lorient, Manet, Perrein, Mlle Rapuzzi, et M. Régnault, les membres du groupe socialiste et apparentés, tend à rédiger comme suit la fin du deuxième alinéa du paragraphe I de cet article : « ... les emplois qui n'exigent aucun diplôme ou seulement un diplôme de niveau V. »

Le sixième, n° I-152, déposé par M. Oudin, est ainsi libellé :

« A. - Au paragraphe I de cet article, compléter le texte proposé pour compléter le paragraphe II de l'article 69 de la loi de finances pour 1988, par deux alinéas ainsi rédigés :

« Le crédit impôt formation institué par l'article 69 de la loi de finances pour 1988 est applicable à toutes les entreprises qui affectent plus de 5 p. 100 de leur masse salariale à des actions de formation au cours d'une année donnée et quelle que soit l'évolution de ces dépenses.

« Ces dispositions sont applicables de plein droit aux dépenses de formation engagées à compter de l'exercice 1989 et dans les conditions définies aux II, III et V alinéa 1^{er} de l'article 69 de la loi de finances pour 1988. »

« B. - Pour compenser la perte de recettes résultant de l'application du A ci-dessus, insérer dans cet article, après le paragraphe I, un paragraphe additionnel ainsi rédigé :

« I *bis*. - La perte de recettes résultant de la modification du I ci-dessus est compensée à due concurrence par la majoration des droits de consommation sur les tabacs mentionnés aux articles 575 et 575 A du code général des impôts. »

La parole est à M. le rapporteur général, pour défendre l'amendement, n° I-168.

M. Maurice Blin, rapporteur général. Mes chers collègues, M. Oudin vient de vous expliquer en quelques mots la raison du dépôt de l'amendement n° I-168.

La commission des finances n'a pas remis en cause le principe du déplaçonnement des cotisations familiales prévu en deux étapes dans le projet de loi portant diverses mesures d'ordre social dont nous avons récemment débattu : d'une part, le 1^{er} janvier 1989 et, d'autre part, le 1^{er} janvier 1990.

Néanmoins, elle a constaté que ce déplaçonnement allait entraîner, à l'évidence, une charge financière importante pour les entreprises de personnel qualifié, qui sont aussi celles qui paient les salaires les plus élevés.

C'est pour tenter d'éviter cette surcharge dont seraient victimes les entreprises les plus performantes que nous avons cherché - et cru trouver - une solution qui permettrait de compenser cette surcharge par le biais d'un calcul modifié d'un crédit d'impôt, qui est exactement l'objet de l'article 10.

C'est pourquoi, afin d'éviter de pénaliser ces entreprises, nous avons prévu une majoration des dépenses prises en compte pour le crédit d'impôt formation, ce qui explique le libellé de notre amendement : ces dépenses prises en compte pour le crédit d'impôt formation sont majorées « de 20 p. 100 à partir du 1^{er} janvier 1989, de 40 p. 100 à partir du 1^{er} janvier 1990 lorsqu'elles sont exposées par des entreprises pour lesquelles la suppression du plafond servant de référence au calcul des cotisations d'allocations familiales aura abouti, en 1989, à une charge supérieure à 0,15 p. 100 des rémunérations versées, en 1990 à une charge supérieure à 0,3 p. 100 des rémunérations versées ».

Ces deux chiffres proviennent des statistiques du ministère de l'intérieur, qui reflètent l'augmentation de la charge salariale en fonction de la mise en place du déplaçonnement des cotisations familiales.

Quant au gage, monsieur le ministre, nous sommes sans illusions le concernant. L'important, c'est le fond. Nous aimerions connaître votre avis sur ce point.

M. le président. La parole est à M. Fosset, pour présenter l'amendement n° I-200.

M. André Fosset. Nous ne pouvons qu'approuver l'intention qui préside au dispositif de l'article 10. Nous l'approuverions davantage encore s'il était amélioré par les dispositions que propose la commission des finances.

L'amendement n° I-200 est guidé par un souci de précision législative. En effet, il est question dans l'article des « salariés occupant les emplois les moins qualifiés », et l'on s'en remet à un texte réglementaire pour définir lesdits emplois.

Il nous paraît préférable d'opérer cette définition - du reste facile à établir - par la voie législative. C'est l'objet de la substitution que nous proposons. Cela n'empêcherait nullement d'avoir recours à un texte réglementaire pour définir d'une manière plus précise les conditions d'application de cette disposition.

M. le président. Quel est l'avis de la commission sur l'amendement n° I-200 ?

M. Maurice Blin, rapporteur général. Pour une fois, monsieur le président, je vais contrevenir au principe que j'avais cet après-midi, à savoir qu'une discussion commune n'est pas toujours facteur de lumière.

Je serais assez favorable à l'amendement n° I-200 - c'était d'ailleurs l'avis rendu par la commission des finances - mais, sachant que le Gouvernement lui-même a déposé un amendement qui rejoint, me semble-t-il, largement le souci exprimé par M. Fosset, j'aimerais que nous examinions d'abord l'amendement du Gouvernement pour voir si, d'aventure, M. Fosset ne consentirait pas, éventuellement, à retirer le sien.

M. le président. La parole est à M. le ministre, pour présenter les amendements nos I-300 et I-301.

M. Michel Charasse, ministre délégué. Je commencerai par l'amendement n° I-301 ; c'est un amendement de codification qui n'appelle pas de commentaire particulier.

L'amendement n° I-300 relève de la même inspiration que celle des amendements nos I-200 de M. Fosset et I-279 de M. Masseret. Il prévoit une définition des emplois les moins qualifiés, c'est-à-dire ceux qui sont visés par l'article 10.

J'ai la faiblesse de penser que la rédaction proposée par le Gouvernement est plus détaillée, plus complète et plus près de la réalité sur le plan technique, d'autant plus qu'elle a été élaborée en étroite concertation avec le ministère du travail. Celui-ci est très spécialisé dans ces genres de définitions, qui relèvent, comme vous le savez, non pas du droit fiscal, mais plutôt du droit du travail. Tel est l'objet de l'amendement n° I-300.

Préférant mon propre texte, je souhaiterais que M. Fosset veuille bien retirer son amendement et que M. Masseret, qui va nous présenter le sien, nous explique pourquoi il le retirera. (*Sourires.*)

M. le président. La parole est à M. Masseret, pour défendre l'amendement n° I-279.

M. Jean-Pierre Masseret. Pour faire gagner du temps au Sénat, je retire l'amendement n° I-279, ainsi que vient de le suggérer M. le ministre, au profit de l'amendement n° I-300, puisque la rédaction de celui-ci est meilleure que la nôtre.

M. le président. L'amendement n° I-279 est retiré.

La parole est à M. Oudin, pour défendre l'amendement n° I-152.

M. Jacques Oudin. Comme je l'ai dit tout à l'heure, la formation professionnelle est fondamentale pour accroître la productivité et le développement des entreprises ; il s'agit d'un investissement qui doit permettre l'adaptation de la qualification à l'évolution des entreprises et l'accompagnement des mutations technologiques.

Il importe également de répondre au souci de promotion professionnelle, culturelle et humaine de l'ensemble des salariés. C'est pourquoi il est nécessaire d'inciter davantage encore nos entreprises à faire un effort supplémentaire.

Pour cette raison, il importe d'accorder une majoration du crédit d'impôt formation aux entreprises qui font un effort de formation important au-delà d'un certain plafond.

Je propose d'appliquer le crédit d'impôt formation à toutes les entreprises qui investissent plus de 5 p. 100 de leur masse salariale - c'est considérable ; l'obligation légale dans ce domaine est de 2 p. 100 - dans les dépenses de formation afin d'accroître leur compétitivité. Cette mesure pourrait être proposée pour une période de trois ans renouvelable.

Il ne s'agit pas d'un crédit d'impôt appliqué uniquement à une augmentation des dépenses. Si le plafond de 5 p. 100 est dépassé, à ce moment-là, l'entreprise a droit pour toutes les dépenses supplémentaires à un crédit d'impôt formation. C'est un appel fantastique au développement des actions de formation dans une entreprise.

M. le président. Quel est l'avis de la commission sur les amendements nos I-200, I-300, I-301 et I-152 ?

M. Maurice Blin, rapporteur général. Il me semble que l'amendement n° I-300 du Gouvernement recouvre presque totalement les intentions exprimées par M. Fosset dans son amendement n° I-200. La commission émet un avis favorable

sur ces deux amendements, tout en considérant que M. Fosset pourrait retirer son amendement au bénéfice de celui du Gouvernement.

En ce qui concerne l'amendement n° I-301 du Gouvernement, il s'agit d'un amendement de coordination, auquel la commission est favorable.

L'amendement n° I-152 de M. Oudin va plus loin que le texte du Gouvernement. Il s'inspire d'un souci tout à fait légitime, qui consiste à reconnaître aux entreprises qui affectent plus de 5 p. 100 de leur masse salariale à des actions de formation le bénéfice du crédit d'impôt. Nous partageons ce souci.

Toutefois, parce qu'il va plus loin et plus vite que le texte du Gouvernement, auquel nous avons tout à l'heure donné notre accord, avant de nous prononcer, nous aimerions connaître son avis.

M. le président. Monsieur le rapporteur général, si votre amendement n° I-168 était adopté, tous les autres amendements n'auraient plus d'objet, y compris l'amendement n° I-300 du Gouvernement, auquel vous avez donné un avis favorable.

Par ailleurs, j'indique au Gouvernement que, dans la mesure où il aurait le sentiment que l'amendement n° I-168 de la commission devrait être retenu par le Sénat, il pourrait faire de son amendement n° I-301 un sous-amendement à l'amendement n° I-168.

M. André Fosset. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Fosset.

M. André Fosset. Monsieur le président, je souhaite intervenir dès maintenant pour alléger votre tâche. En effet, je souscris très volontiers à la suggestion qu'a faite M. le rapporteur général, dans la mesure où l'amendement du Gouvernement donne satisfaction à la préoccupation que M. Masseret et moi-même exprimions dans nos amendements. Nous sommes heureux d'avoir été à l'origine de cette modification que propose le Gouvernement de son propre texte. Je retire donc mon amendement n° I-200.

M. le président. L'amendement n° I-200 est retiré.

Quel est l'avis du Gouvernement sur les amendements nos I-168 et I-152 ?

M. Michel Charasse, ministre délégué. Monsieur le président, je ne suis pas complètement convaincu que mon amendement n° I-300 n'aura plus d'objet si l'amendement n° I-168 est accepté, parce qu'ils ne traitent pas du même problème. Ce sera également le cas de notre amendement n° I-301 de codification.

Les amendements nos I-200 et I-279 ont été retirés par leurs auteurs au bénéfice de l'amendement n° I-300 et je les en remercie.

J'ai expliqué le contenu de l'amendement n° I-301, qui concerne une banale codification, et de l'amendement n° I-300 qui porte sur la définition des emplois les moins qualifiés.

Il me reste donc à m'exprimer sur les amendements nos I-168 et I-152.

Les amendements nos I-168 et I-152 sont d'une inspiration voisine, même si les dispositifs ne sont pas les mêmes, puisqu'ils augmentent le crédit d'impôt pour les entreprises qui sont pénalisées par le déplaçonnement, selon la masse salariale et son évolution en fonction du développement au-delà d'un certain pourcentage, s'agissant de l'amendement de M. Blin, et pour les entreprises de haute technologie qui consacrent plus de 5 p. 100 de masse salariale pour la formation, en ce qui concerne l'amendement de M. Oudin.

Le déplaçonnement des cotisations d'allocations familiales, qui a pour contrepartie la diminution des taux de ces mêmes cotisations, est destiné à favoriser l'embauche, notamment dans les P.M.E. qui versent des salaires assez fréquemment inférieurs au plafond actuel.

Le dispositif, s'il modifie la répartition de la charge pesant sur les entreprises, est néanmoins globalement neutre. Le crédit d'impôt formation, pour sa part, a pour objet d'inciter les entreprises à accroître leur effort de formation en faveur de leurs salariés.

Ces deux mesures sont indépendantes, monsieur le rapporteur général, et le crédit d'impôt ne saurait être conçu comme le moyen de faire prendre en charge par l'Etat le supplément de dépenses que supporteront certaines entreprises.

Au demeurant, cette mesure serait profondément injuste, puisque les entreprises ne bénéficiant pas du crédit d'impôt formation se trouveraient exclues de cette prise en charge, alors même qu'elles subiraient un surcoût.

Ce raisonnement est d'ailleurs valable *mutatis mutandis* pour l'amendement de M. Oudin, qui ne présente pas une différence fondamentale de philosophie avec celui du rapporteur général, même s'il vise plus particulièrement les entreprises de haute technologie.

Si la mesure préconisée par votre rapporteur général répond à un souci d'imagination, imagination qui me rend toujours admiratif, elle est très complexe à mettre en œuvre. En effet, la masse salariale varie en fonction d'éléments très divers : embauches supplémentaires, créations d'emplois, que sais-je encore ?

C'est la raison pour laquelle je ne suis pas véritablement favorable à cet amendement.

Finalement, je souhaite, bien entendu, le vote des amendements nos I-300 et I-301 dont je suis l'auteur - c'est bien le moins que je puisse faire. Je remercie MM. Fosset et Masseret d'avoir retiré chacun leur amendement au bénéfice de l'amendement n° I-300 et je souhaite que le Sénat repousse les amendements nos I-168 et I-152.

M. le président. Monsieur le ministre, vous n'êtes pas convaincu, avez-vous dit, du fait que l'adoption de l'amendement n° I-168 rendrait sans objet l'amendement n° I-300. Cela est pourtant évident puisque les deux amendements visent l'un et l'autre à rédiger le paragraphe I de l'article 10 et les rédactions proposées ne sont pas identiques. Je ne dis pas qu'il soit impossible d'en faire un texte unique - j'ai même le sentiment que cela doit être possible...

M. Maurice Blin, rapporteur général. Tout à fait !

M. le président. ... mais tels qu'ils sont rédigés actuellement, ces deux amendements s'excluent l'un l'autre. Si vous ne vous rapprochez pas de la position de M. le rapporteur général, monsieur le ministre, pour aboutir à un texte commun, je serai obligé de mettre aux voix en premier l'amendement n° I-168 et, s'il est adopté, l'amendement n° I-300 n'aura plus d'objet.

Monsieur le rapporteur général, qu'en pensez-vous ?

M. Maurice Blin, rapporteur général. J'ai bien entendu les objections et critiques formulées par M. le ministre, qui ne met pas en cause la finalité de l'amendement que j'ai déposé au nom de la commission des finances.

Si nous devons abandonner l'amendement n° I-168, la critique que nous faisons à l'article 10, à savoir, comme l'a fort bien dit M. Oudin, qu'il entraînerait une pénalisation abusive des sociétés les plus performantes, resterait entière.

Comme vous venez de le suggérer, monsieur le président, l'amendement n° I-168 pourrait parfaitement être jumelé avec l'amendement n° I-300 du Gouvernement.

M. Michel Charasse, ministre délégué. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. Michel Charasse, ministre délégué. Monsieur le président, comme vous allez mettre aux voix d'abord l'amendement n° I-168, je vais proposer de le sous-amender.

M. le président. Monsieur le ministre, il s'agira donc d'un sous-amendement n° I-308.

Pour permettre à M. le ministre d'en rédiger le texte, je propose au Sénat d'interrompre quelques instants ses travaux. (*Assentiment.*)

La séance est suspendue.

(*La séance, suspendue à vingt-trois heures cinquante, est reprise à vingt-trois heures cinquante-cinq.*)

M. le président. La séance est reprise.

Je suis donc saisi d'un sous-amendement n° I-308, présenté par le Gouvernement, et tendant :

I. - Au deuxième alinéa du texte proposé pour le paragraphe I de l'article 10 par l'amendement n° I-168, à supprimer les mots « définis par décret en Conseil d'Etat par référence aux grilles de classification des conventions collectives ».

II. - A placer un point après les mots « les moins qualifiés ».

III. - A compléter comme suit cet alinéa : « Ces emplois sont ceux qui ne nécessitent pas un brevet d'études professionnelles (B.E.P.), un certificat d'aptitude professionnelle (C.A.P.) ou un titre ou diplôme de même niveau de l'enseignement général ou technologique, ou un niveau de formation équivalent. »

Quel est l'avis de la commission ?

M. Maurice Blin, rapporteur général. Je pense, monsieur le président, beaucoup de bien de ce sous-amendement. Je remercie M. le ministre d'avoir bien voulu accepter d'en insérer le texte dans l'amendement de la commission des finances, qui n'est peut-être pas parfait mais qui s'inspire du souci légitime, partagé par tous nos collègues, je crois, de ne pas charger les entreprises performantes dont les salaires sont souvent les plus élevés.

L'ensemble me paraît tout à fait convenable. Je suis conscient de la réelle complexité du libellé des trois dernières lignes de l'amendement mais c'est cela ou laisser s'aggraver la charge qui pèse sur les meilleures de nos entreprises !

M. le président. Je pense qu'il manque un paragraphe IV au sous-amendement du Gouvernement, qui consisterait à supprimer le B de l'amendement n° I-168 de la commission des finances. A partir du moment où le Gouvernement intervient dans l'amendement, celui-ci n'a plus besoin d'être gagé.

M. Michel Charasse, ministre délégué. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. Michel Charasse, ministre délégué. Je me prépare à être battu sur l'amendement n° I-168. Je le fais avec le sourire.

Pour éviter que ne surgisse une difficulté d'interprétation de la rédaction présentée par M. Blin, si d'aventure elle devait être confirmée par l'Assemblée nationale, j'y adjoins une précision qui me paraît utile et qui évitera que l'on n'attende encore indéfiniment le moment de prendre un décret pour déterminer les emplois les moins qualifiés. Ne me demandez pas d'en faire plus !

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix le sous-amendement n° I-308, accepté par la commission.

(*Le sous-amendement est adopté.*)

M. le président. Monsieur le ministre, je pense qu'il serait nécessaire que vous transformiez votre amendement n° I-301 en sous-amendement pour que son texte, qui est de codification et auquel la commission a donné son accord, soit inséré dans l'amendement n° I-168.

M. Michel Charasse, ministre délégué. En effet, monsieur le président.

M. le président. Il s'agira donc du sous-amendement n° I-301 rectifié visant, dans le texte proposé pour le paragraphe I de l'article 10 par l'amendement n° I-168, à remplacer les mots : « de l'article 69 de la loi de finances pour 1988 (n° 87-1060 du 30 décembre 1987) » par les mots : « de l'article 244 *quater* C du code général des impôts ».

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix le sous-amendement n° I-301 rectifié, accepté par la commission.

(*Le sous-amendement est adopté.*)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix, modifié, l'amendement n° I-168, accepté par le Gouvernement.

(*L'amendement est adopté.*)

M. le président. En conséquence, les amendements nos I-300 et I-152 n'ont plus d'objet.

Par amendement n° I-302, le Gouvernement propose :

A. - Au paragraphe IV de l'article 10, de remplacer les mots : « article 1730 », par les mots : « article 1733 », et les mots : « de formation professionnelle et de recherche ouvrant droit aux crédits d'impôts prévus à l'article 69 de la loi de finances pour 1988 (n° 87-1060 du 30 décembre 1987) et à l'article 244 *quater* B » par les mots : « de recherche et de formation professionnelle ouvrant droit aux crédits d'impôts prévus aux articles 244 *quater* B et 244 *quater* C. »

B. - 1^o De rédiger comme suit le texte proposé par le paragraphe V pour l'article L. 45 D du code des procédures fiscales :

« Art. L. 45 D. - La réalité et le bien fondé des dépenses de formation exposées par les employeurs au titre du crédit d'impôt formation prévu par l'article 244 quater C du code général des impôts peuvent être contrôlés par les agents commissionnés par l'autorité administrative de l'Etat chargée de la formation professionnelle, sans préjudice des pouvoirs de contrôle de l'administration des impôts qui demeure seule compétente pour l'application des procédures de redressements. »

2^o De compléter le paragraphe V par un alinéa ainsi rédigé :

« Un décret fixe les conditions d'application de cet article. »

C. - De supprimer le paragraphe VI de cet article.

La parole est à M. le ministre.

M. Michel Charasse, ministre délégué. Il s'agit encore d'un amendement de codification.

Il tient compte des modifications résultant des décrets et arrêtés de codification du 20 octobre 1989 et précise la qualité des agents chargés du contrôle des dépenses de formation.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Maurice Blin, rapporteur général. Favorable.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° I-302, accepté par la commission.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 10, modifié.

(L'article 10 est adopté.)

Articles additionnels après l'article 10

M. le président. Par amendement n° I-98, M. Vizet et Mme Fost, les membres du groupe communiste et apparenté proposent d'insérer, après l'article 10, un article additionnel ainsi libellé :

« L'article 92 B du code général des impôts est ainsi rédigé :

« Art. 92 B. - Sont considérés, pour les entreprises, comme des bénéfices non commerciaux et, pour les personnes physiques, comme des revenus non déductibles pour l'assiette de l'impôt sur le revenu les gains nets retirés des cessions à titre onéreux, effectués directement ou par personne interposée, de valeurs mobilières inscrites à la cote officielle d'une bourse de valeur ou négociées sur le marché hors cote, de droits portant sur ces valeurs ou de titres représentatifs de telles valeurs, lorsque le montant de ces cessions excède 50 000 francs par an.

« Le chiffre de 50 000 francs est révisé chaque année dans la même proportion que la septième tranche du barème de l'impôt sur le revenu. »

La parole est à M. Vizet.

M. Robert Vizet. La taxation spécifique à 16 p. 100, et non suivant le barème de l'impôt sur le revenu, des gains nets réalisés lors de la cession à titre onéreux des valeurs mobilières représentait, en 1987, une dépense fiscale de 2,6 milliards de francs.

C'est le type même de la mesure qui favorise la spéculation financière. En effet, pour être passible de la taxe à 16 p. 100, il faut avoir vendu, entre le 1^{er} janvier et le 31 décembre, plus de 280 000 francs de valeurs mobilières.

On peut toujours invoquer le cas particulier de celui qui réalise son portefeuille d'actions pour acheter un appartement ou par besoin de liquidités qui fait suite à un cas de force majeure. Ce sont des situations exceptionnelles.

En fait, bénéficient surtout de cet avantage exorbitant ceux qui spéculent en bourse tout au long de l'année, achetant des titres à crédit en règlement mensuel, et effectuent des opérations de report d'un mois boursier sur l'autre. Ceux-là n'ont qu'une taxe très modérée à acquitter pour des plus-values en capital qui ne sont le fruit ni du travail ni de l'épargne.

C'est pourquoi la simple justice voudrait que l'on supprime cette prime aux spéculateurs et qu'on réintègre les gains dans le revenu imposable pour le soumettre à la progressivité du barème. C'est la solution la plus équitable et nous souhaitons la voir adopter par le Sénat.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Maurice Blin, rapporteur général. La commission des finances n'est pas favorable à cet amendement.

Certes, nous savons à quels excès ont été exposées certaines bourses, il n'y a pas si longtemps, mais, selon le proverbe bien connu : « Il ne faut pas jeter l'enfant avec l'eau du bain ». C'est la raison pour laquelle la commission défavorable à l'amendement présenté par M. Vizet.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Michel Charasse, ministre délégué. Même avis que la commission des finances, monsieur le président.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° I-98, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Par amendement n° I-201, M. Fosset propose d'insérer, après l'article 10, un article additionnel ainsi rédigé :

« I. - A la fin du premier alinéa du 1^o de l'article 125 B du code général des impôts, la somme : " 500 000 francs ", est substituée à la somme : " 300 000 francs ".

« II. - A la fin du premier alinéa du I de l'article 125 C du code général des impôts, la somme : " 300 000 francs " est substituée à la somme : " 200 000 francs ".

« III. - Les pertes de recettes entraînées par l'application du I et II sont compensées à due concurrence par une majoration des droits visés à l'article 575 A du code général des impôts. »

La parole est à M. Fosset.

M. André Fosset. Cet amendement a pour objet de réparer ce que je crois être une omission du Gouvernement. En effet, nul ne conteste l'utilité, en particulier pour les P.M.E. et les P.M.I., des comptes courants. Or, les plafonds de ces comptes courants ont été fixés respectivement à 300 000 francs et à 200 000 francs, voilà six ans maintenant. Il semble que, depuis, l'érosion monétaire justifie que ces seuils soient relevés. Tel est l'objet de cet amendement.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Maurice Blin, rapporteur général. La commission des finances est favorable à cet amendement. Certes, elle sait, et l'auteur de l'amendement le sait aussi, que le gage lié au tabac est durement sollicité et qu'il finira par expirer sous les coups ; mais l'important n'est pas là !

M. André Fosset. Je suis moi-même fumeur ! (Sourires.)

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Michel Charasse, ministre délégué. Monsieur Fosset, ce n'est pas une omission, ou alors elle est collective et d'ailleurs fort ancienne, du moins pour ce qui concerne la première partie de votre amendement. Je ne pense donc pas qu'il soit dans ce cas forcément diabolique de persévérer.

L'article 125 B du code général des impôts permet aux associés dirigeants d'opter pour un prélèvement libératoire de 45 p. 100 sur les intérêts servis aux sommes déposées en compte courant dans la société qui n'excèdent pas 300 000 francs. On peut considérer que ce ne sont pas de vrais fonds propres.

Le relèvement de ce plafond pourrait inciter les associés à déposer leurs fonds en compte courant au lieu d'investir durablement dans l'entreprise au moyen d'une augmentation de capital. Le résultat irait donc à l'encontre de l'objectif que vous recherchez.

En outre, il existe un dispositif complémentaire prévu à l'article 125 C du code général des impôts, dont l'objet est d'améliorer les fonds propres des entreprises.

Ce texte offre aux associés la possibilité d'effectuer des versements en comptes courants bloqués dont les intérêts peuvent être soumis au prélèvement libératoire au taux favorable de 25 p. 100, s'ils prennent l'engagement d'incorporer

ces avances au capital dans un délai maximal de cinq ans. Cet avantage s'applique aux sommes qui n'excèdent pas 200 000 francs par an et par associé.

L'augmentation de ce plafond pourrait retarder les augmentations de capital que le Gouvernement a cherché par ailleurs à favoriser en vous proposant, en outre, l'article 11 qui pérennise l'exonération du droit d'apport sur les incorporations de bénéfices, réserves ou provisions corrélatives à une augmentation de capital en numéraire.

Telle est la raison pour laquelle, monsieur le président, je pense qu'il n'est pas opportun de modifier ces plafonds et, par conséquent, d'accepter la proposition de M. Fosset.

Quant au gage, je dirai, ce que n'a pas indiqué M. le rapporteur général ou ce qu'il a fait sans aller jusqu'au bout, qu'il est parfaitement valable. Croyez bien que, à cette heure, je ne vais pas soulever une querelle sur le gage ! Je commence cependant à m'inquiéter des effets de ce gage répétitif sur l'indice des prix !

M. André Fosset. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Fosset.

M. André Fosset. Monsieur le président, je suis, moi aussi, favorable à ce que les entreprises disposent de fonds propres. Nous connaissons très bien la situation des P.M.E. et des P.M.I. et la vie de leurs animateurs. Il est certain que le compte courant non bloqué permet bien souvent d'apporter le complément de financement provisoirement nécessaire à une entreprise. C'est ce qu'avait voulu le législateur, en permettant cette imposition réduite des comptes courants. L'actualisation d'une telle disposition ne va pas du tout à l'encontre du désir de voir les entreprises augmenter leurs fonds propres. C'est la raison pour laquelle je maintiens mon amendement.

Quant au gage, je suis moi-même fumeur. J'en serai donc victime. Je fais ainsi preuve d'un certain héroïsme et je pense que le Sénat voudra bien en tenir compte. (*Sourires.*)

M. Robert Vizet. Il ne faut tout de même pas exagérer !

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° I-201, accepté par la commission et repoussé par le Gouvernement.

M. Robert Vizet. Le groupe communiste vote contre.

M. Jean-Pierre Masseret. Le groupe socialiste également. (*L'amendement est adopté.*)

M. le président. Un article additionnel ainsi rédigé est donc inséré dans le projet de loi, après l'article 10.

Par amendement n° I-218 rectifié, M. Laffitte, au nom de la commission des affaires culturelles, propose d'insérer, après l'article 10, un article additionnel ainsi libellé :

« I. - Le I de l'article 84 de la loi n° 86-1317 du 30 décembre 1986 est complété *in fine* par un alinéa additionnel rédigé comme suit :

« Cette déduction peut également être opérée au cas où la cessation des paiements n'est pas suivie de la procédure mentionnée aux articles 69 et suivants de la loi n° 85-98 relative au redressement et à la liquidation judiciaires des entreprises ou de toute procédure tendant au redressement ou à la cession de l'entreprise. Le droit alors est ouvert par le dépôt au greffe du tribunal de commerce des documents comptables de l'entreprise.

« II. - La perte de ressources résultant du I ci-dessus est compensée par le relèvement à due concurrence des tarifs mentionnés à l'article 575 A du code général des impôts. »

La parole est à M. Laffitte.

M. Pierre Laffitte, au nom de la commission des affaires culturelles. Je tiens à parler des cinq amendements qui viendront successivement en discussion. Ils ont une philosophie commune et la commission des affaires culturelles les a adoptés à une très large majorité, comme le Sénat d'ailleurs qui, à différentes reprises, les a pour l'essentiel déjà votés au cours des années précédentes.

Leur philosophie commune consiste à essayer de mettre en place des dispositifs visant, comme le dirait M. le ministre, à « muscler » l'économie, ou, de façon plus spécifique, à « muscler » les domaines de l'innovation et de la compétitivité.

Ils revêtent un caractère relativement technique ; c'est pourquoi je me permets de développer l'ensemble des réflexions sur lesquelles ils reposent.

Désormais, nous le savons tous, les entreprises modernes doivent innover pour subsister et la compétition internationale relève beaucoup plus de l'innovation que du niveau des prix.

Favoriser les entreprises innovantes ainsi que le transfert de technologie de la recherche vers l'industrie est un acte tout à fait essentiel du dispositif.

L'amendement n° I-218 rectifié améliore la prime de risque qui avait été instaurée par la loi du 30 décembre 1986 ; cette dernière favorisait l'investissement lors d'une création d'entreprise en permettant aux investisseurs de déduire de leurs déclarations de revenus les pertes qu'ils auraient subies lorsque des procédures sont engagées au moment de la cessation d'activité.

Cette mesure présente l'inconvénient d'encombrer inutilement les tribunaux. En effet, bien entendu, les gestionnaires des entreprises, qui sont souvent les investisseurs, ont tout intérêt à bénéficier des dispositions fiscales prévues par la loi de finances pour 1987. Cet amendement permettrait d'éviter un tel encombrement.

Par ailleurs, et c'est sur ce point que la commission des affaires culturelles insiste, le fait de lier des avantages fiscaux à des sanctions de poursuites judiciaires est une façon bien curieuse d'encourager le goût du risque.

Telles sont les raisons pour lesquelles nous vous demandons, mes chers collègues, d'accepter de nouveau une disposition que le Sénat avait adoptée, à sa très grande majorité, l'année dernière.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Maurice Blin, rapporteur général. Monsieur le président, sur l'ensemble des amendements que présente M. Laffitte, la commission a donné un avis favorable au principe.

Comme l'a souligné l'auteur des amendements, ceux-ci revêtent une certaine technicité et nous serions bien incapables d'en juger les détails. Quant au reste, nous en reparlerons peut-être tout à l'heure, après avoir entendu le Gouvernement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement sur l'amendement n° I-218 rectifié ?

M. Michel Charasse, ministre délégué. Au moment de la discussion de la seconde partie du projet de loi de finances, nous examinerons une proposition, d'ailleurs adoptée par l'Assemblée nationale, de suppression de la mesure dite « d'aide au perdant » qui a été instituée par la loi de finances pour 1987. C'est pourquoi il me paraît impossible d'étendre le champ d'application d'une disposition supprimée par ailleurs.

Dans ce projet de loi de finances, le Gouvernement propose plusieurs mesures d'aide à la création d'entreprises, telles l'exonération pour les entreprises nouvelles et la réduction d'impôt pour les souscripteurs au capital des entreprises nouvelles ou d'organismes spécialisés dans la création d'entreprises. Il est plus efficace, selon moi, d'aider les entreprises et leurs fondateurs au moment où l'entreprise se crée et se développe plutôt que lorsqu'elle échoue.

Pour ces diverses raisons, je ne suis pas favorable à l'amendement n° I-218 rectifié.

M. le président. Monsieur Laffitte, l'amendement n° I-218 rectifié est-il maintenu ?

M. Pierre Laffitte, au nom de la commission des affaires culturelles. Si la mesure sur laquelle se fonde ce texte a été supprimée par l'Assemblée nationale, je retire cet amendement.

M. le président. L'amendement n° I-218 est retiré.

Par amendement n° I-219 rectifié, M. Laffitte, au nom de la commission des affaires culturelles, propose d'insérer, après l'article 10, un article additionnel ainsi rédigé :

« I. - Les rémunérations perçues par un salarié auteur d'une innovation dans les conditions définies aux 1 et 2 de l'article premier *ter* de la loi n° 68-1 du 2 janvier 1968 tendant à valoriser l'activité inventive et à modifier le régime des brevets d'intervention bénéficiant, pour l'établissement de l'impôt sur le revenu, d'une réfaction d'assiette égale à 50 p. 100 de leur montant.

« II. - La perte de ressources résultant, pour l'Etat, des dispositions du I ci-dessus est compensée par une majoration de 0,05 p. 100 des tarifs mentionnés à l'article 575 A du code général des impôts. »

La parole est à M. Laffitte.

M. Pierre Laffitte, au nom de la commission des affaires culturelles. Cet amendement me paraît capital et le Sénat a déjà voté à quatre reprises cette importante disposition.

Monsieur le ministre, j'aimerais pouvoir vous convaincre, nos collègues l'étant déjà ; me semble-t-il.

Regardons ce qui se passe en matière de développement économique lié à la création des entreprises à forte capacité de croissance. En voici quelques exemples.

Une société créée voilà moins de quatre ans est devenue leader mondial de l'appareillage médical dans le domaine du broyage des calculs biliaires ; elle réalise aujourd'hui 400 millions de francs de chiffre d'affaires et de l'ordre de 100 millions de francs de recettes.

Par ailleurs, une société américaine du type « Sun micro-system » créée voilà moins de huit ans, réalise un chiffre d'affaires dépassant le milliard de dollars et affecte un milliard de francs aux crédits de recherche et développement.

Malheureusement, en France - j'en parle d'expérience car la technopole que j'anime, Sophia Antipolis, compte une bonne dizaine d'entreprises de ce type - bien que plusieurs centaines d'entreprises de haute technologie aient de très fortes capacités de croissance, le manque de financement initial les empêche d'atteindre rapidement une dimension internationale. Elles sont alors rattrapées par des concurrents étrangers, qui vont plus vite.

Il est clair que le financement initial de ces entreprises serait une opération extrêmement positive pour l'économie. Il s'agit, finalement, pour le ministère de l'économie et des finances, de faire un élevage de poules aux œufs d'or, en rendant possible l'appel à l'épargne de proximité. Les Anglais l'ont fait avec le *business expansion scheme*, qui va beaucoup plus loin que ce qui vous est proposé. Or tous les spécialistes anglais vous diront que c'est grâce à ce système que la courbe de leur économie est redevenue ascendante en peu d'années.

De plus, cet amendement est gagé et, pour ma part, j'estime que ce serait une grave erreur que de ne pas l'adopter car il ne sert à rien de dépenser beaucoup de milliards pour la recherche et la formation - n'est-ce pas l'une des priorités du Gouvernement ? - et de ne pas se préoccuper de ce goulet d'étranglement du développement économique que constitue le financement initial - *the seed money* - pour la création d'entreprises.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Maurice Blin, rapporteur général. La commission, je le rappelle, a donné un avis favorable global à l'ensemble des amendements présentés par M. Laffitte au nom de la commission des affaires culturelles.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Michel Charasse, ministre délégué. L'investissement initial est réglé par le régime que nous avons proposé par ailleurs pour les entreprises nouvelles. Quant à la rémunération perçue par les salariés dans le cadre de l'exercice de leur contrat de travail, elle est normalement imposable.

Les inventions faites par un salarié dans le cadre de l'exécution de son contrat de travail peuvent donner lieu au versement de primes - c'est normal - mais il me paraît injustifié de considérer qu'une partie de cette rémunération supplémentaire n'est pas imposable. M. Laffitte propose 50 p. 100, mais le métier de chercheur consiste à chercher, et parfois à trouver, heureusement pour nous.

Une telle mesure serait contraire aux principes qui régissent l'impôt sur le revenu et ne manquerait pas d'être revendiquée par de nombreux contribuables pour les raisons les plus diverses.

Je comprends bien les motivations de M. Laffitte et j'ai été très attentif aux exemples qu'il a cités et qu'il connaît bien puisqu'il a lui-même la responsabilité d'une technopole dans le Midi. Je ne peux pas malheureusement accepter son amendement.

M. le président. Je vais mettre aux voix l'amendement n° I-219 rectifié.

M. Maurice Schumann, président de la commission des affaires culturelles. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le président de la commission des affaires culturelles.

M. Maurice Schumann, président de la commission des affaires culturelles. Je suis très surpris de la position du Gouvernement. Lorsque nous avons délibéré pour la dernière fois au sujet de la législation sur les brevets d'invention - j'étais moi-même rapporteur - nous avons tous été frappés par le manque de protection dont bénéficiait le salarié inventeur, le salarié auteur de l'innovation. Nous avons tous reconnu - le gouvernement de l'époque l'avait lui-même admis - qu'il était indispensable de créer à son bénéfice une incitation fiscale.

Cette incitation fiscale a été remise d'année en année jusqu'à un moment où M. Laffitte, avec la compétence que tout le monde lui reconnaît et à laquelle vous venez de rendre hommage, monsieur le ministre, a tenté de combler cette lacune.

Or je n'ai entendu de la part du Gouvernement aucune réponse aux arguments que M. Laffitte a empruntés aux législations étrangères, en particulier à la législation allemande. Le fait est qu'à l'heure actuelle, comme le souligne M. Laffitte, l'incitation au dépôt de brevet par le salarié auteur de l'innovation n'existe pas en France.

Je rappelle que les rémunérations supplémentaires liées à l'invention sont assimilées fiscalement à des salaires lorsque l'invention intervient à la faveur d'une mission, ou à des plus-values taxées à 15 p. 100 lorsqu'elle se produit hors mission. Il s'agit non pas d'une incitation, mais, en quelque sorte, d'une dissuasion !

C'est une législation qui ne peut pas durer et j'aurais voulu au moins que M. le ministre, qui n'a peut-être pas eu le temps d'approfondir sa réflexion sur le problème, nous promît de l'étudier plus attentivement avant d'opposer à M. Laffitte un refus qui ne se justifie pas et qui, sur le plan capital de l'invention et de la protection des salariés inventeurs, crée une discrimination à la longue intolérable entre la France et les autres pays de la Communauté économique européenne.

M. René Régnault. Très bien !

M. Michel Charasse, ministre délégué. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. Michel Charasse, ministre délégué. Je voudrais simplement répondre à M. Maurice Schumann que le salarié détenteur d'un brevet bénéficie du régime fiscal des brevets, qui est très favorable puisqu'il prévoit une taxation à 15 p. 100. Il ne faut pas en rajouter !

M. Maurice Schumann, président de la commission des affaires culturelles. Lorsque l'invention se produit hors mission !

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° I-219 rectifié, accepté par la commission et repoussé par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Un article additionnel ainsi rédigé est donc inséré dans le projet de loi, après l'article 10.

Par amendement n° I-220 rectifié, M. Laffitte, au nom de la commission des affaires culturelles, propose d'insérer, également après l'article 10, un article additionnel ainsi rédigé :

« I. - Toute personne physique qui investit soit directement, soit par l'intermédiaire d'un groupement d'intérêt économique ou d'une société financière d'innovation, dans la création d'une société ayant pour objet la valorisation de recherches ou le développement de produits, procédés ou services innovants, peut déduire de son revenu imposable le montant des investissements effectivement réalisés, dans la limite de 100 000 francs par an. Ce plafond est porté à 200 000 francs par an par foyer fiscal.

« A cette fin, un titre de participation, justifiant de la réalité de l'investissement et contresigné par le directeur régional de l'Agence nationale pour la valorisation de la recherche, est joint à sa déclaration annuelle de revenus.

« En cas de cession de tout ou partie des titres dans les cinq ans de leur acquisition, le montant des sommes déduites est ajouté au revenu net global de l'année de cession.

« L'avantage fiscal consenti au présent article est exclusif du bénéfice des dispositions de l'article 84 de la loi n° 86-1317 du 30 décembre 1986 portant loi de finances pour 1987.

« II. - Le premier alinéa du paragraphe III de l'article 40 de la loi n° 85-695 du 11 juillet 1985 est ainsi modifié :

« Les personnes physiques peuvent déduire de leur revenu net global le montant des sommes effectivement versées ; cette déduction ne peut excéder 20 p. 100 de leurs revenus. »

La parole est à M. Laffitte.

M. Pierre Laffitte, au nom de la commission des affaires culturelles. Cet amendement a lui aussi déjà été adopté un certain nombre de fois par le Sénat. Il l'a même été une fois en commission mixte paritaire ! Il vise, en fait, à transposer en France le *business expansion scheme*, mais en le limitant à la fois en volume, c'est-à-dire en lui accordant une importance moindre que chez nos amis britanniques, et, surtout, en le limitant aux sociétés hautement innovantes et reconnues comme telles par le directeur régional de l'Agence nationale pour la valorisation de la recherche.

Le voisin, les relations, le chirurgien ou l'architecte peuvent avoir quelque argent et vouloir aider un ami désireux de créer une entreprise innovante et reconnue comme telle. Une entreprise qui fabriquerait des mains artificielles, par exemple, intéresserait plus particulièrement les gens du corps médical, qui pourraient vouloir investir dans une société hautement créatrice d'emplois et capable de se développer très rapidement.

Il s'agit véritablement du nœud du développement économique : les locomotives de l'économie sont en fait concentrées dans un petit nombre de sociétés qui entraînent derrière elles de nombreuses entreprises de services. Ainsi, selon une étude réalisée en Californie, une création d'emploi dans une société hautement innovante à forte capacité de développement crée douze emplois par ailleurs. C'est donc véritablement un moteur de l'économie et c'est dans ce sens que cet amendement et cette innovation se justifient.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Maurice Blin, rapporteur général. Favorable.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Michel Charasse, ministre délégué. Monsieur le président, je ne suis pas d'accord, pour une raison très simple. Si M. Laffitte tourne les pages du projet de loi de finances, il va trouver un article 55 bis qui résulte d'une proposition faite par M. Roger-Machart lors de l'examen de la première partie du projet de loi de finances et que le Gouvernement s'était engagé à étudier. C'est ce qu'il a fait et, lors de l'examen de la deuxième partie, il a proposé cet article 55 bis qui a été adopté par l'Assemblée nationale et qui répond pratiquement à ce que souhaite M. Laffitte : il s'agit d'un système qui prévoit que les souscriptions en numéraire au capital des sociétés nouvelles ouvrent droit à une réduction d'impôt de 25 p. 100, dans la limite annuelle de 10 000 francs pour une personne seule et de 20 000 francs pour un couple. De plus, l'avantage fiscal serait également consenti aux personnes qui investissent dans les organismes intermédiaires dont les actifs sont composés par 75 p. 100 au moins de titres de sociétés nouvelles.

M. Pierre Laffitte, au nom de la commission des affaires culturelles. Monsieur le ministre, me permettez-vous de vous interrompre ?

M. Michel Charasse, ministre délégué. Je vous en prie.

M. le président. La parole est à M. Laffitte, avec l'autorisation de M. le ministre.

M. Pierre Laffitte, au nom de la commission des affaires culturelles. Monsieur le ministre, il n'est pas raisonnable d'évoquer des chiffres de ce niveau lorsqu'il s'agit d'entreprises innovantes ! Nos voisins britanniques prévoient, par foyer fiscal, des chiffres qui dépassent 400 000 francs par an. Je propose, moi, 200 000 francs par foyer fiscal. Il est clair que, lorsqu'on veut créer une entreprise de caractère inno-

vant, il faut des capitaux qui dépassent largement 400 000, 500 000, voire 800 000 francs. Ce n'est pas avec 10 000 francs d'incitation fiscale que l'on peut créer une entreprise ! Le niveau auquel vous faites allusion s'apparente aux dispositions fiscales de la loi Monory. Mais il s'agit de tout autre chose !

Aucune limite n'est prévue pour les Sofica et la création audiovisuelle, pas plus que pour la rénovation des vieux quartiers dans les centres ville. Pourquoi en prévoir une dans un domaine aussi actif, qui structure l'économie et qui me paraît au moins aussi important que les deux exemples que je viens de citer ?

M. le président. Veuillez poursuivre, monsieur le ministre.

M. Michel Charasse, ministre délégué. Je comprends bien votre préoccupation, monsieur Laffitte, mais je pense que les organismes de capital-risque y répondent parfaitement.

J'ajoute que la mesure que vous suggérez aboutirait à un cumul injustifié d'avantages fiscaux importants : les dépenses de recherche sont déductibles immédiatement en vertu de la loi du 9 juillet 1984 sur le développement de l'activité économique ; les actionnaires des sociétés financières d'innovation peuvent amortir 50 p. 100 ou 75 p. 100 du montant de leur souscription ; le régime des sociétés de capital-risque, que j'évoquais à l'instant, est particulièrement favorable, puisque ces organismes ont un régime de transparence fiscale et qu'une part de leurs dividendes ne donne lieu à imposition qu'au taux de 16 p. 100 pour leurs actionnaires ; en outre, les actionnaires personnes physiques peuvent être exonérés sur ces produits ; enfin, le mécanisme du crédit d'impôt recherche a été renforcé.

Toutes ces raisons me conduisent, monsieur le président, à demander au Sénat de ne pas retenir l'amendement de M. Laffitte, d'autant que le gage est particulièrement « délicat », pour ne pas dire douteux ; je n'irai pas plus loin.

M. Maurice Blin, rapporteur général. Je crois devoir approuver.

M. le président. L'amendement est-il maintenu, monsieur Laffitte ?

M. Pierre Laffitte, au nom de la commission des affaires culturelles. Il est maintenu.

M. Michel Charasse, ministre délégué. Dans ce cas, j'invoque l'article 40 de la Constitution.

M. le président. L'article 40 est-il applicable, monsieur le rapporteur général ?

M. Maurice Blin, rapporteur général. Je constate, à regret, que l'article 40 est applicable.

M. le président. Dans ces conditions, l'amendement n° 1-220 rectifié est irrecevable.

Par amendement n° 1-221 rectifié, M. Laffitte, au nom de la commission des affaires culturelles, propose d'insérer, toujours après l'article 10, un article additionnel ainsi rédigé :

« I. - Au f du paragraphe II de l'article 244 quater B du code général des impôts, après les mots : "des brevets" sont insérés les mots suivants : " , des licences et des apports en industrie ".

« II. - La perte de ressources résultant pour l'Etat des dispositions du paragraphe I ci-dessus est compensée à due concurrence par le relèvement des tarifs mentionnés à l'article 575 A du code général des impôts. »

La parole est à M. Laffitte.

M. Pierre Laffitte, au nom de la commission des affaires culturelles. Il s'agit d'étendre aux licences et apports en industrie l'assiette des crédits d'impôt recherche.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Maurice Blin, rapporteur général. Favorable.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Michel Charasse, ministre délégué. La loi de finances pour 1988 a prévu que les entreprises pourraient inclure, dans l'assiette de leur crédit d'impôt, l'amortissement des brevets qu'elles ont acquis au vue de réaliser des opérations de recherche.

Cette mesure répond à la préoccupation de M. Laffitte d'encourager les petites entreprises dynamiques à développer des recherches qu'elles n'ont pas eu les moyens d'initier elles-mêmes.

Mais cette mesure ne peut techniquement qu'être limitée aux brevets qui constituent pour l'entreprise une immobilisation amortissable.

Elle ne saurait être étendue à des dépenses qui n'ont pas cette nature, mais qui constituent des charges d'exploitation déjà retenues à ce titre dans le pourcentage de 55 p. 100 prévu au c du paragraphe II de l'article 244 *quater* B ou qui, s'agissant des apports en industrie rémunérés par des salaires, sont déjà retenus pour leur montant réel annuel s'il s'agit d'activités de recherche.

L'amendement est donc quasiment sans objet.

Je ne dirai rien du gage, qui vise encore les droits sur les tabacs.

M. le président. Monsieur Laffitte, l'amendement est-il maintenu ?

M. Pierre Laffitte, au nom de la commission des affaires culturelles. Oui, monsieur le président. En effet, ce n'est pas être sans objet que de permettre à des entreprises d'ajouter les licences et les apports en industrie aux brevets dans les dépenses retenues pour le calcul de l'assiette du crédit d'impôt-recherche.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° I-221 rectifié, accepté par la commission et repoussé par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Un article additionnel ainsi rédigé est donc inséré dans le projet de loi, après l'article 10.

Je suis maintenant saisi de deux amendements qui peuvent faire l'objet d'une discussion commune.

Le premier, n° I-222 rectifié, présenté par M. Laffitte, au nom de la commission des affaires culturelles, tend à insérer, après l'article 10, un article additionnel ainsi rédigé :

« I. - Après le premier alinéa du a) du paragraphe V de l'article 244 *quater* B du code général des impôts, il est inséré un nouvel alinéa ainsi rédigé :

« Cette option est reconduite en 1990 pour l'application dudit crédit d'impôt aux dépenses de recherche exposées de 1989 à 1991. »

« II. - La perte de ressources qui résulte pour l'Etat de l'application du paragraphe I ci-dessus est compensée par un relèvement à due concurrence des tarifs mentionnés à l'article 575 A du code général des impôts. »

Le second, n° I-247, déposé par M. Tregouët, au nom de la commission des affaires économiques et du Plan, tend à insérer, après l'article 10, un article additionnel ainsi rédigé :

« A. - Les premier et deuxième alinéas du paragraphe II de l'article 7 de la loi de finances pour 1988 (n° 87-1060 du 30 décembre 1987) sont remplacés par les dispositions suivantes :

« II. - L'entreprise industrielle et commerciale imposée d'après le bénéfice réel qui n'a pas bénéficié du crédit d'impôt prévu par l'article 244 *quater* B du code général des impôts peut opter en 1989 pour l'application dudit crédit d'impôt aux dépenses de recherche exposées de 1988 à 1990 :

« - soit en demandant le bénéfice de la mesure définie au paragraphe I du présent article ;

« - soit en demandant le bénéfice d'un crédit d'impôt égal à 30 p. 100 de l'excédent des dépenses de recherche et de développement expérimental visées au paragraphe II de l'article 244 *quater* B du même code et exposées au cours de chacune des années 1988 à 1990 par rapport aux dépenses de même nature exposées en 1987 revalorisées en fonction de la hausse des prix à la consommation. Les dépenses de chacune de ces années sont retenues dans la limite des trois millions de francs. »

« B. - Les pertes de recettes résultant du paragraphe A sont compensées à due concurrence par un relèvement des droits sur les tabacs mentionnés à l'article 575 A du code général des impôts. »

La parole est à M. Laffitte, pour défendre l'amendement n° I-222 rectifié.

M. Pierre Laffitte, au nom de la commission des affaires culturelles. Cet amendement vise, comme l'amendement n° I-247 de M. Tregouët, à permettre aux entreprises qui n'ont jamais bénéficié du crédit d'impôt d'opter, en 1990, pour le système du crédit d'impôt en volume ou pour celui du crédit d'impôt en accroissement.

Cette option existait déjà pour 1989, mais - nous le savons tous - dans le domaine industriel, il faut du temps pour faire connaître des mesures de ce genre, notamment aux petites entreprises, qui sont les plus concernées puisqu'elles n'ont jamais eu de crédit d'impôt, et surtout pour en faire apprécier les avantages respectifs.

M. le président. L'amendement n° I-247 est-il soutenu ?...

Je constate qu'il ne l'est pas.

La commission a précédemment émis un avis favorable sur l'amendement n° I-222 rectifié.

Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Michel Charasse, ministre délégué. Je partage, bien entendu, le souci des auteurs des amendements de favoriser le développement des entreprises françaises de haute technologie, mais il ne me paraît pas possible de s'engager dans la voie qu'ils préconisent.

En effet, le crédit d'impôt recherche est un dispositif fort utile, mais aussi très coûteux pour le budget de l'Etat, de l'ordre de 1 800 millions de francs en 1988, ce qui n'est pas rien ! Il importe donc que cette dépense soit employée avec le plus d'efficacité possible et qu'elle ne puisse faire l'objet d'une optimisation fiscale de la part des entreprises.

Tel serait l'effet, me semble-t-il, d'une possibilité d'option entre les deux formes de crédit d'impôt. Nous savons que l'institution du crédit d'impôt en volume, proposée par le gouvernement précédent, a donné lieu, en 1987, à de multiples interrogations. Je ne suis d'ailleurs moi-même pas convaincu de l'intérêt de cette formule dès lors que le crédit d'impôt en accroissement avait précédemment - je le crois, en tout cas - fait largement ses preuves.

Mais la décision a été prise par le Parlement, l'an dernier, d'essayer ce système pendant trois ans, de 1988 à 1990. Il serait donc logique - le caractère scientifique de M. Laffitte devrait être sensible à cet argument - que cette expérience puisse se dérouler normalement avant de juger si elle est ou non convaincante.

Si, toutefois, on estime que ce n'est pas nécessaire, je suis prêt à étudier le retour immédiat au système de l'accroissement, éventuellement, amélioré, et la suppression corrélative du volume.

Mais, ce que je ne peux accepter en aucun cas, c'est qu'une option soit ouverte aux entreprises, pour les trois années concernées, entre les deux systèmes. En effet, cette solution conduirait inévitablement à un accroissement du coût budgétaire du système, dont j'ai déjà dit qu'il était très lourd, sans retombées économiques évidentes.

Les entreprises qui accroissent leurs dépenses opéreraient pour le crédit d'impôt en accroissement ; le volume ne s'appliquerait, à titre de lot de consolation, qu'aux entreprises qui n'augmentent pas leurs dépenses. Cela ne me paraît pas compatible avec une gestion budgétaire rigoureuse.

Cette solution priverait également d'objectivité le bilan qui devra être fait, tôt ou tard, des mérites respectifs des deux systèmes de crédit d'impôt. Si le crédit d'impôt en volume s'applique aux seules entreprises qui ne pourraient bénéficier de l'accroissement, aucune comparaison concrète ne sera établie entre les deux formules.

Enfin, cette solution constituerait un très fâcheux précédent en introduisant, pour la première fois, dans un système de crédit d'impôt, la possibilité d'une optimisation fiscale.

Compte tenu de ces explications, je serais heureux que M. Laffitte retire son amendement, étant entendu que je suis prêt, à tout moment, à engager un dialogue constructif sur d'éventuelles évolutions de ce dispositif, évolutions qui paraissent d'ailleurs nécessaires et sur lesquelles il n'est pas trop tard de s'interroger.

M. le président. Monsieur Laffitte, l'amendement n° I-222 rectifié est-il maintenu ?

M. Pierre Laffitte, au nom de la commission des affaires culturelles. Compte tenu de ce qui vient d'être dit, je le retire, monsieur le président.

M. le président. L'amendement n° I-222 rectifié est retiré.

Article 11

M. le président. « Art. 11. - I. - 1. Le taux de 13,80 p. 100 prévu aux articles 719, 724 et 725 du code général des impôts est réduit à 11,80 p. 100.

« 2. Le taux de 1,60 p. 100 de la taxe additionnelle aux droits d'enregistrement perçue au profit des départements prévu à l'article 1595 du même code est réduit à 1,40 p. 100 pour les mutations à titre onéreux visées aux 3^o, 4^o et 5^o dudit article.

« 3. Le taux de 1,20 p. 100 de la taxe additionnelle aux droits d'enregistrement perçue au profit des communes ou du fonds départemental de péréquation prévu au 1 de l'article 1584 et à l'article 1595 *bis* du code général des impôts est réduit à 1 p. 100 pour les mutations à titre onéreux visées aux 3^o, 4^o et 5^o du 1 de l'article 1584 et aux 3^o, 4^o et 5^o de l'article 1595 *bis*.

« 4. Les dispositions du présent paragraphe sont applicables aux actes passés et aux conventions conclues à compter du 1^{er} octobre 1988.

« II. - L'article 151 *nonies* du code général des impôts est complété par un paragraphe III ainsi rédigé :

« III. - En cas d'assujettissement à l'impôt sur les sociétés d'une société visée au paragraphe I ou de sa transformation en société passible de cet impôt, l'imposition de la plus-value constatée est reportée à la date de cession, de rachat ou d'annulation des parts ou actions de l'associé. Ce report est maintenu en cas de transmission, à titre gratuit, des parts ou actions de l'associé à une personne physique si celle-ci prend l'engagement de déclarer en son nom cette plus-value lors de la cession, du rachat ou de l'annulation de ces parts ou actions.

« Ces dispositions s'appliquent aux plus-values constatées à compter du 1^{er} janvier 1988. »

« III. - 1. Le début du 2^o du paragraphe I de l'article 812 du même code est ainsi rédigé :

« Toutefois, l'augmentation de capital par l'incorporation de bénéfices, de réserves ou de provisions de toute nature est exonérée du droit prévu au 1^o lorsque l'une des conditions ci-après se trouve remplie... (*Le reste sans changement.*) »

« 2. Le 2^o de l'article 812 OA du code général des impôts est abrogé. »

La parole est à M. Minetti.

M. Louis Minetti. Cette intervention sur l'article 11 me permettra de donner notre opinion sur les problèmes des entreprises artisanales et commerciales.

En effet, l'adaptation de notre législation en matière de cession de ces entreprises est une nécessité défendue depuis de nombreuses années par les parlementaires communistes, non pas dans la perspective du marché unique mise en avant actuellement par le Gouvernement, mais tout simplement parce que nous sommes en permanence sensibles à plus de justice fiscale.

Le premier alinéa de l'article 11 tend à ramener le taux du droit d'enregistrement, payé par l'acheteur, applicable aux mutations à titre onéreux de 13,8 p. 100 à 11,8 p. 100. C'est un premier pas intéressant, certes, mais à notre avis relativement mesuré au regard de ce que l'on peut appeler les « cadeaux » accordés par ailleurs au grand capital.

La plus élémentaire justice fiscale voudrait que ce taux soit abaissé de manière plus substantielle.

Nous demandons donc à M. le ministre tout simplement de réajuster ce taux avec celui qui est appliqué depuis longtemps aux cessions d'actions et de parts de sociétés. C'est une proposition de justice fiscale, mais aussi de justice sociale.

L'adoption de notre proposition faciliterait la transmission des plus petites entreprises artisanales et commerciales en n'imposant pas aux jeunes désirant s'installer une pénalisation redoutable. Ils pourraient augmenter ainsi leur capacité d'investissement productif en utilisant des sommes aujourd'hui stérilisées par le règlement des droits de cession.

Ainsi serait facilitée directement la reprise de fonds que les artisans et commerçants devant partir à la retraite, notamment en zone rurale, n'arrivent plus à vendre.

On nous objectera sans doute que cette mesure coûte cher. Nous le savons, mais avancer dans cette voie de justice fiscale et sociale - j'y insiste - en faveur des petits artisans et commerçants vaudrait mieux, en termes d'efficacité économique, que de poursuivre dans la direction des cadeaux fiscaux accordés au grand capital, d'autant que l'expérience montre qu'une telle orientation apporte destructions de ressources, de production et d'emplois.

De surcroît, il est inacceptable que la diminution de taux proposée au paragraphe I de cet article soit supportée par les collectivités territoriales.

M. Robert Vizet. Très bien !

M. le président. Sur l'article 11, je suis d'abord saisi de deux amendements qui peuvent faire l'objet d'une discussion commune.

Le premier, n° I-267, présenté par MM. Souvet, Oudin et les membres du groupe du R.P.R., est ainsi conçu :

« A. - A la fin du premier alinéa - 1 - du paragraphe I de cet article, remplacer le pourcentage de : "11,80 p. 100" par le pourcentage de : "11,40 p. 100". »

« B. - Supprimer les deuxième et troisième alinéas - 2 et 3 - du paragraphe I de cet article.

« C. - Pour compenser la baisse de ressources résultant du paragraphe A ci-dessus, compléter le paragraphe I de cet article par un nouvel alinéa ainsi rédigé :

« 5. La baisse de ressources résultant du paragraphe I dessus est compensée par une augmentation à due concurrence des taux prévus aux articles 575 A et 586 du code général des impôts. »

Le second, n° I-202, déposé par MM. Ballayer, Séramy, Virapoullé, de Villepin et les membres du groupe de l'union centriste, vise à supprimer les deuxième et troisième alinéas du paragraphe I de cet article 11.

La parole est à M. Souvet, pour défendre l'amendement n° I-267.

M. Louis Souvet. Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, l'article 11 a pour objet de favoriser la mobilité économique et le développement des entreprises.

Dans la perspective du marché unique de 1992, le Gouvernement prévoit de réduire les droits d'enregistrement applicables aux mutations à titre onéreux afin de favoriser la transmission des entreprises.

Il est proposé de réduire de deux points le taux du droit perçu au profit de l'Etat et d'associer les collectivités locales à cette mesure d'harmonisation en diminuant de 0,20 point le taux des taxes départementales et communales additionnelles au droit principal.

Les collectivités locales vont donc voir leurs recettes baisser sans aucune compensation. Le dispositif que nous vous proposons d'adopter, mes chers collègues, vise à éviter cette baisse injustifiée de leurs recettes.

M. le président. La parole est à M. Ballayer, pour défendre l'amendement n° I-202.

M. René Ballayer. Cet amendement a exactement la même finalité que le précédent.

Le fait que les collectivités territoriales soient associées à l'effort consenti entraîne pour elles un manque à gagner évident. On constate, au fond, que le poids exorbitant de la taxe d'Etat est dix fois supérieur à celui des taxes locales, ce qui pose un problème.

Nous accepterions une politique d'harmonisation avec l'Etat si le poids de la taxe était comparable. Or, c'est loin d'être le cas. Par conséquent, lorsque l'Etat aura diminué parallèlement ses taux, nous pourrions peut-être faire un effort, à condition que la distorsion ne soit plus ce qu'elle est actuellement.

M. le président. Quel est l'avis de la commission sur ces deux amendements ?

M. Maurice Blin, rapporteur général. Puisqu'il s'agit d'une contestation entre l'Etat, d'une part, et les collectivités locales, d'autre part, sur un texte qui a la faveur de la Haute Assemblée, j'aimerais entendre préalablement l'avis du Gouvernement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Michel Charasse, ministre délégué. Ah ! comme il est difficile d'être européen ! (Rires.)

La mesure qui est proposée au Sénat a pour objet une réduction uniforme, en pourcentage en tout cas, des droits de mutation. J'ajoute que l'Etat consent, en pourcentage, le même effort que celui qui est réclamé sur la taxe perçue au profit des collectivités locales.

Par conséquent - je vous réponds d'emblée, monsieur Ballayer - il existe un parallélisme rigoureux, j'y ai veillé. Je dirai même plus. C'est presque moi qui ai rédigé la partie concernant les collectivités locales afin que la réduction de leur taux soit bien parallèle à la réduction prévue pour l'Etat.

Cette mesure va dans le sens de l'harmonisation européenne que vous m'avez tant réclamée depuis deux jours et avec laquelle le Gouvernement est en accord. S'il ne va pas plus vite, c'est qu'il ne peut pas le faire.

Cette mesure conduit l'Etat à renoncer à 700 millions de francs de recettes et les collectivités locales à environ 150 millions de francs.

Si les deux amendements sont de même inspiration, ils ne sont pas tout à fait identiques. M. Souvet dit : vous voulez accorder un allègement de 800 millions de francs aux entreprises ! Je prends, mais c'est l'Etat qui supportera tout. Aussi supprime-t-il la réduction proposée pour la taxe des collectivités locales tout en chargeant un peu plus la barque de l'Etat, donc en majorant la réduction que l'Etat avait déjà consentie.

M. Ballayer, quant à lui, supprime purement et simplement l'allègement de la taxe locale pour ne maintenir que les 700 millions de francs d'allègement consentis par l'Etat.

Dans les deux cas, ces amendements ne sont pas acceptables, et ce pour une raison évidente. Nous allons construire l'Europe. Les collectivités locales sont-elles en dehors de l'Europe ? Sont-elles, en quelque sorte, des satellites artificiels qui tourneraient autour sans être dedans ? Ne vont-elles pas, à un moment ou à un autre, être obligées, elles aussi, de consentir les ajustements et les harmonisations nécessaires ?

M. Robert Vizet. Tiens donc !

M. Michel Charasse, ministre délégué. On l'a tellement réclamé dans cette assemblée !

J'ajouterai - rassurez-vous, monsieur Vizet - que cela porte sur des ressources ou des catégories de ressources dont bénéficient actuellement les collectivités locales et qui ne sont pas, de loin, les plus importantes de leur budget. Cela représente une perte de recettes de 150 millions de francs qui n'est pas dramatique. J'ai insisté pour le prévoir, car je sais bien qu'un jour ou l'autre les collectivités locales seront obligées de le faire.

Lors de mon dialogue avec M. du Luart, tout à l'heure, je ne me faisais pas d'illusion. Que se passera-t-il demain avec la taxe professionnelle ? Je n'en sais rien. Ne sera-t-on pas aussi obligé d'harmoniser les impositions locales en matière de taxe professionnelle ? Vraisemblablement, peut-être pas en 1992, en 1993, mais sans doute dans peu de temps. On ne pourra pas, s'agissant des activités économiques et des entreprises, maintenir trop longtemps dans les différents pays d'Europe une fiscalité trop disparate.

J'ai donc souhaité prévoir ce mouvement parallèle, précisément pour sensibiliser les collectivités locales. Mes collaborateurs se demandaient comment cela se passerait au Parlement. Je leur ai répondu que c'était l'année pour le faire : 9,19 p. 100 d'augmentation de la D.G.F. ; 1 milliard de francs d'allègement de charges grâce au déplaçonnement des cotisations d'allocations familiales ; 700 millions de francs, que je vous apporterai dans quelques jours au titre du F.C.T.V.A., sur un recours qui a été gagné par M. Fourcade.

Par conséquent, ces 150 millions de francs représentent pour les collectivités locales une mesure symbolique destinée à ne pas exclure les élus locaux de notre pays de ce mouvement.

Un certain nombre d'orateurs, hier, dans la discussion générale - notamment M. Régnauld - nous ont dit leur inquiétude face au démantèlement successif des taux de T.V.A. en ce qui concerne la D.G.F., disant qu'il faudra bien chercher autre chose. Oui, nous allons chercher, vraisemblablement très rapidement, une autre référence. On ne pourra pas continuer à calculer la D.G.F. sur une recette qui est de

plus en plus fictive dans la mesure où les ressources de la T.V.A. seront profondément modifiées et assez largement diminuées d'ailleurs.

Par conséquent, on ne peut pas laisser les collectivités locales en dehors du mouvement. Il ne serait pas juste que, dans cette affaire, qui est à la fois une mesure d'harmonisation fiscale européenne et une mesure d'allègement des charges des entreprises, seul l'Etat doive en supporter la totalité du coût, comme le propose M. Souvet dans son amendement.

Pour ces raisons, monsieur le président, je souhaite...

M. Robert Vizet. Le rejet !

M. Louis Minetti. Bonjour la décentralisation !

M. Michel Charasse, ministre délégué. ... non pas le rejet, mais le retrait de ces deux amendements, afin que le Sénat manifeste à son tour le soutien qu'il apporte à une politique qui vise à alléger les charges des entreprises et à sensibiliser l'ensemble de la nation aux efforts que nous devons accomplir dans ce domaine et en matière d'harmonisation fiscale européenne.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Maurice Blin, rapporteur général. La commission ayant entendu le Gouvernement, et considérant que les raisons qu'il a avancées ne sont pas négligeables - je parle ici à titre personnel - s'en remet à la sagesse du Sénat.

M. le président. Monsieur Ballayer, votre amendement est-il maintenu ?

M. René Ballayer. Monsieur le ministre, je ne suis pas insensible à votre beau couplet sur l'Europe. Le département dont je suis le président du conseil général a été le premier à avoir l'étoile d'or de l'initiative européenne ; par conséquent, je retire mon amendement.

M. le président. L'amendement n° I-202 est retiré.

Monsieur Souvet, votre amendement est-il maintenu ?

M. Louis Souvet. Monsieur le ministre, à vous entendre, j'ai vraiment l'impression que la mariée est très belle. Vous avez évoqué le côté positif. Vous auriez pu aussi ajouter que l'on impose aux collectivités locales la charge de 20 p. 100 du coût du revenu minimum d'insertion - vous ne l'ignorez pas du moins je l'espère - et que ces mêmes collectivités locales ont à leur charge les constructions de collèges ou de lycées qui coûtent fort cher.

Par conséquent, si nous chargeons trop la barque de ce côté, celle-ci risque de couler.

Toutefois, pour suivre l'exemple de mon collègue M. Ballayer, je retire mon amendement, mais avec regret.

M. le président. L'amendement n° I-267 est retiré.

Je suis maintenant saisi d'un amendement n° I-125 rectifié par MM. du Luart, Chinaud et les membres du groupe de l'union des républicains et des indépendants.

Il est ainsi libellé :

« A. - Au paragraphe II de l'article 11, après le texte du paragraphe III proposé par cet article pour compléter l'article 151 *nonies* du code général des impôts, insérer un paragraphe IV ainsi rédigé :

« IV. - Les sociétés civiles professionnelles constituées dans le cadre de la loi n° 66-879 du 29 novembre 1966 peuvent opter pour l'impôt sur les sociétés. Cette option n'entraîne pas la création d'une nouvelle entreprise ou cessation d'activité au sens de l'article 202 du code général des impôts. »

« B. - En conséquence, rédiger ainsi la fin du premier alinéa du II de cet article : « ... complété par deux paragraphes ainsi rédigés : »

« C. - Pour compenser les pertes de recettes résultant de l'application du A ci-dessus, insérer dans cet article un paragraphe IV *bis*, ainsi rédigé :

« IV *bis*. - Les droits mentionnés à l'article 575 A du code général des impôts sont majorés à due concurrence pour compenser les pertes de recettes résultant du paragraphe IV ci-dessus. »

La parole est à M. Chinaud.

M. Roger Chinaud. Il s'agit de permettre aux sociétés civiles professionnelles d'opter pour l'impôt sur les sociétés.

En effet, l'article 11 du projet de loi de finances pour 1989 prévoit différentes mesures destinées à favoriser la mobilité économique et le développement de l'entreprise. En particulier, le paragraphe III de l'article permet de retarder l'imposition des plus-values en cas de transformation des sociétés de personne en sociétés passibles de l'impôt sur les sociétés.

Cette mesure, attendue de nombreux professionnels, reconnaissez-le avec moi, ne pourra être efficace que si les sociétés civiles professionnelles sont en mesure d'opter pour l'impôt sur les sociétés.

Je demande au Sénat de bien vouloir approuver cet amendement.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Maurice Blin, rapporteur général. La commission souhaite entendre au préalable l'avis du Gouvernement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Michel Charasse, ministre délégué. M. Chinaud sait bien que les textes en vigueur ne prévoient pas la possibilité pour les sociétés civiles d'opter pour l'impôt sur les sociétés.

M. Roger Chinaud. C'est précisément ce que je demande !

M. Michel Charasse, ministre délégué. C'est pourquoi le Gouvernement étudie les conditions dans lesquelles cette option pourrait être instituée par la loi. La réflexion porte à cet égard sur l'ensemble des sociétés civiles et pas seulement sur les sociétés civiles professionnelles.

Dès lors, je crois qu'il ne serait pas opportun de retenir la mesure suggérée par M. du Luart et rapportée avec talent par M. Chinaud pour les seules sociétés civiles professionnelles. Cette question doit être, à mon avis, réglée globalement.

A cette fin, le Gouvernement compte proposer au Parlement un projet de loi dans le courant de l'année 1989. La préparation de ce texte fera l'objet pour ce qui concerne les sociétés civiles professionnelles d'une très large concertation, déjà d'ailleurs plus ou moins engagée, avec la délégation aux professions libérales. Ce problème a déjà été évoqué par les représentants de l'administration auprès de cette instance.

C'est pourquoi je souhaite, monsieur le président, qu'à la lumière de ces explications M. Chinaud, qui a certainement les pouvoirs de M. du Luart, accepte de retirer cet amendement.

M. le président. Monsieur Chinaud, l'amendement est-il maintenu ?

M. Roger Chinaud. A l'heure qu'il est, j'attendrai bien une année de plus. (*Sourires.*) Par conséquent, je retire l'amendement.

M. le président. L'amendement n° I-125 rectifié est retiré.

Je suis maintenant saisi de deux amendements qui peuvent faire l'objet d'une discussion commune.

Le premier, n° I-203, présenté par MM. Fosset, de Villepin et les membres du groupe de l'union centriste, tend à rédiger comme suit le paragraphe III de l'article 11 :

« III. A. - Les articles 812 à 814 B du code général des impôts sont abrogés. Les augmentations de capital réalisées au moyen de l'incorporation de bénéfices, de réserves ou de provisions de toute nature sont soumises à un droit d'un montant égal au montant du droit fixe prévu à l'article 680.

« B. - Les pertes de recettes entraînées par l'application du A sont compensées à due concurrence par une majoration des droits visés à l'article 575 A du code général des impôts. »

Le second, n° I-126, déposé par MM. Chinaud et du Luart, tend à compléter cet article par deux paragraphes additionnels ainsi rédigés :

« - Dans le 1° du paragraphe I de l'article 812 du code général des impôts, le pourcentage de : "1,5 p. 100" est substitué au pourcentage de : "3 p. 100".

« - La perte de recettes résultant de l'application du paragraphe ci-dessus est compensée par une majoration à due concurrence des droits visés à l'article 575 A du code général des impôts. »

La parole est à M. Fosset, pour défendre l'amendement n° I-203.

M. André Fosset. En entendant tout à l'heure M. le ministre s'exprimer sur mon amendement n° I-261 pour s'y opposer, j'étais tout à fait satisfait de sa déclaration, car je pensais qu'elle lui permettrait d'apporter son appui à mon amendement n° I-203.

Cet amendement a, en effet, pour objet de faciliter l'apport de fonds propres par incorporation de capital aux différentes sociétés en substituant au taux proportionnel des articles 812 à 814 B du code général des impôts le droit fixe d'enregistrement prévu par l'article 680. Cela contribuera à exaucer le désir qui nous est commun, monsieur le ministre, de faciliter l'apport de fonds propres aux entreprises par incorporation de réserves de comptes courants. Les comptes courants sont, en effet, visés, me semble-t-il, par l'article 812 A du code général des impôts.

J'ajoute que cela va tout à fait dans le droit-fil de ce que nous propose le Gouvernement dans son projet de loi de finances en réduisant l'impôt sur les bénéfices non distribués. On réduit l'impôt sur les bénéfices non distribués, mais si ces bénéfices sont incorporés ensuite au capital, on les taxe à un taux qui est très élevé.

C'est la raison pour laquelle je crois m'inscrire tout à fait dans les perspectives du Gouvernement en proposant que ces incorporations de capital donnent lieu au droit fixe et non plus à des taux proportionnels.

M. le président. La parole est à M. Chinaud, pour défendre l'amendement n° I-126.

M. Roger Chinaud. Il s'agit ici de traiter du problème de l'allègement du droit d'apport, dont vous avez d'ailleurs vous-même évoqué tout à l'heure la nécessité, monsieur le ministre.

Vous avez introduit dans l'article 8 du projet de loi de finances une discrimination des taux en matière d'impôt sur les sociétés. Quant à l'article 18, qui fera nos délices demain, il rétablit une imposition générale du patrimoine.

Or, en matière de distribution de bénéfices, le taux majoré ne s'appliquerait pas lorsque la distribution s'effectue sous forme de dividendes payés en actions. Vous conviendrez que cela est tout de même assez invraisemblable !

Il serait donc juste que la société qui procèdera à une augmentation de capital par incorporation de ses bénéfices ne soit pas pénalisée par une fiscalité excessive du droit d'apport, qui frappe de façon anachronique - j'allais dire archaïque, mais le mot vous aurait choqué - le capital productif.

Vous le savez, une telle situation a été condamnée par les différents rapports que votre administration a eu l'occasion de commander, qu'il s'agisse de celui qu'ont signé MM. Blot, Méraud, Ventejol ou de celui qu'a élaboré la commission Aicardi.

Dans ces conditions, je ne doute pas, monsieur le ministre - permettez-moi cette espérance à cette heure avancée - que votre logique vous amènera à accepter cet amendement - c'est une question de bon sens - afin que les dispositions que vous nous proposez puissent trouver une application pratique.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Maurice Blin, rapporteur général. La commission des finances considère que les intentions des auteurs de ces deux amendements sont bonnes et saines. Ils vont plus loin que le dispositif prévu par le Gouvernement, le complétant et l'amplifiant. Sur le fond, nous sommes donc en plein accord avec les auteurs.

Hélas, la commission n'a pas pu - compte tenu du peu de temps dont elle a disposé pour examiner l'ensemble des amendements - chiffrer de façon sûre et rigoureuse le coût de ces deux amendements. Par conséquent, la seule réserve qu'elle se permet d'émettre concerne la mesure exacte que représenterait pour le Trésor la mise en œuvre de ces deux dispositions qui sont, sur le plan des principes, bonnes à tous égards.

M. le président. La commission est donc favorable aux amendements ?

M. Maurice Blin, rapporteur général. Elle s'en remet à une sagesse favorable, monsieur le président.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Michel Charasse, ministre délégué. Comme l'a noté M. le rapporteur général, et vous-même, vraisemblablement, monsieur le président, ainsi que l'ensemble du Sénat, j'en suis sûr, les deux amendements sont d'inspiration comparable, même si M. Fosset supprime en totalité ce que M. Chinaud veut réduire de moitié.

M. Roger Chinaud. C'est pour vous faciliter la tâche !

M. Michel Charasse, ministre délégué. Ce n'est pas une critique. J'essaie de simplifier pour la bonne compréhension du Sénat et pour que nous ne perdions pas trop de temps dans des explications réciproques.

Le droit d'apport sur les incorporations au capital se justifie par le fait que la valeur des titres remis à l'occasion de ces opérations, ou l'augmentation de la valeur des titres existants, ne constitue pas, pour les associés, un produit normalement inclus dans le calcul de l'impôt sur le revenu.

Cela dit, plusieurs mesures d'allègement de ce droit d'apport ont été récemment adoptées. Ainsi, la loi de finances pour 1988 a réduit le taux prévu à l'article 812-1 de 12 p. 100 à 3 p. 100. Il ne me paraît pas nécessaire, pour l'instant, d'aller au-delà d'autant que ces incorporations n'entraînent aucune augmentation des fonds propres des entreprises.

Par ailleurs, l'article 11 du projet de loi de finances pour 1989 maintient l'exonération des incorporations de bénéfices, de provisions ou de réserves, corrélative à une augmentation de capital en numéraire d'égale montant. La disparition totale du droit d'apport supprimerait l'effet incitatif découlant de ce dernier dispositif qui vise à favoriser l'augmentation des fonds propres des entreprises.

Enfin, la contradiction que les auteurs de l'amendement relèvent entre les dispositions actuelles relatives au droit d'apport - j'ai bien écouté M. Fosset - et le double taux d'impôt sur les sociétés ne me paraît pas exister dans la réalité. En effet, d'une part, le taux de 39 p. 100 s'applique même si les sommes non distribuées ne sont pas incorporées au capital ; d'autre part, l'augmentation de capital effectuée lors d'une distribution de dividendes en actions ne donne pas lieu au droit d'apport.

Monsieur le rapporteur général, j'ai cru comprendre que vous souhaitiez connaître l'effet budgétaire de ces deux amendements. L'amendement n° I-203 de M. Fosset tendant à une suppression totale du droit d'apport coûterait 450 millions de francs à l'Etat. Monsieur Chinaud, vous obtiendrez le coût de votre amendement en divisant cette somme par deux.

M. Roger Chinaud. Ce n'est rien !

M. le président. Monsieur Fosset, l'amendement n° I-203 est-il maintenu ?

M. André Fosset. Pour être agréable à M. le ministre, je lui ferai une concession en me ralliant à l'amendement n° I-126 de M. Chinaud.

M. Michel Charasse, ministre délégué. Je m'en réjouis !

M. le président. L'amendement n° I-203 est retiré.

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° I-126, repoussé par le Gouvernement et sur lequel la commission s'en remet à la sagesse du Sénat.

M. Jean-Pierre Massart. Le groupe socialiste vote contre.
(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 11, ainsi modifié.

(L'article 11 est adopté.)

M. le président. Monsieur le rapporteur général, ne croyez-vous pas qu'il serait opportun d'interrompre maintenant nos travaux ?

M. Maurice Blin, rapporteur général. Monsieur le président, compte tenu de la masse d'amendements que nous avons encore à examiner, notamment ceux qui concernent

l'impôt de solidarité sur la fortune et qui nous vaudront de longs débats, j'aurais souhaité que nous examinions encore les cinq amendements de M. Vizet tendant à insérer des articles additionnels après l'article 11.

M. le président. Monsieur le rapporteur général, il est bien entendu que je serai de toute façon obligé de fixer l'heure de la séance de demain matin en respectant les neuf heures d'écart, entre deux séances ; qui sont une règle dans cette assemblée.

M. Maurice Blin, rapporteur général. Tout à fait, monsieur le président.

Articles additionnels après l'article 11

M. le président. Par amendement n° I-99, M. Vizet, Mme Fost, les membres du groupe communiste et apparenté, proposent d'insérer, après l'article 11, un article additionnel ainsi rédigé :

« I. - Pour l'imposition des revenus de 1989, la limite fixée par la seconde phrase du 5^e alinéa du a) du 5 de l'article 158 du code général des impôts est portée à 500 000 francs.

« II. - Le taux de l'impôt sur le bénéfice des sociétés est relevé à due concurrence des pertes de recettes entraînées par le paragraphe I ci-dessus. »

La parole est à M. Minetti.

M. Louis Minetti. La loi de finances pour 1988 a porté à 400 000 francs le plafond en dessous duquel les adhérents des centres de gestion optant pour l'imposition au réel peuvent pratiquer un abattement de 20 p. 100 sur leurs bénéfices ou rémunérations. Nous nous étions félicités, à l'époque, de cette disposition que nous avions adoptée.

L'amendement n° I-99 vise à actualiser cette limite en la portant à 500 000 francs, car nous sommes convaincus du sérieux des centres de gestion et de la place de plus en plus importante qui doit être la leur.

Notre proposition d'actualisation, qui est de nature à susciter l'adhésion aux centres, nous semble d'autant plus nécessaire que, depuis maintenant deux ans, la limite ouvrant droit à l'abattement de 10 p. 100 pour la fraction des bénéfices ou des revenus dépassant la limite actuelle de 400 000 francs est automatiquement revalorisée par la loi de finances.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Maurice Blin, rapporteur général. La commission émet un avis défavorable sur cet amendement, en raison du gage qui est proposé et qu'elle ne peut approuver.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Michel Charasse, ministre délégué. Monsieur le président, j'ai eu l'occasion de donner à l'Assemblée nationale un avis défavorable sur un amendement identique.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° I-99, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Par amendement n° I-156, M. Vizet, Mme Fost, les membres du groupe communiste et apparenté proposent d'insérer, après l'article 11, un article additionnel ainsi rédigé :

« I. - La limite du chiffre d'affaires conditionnant l'obtention de la réduction d'impôt prévue par l'article 199 quater B du code général des impôts est portée à 300 000 francs toutes taxes comprises pour les prestataires de service et à 1 000 000 de francs toutes taxes comprises pour les entreprises de vente et de production.

« II. - Les pertes de recettes entraînées par l'application du I ci-dessus sont compensées par un relèvement à due concurrence du taux de l'impôt sur les sociétés. »

La parole est à M. Minetti.

M. Louis Minetti. L'amendement n° I-156 que j'ai l'honneur de défendre vise à laisser le libre choix aux intéressés - il s'agit des petits commerçants et des artisans - de leur option fiscale, tout en leur créant les conditions d'une pleine connaissance de la gestion et du développement économique de leur entreprise par leur adhésion à un centre de gestion.

Le discours séducteur vis-à-vis des entreprises artisanales et commerciales est, dans les faits, contredit par les actes dès lors que celles-ci se développent et accroissent leur compétitivité.

Ainsi, un artisan ayant opté pour l'imposition au réel et dont le chiffre d'affaires était inférieur au plafond du forfait lors de son adhésion à un centre de gestion et qui, aujourd'hui, de par son travail et l'assistance - souvent éclairée et utile - dont il a bénéficié, dépasse la limite actuelle du forfait, perd le bénéfice de la déduction d'impôt pour frais de comptabilité à laquelle il avait droit.

L'amendement n° I-156 tend à limiter cette distorsion en portant à 300 000 francs et à un million de francs les limites du chiffre d'affaires conditionnant l'obtention de la réduction d'impôt.

Son adoption favoriserait, évidemment, pour nombre de petits commerçants et d'artisans, une bonne transition vers l'option de l'imposition au réel.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Maurice Blin, rapporteur général. Comme sur l'amendement précédent, la commission émet un avis défavorable, monsieur le président.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Michel Charasse, ministre délégué. Je me suis exprimé de la même manière négative sur un amendement identique à l'Assemblée nationale, monsieur le président.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° I-156, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Par amendement n° I-100, M. Vizet, Mme Fost, les membres du groupe communiste et apparenté proposent d'insérer, après l'article 11, l'article suivant :

« I. - Dans la seconde phrase du premier alinéa de l'article 199 *quater* B du code général des impôts, la somme : "4 000 francs" est remplacée par la somme : "5 000 francs".

« II. - Le taux de l'impôt sur les sociétés est relevé à due concurrence des pertes de recettes entraînées par le paragraphe I ci-dessus. »

La parole est à M. Minetti.

M. Louis Minetti. L'amendement n° I-100 vise à porter de 4 000 francs à 5 000 francs le montant de la déduction d'impôt dont peuvent bénéficier les artisans et les commerçants adhérents d'un centre de gestion agréé, lorsque leur chiffre d'affaires est inférieur aux limites du forfait ou à celles de l'évaluation administrative.

La réévaluation à 5 000 francs de cette déduction d'impôt est, à notre avis, une mesure incitatrice à l'adhésion à un centre de gestion, puisqu'elle permettrait de couvrir près de 50 p. 100 des sommes engagées par les intéressés.

En effet, le coût de l'adhésion à un centre de gestion, lorsque le chiffre d'affaires de l'intéressé ne dépasse pas les limites actuelles du forfait, reste très lourd. Au-delà du changement total de comptabilité, le nouvel adhérent doit s'acquitter de frais comptables de l'ordre de 10 000 francs en moyenne, auxquels il lui faut ajouter le montant de sa cotisation au centre de gestion.

Notre proposition découle d'une demande constante de notre part. Nous avons d'ailleurs déposé des amendements à peu près similaires l'an dernier. Nous voulons laisser aux intéressés le libre choix de leur option fiscale, tout en reconnaissant l'utilité et le rôle des centres de gestion agréés ou habilités qui doivent être en mesure d'apporter une assistance économique à leurs adhérents.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Maurice Blin, rapporteur général. Monsieur le président, l'amendement n° I-100 pourrait présenter un intérêt ; mais le gage dont il est assorti ne peut pas recevoir notre approbation. La commission émet donc un avis défavorable sur cet amendement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Michel Charasse, ministre délégué. Là aussi, je me suis déjà exprimé négativement sur un amendement identique à l'Assemblée nationale, monsieur le président.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° I-100, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Par amendement n° I-187, M. Vizet, Mmes Fost, Beaudeau et Fraysse-Cazalis, les membres du groupe communiste et apparenté proposent d'insérer, après l'article 11, un article additionnel ainsi rédigé :

« Le deuxième alinéa de l'article 978 du code général des impôts est ainsi rédigé :

« Le tarif de ce droit est fixé à 4 p. 1000 pour la fraction de chaque opération inférieure ou égale à 500 000 francs et à 7 p. 1000 pour la fraction qui excède cette somme, ainsi que pour les opérations de report. »

La parole est à M. Minetti.

M. Louis Minetti. Malgré l'apparence, je n'abandonne pas le sujet des commerçants et des artisans, car cet amendement n° I-187 tend à modifier le calcul de l'impôt sur les opérations de bourse. Nous proposons de remplacer la dégressivité prévue à l'article 978 du code général des impôts par une progressivité, les taux passant de 4 p. 1000 pour les opérations inférieures à 500 000 francs et à 7 p. 1000 pour la fraction qui excède cette somme.

En plus de son effet dissuasif, cette mesure permettrait de rapporter plusieurs centaines de millions de francs supplémentaires au budget de l'Etat.

Nous vous demandons donc d'adopter cet amendement n° I-187. J'observe d'ailleurs que l'on ne pourra pas s'opposer l'article 40 !

M. Michel Charasse, ministre délégué. Ah non !

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Maurice Blin, rapporteur général. Nous avons examiné tout à l'heure un amendement du groupe communiste dont l'inspiration était la même. L'avis de la commission des finances était défavorable. Il le reste pour l'amendement n° I-187.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Michel Charasse, ministre délégué. Ce n'est pas le moment, me semble-t-il, de pénaliser la place de Paris dans la perspective du marché unique de 1992.

C'est la raison pour laquelle, à mon vif regret, j'émetts un avis défavorable sur cet amendement.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° I-187, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Par amendement n° I-157, M. Vizet, Mme Fost, les membres du groupe communiste et apparenté proposent d'insérer, après l'article 11, un article additionnel ainsi rédigé :

« I. - La limite du chiffre d'affaires conditionnant l'application de l'article 1649 *quater* D du code général des impôts est portée à 300 000 francs toutes taxes comprises pour les entreprises prestataires de services et à 1 000 000 de francs toutes taxes comprises pour les entreprises de vente et de production.

« II. - Les pertes de recettes entraînées par l'application du I ci-dessus sont compensées par un relèvement à due concurrence du taux de l'impôt sur les sociétés. »

La parole est à M. Minetti.

M. Louis Minetti. Cet amendement vise à porter respectivement à 300 000 francs et à 1 000 000 de francs les limites du chiffre d'affaires au-dessous desquelles les adhérents des centres de gestion sont dispensés de la charge financière supplémentaire que représente la mission de surveillance d'un membre de l'ordre des experts-comptables et comptables agréés.

Nous proposons d'améliorer concrètement les obligations comptables des plus petites entreprises artisanales sans leur imposer de charges financières nouvelles. Cette proposition est en cohérence avec les différents amendements exposés précédemment. Elle est réclamée depuis plusieurs années par les organisations représentatives des artisans.

Bien sûr, nous connaissons d'avance l'objection selon laquelle les artisans et commerçants, y compris ceux qui adhèrent aux centres de gestion, ne présenteraient pas encore à 100 p. 100 toutes les garanties permettant d'appliquer un relèvement normal des plafonds. Il est vrai qu'ils ne bénéficieraient pas, comme les représentants du grand capital, des avantages consentis à celui-ci.

Notre attachement aux dispositions toujours inappliquées de la loi d'orientation de 1973, dite loi Royer, qui avançait le principe d'harmonisation du régime fiscal des artisans et commerçants sur le régime général nous amène à proposer l'adoption de cet amendement. Nous estimons, pour notre part, que les centres de gestion agréés et habilités peuvent être des outils privilégiés au service de leurs adhérents pour avancer vers cette harmonisation tant attendue qui risque d'être à nouveau mise à mal, voire contredite par le marché unique de 1992.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Maurice Blin, rapporteur général. La commission a émis un avis défavorable sur cet amendement, essentiellement en raison du gage proposé.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Michel Charasse, ministre délégué. J'ai indiqué à l'Assemblée nationale, sur un amendement analogue, les motifs qui conduisaient le Gouvernement à s'y opposer.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° I-157, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Le Sénat voudra sans doute renvoyer la suite de la discussion du projet de loi de finances à la prochaine séance. *(Assentiment.)*

4

NOMINATION A UN ORGANISME EXTRAPARLEMENTAIRE

M. le président. Je rappelle au Sénat que la commission des lois a présenté une candidature à un organisme extraparlémentaire.

Cette candidature a été affichée. Je n'ai reçu aucune opposition dans le délai prévu à l'article 9 du règlement.

En conséquence, je proclame M. Charles Jolibois membre de la commission consultative des archives audiovisuelles de la justice.

5

TRANSMISSION DE PROJETS DE LOI

M. le président. J'ai reçu, transmis par M. le Premier ministre, un projet de loi, modifié par l'Assemblée nationale, relatif à la protection sociale et portant dispositions diverses relatives à la collectivité territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon.

Le projet de loi sera imprimé sous le numéro 97, distribué et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyé à la commission des affaires sociales. *(Assentiment.)*

J'ai reçu de M. le Premier ministre un projet de loi autorisant l'approbation d'une convention d'assistance administrative mutuelle en matière douanière entre le gouvernement de la République française et le gouvernement de la République de Finlande.

Le projet de loi sera imprimé sous le numéro 98, distribué et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyé à la commission des affaires étrangères, de la défense et des forces armées, sous réserve de la constitution éventuelle d'une commission spéciale dans les conditions prévues par le règlement. *(Assentiment.)*

6

DÉPÔT D'UNE PROPOSITION DE LOI

M. le président. J'ai reçu de MM. Pierre Schiélé, Henri Goetschy, Raymond Poirier, Jean Faure, Alphonse Arzel, Roger Poudonson, Jean Pourchet, Louis de Catuelan et Henri Le Breton une proposition de loi tendant à modifier les conditions de présentation des candidats à l'élection des conseils municipaux dans les communes de 3 500 habitants au plus.

La proposition de loi sera imprimée sous le numéro 99, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale sous réserve de la constitution éventuelle d'une commission spéciale dans les conditions prévues par le règlement. *(Assentiment.)*

7

DÉPÔT D'UN RAPPORT

M. le président. J'ai reçu de M. Pierre Louvot un rapport fait au nom de la commission des affaires sociales sur le projet de loi adopté avec modifications par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture, relatif au revenu minimum d'insertion (n° 94, 1988-1989).

Le rapport sera imprimé sous le numéro 96 et distribué.

8

ORDRE DU JOUR

M. le président. Voici quel sera l'ordre du jour de la prochaine séance publique, précédemment fixée à ce jour, jeudi 24 novembre 1988, à dix heures quinze, quinze heures et le soir.

Suite de la discussion du projet de loi de finances pour 1989, adopté par l'Assemblée nationale (nos 87 et 88, 1988-1989). (M. Maurice Blin, rapporteur général de la commission des finances, du contrôle budgétaire et des comptes économiques de la nation.)

- Première partie. - Conditions générales de l'équilibre financier :

Articles 11 bis à 29 et état A.

Aucun amendement aux articles de la première partie de ce projet de loi de finances n'est plus recevable.

Vote sur l'ensemble de la première partie du projet de loi de finances pour 1989

En application de l'article 59, premier alinéa, du règlement, il sera procédé à un scrutin public ordinaire lors du vote sur l'ensemble de la première partie du projet de loi de finances pour 1989.

Délai limite pour le dépôt des amendements aux crédits budgétaires pour le projet de loi de finances pour 1989

Conformément à la décision prise par la conférence des présidents, en application de l'article 50 du règlement, le délai limite pour le dépôt des amendements aux divers crédits budgétaires et articles rattachés du projet de loi de finances pour 1989 est fixé à la veille du jour prévu pour la discussion, à dix-sept heures.

Délai limite pour les inscriptions de parole dans les discussions précédant l'examen des crédits de chaque ministère

Conformément à la décision prise par la conférence des présidents, le délai limite pour les inscriptions de parole dans les discussions précédant l'examen des crédits de chaque ministère est fixé à la veille du jour prévu pour la discussion, à dix-sept heures.

Personne ne demande la parole ?...

La séance est levée.

(La séance est levée le jeudi 24 novembre 1988, à une heure quinze.)

*Le Directeur adjoint
du service du compte rendu sténographique,
JACQUES CASSIN*

ORGANISME EXTRAPARLEMENTAIRE

Dans sa séance du 23 novembre 1988, le Sénat a renouvelé le mandat de M. Charles Jolibois au sein de la commission consultative des archives audiovisuelles de la justice (art. 4 de la loi n° 85-699 du 11 juillet 1985).

ANNEXES AU PROCÈS-VERBAL

de la séance

du mercredi 23 novembre 1988

SCRUTIN (N° 44)

sur l'amendement n° I-159 rectifié de M. Louis Virapoullé à l'article 6 du projet de loi de finances pour 1989.

Nombre de votants	315
Nombre des suffrages exprimés	219
Majorité absolue des suffrages exprimés	110
Pour	219
Contre	0

Le Sénat a adopté.

Ont voté pour

MM.		
Michel d'Aillières	Roger Chinaud	Rémi Herment
Paul Alduy	Auguste Chupin	Daniel Hœffel
Michel Alloncle	Jean Clouet	Jean Huchon
Jean Amelin	Jean Cluzel	Bernard Hugo
Hubert d'Andigné	Henri Collette	Claude Huriet
Maurice Arreckx	Francisque Collomb	Roger Husson
Jean Arthuis	Charles-Henri	André Jarrot
Alphonse Arzel	de Cossé-Brissac	Charles Jolibois
José Balarello	Pierre Croze	Louis Jung
René Ballayer	Michel Crucis	Paul Kauss
Henri Bangou	Charles de Cuttoli	Pierre Lacour
Bernard Barbier	André Daugnac	Christian
Jean Barras	Marcel Daunay	de La Malène
Jean-Paul Bataille	Désiré Debavelaere	Lucien Lanier
Mme Marie-Claude	Luc Dejoie	Jacques Larché
Beaudeau	Jean Delaneau	Gérard Larcher
Jean-Luc Bécart	François Delga	Bernard Laurent
Henri Belcour	Jacques Delong	René-Georges Laurin
Jean Bénard	Charles Descours	Marc Lauriol
Mousseaux	Jacques Descours	Guy de La Verpillière
Jacques Bérard	Desacres	Louis Lazuech
André Bettencourt	André Diligent	Henri Le Breton
Mme Danielle	Franz Duboscq	Jean Lecanuet
Bidard Reydet	Alain Dufaut	Yves Le Cozannet
Jean-Pierre Blanc	Pierre Dumas	Charles Lederman
Maurice Blin	Jean Dumont	Modeste Legouez
André Bohl	Jean Faure	Jean-François
Roger Boileau	Louis de La Forest	Le Grand (Manche)
Christian Bonnet	Marcel Fortier	Edouard Le Jeune
Amédée Bouquerel	André Fosset	(Finistère)
Yvon Bourges	Mme Paulette Fost	Bernard Lemarié
Raymond Bourguine	Jean-Pierre Fourcade	Roger Lise
Philippe de Bourgoing	Philippe François	Georges Lombard
Jean-Eric Bousch	Jean Francou	(Finistère)
Raymond Bouvier	Mme Jacqueline	Maurice Lombard
Jean Boyer (Isère)	Frayssé-Cazalis	(Côte-d'Or)
Louis Boyer (Loiret)	Jean Garcia	Pierre Louvot
Jacques Boyer-Andrivet	Philippe de Gaulle	Mme Hélène Luc
Jacques Braconnier	Jacques Genton	Marcel Lucotte
Pierre Brantus	Alain Gérard	Jacques Machet
Raymond Brun	Charles Ginesy	Jean Madelain
Guy Cabanel	Jean-Marie Girault	Paul Malassagne
Michel Caldaguès	(Calvados)	Kléber Malécot
Robert Calmejjane	Henri Getschy	Hubert Martin
Paul Caron	Jacques Golliet	Christian Masson
Pierre Carous	Yves Goussebair-	(Ardenne)
Marc Castex	Dupin	Paul Masson (Loiret)
Louis de Catuelan	Adrien Gouteyron	François Mathieu
Jean Cauchon	Paul Graziani	(Loire)
Joseph Caupert	Georges Gruillot	Serge Mathieu
Auguste Cazalet	Jacques Habert	(Rhône)
Jean Chamant	Hubert Hænel	Michel Maurice-
Jean-Paul Chambriard	Emmanuel Hamel	Bokanowski
Jacques Chaumont	Mme Nicole	Louis Mercier
Michel Chauty	de Hauteclouque	Daniel Millaud
Jean Chérioux	Marcel Henry	Louis Minetti

Michel Miroudot
Mme Hélène Missoffe
Louis Moinard
René Monory
Claude Mont
Geoffroy
de Montalembert
Paul Moreau
Jacques Mossion
Arthur Moulin
Jean Natali
Henri Olivier
Charles Ornano
Paul d'Ornano
Jacques Oudin
Dominique Pado
Robert Pagès
Sosefo Makapé
Papilio
Charles Pasqua
Bernard Pellarin
Jean-François Pintat
Alain Pluchet
Raymond Poirier
Christian Poncelet

Henri Portier
Roger Poudonson
Richard Pouille
Jean Pourchet
André Pourny
Claude Prouvoveur
Jean Puech
André Rabineau
Henri de Raincourt
Ivan Renar
Guy Robert
(Vienne)
Jean-Jacques Robert
(Essonne)
Mme Nelly Rodi
Josselin de Rohan
Roger Romani
Olivier Roux
Marcel Rudloff
Roland Ruet
Michel Rufin
Pierre Salvi
Pierre Schiélé
Maurice Schumann
Paul Séramy

Pierre Sicard
Jean Simonin
Michel Sordel
Paul Souffrin
Michel Souplet
Louis Souvet
Pierre-Christian
Taittinger
Jacques Thyraud
Jean-Pierre Tizon
Henri Torre
René Travert
René Trégouët
Georges Treille
François Trucy
Dick Ukeiwé
Pierre Vallon
Albert Vecten
Xavier de Villepin
Louis Virapoullé
Hector Viron
Robert Vizet
Albert Voilquin
André-Georges Voisin

Se sont abstenus

MM.		
François Abadie	André Delelis	Pierre Matraja
Guy Allouche	Gérard Delfau	Jean-Luc Mélenchon
François Autain	Rodolphe Désiré	Josy Moynet
Germain Authié	Emile Didier	Michel Moreigne
Gilbert Baumet	Michel Dreyfus-	Georges Mouly
Jean-Pierre Bayle	Schmidt	Jacques Moutet
Gilbert Belin	Léon Eeckhoutte	Albert Pen
Jacques Bellanger	Claude Estier	Guy Penne
Georges Berchet	Jules Faigt	Daniel Percheron
Roland Bernard	Jean François-Poncet	Louis Perrein
Guy Besse	Gérard Gaud	Hubert Peyou
Jacques Bialski	François Giacobbi	Jean Peyrafitte
Jacques Bimbenet	Paul Girod (Aisne)	Maurice Pic
Marc Bœuf	Roland Grimaldi	Robert Pontillon
Stéphane Bonduel	Robert Guillaume	Claude Pradille
Charles Bonifay	Pierre Jeambrun	Roger Quilliot
Marcel Bony	Philippe Labeyrie	Albert Ramassamy
André Boyer (Lot)	Pierre Laffitte	Mlle Irma Rapuzzi
Eugène Boyer	Tony Larue	Joseph Raybaud
(Haute-Garonne)	Robert Laucournet	René Régnauld
Louis Brives	Bastien Leccia	Michel Rigou
Jean-Pierre Cantegrit	Bernard Legrand	Paul Robert
Jacques Carat	(Loire-Atlantique)	(Cantal)
Ernest Cartigny	Max Lejeune (Somme)	Jean Roger
William Chervy	Charles-Edmond	Roger Roudier
Félix Ciccolini	Langlet	Gérard Roujas
Henri Collard	François Lesein	André Rouvière
Yvon Collin	Louis Longueue	Abel Sempé
Marcel Costes	Paul Loridant	Franck Sérusclat
Raymond Courrière	François Louisy	René-Pierre Signé
Roland Courteau	Roland du Luart	Raymond Soucaret
Michel Darras	Philippe Madrelle	Raymond Tarcy
Marcel Debarge	Michel Manet	Fernand Tardy
	Jean-Pierre Masseret	Marcel Vidal

N'ont pas pris part au vote

MM. Maurice Couve de Murville et Lucien Neuwirth.

N'ont pas pris part au vote

M. Alain Poyer, président du Sénat, et M. Etienne Dailly, qui présidait la séance.

A délégué son droit de vote

(Art. 63 et 64 du règlement.)

M. André Pourny à M. Bernard Barbier.

Les nombres annoncés en séance avaient été de :

Nombre de votants	314
Nombre des suffrages exprimés	217
Majorité absolue des suffrages exprimés	109
Pour	217
Contre	0

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste de scrutin ci-dessus.

SCRUTIN (N° 45)

sur l'amendement n° 1-183 présenté par le groupe communiste
tendant à insérer un article additionnel après l'article 6 du
projet de loi de finances pour 1989.

Nombre de votants	317
Nombre des suffrages exprimés	317
Majorité absolue des suffrages exprimés	159
Pour	15
Contre	302

Le Sénat n'a pas adopté.

Ont voté pour**MM.**

Henri Bangou
Mme Marie-Claude
Beaudeau
Jean-Luc Bécart
Mme Danielle
Bidard Reydet

Mme Paulette Fost
Mme Jacqueline
Frayssé-Cazalis
Jean Garcia
Charles Lederman
Mme Hélène Luc

Louis Minetti
Robert Pagès
Ivan Renar
Paul Souffrin
Hector Viron
Robert Vizet

Ont voté contre**MM.**

François Abadie
Michel d'Aillières
Paul Alduy
Michel Alloncle
Guy Allouche
Jean Amelin
Hubert d'Andigné
Maurice Arreckx
Jean Arthuis
Alphonse Arzel
François Autain
Germain Authié
José Balarello
René Ballayer
Bernard Barbier
Jean Barras
Jean-Paul Bataille
Gilbert Baumet
Jean-Pierre Bayle
Henri Belcour
Gilbert Belin
Jacques Bellanger
Jean Bénard
Mousseaux
Jacques Bérard
Georges Berchet
Roland Bernard
Guy Besse
André Bettencourt
Jacques Bialski
Jacques Bimbenet
Jean-Pierre Blanc
Maurice Blin
Marc Bœuf
André Bohl
Roger Boileau
Stéphane Bonduel
Charles Bonifay
Christian Bonnet
Marcel Bony
Amédée Bouquerel
Yvon Bourges
Raymond Bourgoing
Philippe de Bourgoing
Jean-Eric Bousch
Raymond Bouvier
André Boyer (Lot)
Eugène Boyer
(Haute-Garonne)

Jean Boyer (Isère)
Louis Boyer (Loiret)
Jacques Boyer-Andrivet
Jacques Braconnier
Pierre Brantus
Louis Brives
Raymond Brun
Guy Cabanel
Michel Caldaguès
Robert Calmejane
Jean-Pierre Cantegrit
Jacques Carat
Paul Caron
Pierre Carous
Ernest Cartigny
Marc Castex
Louis de Catuelan
Jean Cauchon
Joseph Caupt
Auguste Cazalet
Jean Chamant
Jean-Paul Chambriard
Jacques Chaumont
Michel Chauty
Jean Chérioux
William Chervy
Roger Chinaud
Auguste Chupin
Félix Ciccolini
Jean Clouet
Jean Cluzel
Henri Collard
Henri Collette
Yvon Collin
Francisque Collomb
Charles-Henri
de Cossé-Brissac
Marcel Costes
Raymond Courrière
Roland Courteau
Maurice Couve
de Murville
Pierre Croze
Michel Crucis
Charles de Cuttoli
Michel Darras
André Daugnac
Marcel Daunay
Marcel Debarge

Désiré Debavelaere
Luc Dejoie
Jean Delaneau
André Delelis
Gérard Delfau
François Delga
Jacques Delong
Charles Descours
Jacques Descours
Desacres
Rodolphe Désiré
Emile Didier
André Diligent
Michel Dreyfus-
Schmidt
Franz Duboscq
Alain Dufaut
Pierre Dumas
Jean Dumont
Léon Eeckhoutte
Claude Estier
Jules Faigt
Jean Faure
Louis de La Forest
Marcel Fortier
André Fosset
Jean-Pierre Fourcade
Philippe François
Jean François-Poncet
Jean Francou
Gérard Gaud
Philippe de Gaulle
Jacques Genton
Alain Gérard
François Giacobi
Charles Ginesy
Jean-Marie Girault
(Calvados)
Paul Girod (Aisne)
Henri Gœtschy
Jacques Golliet
Yves Goussebaire-
Dupin
Adrien Gouteyron
Paul Graziani
Roland Grimaldi
Georges Gruillot
Robert Guillaume
Jacques Habert

Hubert Hænel
Emmanuel Hamel
Mme Nicole
de Hauteclouque
Marcel Henry
Rémi Herment
Daniel Hœffel
Jean Huchon
Bernard Hugo
Claude Huriet
Roger Husson
André Jarrot
Pierre Jeambrun
Charles Jolibois
Louis Jung
Paul Kauss
Philippe Labeyrie
Pierre Lacour
Pierre Laffitte
Christian
de La Malène
Lucien Lanier
Jacques Larché
Gérard Larcher
Tony Larue
Robert Laucournet
Bernard Laurent
René-Georges Laurin
Marc Lauriol
Guy de La Verpillière
Louis Lazuech
Henri Le Breton
Jean Lecanuet
Bastien Leccia
Yves Le Cozannet
Modeste Legouez
Bernard Legrand
(Loire-Atlantique)
Jean-François
Le Grand (Manche)
Edouard Le Jeune
(Finistère)
Max Lejeune (Somme)
Bernard Lemarié
Charles-Edmond
Lenglet
François Lesein
Roger Lise
Georges Lombard
(Finistère)
Maurice Lombard
(Côte-d'Or)
Louis Longuequeue
Paul Loridan
François Louisy
Pierre Louvot
Roland du Luart
Marcel Lucotte
Jacques Machet
Jean Madelain
Philippe Madrelle

Paul Malassagne
Kléber Malécot
Michel Manet
Hubert Martin
Jean-Pierre Masseret
Christian Masson
(Ardennes)
Paul Masson (Loiret)
François Mathieu
(Loire)
Serge Mathieu
(Rhône)
Pierre Matrāja
Michel Maurice-
Bokanowski
Jean-Luc Mélenchon
Louis Mercier
Daniel Millaud
Michel Miroudot
Mme Hélène Missoffe
Louis Moinard
Josy Moinet
René Monory
Claude Mont
Geoffroy
de Montalembert
Paul Moreau
Michel Moreigne
Jacques Mossion
Arthur Moulin
Georges Mouly
Jacques Moutet
Jean Natali
Lucien Neuwirth
Henri Olivier
Charles Ornano
Paul d'Ornano
Jacques Oudin
Dominique Pado
Sosefo Makapē
Papilio
Charles Pasqua
Bernard Pellarin
Albert Pen
Guy Penne
Daniel Percheron
Louis Perrein
Hubert Peyou
Jean Peyrafitte
Maurice Pic
Jean-François Pintat
Alain Pluchet
Raymond Poirier
Christian Poncelet
Robert Pontillon
Henri Portier
Roger Poudonson
Richard Pouille
Jean Pourchet
André Pourny
Claude Pradille

Claude Prouvoyeur
Jean Puech
Roger Quilliot
André Rabineau
Henri de Raincourt
Albert Ramassamy
Mlle Irma Rapuzzi
Joseph Raybaud
René Régnauld
Michel Rigou
Guy Robert
(Vienne)
Jean-Jacques Robert
(Essonne)
Paul Robert
(Cantal)
Mme Nelly Rodi
Jean Roger
Josselin de Rohan
Roger Romani
Roger Roudier
Gérard Roujas
André Rouvière
Olivier Roux
Marcel Rudloff
Roland Ruet
Michel Rufin
Pierre Salvi
Pierre Schiellé
Maurice Schumann
Abel Sempé
Paul Séramy
Frank Sérusclat
Pierre Sicard
René-Pierre Signé
Jean Simonin
Michel Sordel
Raymond Soucaret
Michel Souplet
Louis Souvet
Pierre-Christian
Taittinger
Raymond Tarcy
Fernand Tardy
Jacques Thyraud
Jean-Pierre Tizon
Henri Torre
René Travert
René Trégouët
Georges Treille
François Trucy
Dick Ukeiwé
Pierre Vallon
Albert Vecten
Marcel Vidal
Xavier de Villepin
Louis Virapoullé
Albert Voilquin
André-Georges Voisin

N'ont pas pris part au vote

M. Alain Poher, président du Sénat, et M. Etienne Dailly, qui présidait la séance.

A délégué son droit de vote
(Art. 63 et 64 du règlement.)

M. André Pourny à M. Bernard Barbier.

Les nombres annoncés en séance ont été reconnus, après vérification, conformes à la liste de scrutin ci-dessus.

SCRUTIN (N° 46)

sur l'amendement n° 1-184 présenté par le groupe communiste, tendant à insérer un article additionnel après l'article 6 du projet de loi de finances pour 1989.

Nombre de votants 317
 Nombre des suffrages exprimés 317
 Majorité absolue des suffrages exprimés 159
 Pour 15
 Contre 302

Le Sénat n'a pas adopté.

Ont voté pour

MM.

Henri Bangou
 Mme Marie-Claude
 Beaudou
 Jean-Luc Bécart
 Mme Danielle
 Bidard Reydet

Mme Paulette Fost
 Mme Jacqueline
 Fraysse-Cazalis
 Jean Garcia
 Charles Lederman
 Mme Hélène Luc

Louis Minetti
 Robert Pagès
 Ivan Renar
 Paul Souffrin
 Hector Viron
 Robert Vizet

Ont voté contre

MM.

François Abadie
 Michel d'Aillières
 Paul Alduy
 Michel Alloncle
 Guy Allouche
 Jean Amelin
 Hubert d'Andigné
 Maurice Arreckx
 Jean Arthuis
 Alphonse Arzel
 François Autain
 Germain Authié
 José Balarello
 René Ballayer
 Bernard Barbier
 Jean Barras
 Jean-Paul Bataille
 Gilbert Baumet
 Jean-Pierre Bayle
 Henri Belcour
 Gilbert Belin
 Jacques Bellanger
 Jean Bénard
 Mousseaux
 Jacques Bérard
 Georges Berchet
 Roland Bernard
 Guy Besse
 André Bettencourt
 Jacques Bialski
 Jacques Bimbenet
 Jean-Pierre Blanc
 Maurice Blin
 Marc Bœuf
 André Bohl
 Roger Boileau
 Stéphane Bonduel
 Charles Bonifay
 Christian Bonnet
 Marcel Bony
 Amédée Bouquerel
 Yvon Bourges
 Raymond Bourguine
 Philippe de Bourgoing
 Jean-Eric Bousch
 Raymond Bouvier
 André Boyer (Lot)

Eugène Boyer
 (Haute-Garonne)
 Jean Boyer (Isère)
 Louis Boyer (Loiret)
 Jacques Boyer-Andrivet
 Jacques Braconnier
 Pierre Brantus
 Louis Brives
 Raymond Brun
 Guy Cabanel
 Michel Caldagues
 Robert Calmejane
 Jean-Pierre Cantegrit
 Jacques Carat
 Paul Caron
 Pierre Carous
 Ernest Cartigny
 Marc Castex
 Louis de Catuelan
 Jean Cauchon
 Joseph Caupert
 Auguste Cazalet
 Jean Chamant
 Jean-Paul Chambriard
 Jacques Chaumont
 Michel Chauty
 Jean Chérioux
 William Chervy
 Roger Chinaud
 Auguste Chupin
 Félix Ciccolini
 Jean Clouet
 Jean Cluzel
 Henri Collard
 Henri Collette
 Yvon Collin
 Francisque Collomb
 Charles-Henri
 de Cossé-Brissac
 Marcel Costes
 Raymond Courrière
 Roland Courteau
 Maurice Couve
 de Murville
 Pierre Croze
 Michel Crucis
 Charles de Cuttoli
 Michel Darras

André Daugnac
 Marcel Daunay
 Marcel Debarge
 Désiré Debavelaere
 Luc Dejoie
 Jean Delaneau
 André Delelis
 Gérard Delfau
 François Delga
 Jacques Delong
 Charles Descours
 Jacques Descours
 Desacres
 Rodolphe Désiré
 Emile Didier
 André Diligent
 Michel Dreyfus-Schmidt
 Franz Duboscq
 Alain Dufaut
 Pierre Dumas
 Jean Dumont
 Léon Eeckhoutte
 Claude Estier
 Jules Faigt
 Jean Faure
 Louis de La Forest
 Marcel Fortier
 André Fosset
 Jean-Pierre Fourcade
 Philippe François
 Jean François-Poncet
 Jean Francou
 Gérard Gaud
 Philippe de Gaulle
 Jacques Genton
 Alain Gérard
 François Giacobbi
 Charles Ginesy
 Jean-Marie Girault
 (Calvados)
 Paul Girod (Aisne)
 Henri Gœtschy
 Jacques Golliet
 Yves Goussebaire-Dupin
 Adrien Gouteyron
 Paul Graziani

Roland Grimaldi
 Georges Gruillot
 Robert Guillaume
 Jacques Habert
 Hubert Hanel
 Emmanuel Hamel
 Mme Nicole
 de Hauteclouque
 Marcel Henry
 Rémi Herment
 Daniel Hœffel
 Jean Huchon
 Bernard Hugo
 Claude Huriet
 Roger Husson
 André Jarrot
 Pierre Jeambrun
 Charles Jolibois
 Louis Jung
 Paul Kauss
 Philippe Labeyrie
 Pierre Lacour
 Pierre Laffitte
 Christian
 de La Malène
 Lucien Lanier
 Jacques Larché
 Gérard Larcher
 Tony Larue
 Robert Laucournet
 Bernard Laurent
 René-Georges Laurin
 Marc Lauriol
 Guy de La Verpillière
 Louis Lazuech
 Henri Le Breton
 Jean Lecanuet
 Bastien Leccia
 Yves Le Cozannet
 Modeste Legouez
 Bernard Legrand
 (Loire-Atlantique)
 Jean-François
 Le Grand (Manche)
 Edouard Le Jeune
 (Finistère)
 Max Lejeune (Somme)
 Bernard Lemarié
 Charles-Edmond
 Lenglet
 François Lesein
 Roger Lise
 Georges Lombard
 (Finistère)
 Maurice Lombard
 (Côte-d'Or)
 Louis Longueue
 Paul Loridant
 François Louisy
 Pierre Louvot
 Roland du Luart
 Marcel Lucotte

Jacques Machet
 Jean Madelain
 Philippe Madrelle
 Paul Malassagne
 Kléber Malécot
 Michel Manet
 Hubert Martin
 Jean-Pierre Masseret
 Christian Masson
 (Ardennes)
 Paul Masson (Loiret)
 François Mathieu
 (Loire)
 Serge Mathieu
 (Rhône)
 Pierre Matraja
 Michel Maurice-Bokanowski
 Jean-Luc Mélenchon
 Louis Mercier
 Daniel Millaud
 Michel Miroudot
 Mme Hélène Missoffe
 Louis Moinard
 Josy Moinet
 René Monory
 Claude Mont
 Geoffroy
 de Montalembert
 Paul Moreau
 Michel Moreigne
 Jacques Mossion
 Arthur Moulin
 Georges Mouly
 Jacques Moutet
 Jean Natali
 Lucien Neuwirth
 Henri Olivier
 Charles Ornano
 Paul d'Ornano
 Jacques Oudin
 Dominique Pado
 Sosefo Makapé
 Papilio
 Charles Pasqua
 Bernard Pellarin
 Albert Pen
 Guy Penne
 Daniel Percheron
 Louis Perrein
 Hubert Peyou
 Jean Peyrafitte
 Maurice Pic
 Jean-François Pintat
 Alain Pluchet
 Raymond Poirier
 Christian Poncelet
 Robert Pontillon
 Henri Portier
 Roger Poudonson
 Richard Pouille
 Jean Pourchet

André Pourny
 Claude Pradille
 Claude Prouvovoyeur
 Jean Puech
 Roger Quilliot
 André Rabineau
 Henri de Raincourt
 Albert Ramassamy
 Mlle Irma Rapuzzi
 Joseph Raybaud
 René Régnauld
 Michel Rigou
 Guy Robert
 (Vienne)
 Jean-Jacques Robert
 (Essonne)
 Paul Robert
 (Cantal)
 Mme Nelly Rodi
 Jean Roger
 Josselin de Rohan
 Roger Romani
 Roger Roudier
 Gérard Roujas
 André Rouvière
 Olivier Roux
 Marcel Rudloff
 Roland Ruet
 Michel Rufin
 Pierre Salvi
 Pierre Schiellé
 Maurice Schumann
 Abel Sempé
 Paul Séramy
 Franck Sérusclat
 Pierre Sicard
 René-Pierre Signé
 Jean Simonin
 Michel Sordel
 Raymond Soucared
 Michel Souplet
 Louis Souvet
 Pierre-Christian
 Taittinger
 Raymond Tarcy
 Fernand Tardy
 Jacques Thyraud
 Jean-Pierre Tizon
 Henri Torre
 René Travert
 René Trégouët
 Georges Treille
 François Trucy
 Dick Ukeiwé
 Pierre Vallon
 Albert Vecten
 Marcel Vidal
 Xavier de Villepin
 Louis Virapoullé
 Albert Voilquin
 André-Georges Voisin

N'ont pas pris part au vote

M. Alain Poher, président du Sénat, et M. Etienne Dailly, qui présidait la séance.

A délégué son droit de vote

(Art. 63 et 64 du règlement.)

M. André Pourny à M. Bernard Barbier.

Les nombres annoncés en séance ont été reconnus, après vérification, conformes à la liste de scrutin ci-dessus.

SCRUTIN (N° 47)

sur l'amendement n° 1-93 présenté par M. Robert Vizet et les membres du groupe communiste à l'article 8 du projet de loi de finances pour 1989.

Nombre de votants	317
Nombre des suffrages exprimés	317
Majorité absolue des suffrages exprimés	159
Pour	15
Contre	302

Le Sénat n'a pas adopté.

Ont voté pour

MM.

Henri Bangou
Mme Marie-Claude
Beaudeau
Jean-Luc Bécart
Mme Danielle
Bidard Reydet

Mme Paulette Fost
Mme Jacqueline
Frayssé-Cazalis
Jean Garcia
Charles Lederman
Mme Hélène Luc

Louis Minetti
Robert Pagès
Ivan Renar
Paul Souffrin
Hector Viron
Robert Vizet

Ont voté contre

MM.

François Abadie
Michel d'Aillières
Paul Alduy
Michel Alloncle
Guy Allouche
Jean Amelin
Hubert d'Andigné
Maurice Arreckx
Jean Arthuis
Alphonse Arzel
François Autain
Germain Authié
José Balarello
René Ballayer
Bernard Barbier
Jean Barras
Jean-Paul Bataille
Gilbert Baumet
Jean-Pierre Bayle
Henri Belcour
Gilbert Belin
Jacques Bellanger
Jean Bénard
Mousseaux
Jacques Bérard
Georges Berchet
Roland Bernard
Guy Besse
André Bettencourt
Jacques Bialski
Jacques Bimbenet
Jean-Pierre Blanc
Maurice Blin
Marc Bœuf
André Bohl
Roger Boileau
Stéphane Bonduel
Charles Bonifay
Christian Bonnet
Marcel Bony
Amédée Bouquerel
Yvon Bourges
Raymond Bourguine
Philippe de Bourgoing
Jean-Eric Bousch
Raymond Bouvier
André Boyer (Lot)

Eugène Boyer
(Haute-Garonne)
Jean Boyer (Isère)
Louis Boyer (Loiret)
Jacques Boyer-Andrivet
Jacques Braconnier
Pierre Brantus
Louis Brives
Raymond Brun
Guy Cabanel
Michel Caldaguès
Robert Calmejane
Jean-Pierre Cantegrit
Jacques Carat
Paul Caron
Pierre Carous
Ernest Cartigny
Marc Castex
Louis de Catuelan
Jean Cauchon
Joseph Caupert
Auguste Cazalet
Jean Chamant
Jean-Paul Chambriard
Jacques Chaumont
Michel Chauty
Jean Chérioux
William Chervy
Roger Chinaud
Auguste Chupin
Félix Ciccolini
Jean Clouet
Jean Cluzel
Henri Collard
Henri Collette
Yvon Collin
Francisque Collomb
Charles-Henri
de Cossé-Brissac
Marcel Costes
Raymond Courrière
Roland Courteau
Maurice Couve
de Murville
Pierre Croze
Michel Crucis
Charles de Cuttoli
Michel Darras

André Daugnac
Marcel Daunay
Marcel Debarge
Désiré Debavelaere
Luc Dejoie
Jean Delaneau
André Delelis
Gérard Delfau
François Delga
Jacques Delong
Charles Descours
Jacques Descours
Desacres
Rodolphe Désiré
Emile Didier
André Diligent
Michel Dreyfus-
Schmidt
Franz Duboscq
Alain Dufaut
Pierre Dumas
Jean Dumont
Léon Eeckhoutte
Claude Estier
Jules Faigt
Jean Faure
Louis de La Forest
Marcel Fortier
André Fosset
Jean-Pierre Fourcade
Philippe François
Jean François-Poncet
Jean Francou
Gérard Gaud
Philippe de Gaulle
Jacques Genton
Alain Gérard
François Giacobbi
Charles Ginesy
Jean-Marie Girault
(Calvados)
Paul Girod (Aisne)
Henri Gœtschy
Jacques Golliet
Yves Goussebaire-
Dupin
Adrien Gouteyron
Paul Graziani

Roland Grimaldi
Georges Gruillot
Robert Guillaume
Jacques Habert
Hubert Hænel
Emmanuel Hamel
Mme Nicole
de Hauteclouque
Marcel Henry
Rémi Herment
Daniel Hœffel
Jean Huchon
Bernard Hugo
Claude Huriet
Roger Husson
André Jarrot
Pierre Jeambrun
Charles Jolibois
Louis Jung
Paul Kauss
Philippe Labeyrie
Pierre Lacour
Pierre Laffitte
Christian
de La Malène
Lucien Lanier
Jacques Larché
Gérard Larcher
Tony Larue
Robert Laucournet
Bernard Laurent
René-Georges Laurin
Marc Lauriol
Guy de La Verpillière
Louis Lazuech
Henri Le Breton
Jean Lecanuet
Bastien Leccia
Yves Le Cozannet
Modeste Legouez
Bernard Legrand
(Loire-Atlantique)
Jean-François
Le Grand (Manche)
Edouard Le Jeune
(Finistère)
Max Lejeune (Somme)
Bernard Lemarié
Charles-Edmond
Lenglet
François Lesein
Roger Lise
Georges Lombard
(Finistère)
Maurice Lombard
(Côte-d'Or)
Louis Longuequeue
Paul Lorient
François Louisy
Pierre Louvot
Roland du Luart
Marcel Lucotte

Jacques Machel
Jean Madelain
Philippe Madrelle
Paul Malassagne
Kléber Malécot
Michel Manet
Hubert Martin
Jean-Pierre Masseret
Christian Masson
(Ardennes)
Paul Masson (Loiret)
François Mathieu
(Loire)
Serge Mathieu
(Rhône)
Pierre Matraja
Michel Maurice-
Bokanowski
Jean-Luc Mélenchon
Louis Mercier
Daniel Millaud
Michel Miroudot
Mme Hélène Missoffe
Louis Moinard
Josy Moinet
René Monory
Claude Mont
Geoffroy
de Montalembert
Paul Moreau
Michel Moreigne
Jacques Mossion
Arthur Moulin
Georges Mouly
Jacques Moutet
Jean Natali
Lucien Neuwirth
Henri Olivier
Charles Ornano
Paul d'Ornano
Jacques Oudin
Dominique Pado
Sosefo Makapé
Papilio
Charles Pasqua
Bernard Pellarin
Albert Pen
Guy Penne
Daniel Percheron
Louis Perrein
Hubert Peyou
Jean Peyrafitte
Maurice Pic
Jean-François Pintat
Alain Pluchet
Raymond Poirier
Christian Poncet
Robert Pontillon
Henri Portier
Roger Poudonson
Richard Pouille
Jean Pourchet

André Pourny
Claude Pradille
Claude Prouvovoyeur
Jean Puech
Roger Quilliot
André Rabineau
Henri de Raincourt
Albert Ramassamy
Mlle Irma Rapuzzi
Joseph Raybaud
René Régnauld
Michel Rigou
Guy Robert
(Vienne)
Jean-Jacques Robert
(Essonne)
Paul Robert
(Cantal)
Mme Nelly Rodi
Jean Roger
Josselin de Rohan
Roger Romani
Roger Roudier
Gérard Roujas
André Rouvière
Olivier Roux
Marcel Rudloff
Roland Ruet
Michel Rufin
Pierre Salvi
Pierre Schiélé
Maurice Schumann
Abel Sempé
Paul Séramy
Frank Sérusclat
Pierre Sicard
René-Pierre Signé
Jean Simonin
Michel Sordel
Raymond Soucaret
Michel Souplet
Louis Souvet
Pierre-Christian
Taittinger
Raymond Tarcy
Fernand Tardy
Jacques Thyraud
Jean-Pierre Tizon
Henri Torre
René Travert
René Trégouët
Georges Treille
François Trucy
Dick Ukeiwe
Pierre Vallon
Albert Vecten
Marcel Vidal
Xavier de Villepin
Louis Virapoullé
Albert Voilquin
André-Georges Voisin

N'ont pas pris part au vote

M. Alain Poher, président du Sénat, et M. Etienne Dailly, qui présidait la séance.

A délégué son droit de vote

(Art. 63 et 64 du règlement.)

M. André Pourny à M. Bernard Barbier.

Les nombres annoncés en séance ont été reconnus, après vérification, conformes à la liste de scrutin ci-dessus.